

RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.



PREMIÈRE SÉRIE.

RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

AN VI (1797-1798)

ET

AN VII (1798-1799).

BRUXELLES

TYPOGRAPHIE DE M. WEISSENBRUCH

IMPRIMEUR DU ROI.

—
1875.

RECUEIL

DES CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

PREMIÈRE SÉRIE (1795-1813).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — NOMINATION DE LAMBRECHTS (1).

3 vendémiaire an VI (24 septembre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif portant que le citoyen Lambrechts, son commissaire près l'administration centrale du département de la Dyle, est nommé ministre de la justice.

POSTES. — LETTRES VENANT DES PAYS ÉTRANGERS OU DESTINÉES POUR CES MÊMES PAYS. — SURVEILLANCE (2).

3 vendémiaire an VI (24 septembre 1797). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution par laquelle est rapporté l'art. 638

(1) 2, *Bull.* 148, n° 1443; *Pasinomie*, t. VIII, p. 51.

(2) *Pasinomie*, t. VIII, p. 51.

Le secret des lettres est inviolable. (Art. 22 de la Constitution belge du 7 février 1831.)

6 4-9 vendémiaire an VI (25-30 septembre 1797).

du Code des délits et des peines, relatif à la surveillance que le gouvernement peut exercer sur les lettres venant des pays étrangers, ou destinées pour ces mêmes pays.

PRISONS. — GARDE DES DÉTENUÉS (1).

4 vendémiaire an VI (25 septembre 1797). — Loi relative aux préposés à la garde des détenus.

CULTES. — LOI DU 7 VENDÉMAIRE AN IV. — FORCE OBLIGATOIRE (2).

4 vendémiaire an VI (25 septembre 1797). — Circulaire du Ministre de la justice aux autorités judiciaires et administratives portant envoi d'un jugement du tribunal de cassation, du 18 fructidor an V, qui casse et annule, comme contraire aux lois et renfermant excès de pouvoir, un jugement du tribunal criminel du département de la Dyle du 43 prairial an V, concernant l'exécution de la loi du 7 vendémiaire an IV, relative à la police des cultes.

ORDRE JUDICIAIRE. — NOMINATION DE LAMBRECHTS EN QUALITÉ DE MINISTRE DE LA JUSTICE. — EXHORTATIONS AUX MAGISTRATS AUX FINS DE L'ACCOMPLISSEMENT DE LEURS DEVOIRS EN MATIÈRE POLITIQUE (3).

Bur. partic. N° 740 L. — Paris, le 9 vendémiaire an VI (30 sept. 1797).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux juges et commissaires du pouvoir exécutif près les différents tribunaux.

Citoyens, appelé par le Directoire exécutif au ministère de la justice, je n'ai point balancé à sacrifier mes goûts à mon devoir, et l'amour du repos à celui de la patrie : j'ai accepté, parce que j'ai la conscience de

(1) 2, *Bull.* 149, n° 1452; *Pasinomie*, t. VIII, p. 51.

Voy. circ. du 19 frimaire an VI (9 décembre 1797), page 37.

Id. art. 237 et suiv. du Code pénal de 1810 et 332 et suiv. du Code pénal belge du 8 juin 1867.

(2) *Voy.* arrêté du 22 prairial an V.

(3) *Archives du ministère de la justice*, Reg. C, n° 1.

Gillet, n° 203; *Massabiau*, V° ordre judiciaire, n° 9.

mes principes, de mon attachement à la cause de la liberté, d'un dévouement sans bornes aux obligations de ma place; convaincu qu'avec la réunion de tous ces moyens, il est possible de suppléer à la faiblesse des talents; et que le zèle, à beaucoup d'égards, peut tenir lieu des lumières qui me manquent.

Une autre considération puissante est venue se joindre à ces premiers motifs et a fixé ma détermination; je me suis rappelé avec un sentiment d'orgueil et de reconnaissance que j'étais né sur une terre esclave, affranchie aujourd'hui par le courage des armées républicaines, et réunie, ou, pour mieux dire, identifiée à jamais avec le sol du pays qui l'a enfantée à la liberté: j'ai donc dû voir, dans ma nomination, une nouvelle garantie de cette réunion indissoluble, un nouveau gage donné à mes compatriotes, de la force des destinées qui les ont rendus français. Sans doute, ceux-là font partie essentielle, intégrante, indivisible de la République, parmi lesquels on choisit un de ses ministres.

Après vous avoir fait part des motifs de mon acceptation, je dois, citoyens, je dois à la confiance qui sera, je l'espère, la base de nos relations habituelles, de vous faire connaître et les sentiments qui m'animent et les principes qui dirigeront ma conduite.

L'immortelle journée du 18 fructidor ayant abattu complètement les ennemis de la République et fixé pour jamais ses destinées, il faut que tous les dépositaires de l'autorité publique s'arment d'une activité nouvelle et concourent, chacun pour leur part, à l'entier achèvement de ce qui a été si heureusement commencé. Il faut que les juges impriment fortement dans leur pensée qu'ils ne doivent être les instruments d'aucune faction, mais les organes impassibles de la loi. Il est trop vrai que plusieurs d'entre eux, soit avec des intentions réellement criminelles, soit par suite de la séduction ou d'erreurs involontaires, soit par l'effet d'une terreur artificieusement répandue, ont immolé l'intérêt de l'État à des considérations particulières, et substitué à la justice scrupuleuse la haine ou la faveur également partiales dans leurs jugements. Le royalisme avait semé avec tant de succès les préventions contre les républicains, que plusieurs patriotes purs ont été condamnés sans autre délit que leur attachement à la République, tandis que les conspirateurs royaux, dont les crimes étaient prouvés jusqu'à l'évidence, ont été absous par les menées de leur faction alors toute puissante. Des juges ont poussé l'oubli de toute convenance jusqu'à mépriser la voix du chef de la justice, qui les rappelait à des formes et à des principes oubliés ou volontairement violés. En un mot, le désordre, ou plutôt la désorganisation qui régnait dans toutes les parties de l'État, s'était glissé jusque

dans l'ordre judiciaire et en avait fait un des instruments les plus actifs de la vaste conspiration.

Citoyens, il est temps de mettre fin à un ordre de choses aussi désastreux; il faut que les tribunaux, affranchis désormais de toute impulsion étrangère, ne suivent plus les décisions que, dans plusieurs circonstances majeures, les chefs de la faction royale leur ont dictées comme le vœu sacré de l'opinion publique; il faut que les assassins, que les conspirateurs, que tous les ennemis de l'ordre public et du gouvernement épouvantent par leur juste supplice ceux qui seraient tentés de marcher sur leurs traces; il faut que les citoyens vertueux, gémissant sous des inculpations calomnieuses, reçoivent par un triomphe éclatant la réparation de l'outrage fait à leur innocence; il faut que tous les amis de la chose publique trouvent leur sûreté dans la sollicitude protectrice des magistrats.

Tels sont les moyens d'arrêter les pas rétrogrades de la révolution et d'affermir la constitution de l'an III sur les bases de la justice et par la stricte exécution des lois. Tels étaient les sentiments dont fut animé constamment mon prédécesseur. Si, pendant le cours d'un ministère orageux et rempli d'amertume, ses efforts ont été souvent inutiles, il n'en faut accuser que les tentatives toujours renaissantes de ses ennemis, qui l'étaient encore plus de la République. Aujourd'hui qu'il ne reste qu'à suivre une route dont le génie de la liberté a déblayé les obstacles, je dois et j'ose me promettre le succès qui devait être réservé à la réunion rare de ses vertus et de ses talents.

Plein du seul amour de la chose publique, les magistrats du peuple me trouveront toujours prêt à adoucir leurs laborieuses fonctions et à leur en faciliter l'exercice.

Sans doute, ils ne se prévaudront plus de cette indépendance de pouvoir si sagement établie par la Constitution, mais si mal interprétée par la malveillance, pour entraver toutes les autorités, sous prétexte d'en conserver la démarcation. L'indépendance constitutionnelle du pouvoir judiciaire a ses limites dans la charte même qui la consacre; et le gouvernement saurait, s'il devenait nécessaire, rappeler à tous les tribunaux que, comme rien ne peut commander à leur conscience dans les cas et dans les espèces où ils ont le droit d'agir, de même aussi, lorsqu'ils sortent du cercle de leurs attributions, lorsqu'ils violent la Constitution, lorsqu'ils usurpent la puissance administrative, lorsqu'ils s'ingèrent dans les fonctions militaires, lorsqu'ils osent se substituer à l'autorité législative, ils ne sont plus des tribunaux, mais des rebelles

ou des conspirateurs, et que l'exécution ne peut être réclamée, au nom de la Constitution, que pour les actes qui sont conformes à ses dispositions littérales.

Qu'il me sera doux, citoyens, de n'avoir jamais à provoquer de mesures sévères, et de ne trouver dans les fonctionnaires dont la surveillance m'est confiée, que des hommes disposés à faire concourir leurs travaux et toutes leurs facultés à l'affermissement de la République!

LAMBRECHTS.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF. — ARRÊTÉS. — TRANSMISSION. — ID. EXÉCUTION⁽¹⁾.

Du 11 vendémiaire an VI (2 octobre 1797).

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant qu'il est de son devoir de s'assurer de la prompte exécution des arrêtés qu'il est dans le cas de prendre sur les différentes parties de l'administration générale,

ARRÊTE ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les arrêtés du Directoire exécutif qui seront adressés aux ministres, seront, par eux, transmis aux autorités qui doivent les exécuter, sous leur surveillance; et ce, dans les vingt-quatre heures, au plus tard, à compter de celle où ils leur seront remis.

ART. 2. Tous les primedis de chaque décade, chaque ministre remettra au Directoire exécutif un tableau des arrêtés qui lui seront parvenus dans la décade précédente.

Ce tableau sera divisé en quatre colonnes, dont la première indiquera la date et l'objet de chaque arrêté; la seconde, la date du récépissé qu'en aura donné le ministre, ou son secrétaire, préposé à cet effet; la troisième, la date de l'envoi que le ministre en aura fait aux autorités compétentes; et la quatrième, les observations qu'il y aura lieu de faire sur le tout.

ART. 3. Les ministres veilleront à ce que les autorités à qui ils transmettront les arrêtés du Directoire, les exécutent sans le moindre délai. S'il y a négligence ou retard de la part de quelques unes, ils en feront rapport au Directoire exécutif, pour être par lui statué ce qu'il appartiendra.

ART. 4. Le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois.

(1) 2, *Bull.* 150, n° 4465; *Pasimie*, t. VIII, p. 65.

10 13-14 vendémiaire an VI (3-5 octobre 1797).

TRIBUNAL DE CASSATION. — AFFAIRES ARRIÉRÉES. — FORMATION D'UNE QUATRIÈME SECTION (1).

12 vendémiaire an VI (3 octobre 1797). — Loi qui autorise le tribunal de cassation à former temporairement une quatrième section pour le jugement des affaires arriérées.

LÉGISLATION. — LOIS SUR LA PROHIBITION DE L'USAGE DES CLOCHES. PUBLICATION (2).

12 vendémiaire an VI (3 octobre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif qui ordonne la publication en Belgique de la loi du 22 germinal an IV et de l'art. 7 de la loi du 3 ventôse an III sur la prohibition de l'usage des cloches.

TIMBRE. — JOURNAUX ET AFFICHES (3).

13 vendémiaire an VI (4 octobre 1797). — Loi relative au timbre pour les journaux et affiches.

NOTARIAT. — ÉTAT NOMINATIF DES NOTAIRES NOMMÉS PAR LES ADMINISTRATIONS CENTRALES DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DU RÉGIME CONSTITUTIONNEL. CONFECTION (4).

Du 14 vendémiaire an VI (5 octobre 1797).

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant que plusieurs administrations centrales de département ont abusé, de différentes manières, du pouvoir que la loi du 7 pluviôse an III, combinée avec celle du 28 germinal suivant, leur attribue de nommer provisoirement aux places vacantes de notaires; que notamment elles se sont servies de l'autorité que le légis-

(1) 2, *Bull.* 151, n° 1474; *Pasinomie*, t. VIII, p. 65.

(2) *Coll. de Huyghe*, 16, 96; *Pasinomie*, t. VIII, p. 8.

(3) 2, *Bull.*, 150, n° 1472; *Pasinomie*, t. VIII, p. 66.

Voy. lois du 13 brumaire an VII et du 20 mai 1848.

(4) 2, *Bull.* 151, n° 1476; *Pasinomie*, t. VIII, p. 66.

Voy. loi du 25 ventôse an XI.

lateur leur avait confiée, pour porter à ces places des hommes qui s'étaient constamment montrés les ennemis de la République; qu'il est du devoir du gouvernement d'user, à cet égard, du droit que la Constitution lui attribue de réviser tous les actes des corps administratifs;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales de département enverront au Ministre de la justice, dans le mois de la publication du présent arrêté, l'état nominatif des notaires nommés par ces administrations depuis l'établissement du régime constitutionnel jusqu'au jour de l'envoi de cet état.

ART. 2. Ils indiqueront dans cet état les arrêtés portant nomination de notaires, et feront connaître la moralité, le degré d'instruction, les principes et la conduite politique des citoyens en faveur desquels ces arrêtés ont été pris.

ART. 3. Ils donneront, en outre, tous les renseignements nécessaires sur les irrégularités qui peuvent se rencontrer dans ces arrêtés.

ART. 4. Le présent arrêté sera imprimé au bulletin des lois. Le Ministre de la justice est chargé de son exécution.

Pour expédition conforme (signé) L.-M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *président*; par le Directoire exécutif, le *secrétaire-général*, LAGARDE.

NOTAIRES. — RÉSIDENCE OBLIGATOIRE. — CONSERVATION ET TRANSMISSION DES MINUTES. — SURVEILLANCE DES ADMINISTRATIONS (1).

N° 4169 BB. — Paris, le 24 vendémiaire an VI (15 octobre 1797).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux administrations centrales de département.

Vous allez être instruits par le commissaire du Directoire exécutif établi près de votre administration, de l'arrêté que le Directoire exécutif a jugé devoir prendre le 14 de ce mois, pour arrêter les progrès de l'incivisme qui s'est effrontément manifesté dans plusieurs parties du corps politique, et qui, mettant à deux doigts de sa perte le régime

(1) *Gillet*, n° 204; *Germa*, p. 296.

Archives du ministère de la justice, Reg. C, n° 2.

constitutionnel, a forcé le Corps législatif et le pouvoir exécutif de déployer, de concert, ces grandes mesures qui ont encore une fois sauvé la République.

Si la loi du 19 fructidor a désinfecté les corps judiciaires et administratifs, il appartient maintenant à la sagesse du Directoire exécutif de porter le flambeau sur les parties secondaires qui, dans un gouvernement sain, doivent concourir au mouvement de l'économie générale; et c'est dans cette vue qu'a été conçu l'arrêté par lequel le Directoire exécutif veut se procurer, sans délai, une connaissance parfaite sur l'état nominatif des notaires qui, depuis l'établissement de la Constitution, ont été provisoirement nommés par les administrations de département en conformité des lois combinées des 7 pluviôse et 28 germinal an III, sur la moralité de ces fonctionnaires, sur le degré d'instruction, les principes et la conduite politique de chacun d'eux.

Il est parvenu au Directoire exécutif des révélations affligeantes sur ce point. Dans plusieurs départements où l'esprit public était vicié par un royalisme sans pudeur ou par un attiédissement presque aussi coupable, on a affecté de porter aux places du notariat, des hommes qui se faisaient un mérite infâme de se déclarer ennemis de la République, des hommes, qui, liés par une vieille intimité avec les déserteurs de la patrie, leur laissaient entrevoir, dans le mécanisme des transactions sociales, ces criminelles collusions, ces tournures perfides qui alimentent leurs espérances toujours coupables, toujours trompées et toujours renaissantes.

Chargé par la Constitution (art. 195 et 196) d'éclairer et de rectifier les actes des autorités administratives, le Directoire exécutif ne doit pas laisser dans la machine sociale ce rouage ennemi, qui ne manquerait pas d'en retarder ou d'en altérer la marche.

Il m'a fait un devoir de lui présenter les renseignements les plus prompts et les plus détaillés.

J'aime à croire, citoyens, que votre administration, en particulier, n'a point à se faire de reproches graves sur les diverses nominations qui ont eu lieu dans le notariat depuis deux ans; cependant, si, parmi les personnes qui ont été pourvues, il s'en trouvait malheureusement qui, par des principes répréhensibles ou même équivoques, appelassent la défiance publique, les bons citoyens qui sont parmi vous ne doivent pas hésiter à m'en instruire, en établissant avec franchise et précision des faits positifs.

Cette partie de vos travaux, le notariat, étant celle sur laquelle la loi

du 19 brumaire a ouvert entre vous et moi une communication habituelle, je m'empresse, citoyens, dans les premiers instants d'un laborieux ministère, auquel vient de m'appeler la patrie, de mettre à jour notre correspondance, en vous rappelant les points généraux sur lesquels je vois s'élever le plus fréquemment les questions qui sont présentées au ministère de la justice.

L'article de la résidence est un des principaux. Nombre de notaires, soit ci-devant royaux, soit ci-devant seigneuriaux, à qui la loi du 6 octobre 1794, titre 4^{er}, art. 4, a permis de continuer provisoirement leur exercice, soit même ceux nouvellement nommés, ont cru pouvoir se permettre de quitter, de leur autorité privée, la résidence des lieux pour lesquels ils avaient été originairement établis, et de se transporter, soit dans une localité plus commode pour leurs affaires personnelles, soit dans une commune plus peuplée qui leur offrait l'espoir d'un travail plus lucratif; et les administrations ont souvent fermé les yeux sur ce genre de licence.

Cependant, ni les uns, ni les autres ne doivent ignorer la disposition impérative de la même loi, titre 4^{er}, sect. II, art. 40, qui porte : Les notaires publics seront tenus de résider dans les lieux pour lesquels ils auront été établis. Indépendamment du devoir indispensable d'obéir à la lettre de la loi, il est aisé de sentir que, si chaque notaire, guidé par son intérêt, pouvait à son gré transporter sa résidence dans un chef-lieu, ou dans une autre commune, tous abonderaient dans la partie peuplée; les divers points de l'arrondissement seraient dégarnis, le service public tomberait en souffrance; le déplacement des minutes entraînerait de graves inconvénients. Il vous appartient donc, citoyens, d'arrêter un tel abus, ou d'y porter remède. Vous en avez un moyen facile dans l'application de la loi du 12 septembre 1794, dont le titre dernier traite de la résidence des fonctionnaires publics. L'art. 4^{er} de ce titre statue que les fonctionnaires publics seront tenus de résider, pendant toute la durée de leurs fonctions, dans les lieux où ils les exercent. L'art. 43 et dernier déclare que les fonctionnaires qui contreviendraient à la disposition de l'art. 4^{er}, seront censés, par le seul fait de leur contravention, avoir renoncé sans retour à leur fonction, et devront être remplacés.

Ainsi, citoyens, lorsqu'un notaire de votre département aura arbitrairement changé sa résidence, vous devez, par une première lettre, l'avertir de l'infraction qu'il a commise contre la loi, et de la peine à laquelle il s'expose; s'il se montrait sourd à vos monitions, il ne faudrait

pas hésiter de m'en faire part, et je vous instruirais s'il y a lieu à prononcer la déchéance que la loi déclare et à nommer à la place du contrevenant.

Un objet non moins important pour l'intérêt public, c'est la conservation des minutes appartenant aux anciennes études auxquelles il n'est pas devenu nécessaire de pourvoir par une nouvelle nomination. Souvent ces minutes restent dans les mains du démissionnaire ou de la famille du décédé, qui, les regardant comme une espèce de patrimoine, en disposent à leur gré, les vendent à tel ou tel notaire, quelquefois même à un individu sans titre; et les papiers de famille disparaissent, et le désordre qui en peut résulter n'est pas calculable.

J'appellerai, citoyens, toute votre vigilance sur ce mal, qui est grand et multiplié. La loi précitée a établi, au titre III, art. 5, 7, 40 et 43, les mesures les plus sages pour la conservation et la transmission des minutes du notariat. Votre amour pour la chose publique vous fera surveiller l'exécution ponctuelle de ces dispositions, et je n'ai pas besoin de vous dire que votre responsabilité même y est intéressée. Un plus noble motif vous animera sans doute, l'observation de la loi et le bien général et particulier.

Je vous demande, citoyens, au nom de la chose publique, de me rendre confiance pour confiance. Je m'éclairerai de vos avis, je me ferai une douce satisfaction d'applaudir à votre zèle, et nous concourrons tous, par un effort d'autant plus puissant qu'il sera réuni, à la régénération des mœurs et à la prospérité de la République.

LAMBRECHTS.

ORDRE JUDICIAIRE. — JUGES. — FRAIS DE DÉPLACEMENT⁽¹⁾.

25 vendémiaire an VI (16 octobre 1797). — Loi relative à l'indemnité des juges pour frais de déplacement.

(1) 2, *Bull.* 152, n° 1494; *Pasinomie*, t. VIII, p. 77.

Voy. art. 8 de la loi du 7 vent. an VIII; art. 87, 88 et 89 du décret du 18 juin 1811; art. 78 et 79 de l'arrêté royal du 18 juin 1849 et art. 74 et 75 de l'arrêté royal du 18 juin 1853.

HOSPICES CIVILS. — ADMINISTRATION (1).

2^e Div., Bur. des hosp. des dép. réunis. — Paris, le 25 vend. an VI (16 oct. 1797).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

*Au commissaire du pouvoir exécutif du département des deux Nèthes,
à Anvers.*

Citoyen, par une circulaire du 18 prairial dernier, les administrations centrales des départements réunis ont été invitées à faire organiser, sans délai, les commissions administratives des hospices civils, conformément et en exécution de la loi du 16 vendémiaire an V. Elles ont également reçu des instructions sur les fonctions que ces commissions étaient appelées à remplir; au moyen de quoi, rien ne semblait devoir arrêter dans ces départements l'exécution des lois relatives aux établissements de bienfaisance; cependant, il paraît que, dans plusieurs communes, la loi du 16 vendémiaire est notamment restée sans exécution.

Vous voudrez bien, citoyen, prendre, à cet égard, des renseignements, et veiller à ce que ces dispositions générales ne soient pas plus longtemps entravées, ou par d'anciens préjugés ou par des intérêts individuels.

A chaque instant, je reçois, soit de la part des administrations centrales et municipales, soit des anciennes directions des hospices, des demandes de secours motivées sur l'insuffisance des revenus de ces établissements. Je ne puis et je ne dois rien décider sur les demandes de cette nature, qu'il n'ait été préalablement satisfait aux formalités indiquées par la circulaire du 18 prairial. Cette circulaire, contenant le plan de comptabilité tracé aux hospices civils des anciens départements, invitait les départements réunis à transmettre, à chaque trimestre, le compte des hospices situés dans leur arrondissement, dans la forme indiquée par ce plan: aucuns départements n'ont encore satisfait à cette invitation. Vous voudrez bien, citoyen, vous faire représenter cette circulaire et requérir qu'à chaque trimestre, il me soit rendu compte de la situation et des dépenses de ces établissements, conformément aux modèles transmis sur cet objet; quand même ils se suffiraient à eux-mêmes, le gouvernement n'en doit pas moins connaître de

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. C, n^o 3.

leur administration. Vous tiendrez, en conséquence, sévèrement la main à l'exécution de cette mesure.

Journellement, des administrations secondaires me rappellent l'extinction des rentes dont ils jouissaient précédemment sur des établissements supprimés et sur des corps et communautés qui n'existent plus. Ces réclamations continuelles me font présumer que les administrations centrales ont négligé de leur faire connaître les formalités à remplir pour obtenir promptement la liquidation des créances susceptibles d'être liquidées. Je vous invite à vous en assurer et à prendre à cet égard les mesures qui vous paraîtront convenables.

Les administrations centrales ont été invitées à transmettre, dans le plus court délai, le tableau des hospices civils de leur arrondissement et des revenus de ces établissements; elles ont été pareillement invitées à faire connaître l'état de la dette arriérée; des modèles ont été joints à la circulaire du 18 prairial. Je suis étonné qu'il n'ait point encore été satisfait à cette disposition.

Le Directoire exécutif ayant pris, le 7 fructidor, un arrêté qui a pour but d'empêcher l'aliénation des biens affectés au service des pauvres, il importe plus que jamais de lui faire connaître le nombre de ces établissements et de le mettre à même de juger les réunions que l'économie et l'inutilité de quelques uns pourraient rendre avantageuses. Vous devez, en conséquence, presser la confection et l'envoi des tableaux demandés et réveiller l'attention des administrations sur cet important objet. Je ne m'étendrai point davantage sur les retards que l'on a mis à se conformer à la circulaire dont je vous ai parlé. J'aime à croire, citoyen, que vous vous empresserez de les faire disparaître. Je me repose, à cet égard, entièrement sur votre zèle et votre activité.

LETOURNEUX (1).

FRANCHISES ET CONTRE-SEINGS. — SUPPRESSION (2).

27 vendémiaire an VI (18 octobre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif portant suppression des contre-seings et des franchises.

(1) Nommé ministre de l'intérieur par arr. du 28 fructidor an V.

(2) 2, *Bull.* 453, n° 1497; *Pasinomie*, t. VIII, p. 78.

Voy. arr. du 27 brumaire an VI et du 30 octobre 1854.

28 vendém.-5 brum. an VI (19-26 octobre 1797). 17

PASSE-PORTS. — DÉLIVRANCE ⁽¹⁾.

28 vendémiaire an VI (19 octobre 1797). — Loi relative aux passe-ports.

UNIVERSITÉ DE LOUVAIN. — FERMETURE ⁽²⁾.

4 brumaire an VI (25 octobre 1797). — Arrêté de l'administration centrale du département de la Dyle portant que l'enseignement public cessera à l'université de Louvain.

CULTES. — BIENS DES CURES NON DESSERVIES. — SÉQUESTRE ⁽³⁾.

5 brumaire an VI (26 octobre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne le séquestre des biens, maisons presbytérales et églises des cures non desservies, et de celles qui le seraient par des ecclésiastiques insermentés, dans les départements réunis.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — PLAIGNANTS. — ASSISTANCE DE DÉFENSEURS OFFICIEUX. — DÉFENSE AUX TRIBUNAUX CORRECTIONNELS DE RENVOYER LES PIÈCES AUX JUGES DE PAIX POUR PLUS AMPLE INFORMATION. — FRAIS DE JUSTICE. — DÉPENS A LA CHARGE DE L'ÉTAT, L'ACTION PUBLIQUE ÉTANT SEULE POURSUIVIE ⁽⁴⁾.

Bur. crim., N° 5904 DD. — Paris, le 5 brumaire an VI (26 octobre 1797).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A l'accusateur public près le tribunal criminel du département de Jemappes.

Il est permis, citoyen, de faire ce que la loi ne défend pas; or, aucune loi n'a interdit au plaignant la faculté de se servir du ministère d'un

⁽¹⁾ 2, *Bull.* 154, n° 1502; *Pasinomie*, t. VIII, p. 79.

Voy. art. 127 de la loi du 28 germinal an VI; décrets des 18 septembre 1807 et 11 juillet 1810 et A. 9 janvier 1832.

⁽²⁾ *Coll. de Huyghe*, t. 16, p. 383.

Voy. arr. 18 brumaire an VI et 4 thermidor an XIII.

⁽³⁾ *Coll. de Huyghe*, t. 16, p. 174; *Pasinomie*, t. VIII, p. 9.

⁽⁴⁾ *Archives du ministère de la justice*, Reg. C, n° 4.

défenseur officieux ; au contraire, l'art. 187 du Code des délits et des peines, que vous avez mal interprété, lui en accorde bien positivement le droit ; ainsi vous étiez dans l'erreur à ce sujet.

Il n'en est pas de même de votre opinion sur le jugement du tribunal correctionnel de l'arrondissement de Tournai, du 6 fructidor dernier, portant renvoi des pièces au juge de paix pour *un plus ample informé*. Les art. 184, 185 et 186 du même Code indiquent aux tribunaux correctionnels l'instruction qu'ils ont à faire pour parvenir au jugement. L'art. 187 porte : *Il ne se fait aucune autre procédure, etc.*, et l'art. 189 veut que toute contravention aux cinq articles qui le précèdent emporte nullité, d'où il résulte évidemment que le tribunal correctionnel n'a pas en le droit de déléguer au juge de paix du lieu du délit une instruction que le tribunal devait exécuter lui-même conformément aux art. 184, 185 et 186, que cette délégation est un excès de pouvoir et que le jugement que vous m'avez communiqué est nul. En conséquence, je vous invite à recommander au juge de paix de n'y pas obtempérer ; et, dans le cas où il agirait au contraire ou que le tribunal correctionnel persistât à exiger l'exécution de son jugement, vous interjetterez appel du nouveau jugement qu'il rendrait en conséquence et vous en ferez prononcer la nullité par le tribunal criminel.

Il me reste à vous répondre sur la condamnation aux dépens en police correctionnelle.

Tout délit donne lieu à une action publique. Il peut aussi en résulter une action privée ou civile. (Art. 4 du Code des délits et des peines.) Lorsque l'action publique seule est poursuivie, les prévenus ne peuvent subir la condamnation aux dépens (1), parce que, d'après le principe consacré par l'art. 205 de l'acte constitutionnel, la justice est rendue gratuitement ; mais il en est autrement toutes les fois qu'il y a une partie plaignante, qui poursuit à son profit l'action privée ou civile. Dans ce cas, si le prévenu est condamné, il est juste qu'il paye les dépens ; si, au contraire, le plaignant succombe, il n'est pas moins conforme aux principes de la justice qu'il rembourse au prévenu les frais qu'il lui a mal à propos occasionnés. Je vous invite à veiller à ce que les tribunaux de votre département se conforment à cette disposition ; elle ne blesse

(1) Voy. loi du 18 germinal an VII (7 avril 1799), qui a décidé que tout jugement criminel, correctionnel ou de simple police portant condamnation à une peine quelconque, prononcerait en même temps au profit de l'État le remboursement des frais auxquels la poursuite et la punition des crimes ou délits auraient donné lieu, etc.

en rien celle de l'art. 205 de la Constitution qui abolit seulement la vénalité des places de judicature, les épices des juges et, en général, ce que l'on nommait les honoraires des fonctionnaires publics dans l'ordre judiciaire.

Je vous invite aussi à me faire part des mesures que vous aurez prises à l'égard du jugement du tribunal correctionnel de Tournai ainsi que de leur résultat.

LAMBRECHTS.

ÉMIGRÉS. — APPLICATION DES LOIS FRANÇAISES AUX FONCTIONNAIRES DES DÉPARTEMENTS RÉUNIS (1).

Paris, le 5 brum. an VI (26 oct. 1797).

Bruges, le 13 vend. an VI (4 oct. 1797).

J'ai examiné, citoyens, les trois questions qui font l'objet de votre lettre ci-contre et je vais répondre par ordre aux difficultés qu'elles présentent.

Pour résoudre la première, il faut examiner d'abord quels sont ceux des Belges absents, qui peuvent être réputés émigrés.

L'article 6 du décret du 25 brumaire an III porte :

N° 4 « que tous citoyens, domiciliés dans les pays réunis à la République, qui en étaient sortis depuis l'émission du vœu des habitants, pour leur réunion, et n'y sont pas rentrés, dans le délai de trois mois, à compter du jour où le décret de réunion a été proclamé, seront réputés émigrés; l'article 8 répute également émigrés les citoyens des pays réunis, absents avant l'époque de la révolution dans ces pays, et non éta-

LE TRIBUNAL CIVIL DU DÉPARTEMENT DE LA LYS, SÉANT A BRUGES,

Au Ministre de la justice.

La loi du 3 brumaire an IV, excluant de toutes fonctions publiques les parents des émigrés, a établi une exception en faveur de ceux qui, depuis la révolution, ont rempli sans interruption des fonctions publiques au choix du peuple.

Il paraît qu'avant le 9 vendémiaire an IV il n'y a pas eu, à parler proprement, de révolution dans les nouveaux départements; c'est à cette époque mémorable que nous devons fixer la nouvelle existence de nos départements; avant elle, les Belges, faisant continuellement des vœux pour la liberté, tantôt sujets de l'Autriche, tantôt conquis par les armées de la République française, flottaient

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. C, n° 5.

blis en pays étrangers avant cette même révolution, s'ils ne sont pas rentrés dans le délai prescrit sur le territoire de la République, et détermine comment il faut agir à leur égard; il faut observer cependant que les dispositions sont subordonnées aux exceptions portées en l'article 2 de cette même loi qui sont rendues communes aux habitants de ces pays réunis. »

Il résulte de l'exposé ci-dessus que la Belgique ayant été réunie à la République par décret du 9 vendémiaire an IV, tous ceux des habitants de ce pays qui ne seraient point rentrés dans les trois mois, à partir de la promulgation du décret de réunion, sont réputés émigrés, s'ils sont partis après l'émission du vœu pour la réunion, ou même s'ils sont partis antérieurement à la révolution pour le pays étranger et qu'ils n'y aient point formé d'établissement, avant l'époque de cette même révolution.

Pour déterminer maintenant si les fonctionnaires publics de la ci-devant Belgique, qui ont des parents dans ce cas, sont frappés par les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 3 brumaire an IV, il faut observer que l'article 2 de la loi précitée est conçu en ces termes :

« Les pères, fils et petits-fils, « frères et beaux-frères, les alliés « au même degré, ainsi que les « oncles et neveux des individus

entre la crainte et l'espoir; ils cherchaient à fixer leur destinée; mais avant que la convention nationale prononçât leur réunion, la Belgique n'avait point réellement changé d'état, elle désirait devenir libre, mais ce désir, quelque ardent qu'il fût, restait impuissant et ne fit point passer la Belgique de son état de dépendance à celui de sa liberté.

Nous ne pouvons donc dater notre révolution que depuis le 9 vendémiaire an IV et cette époque même a plutôt vu éclore le principe de notre liberté que la jouissance réelle des bienfaits qu'elle apporte, car le même décret qui fixait notre sort suspendait l'exercice de nos droits de souveraineté. L'article 9 de la loi sur la réunion porte en termes : **Les représentants nommeront provisoirement les fonctionnaires qui devront composer les administrations de départements, celles de cantons et les tribunaux des pays de Limbourg, etc.**

Le peuple jusqu'alors n'exerçait point ses droits, les représentants du peuple français envoyés dans la Belgique et après eux les commissaires du gouvernement nommèrent à toutes les fonctions, aucunes ne furent au choix du peuple avant le 4^{er} germinal an V, conformément à l'article 10 de la loi du 9 vendémiaire précitée. Il résulte, citoyen Ministre, des déductions ci-dessus reprises

« compris dans la liste d'émigrés
 « et non définitivement rayés,
 « sont exclus, jusqu'à la paix
 « générale, de toutes fonctions
 « législatives, administratives,
 « municipales et judiciaires, ainsi
 « que de celles de haut juré près
 « la haute cour nationale et de
 « juré près les autres tribunaux. »

L'article 3 veut que le fonctionnaire public qui se trouverait dans ce cas, et qui ne se démettrait point dans les 24 heures de la publication de la loi, soit puni de la peine de bannissement à perpétuité; ainsi, d'après la loi du 3 brumaire an IV, remise en vigueur par celle du 19 fructidor an V et rendue commune aux habitants de la ci-devant Belgique, ce n'est point aux fonctionnaires publics à juger d'après celle du 25 brumaire an III, si ceux de leurs parents qui se trouvent absents, sont ou ne sont pas dans le cas d'être réputés émigrés; les règles qui ont été énoncées paraissent n'avoir été prescrites que pour les administrations départementales chargées de la confection des listes d'émigrés.

La loi du 3 brumaire, postérieure à celle-ci, n'a point dit que le fonctionnaire public, parent d'un absent, dans un des cas exprimés par celle du 25 brumaire, seront tenus de s'abstenir de toutes fonctions, jusqu'à la paix, elle ne l'a point constitué juge du rapport de son parent avec le cas exprimé

qu'il n'y a pas eu de possibilité, dans les nouveaux départements réunis, d'être fonctionnaire public au choix du peuple avant le mois de germinal de l'an V et par suite, que tous ceux qui ont été élus par le peuple, à cette époque, et qui ont rempli leurs fonctions, sans interruption jusqu'à la publication de la loi du 19 thermidor dernier, qui a remis en vigueur les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 3 brumaire an IV, peuvent invoquer en leur faveur l'exception renfermée dans l'article 4 de ladite loi.

Malgré l'évidence apparente de cet argument, plusieurs membres de l'ordre judiciaire, craignant de se compromettre et voulant surtout donner l'exemple de la soumission aux lois, ont discontinué l'exercice de leurs fonctions, les uns parce qu'ils avaient des parents absents de leurs foyers, les autres parce qu'ils soupçonnaient seulement en avoir, quoiqu'ils ne fussent pas inscrits sur la liste des absents.

Citoyen Ministre, nous n'établirons point ici la différence qu'il y a entre un émigré français et un Belge absent; il est impossible que cette différence échappe à la justice du corps législatif et, sans doute, le Directoire soumettra à sa décision cette intéressante matière.

Mais, citoyen Ministre, ce que nous pouvons observer, c'est que

dans la loi : elle n'a voulu qu'il s'abstienne qu'autant que son parent serait porté sur la liste d'émigrés.

Quelque délicate que soit cette matière, je pense donc qu'on ne doit point ajouter à la rigueur de la loi ; mais s'il y avait eu négligence de la part des administrations, dans les neuf départements réunis, à porter sur la liste des émigrés des absents qui seraient dans le cas déterminé par la loi du 25 brumaire an III, le gouvernement les rappellerait à la stricte observation de leurs devoirs, et s'il arrivait alors que les suppléments de liste contiennent les noms de parents des fonctionnaires publics dans l'un des degrés déterminés par la loi du 3 brumaire, point de doute qu'ils ne dussent cesser leurs fonctions, sous les peines qui y sont portées.

Pour éclaircir les doutes qui font l'objet de la seconde question, il faut observer que le décret de réunion est du 9 vendémiaire an IV ; mais dans ces premiers moments, le peuple n'a point fait d'élections. Suivant l'article 9 de cette loi, des représentants commissaires du gouvernement ont été chargés d'organiser les administrations et les tribunaux ; aucun fonctionnaire public n'exerça donc, à proprement parler, par le choix du peuple avant le 1^{er} germinal an V ; la plupart de ceux qui furent nommés à cette époque

le soupçon qui s'attache à un parent d'un émigré français ne peut avoir de prise sur un Belge absent ; le Belge fuyant de sa patrie, n'a point cessé de faire des vœux pour elle ; il n'a point porté dans son cœur le projet parricide de bouleverser la Constitution que son pays adopta, il n'a point nourri dans son âme aigrie les sentiments de haine, que l'émigré français a tant de fois manifestés.

Si donc le Belge absent ne s'est point montré l'ennemi implacable de son pays, l'attachement de son parent à la République ne peut de ce chef être soupçonné.

Cette observation, citoyen Ministre, serait bien propre à faire interpréter avec la plus grande latitude, en faveur des fonctionnaires dans les nouveaux départements, l'exception de l'article 4 de la loi du 3 brumaire, si d'ailleurs elle ne paraissait point établie à l'évidence d'après les principes ci-dessus énoncés.

Pour faire cesser, citoyen Ministre, tout doute ; pour arrêter les démissions, non voulues peut-être par la loi, pour avoir toute l'exécution de la loi, mais rien au delà, nous soumettons à votre sagesse les questions suivantes :

1^o Les fonctionnaires publics parents des Belges absents et non rentrés endéans les trois mois, à dater de la publication de la loi du 9 vendémiaire an IV, sont-ils frappés par les dispositions des

sont, par conséquent, en place aujourd'hui.

S'il ne fallait partir que des élections de germinal an V, il en résulterait que tous les fonctionnaires nommés alors conserveraient leur place malgré leur parenté ou leur alliance avec des émigrés, à raison d'un exercice qui n'aurait point encore duré une année entière, ce qui ne pourrait manquer d'entraîner de très graves inconvénients.

Je ne crois donc pas que les fonctionnaires publics belges puissent profiter du bénéfice des exceptions, à moins qu'ils n'aient été d'abord nommés par les commissaires du gouvernement, en l'an IV, que cette nomination n'ait été confirmée et rendue définitive par le Directoire exécutif, qui peut encore le faire aujourd'hui, et qu'ils n'aient été continués dans leurs fonctions en germinal suivant.

Les nominations faites par les commissaires du gouvernement pour des fonctions habituellement au choix du peuple, doivent donc être considérées comme si elles avaient été faites par le peuple lui-même; elles sont en effet une attestation de patriotisme aussi certaine pour ceux sur lesquels s'est fixé leur choix, pourvu, dis-je, qu'il y ait du moins aujourd'hui confirmation définitive du Directoire; et telle est la règle que le gouvernement a adoptée

articles 2 et 3 de la loi du 3 brumaire an IV et l'exception renfermée dans l'article 4 n'opère-t-elle point en leur faveur;

2° Les fonctionnaires publics, parents d'un Belge absent mais non porté sur la liste des émigrés belges, doivent-ils cesser leurs fonctions, dans le doute même si ce Belge n'est point décédé avant la loi de la réunion;

3° Un Belge absent ayant sa sœur utérine ou consanguine mariée à un fonctionnaire élu par le peuple, l'exclut-il, comme il l'exclurait si ce fonctionnaire eût épousé sa sœur germaine? Le doute provient de ce que la loi du 3 brumaire dit en termes généraux, sans parler des utérins et consanguins.

Nous attendons, citoyen Ministre, avec la plus vive impatience votre décision sur ces questions importantes.

C. HOLVOET, président.

JACQUES VANDEWALLE, greffier.

pour les départements réunis.

Relativement à la troisième question, il n'est pas douteux que le fonctionnaire public qui a épousé la sœur utérine ou consanguine d'un émigré ne soit compris dans l'article 2 de celui du 3 brumaire. Cet article porte que le beau-frère d'un émigré sera tenu de s'abstenir. Or, le fonctionnaire qui a épousé la sœur utérine ou consanguine d'un émigré est certainement le beau-frère de cet émigré, et la loi ne distingue point entre le lien simple et le double lien de la parenté.

Le Ministre de la justice,
LAMBRECHTS.

CULTES. — BIENS DES CURES NON DESSERVIES. — SÉQUESTRE (1).

14 brumaire an VI (4 novembre 1797). — Arrêté de l'administration centrale du département de la Dyle concernant l'exécution de l'arrêté du 5 brumaire an VI, relatif au séquestre des propriétés ecclésiastiques.

ARMEMENTS EN COURSE. — PRISES MARITIMES. — PARTAGE. — ID. VENTE (2).

17 brumaire an VI (7 novembre 1797). — Circulaire du Ministre de la justice aux tribunaux de commerce et des cantons maritimes portant que les anciennes ordonnances et les règlements sur les ventes de prises, le paiement des parts, les prêts aux gens de mer, sont maintenus par les lois du 14 février 1793 et du 23 thermidor an III. Par l'article 46 de la loi du 1^{er} octobre 1793, il est défendu à tous individus, embarqués

(1) *Coll. de Huyghe*, 16, 175.

(2) *Gillet*, n^o 205; *Archives du ministère de la justice*, Reg. C, n^o 6.

comme garnison sur les bâtiments de l'État, de vendre à l'avance leur part éventuelle dans le produit des prises. On ne doit pas opérer le paiement entre les mains des fondés de pouvoir. Les portions des absents doivent être remises au trésorier des invalides de la marine.

UNIVERSITÉ DE LOUVAIN. — COLLÈGES. — SUPPRESSION (1).

18 brumaire an VI (8 novembre 1797). Arrêté de l'administration centrale du département de la Dyle portant suppression des collèges fondés auprès de l'Université de Louvain.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU SAS-DE-GAND. — TRANSFERT PROVISOIRE A WATERVLIET (2).

18 brumaire an VI (8 novembre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif portant déplacement provisoire du tribunal correctionnel établi au Sas-de-Gand, dans la commune de Watervliet.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAUX DE L'OURTHE. — NOMINATION D'UN SECOND SUBSTITUT DU COMMISSAIRE DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF (3).

18 brumaire an VI (8 novembre 1797). — Loi qui ordonne l'établissement d'un second substitut du commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux civil et criminel du département de l'Ourthe.

ÉMIGRÉS. — LÉGISLATION FRANÇAISE. — APPLICATION DANS LES DÉPARTEMENTS RÉUNIS (4).

Bur. crim., N° 7298, DD. — Paris, le 19 brumaire an VI (9 novembre 1797).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux civil et criminel du département de Jemappes.

Le Directoire exécutif, citoyen, est instruit que depuis la connais-

(1) *Coll. de Huyghe*, 16, 387.

(2) *Coll. de Gand*, 8, 654; *Pasinomie*, t. VIII, p. 10.

(3) 2, *Bull.* 156, n° 1541; *Pasinomie*, t. VIII, p. 94.

(4) *Archives du ministère de la justice*, Reg. C, n° 7.

sance qu'on a eue dans les départements réunis de la signature du traité de paix avec l'empereur, un grand nombre d'individus, et même des fonctionnaires publics prétendent qu'aucun ci-devant Belge ne peut être regardé comme émigré : on ajoute même que les opérations relatives aux émigrés sont suspendues dans quelques uns de ces départements.

Je vous invite à tenir la main, pour ce qui vous concerne, à ce que cette erreur n'influe en rien dans les opérations des tribunaux et à ne dénoncer les contraventions qui auraient pu avoir lieu sur cet objet ou qui pourraient encore se commettre, il faut attendre les directions que le gouvernement donnera d'après le sens du traité de paix et les conventions secrètes qui peuvent exister. En attendant, la loi du 25 brumaire de l'an III ayant été publiée dans les départements réunis, il n'est pas au pouvoir des particuliers ou des autorités constituées de s'écarter de ses dispositions. L'arrêté du Directoire exécutif du 4 fructidor de l'an IV ne laisse aucun doute à cet égard, et vous devez veiller à ce qu'on ne s'en écarte pas.

LAMBRECHTS.

MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — CONTRAVENTIONS. — TRANSMISSION AUX BUREAUX DE GARANTIE D'UNE EXPÉDITION DES JUGEMENTS DE CONDAMNATION (1).

19 brumaire an VI (9 novembre 1797). — Circulaire du Ministre de la justice portant que le greffier doit transmettre au contrôleur du bureau de garantie une expédition des jugements rendus concernant les contraventions sur la garantie des matières d'or et d'argent.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — PRÉVENUS. — RECHERCHE DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES (2).

Bur. crim., N° 6543 D. — Paris, le 26 brumaire an VI (16 novembre 1797)

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel du département de Jemappes.

Le Ministre de la marine et des colonies m'a transmis, citoyen, la

(1) *Code des circulaires de Germa*, p. 107.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. C, n° 8.

copie de la lettre qui lui a été écrite par l'ordonnateur de la marine à Brest, sur la fin de fructidor dernier.

« Dans tous les temps, citoyen Ministre, on a remarqué que les malfaiteurs après avoir été repris de justice, changeaient de nom, de pays, pour éluder l'application des peines plus sévères qu'ils encourrent, en commettant de nouveaux délits; cette chaîne offre divers exemples de cette ruse employée avec succès de la part d'anciens forçats qui se sont soustraits aux condamnations que la loi prononçait contre eux.

« Quoique mes observations, à ce sujet, ne soient pas précisément du devoir de ma place, je n'ai cependant pas cru devoir vous les taire, et vous en inférez, sans doute, qu'il est bien important, lorsque des malfaiteurs sont cités devant les tribunaux, que les juges s'attachent à les connaître sous tous les rapports qui ont précédé les actes pour lesquels ils ont à les juger; de cette manière et en faisant de semblables recherches, que réclame le meilleur ordre de la société, on parviendra à retrouver dans la plupart des prévenus, des individus qui se sont déjà mis dans le cas d'être poursuivis en justice. »

Vous voyez, par cette pièce, combien il est nécessaire que les tribunaux criminels s'attachent à connaître les accusés sous tous les rapports qui ont précédé les actes sur lesquels ils ont à les juger; par ces recherches, faites avec soin, on parviendra souvent à reconnaître des malfaiteurs échappés des bagnes des différents ports, et l'on pourra, en leur appliquant les peines prononcées pour la récidive, purger la République de coupables incorrigibles.

Vous voudrez bien veiller à l'exécution d'une mesure aussi salutaire et m'accuser réception de cette lettre.

LAMBRECHTS.

FRAIS DE JUSTICE. — ÉTATS DES OFFICIERS MINISTÉRIELS. — VISA ET ORDONNANCEMENT (1).

Paris, le 26 brumaire an VI (16 novembre 1797).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

J'ai examiné, citoyens, l'état joint à votre lettre, et que je vous renvoie. J'ai vu d'abord avec surprise qu'il n'y en eût qu'un seul pour les

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. C, n° 9 (en copie).

huissiers de deux juges de paix. J'observerai au surplus que les frais de poursuites en matière de police ordinaire correctionnelle et criminelle ne sont à la charge du domaine (1) qu'autant qu'elles ont été faites d'office ou à la requête seule du ministère public ; mais lorsqu'il y a partie civile en cause ou qu'une partie plaignante ne s'est pas désistée dans le délai prescrit, tous les frais, même ceux qu'a faits la partie publique, sont à la charge de cette partie civile ou plaignante, et c'est contre elle que les taxes des témoins et les exécutoires doivent être délivrés. Je dis les taxes des témoins, car l'indemnité des jurés est une charge publique, attendu qu'ils sont véritablement les juges du fait et que sous ce point de vue cette dépense, comme celle du traitement des juges, rentre dans la thèse de l'article 205 de la Constitution ; qui porte que la justice sera rendue gratuitement.

D'un autre côté la fixation de 20 sous pour la première notification et de 10 sous pour les subséquentes, déterminée par l'article 3, titre 9, du décret des 14 et 18 octobre 1790, n'est applicable qu'aux citations qui ont lieu dans les procédures civiles de la justice de paix ou lorsque les poursuites en toute autre matière ont lieu avec la jonction d'une partie civile, mais dans les affaires de la police judiciaire suivies d'office ou à la requête seule du ministère public, il faut se conformer aux prix portés dans les anciens règlements et en les combinant encore avec les dispositions des articles 32 et 33 de la loi du 6 mars 1791.

Enfin, d'après un usage constamment suivi, les frais de justice doivent être réclamés dans l'année où ils ont été faits, à peine de surannation et la partie prenante devient alors non recevable à moins qu'elle ne justifie avoir formé sa demande en temps utile ou en avoir été empêché par des causes extraordinaires et absolument indépendantes de sa volonté.

Telles sont les règles, citoyens, d'après lesquelles vous avez à viser et ordonnancer les exécutoires pour frais de justice et droits des officiers ministériels.

LAMBRECHTS.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — JUGEMENTS DES TRIBUNAUX CRIMINELS. — ÉTAT SOMMAIRE. — IMPRESSION ET AFFICHE (2).

27 brumaire an VI (17 novembre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif qui ordonne l'impression et l'affiche d'un état sommaire des jugements rendus près les tribunaux criminels.

(1) Voy. la note de la circ. du 5 brumaire an VI (24 octobre 1797) et art. 115 de l'arr. roy. du 18 juin 1855.

(2) 2, *Bull.* 159, n° 1558 ; *Pasimie*, t. VIII, p. 117.

FRANCHISES ET CONTRE-SEINGS. — SUPPRESSION (1).

27 brumaire an VI (17 novembre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, additionnel à celui du 27 vendémiaire, sur la suppression des franchises et des contre-seings.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUSTICES DE PAIX. — REMISE ANNUELLE DES MINUTES AU LOCAL DÉSIGNÉ PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE. — TENUE DES RÉPERTOIRES (2)

Du 28 brumaire an VI (18 novembre 1797).

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, après avoir entendu le Ministre de la justice ;

Considérant combien il importe d'assurer et d'accélérer l'exécution de la loi du 26 frimaire an IV, qui astreint les greffiers des justices de paix à tenir des répertoires des actes de la justice à laquelle ils sont attachés, et qui ordonne la remise annuelle des minutes des mêmes justices, dans un local de la maison de l'administration municipale,

ARRÊTE ce qui suit :

ART 1^{er}. Les juges de paix veilleront, sous leur propre responsabilité, à ce que les minutes de leurs actes en matière civile soient déposées, dans la première décade du mois de vendémiaire de chaque année, dans le local de la maison de l'administration municipale qui sera désigné par ladite administration.

ART. 2. Ils prendront un reçu de l'administration municipale, visé par le commissaire du Directoire exécutif près cette administration, qu'ils feront passer, dans le cours de la deuxième décade du même mois, au commissaire du Directoire exécutif près des tribunaux civil et criminel du département.

ART. 3. Le commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux, dénoncera à l'accusateur public, dans la dernière décade de vendémiaire, tous les juges de paix de son arrondissement, qui n'auront point rempli les dispositions du présent arrêté.

ART. 4. Il en rendra compte au Ministre de la justice, dans la première décade du mois de brumaire.

(1) 2, *Bull.* 157, n° 1552; *Pasinomie*, t. VIII, p. 116.

(2) 2, *Bull.* 159, n° 1562; *Pasinomie*, t. VIII, p. 118.

Voy. loi du 26 frimaire an IV.

ART. 5. Les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux correctionnels, veilleront à ce que les répertoires que les greffiers des justices de paix doivent tenir, conformément à l'article 3 de la loi du 26 frimaire an IV, soient cotés et paraphés par les juges de paix, et clos par ces mêmes juges, dans la première décade de vendémiaire ; ils y mettront en conséquence leur visa après la clôture faite par ce juge.

ART. 6. Dans la deuxième décade du même mois, ils rendront compte au commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel du département, des greffiers et des juges de paix qui auront ou n'auront pas accompli à cet égard les dispositions de la loi.

ART. 7. Le commissaire près des tribunaux dénoncera, dans la troisième décade de vendémiaire, les juges de paix ou les greffiers en retard, à l'accusateur public.

ART. 8. Il en rendra compte au Ministre de la justice dans la première décade de brumaire.

ART. 9. Il lui transmettra aussi les noms des commissaires près les tribunaux correctionnels qui ne lui auront point fait passer à temps l'état prescrit par l'article 7.

Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

JURY. — LISTES DES JURÉS. — ÉPURATION (1).

29 brumaire an VI (19 novembre 1797). — Circulaire concernant l'épuration des listes des jurés.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — EXERCICE DE LA POLICE JUDICIAIRE. — TRANSMISSION PAR LES COMMISSAIRES PRÈS LES ADMINISTRATIONS MUNICIPALES AUX COMMISSAIRES PRÈS LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS D'UN ÉTAT DES DÉLITS COMMIS PENDANT LES DIX JOURS PRÉCÉDENTS (2).

Bur. crim., n° 9867, D. — Paris, le 30 brumaire an VI (20 novembre 1797).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux criminels, les tribunaux correctionnels et les administrations municipales de canton de la République.

J'ai la conviction, citoyens, que l'arrêté du Directoire exécutif, du

(1) *Archives du ministère de la justice*. Reg. C, n° 10.

(2) *Gillet*, n° 206; *Massabiau*, V° Police, n° 5; *Archives du ministère de la justice*. Reg. C, n° 11.

4 frimaire dernier, ne reçoit de vous qu'une exécution faible et presque nulle. Les uns la négligent totalement, et ne daignent pas même correspondre, à cet égard, avec les autorités qui leur sont désignées pour cet effet ; les autres font passer, de loin en loin, quelques états décadaires, la plupart insignifiants et toujours inexacts ; ceux-ci répondent, avec une espèce de mépris, aux invitations fraternelles que le zèle dicte aux magistrats chargés, en cette partie, de surveiller l'exercice de leurs fonctions ; ceux-là, plus soumis en apparence, cherchent à dérober leur mauvaise volonté sous le voile des prétextes les plus inadmissibles et des difficultés qu'un véritable civisme ferait aisément disparaître ; enfin, le plus grand nombre se contente de rendre hommage à l'arrêté, par la transmission régulière d'états négatifs, que dément, presque toujours, l'existence avérée de jugements rendus et de délits graves commis dans leurs arrondissements respectifs, pendant le cours même de la décade dont ils affirment qu'aucune action répréhensible n'a troublé la paix.

Il existe des commissaires près les tribunaux correctionnels, dont la correspondance avec ceux qui exercent près les tribunaux civils et criminels de leurs départements, loin d'avoir une médiocre régularité, n'a lieu que par l'événement de circonstances rares, et ne s'établit jamais pour concourir à l'exécution de l'arrêté du 4 frimaire. Ainsi, le Directoire ne connaît que par fragments incomplets la véritable situation de la République.

Je le dis à regret, citoyens, mais il m'est impossible de cacher l'impression pénible que m'a faite la conduite de certains commissaires près les tribunaux civils et criminels ; plusieurs, non contents de laisser s'affaiblir dans leurs mains l'autorité de surveillance dont ils sont revêtus, semblent se faire un plaisir de voiler du manteau de la complaisance la mauvaise volonté, l'insouciance et l'apathie des commissaires dont ils devraient au contraire ranimer le zèle, soit par leurs avis fraternels, soit en exigeant avec instance l'exécution des lois et des arrêtés du Directoire exécutif, soit enfin par leurs salutaires dénonciations de la résistance coupable de ceux qu'aucun motif ne ramène dans la voie du devoir. J'ai sous les yeux des tableaux formés par des commissaires près les tribunaux criminels, où, d'un côté, ils me certifient l'envoi exact des états que leur ont adressés la plupart des autres commissaires près les divers arrondissements du département ; et de l'autre, ils m'attestent que, pendant tout le cours du mois précédent, il ne s'est commis, dans toute l'étendue du département, aucun délit, et rendu aucun jugement correctionnel ou du simple police ; cette assertion, dont la vérité rendrait superflue l'existence de toute espèce de tribunal de répression, est

malheureusement trop contraire à la réalité, pour qu'il me soit permis d'y ajouter foi, quelle que soit la bonne opinion que mon imagination cherche à se former des commissaires qui me la transmettent. Je crois sincèrement à la vertu ; mais il m'est difficile de la présumer assez généralement affermie dans le cœur d'une grande masse d'hommes disséminés sur un vaste territoire, pour que, pendant l'espace d'un mois, tout un département ait donné le rare exemple d'une observation rigoureuse des lois, et qu'il ne s'y soit, dans cet intervalle, rencontré aucun individu qui les ait enfreintes, même légèrement. Il est plus pénible pour moi, mais en même temps plus raisonnable, de penser que les commissaires qui m'ont présenté de tels tableaux, ont trouvé plus commode de se débarrasser du fardeau de leur correspondance déca-daire, en me faisant passer des états vides de choses, que de se livrer à la récapitulation exacte des délits dont la connaissance leur aura été transmise par les autres commissaires.

Cette manière d'exécuter l'arrêté du 4 frimaire dernier, ferait croire que le gouvernement ne s'est déterminé à le prendre que dans le but d'assujettir ses commissaires aux dégoûts d'un travail inutile, et non pour affermir la Constitution, assurer par l'empire de la loi la tranquillité de l'intérieur, poursuivre le crime dans ses moindres ramifications, et surveiller la marche des citoyens mêmes auxquels il a confié la surveillance directe sur les autres fonctionnaires publics. Non ; le Directoire, jaloux de remplir l'attente de la nation, a voulu par cette mesure organiser une vigilance graduelle et toujours active, qui avertit sans cesse tous ses commissaires de leurs rapports mutuels, et de la nécessité de s'attacher fortement, par l'exécution habituelle de leurs devoirs, au premier anneau de la chaîne dont ils forment les diverses parties.

Je ne veux point, citoyens, vous retracer de nouveau les avantages qu'apporterait à la République l'exécution sévère de l'arrêté du 4 frimaire dernier. En vain mon prédécesseur s'est-il efforcé de les indiquer à ceux d'entre vous dont la négligence a trop vivement excité son attention ; en vain a-t-il employé auprès d'eux les invitations les plus mesurées, présenté les considérations les plus intéressantes, fait entendre la voix du patriotisme et même celle de leur intérêt personnel ; rien n'a pu arracher plusieurs d'entre eux à leur langueur.

Ma détermination doit donc désormais être invariable : j'étoufferai le sentiment d'une fausse commisération, qui aveugle sur les fautes habituelles de ceux des agents du gouvernement que rien ne peut faire rentrer dans le devoir ; et je livrerai, sans regret, à toute la sévérité du Directoire, les hommes qu'une mauvaise volonté évidente m'aura fait

connaître incorrigibles. Dans cette inflexibilité, qui sera ma règle, le gouvernement trouvera le double avantage et de l'expulsion des mauvais agents, et du service régulier que feront les patriotes zélés qu'il choisira pour les remplacer.

Je dois le publier avec joie, s'il est beaucoup de commissaires qui ne sont disposés à plier leurs habitudes que sous le poids de la menace, un grand nombre d'autres me console de l'apathie de ces citoyens insoucians. J'aime à le déclarer, et c'est pour moi la jouissance la plus pure, la République doit en partie sa stabilité au courage inébranlable, à la fermeté soutenue, au zèle infatigable du plus grand nombre des commissaires judiciaires ou administratifs, qu'aucun dégoût n'a pu rebuter, aucune considération amollir, aucun danger faire reculer.

LAMBRECHTS.

SPECTACLES. — BILLETS. — RÉTENU AU PROFIT DES INDIGENTS (1).

2 frimaire an VI (22 novembre 1797). — Loi portant prorogation, pendant l'an VI, des droits établis sur les billets d'entrée aux spectacles.

LOTÉRIES. — AGENCES DE VENTES PAR FORME DE LOTÉRIE. — PROHIBITION (2).

3 frimaire an VI (23 novembre 1797). — Loi relative à la prohibition des agences établies pour faire des ventes par forme de loterie.

TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES. — CONDAMNÉS. — RESTITUTION DES BIENS AUX HÉRITIERS (3)

4 frimaire an VI (24 novembre 1797). — Loi concernant la restitution des biens aux héritiers des condamnés par les tribunaux révolutionnaires après le 9 thermidor an II.

(1) 2, *Bull.* 160, n° 1569; *Pasinomie*, t. VIII, p. 119.

Voy. lois des 8 thermidor an V et du 14 germinal an VI; décret du 9 décembre 1809.

(2) 2, *Bull.* 160, n° 1570; *Pasinomie*, t. VIII, p. 119.

Voy. loi du 31 décembre 1851.

(3) 2, *Bull.* 161, n° 1575; *Pasinomie*, t. VIII, p. 120.

CULTES, BIENFAISANCE ET ENSEIGNEMENT. — CORPORATIONS.
SUPPRESSION (1).

3 frimaire an VI (25 novembre 1797). — Loi qui supprime, dans les départements réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV, les chapitres séculiers, les bénéfices simples, les séminaires et toutes les corporations laïques des deux sexes.

ARCHIVES. — FONCTIONNAIRES PUBLICS. — REMISE OBLIGATOIRE AU SECRÉTARIAT DES ADMINISTRATIONS MUNICIPALES, DES TITRES, PAPIERS ET DOCUMENTS RELATIFS A LEURS FONCTIONS (2).

6 frimaire an VI (26 novembre 1797). — Arrêté de l'administration centrale du département de la Dyle, qui ordonne à tous les fonctionnaires publics de remettre les titres, papiers et documents relatifs à leurs fonctions au secrétariat des administrations municipales des communes où ils exercent lesdites fonctions.

JUSTICE MILITAIRE. — PLACES INVESTIES ET ASSIÉGÉES. — CONSEILS DE GUERRE ET DE RÉVISION. — FORMATION (3).

14 frimaire an VI (4^{er} décembre 1797). — Loi relative à la formation des conseils de guerre et de révision dans les places de guerre investies et assiégées.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — COMPTABILITÉ. — DÉPENSES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES. — DIVISION (4).

15 frimaire an VI (5 décembre 1797). — Loi qui établit un mode pour l'imposition et le paiement des dépenses administratives et judiciaires.

(1) 2, *Bull.* 161, n° 1577; *Pasinomie*, t. VIII, p. 121.

Voy. circulaire du 21 frimaire an VI, p. 43.

(2) *Coll. de Huyghe*, 16, 390.

(3) 2, *Bull.* 163, n° 1587; *Pasinomie*, t. VIII, p. 126.

(4) 2, *Bull.* 163, n° 1590; *Moniteur* du 25 frimaire an VI; *Pasinomie*, t. VIII, p. 128.

Voy. lois du 28 messidor an IV et du 9 germinal an V.

TITRE I^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1^{er}. Toutes les dépenses de la République sont distinguées en quatre classes :

- Dépenses générales,
- Dépenses départementales,
- Dépenses des administrations municipales de canton,
- Dépenses communales.

ART. 2. Les dépenses générales sont celles :

- De l'indemnité des électeurs,
- Du Corps législatif,
- Des archives nationales, domaniales et judiciaires,
- Du Directoire exécutif,
- De ses commissaires près les administrations et les tribunaux,
- Des ministres,
- De la haute cour de justice,
- Du tribunal de cassation,
- De la trésorerie nationale,
- De la comptabilité nationale,
- De la gendarmerie nationale,
- De l'hôtel des invalides,
- De l'hôtel des enfants de la patrie,
- De l'impression et de l'envoi des lois, etc., etc.

ART. 3. Les dépenses départementales sont celles :

- Des administrations centrales,
- Des tribunaux civils, criminels, correctionnels et de commerce,
- De l'entretien et réparation des édifices publics et des prisons,
- Des taxations et remises des receveurs et de leurs préposés, et autres dépenses qui intéressent les citoyens des départements.

ART. 4. Les dépenses municipales sont celles :

- Du bureau central dans les communes où il y a plusieurs municipalités,
- Des administrations municipales,
- Des juges de paix et autres dépenses qui intéressent les citoyens des cantons.

BIENS NATIONAUX. — ALIÉNATION (1).

16 frimaire an VI (6 décembre 1797). — Loi relative au mode de vente des biens nationaux.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — PLAIDOIRIES PAR PROCUREURS. — USAGE ABUSIF (2).

Paris, le 17 frimaire an VI (7 décembre 1797).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal civil du département de la Lys.

Je ne puis, citoyen, qu'applaudir aux efforts que vous faites pour faire disparaître de votre tribunal une forme de procéder particulière à la ci-devant Belgique. Il est tellement contraire à la nature des choses que toute action ne soit pas intentée et suivie par celui qui a la faculté d'agir, et vos vues, à cet égard, sont tellement saines, tant en principe qu'en politique, que votre tribunal s'empressera sans doute de bannir, sinon par voie coercitive, au moins par voie persuasive, l'usage abusif de plaider devant vous par procureur.

La maxime contraire, reçue universellement en France, ne dérivait pas d'un simple usage; elle tirait son origine du droit romain qui, comme vous savez, à défaut d'autres lois, a toujours été considéré comme la raison écrite. *Olim in usu erat*, est-il dit dans les institutions de Justinien, *alterius nomine agere non posse, nisi pro populo, pro libertate, pro tutelâ*.

En attendant le code judiciaire qui doit établir l'uniformité des procédures sur tous les points de la République, il est digne du zèle des commissaires et des tribunaux de tendre dès aujourd'hui à un but aussi désirable.

LAMBRECHTS.

(1) 2, *Bull.* 164, n° 1591; *Pasinomie*, t. VIII, p. 131.

Voy. lois du 16 brumaire an V et du 2 fructidor an V.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. C, n° 12.

PRISONS. — GARDE DES DÉTENUS (1).

1^{re} Div., 4^e Bur. — Paris, le 19 frimaire an VI (9 décembre 1797).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

A l'administration centrale du département de l'Ourthe.

Citoyens, une loi a été rendue le 13 brumaire de l'an II, pour prévenir les évasions des détenus, qui s'étaient multipliées d'une manière inquiétante. Les principales dispositions, qui concernent les gardiens et les gendarmes, ordonnent leur mise en accusation sur le fait matériel de l'évasion et prononcent la peine de mort contre ceux reconnus coupables de connivence avec le détenu évadé; mais cette loi, en ne déclarant responsables qu'une partie des fonctionnaires chargés de la surveillance des détenus, devenait évidemment insuffisante, et sa sévérité en rendait souvent l'application impossible; d'où il résultait que des gardiens, quoique prévaricateurs, étaient absous par les tribunaux et se croyaient en droit de reprendre leurs fonctions. Ainsi, la mesure qui devait servir de frein à ces concierges, n'a fait que les enhardir, en leur assurant l'impunité. Il est arrivé de là que les évasions, dont on voulait arrêter le cours, se sont multipliées dans une progression effrayante; ce qui a enfin appelé l'attention du gouvernement, et déterminé le corps législatif, d'après un message du Directoire, à rendre sur cet objet une nouvelle loi le 4 vendémiaire dernier.

Cette loi, plus complète et moins rigoureuse que la première, ne prononce en aucun cas la peine de mort; mais elle assujettit à des peines graduées avec sagesse, les divers délits qui peuvent être commis relativement à l'évasion des détenus, et elle fait peser la responsabilité sur tous les fonctionnaires chargés de leur garde ou de leur surveillance. Je crois devoir vous adresser quelques observations sur le but de cette loi et sur celles de ses dispositions qui pourraient donner lieu à des difficultés dans leur application.

L'article premier porte que les huissiers, gendarmes, gardiens, concierges, géoliers et tous autres préposés à la garde des individus mis en arrestation, détenus ou condamnés, sont responsables de l'évasion desdits individus, soit qu'ils y aient connivé, soit qu'ils n'aient été que négligents.

Il est évident, par cet article, que les préposés à la garde des détenus,

(1) *Gillet*, n° 207; *Archives du ministère de la justice*, Reg. C, n° 13.

tels que les guichetiers, qu'aucune loi n'avait jusqu'à présent mis au nombre des fonctionnaires publics, y sont aujourd'hui placés par la responsabilité qui leur est commune avec les concierges. Il suit de là que les guichetiers ne doivent point être considérés comme les salariés des concierges, mais qu'ils doivent l'être comme salariés par le gouvernement. Les inconvénients qui résultaient de l'usage supprimé par cette disposition, avaient été sentis par mes prédécesseurs; ils en avaient recommandé la réforme; mais quelques administrations seulement se sont prêtées à seconder leurs vues à cet égard : aujourd'hui que la loi a parlé, tous doivent écouter sa voix et s'empressez de lui donner une entière exécution. Il faut donc que le traitement des préposés à la garde des détenus soit fixé invariablement, et que leur choix et leur déplacement soient indépendants des caprices des concierges. Il faut, de plus, que ceux-ci, salariés convenablement, ne soient admis à entreprendre aucune fourniture quelconque pour les détenus. Des soins et des rapports de cette nature, en tournant presque toujours au détriment des prisonniers, aux dépens desquels les concierges cherchent à s'enrichir, ne tendent qu'à les distraire de l'objet principal de leurs importantes fonctions.

L'article 42 porte que la déclaration des jurés, qu'il n'y a pas lieu à l'accusation, ou que les geôliers, gardiens ou autres préposés à la garde des détenus ne sont pas coupables, ne prive pas de la faculté de les destituer ceux qui en ont le droit.

La question décidée par cet article, avait été présentée plusieurs fois à mes prédécesseurs, et leurs décisions avaient en quelque sorte senti les dispositions de la loi. D'après cela, on ne peut qu'être étonné de la conduite de quelques administrations centrales, qui ont forcé des administrations municipales à réintégrer dans leurs fonctions des concierges qui avaient perdu leur confiance et n'avaient pu la recouvrer malgré le jugement qui les acquittait. Cette erreur a eu nécessairement les suites les plus funestes, en persuadant aux concierges qu'ils pouvaient, dans certains cas, se soustraire à l'autorité des administrations, et en leur assurant en quelque sorte une impunité légale. Les dispositions de l'article cité ne pourront que les engager à mettre plus de zèle et d'exactitude dans l'accomplissement de leurs devoirs.

L'article 44 porte que les personnes étrangères à la garde des détenus, qui seront convaincues d'avoir préparé ou aidé leur évasion, seront condamnées, pour ce seul fait, à deux mois d'emprisonnement, si le détenu évadé n'était point inculqué d'un délit emportant peine afflictive, etc.

Cette disposition, que des abus trop longtemps tolérés ont rendue

nécessaire, doit ôter aux détenus une des ressources les plus fécondes de leur industrie. Jusqu'à présent, leurs parents, leurs amis, et même leurs complices, ont pu, à l'aide de faciles communications, leur fournir impunément les moyens d'échapper à leurs fers; mais la crainte des dangers auxquels ils seront eux-mêmes exposés, les rendra désormais plus circonspects. Que cet article soit donc connu de tous ceux qui auront accès dans les maisons de détention; qu'ils sachent qu'une lâche complaisance pour les détenus, les rendra coupables aux yeux de la loi, et pourra les priver eux-mêmes de la liberté qu'ils veulent rendre au crime. Ces précautions, qui sont des devoirs pour les administrateurs, auront les plus heureux résultats, surtout s'ils se conforment aux vues contenues dans la circulaire en date du 24 ventôse an V (1) par laquelle un de mes prédécesseurs a fixé le véritable sens des lois relatives à la représentation de la personne des détenus à leurs parents ou amis. Après avoir rappelé l'article 230 de la Constitution et les articles 588 et 589 du Code des délits et des peines, les administrations municipales, dit-il, et tous les officiers civils chargés de la police des prisons, n'ont pas fait assez d'attention aux termes de ces articles, qui en déterminent le véritable sens; ils en ont fait l'application à toutes les classes de détenus indistinctement, sans s'apercevoir que la loi ne parle que de ceux soumis à la juridiction des tribunaux, c'est à dire des prévenus et des accusés, et qu'aux seuls parents et amis de ces derniers l'officier civil est tenu d'accorder la permission de se faire représenter leurs personnes; la preuve en est dans la disposition même de la loi, qui rend nulle la permission donnée par l'officier civil, si le concierge ou gardien justifie d'un ordre exprès du président ou directeur du jury, portant injonction de tenir le détenu au secret. Ce détenu n'est donc encore que prévenu ou accusé; un tribunal doit prononcer sur son sort; et, dans les mesures d'instruction à prendre à son égard, la loi subordonne l'autorité civile à l'autorité judiciaire. Mais est-il définitivement condamné, son jugement est-il exécuté, l'autorité judiciaire n'a plus aucun droit sur lui; il passe entre les mains de l'autorité civile qui alors non seulement peut refuser à ses parents et amis la permission de se faire représenter sa personne, mais ne doit même l'accorder que dans le cas d'une nécessité indispensable, et en prenant toutes les mesures nécessaires pour qu'il n'en résulte aucun inconvénient.

Plus bas il ajoute : Les évasions des prisonniers, et plus particulièrement des condamnés, se multiplient d'une manière effrayante dans

(1) Voy. la circulaire du 6 nivôse an IV, insérée au recueil, à sa date.

toute l'étendue de la République... Ils s'accoutument à entrer sans effroi dans les prisons dont leurs communications journalières avec leurs complices du dehors leur présentent tant de moyens de sortir. Que ces communications cessent, qu'on ne fasse plus jouir cette classe de détenus du bénéfice d'une loi applicable aux seuls prévenus et accusés, et les évasions seront moins fréquentes et les peines prononcées par les tribunaux ne seront pas si souvent illusoires.

Le zèle des administrations municipales à remplir ces sages instructions peut seul garantir la République d'un des fléaux les plus désastreux, la rentrée des scélérats dans le sein de la société qu'ils ont déchiré.

Enfin, l'article 15 porte que les administrateurs municipaux et tous autres ayant la police des maisons d'arrêt, de justice et des prisons, ne pourront faire passer dans les hospices de santé, sous prétexte de maladie, les détenus, que du consentement, pour les maisons d'arrêt, du directeur du jury; pour les maisons de justice, du président du tribunal criminel; et pour les prisons, de l'administration centrale du département, etc.

Pour concevoir les motifs de cet article, il faut rappeler ici un principe consacré par un grand nombre de lois, mais qui n'a jamais été exécuté : la séparation des divers genres de détenus. Le 16 pluviôse an IV, mon prédécesseur adressa aux administrations centrales une circulaire par laquelle il les invita, d'une manière pressante, à s'occuper du régime des maisons de détention et à y introduire les changements commandés par la loi et par l'humanité. Un bien petit nombre d'entre elles ont pris cet objet en considération; et dans toute la République, ces maisons présentent encore un spectacle aussi douloureux que dégoûtant. Il est vrai que le zèle des administrateurs n'a point été secondé par les moyens qui pouvaient en assurer l'effet; la pénurie du trésor public, causée par les besoins impérieux et immenses de la guerre, a forcé le Directoire exécutif d'ajourner des réformes souvent nécessaires; mais aujourd'hui que le gouvernement voit dans un terme très prochain la diminution de ces énormes dépenses, aujourd'hui qu'il peut préparer en paix les améliorations dont chaque partie de l'administration intérieure est susceptible, il n'est pas douteux qu'il ne s'occupe sans délai de cet important objet. Déjà, par un arrêté salutaire, il vient d'accorder la somme de quatre millions pour les dépenses les plus pressantes des prisons. Les administrations centrales trouveront chacune dans la partie de ce secours qui vient de leur être accordé, les moyens d'opérer une partie des réformes qui leur ont été recommandées dans la circulaire

précitée. En se pénétrant de ses dispositions, elles verront que la loi a établi des maisons aussi variées que les diverses classes de détenus, qu'il doit y avoir près de chaque tribunal correctionnel une maison d'arrêt dans laquelle les justiciables ne soient pas confondus avec les condamnés; près de chaque tribunal criminel une maison de justice destinée à recevoir les seuls accusés; et enfin, des maisons de force ou de détention pour les condamnés aux fers, à la gêne ou à la détention, dans le nombre et les emplacements que la loi s'est réservée de fixer : elles verront aussi que ces établissements doivent être subdivisés à raison des sexes et des âges, et qu'ils doivent offrir tous les accessoires qui les rendent propres à leur destination, tels qu'infirmierie, préaux, ouvriers, etc. En relisant cette circulaire, elles se sentiront sans doute animées d'un nouveau zèle et elles prendront les mesures les plus promptes pour former ceux des établissements qui ne peuvent être différés. Mais en attendant qu'elles aient rempli cette obligation sacrée, qu'elles n'ajournent plus les moyens de salubrité et de sûreté qui sont en leur pouvoir; qu'elles établissent pour chaque classe de détenus un ordre particulier, de manière qu'un prévenu ne soit pas traité comme un condamné, et qu'un homme puni correctionnellement ne soit pas confondu avec un scélérat; qu'en se conformant aux intentions de la nouvelle loi, elles séparent dans des bâtiments, ou au moins dans des quartiers bien distincts, des hommes placés dans des états si divers et soumis à des autorités si différentes; surtout qu'elles essaient d'introduire dans les maisons de détention le travail, qui, bien dirigé, pourrait fournir à une partie de leurs dépenses, et qui est si impérieusement ordonné par la loi. C'est sur ces principes que doivent porter désormais l'économie intérieure des prisons, la facilité de les administrer, et surtout les avantages qui peuvent en résulter pour les mœurs et la société.

Ce qui peut et doit influer puissamment sur l'état des maisons d'arrêt, c'est le choix des concierges et des guichetiers. Que les administrations municipales soumettent donc à un examen rigoureux le civisme, le zèle, la capacité de ces fonctionnaires. C'est surtout de leur vigilance que dépend la sûreté des prisons : beaucoup d'évasions n'auraient pas lieu, si des visites fréquentes pendant le jour et pendant la nuit, si des recherches exactes sur la personne des détenus avaient éclairé sur leurs complots et sur les moyens de les exécuter. Quelles ressources; en effet, un détenu ne trouve-t-il pas dans le désir ardent de recouvrer sa liberté! j'en ai en ce moment un exemple sous les yeux. Le concierge de la maison de détention de Dijon vient de découvrir un

moyen employé par les condamnés aux fers pour s'évader ; il consiste dans un bouton de culotte, de buis ou de corne, façon ancienne, dont le dessous tourne à vis, et dont le noyau du milieu est creusé en forme de tambour, dans lequel est placé un ressort de montre dentelé ; avec cette espèce de scie, les condamnés sont parvenus dans un court espace de temps, à couper de forts barreaux, de gros verroux et leurs fers. Je vous ai rapporté cet exemple, pour vous donner une idée de l'industrie infatigable des prisonniers et du zèle actif qu'on doit y opposer.

Ce n'est point assez de prévenir les tentatives que font les détenus pour briser leurs chaînes, il faut éviter de leur en faire naître le dessein ; et, à cet égard, un grand nombre de concierges ne sont pas sans reproches. Les excès auxquels ils se livrent envers les détenus dont la garde leur est confiée, inspirent la résolution de s'y soustraire, à des hommes qui ne feraient peut-être aucun effort pour recouvrer leur liberté. De la fermeté, de la douceur sans faiblesse, tel doit être le caractère distinctif d'un gardien. Que les administrations municipales se fassent donc un devoir de ne commettre à ces fonctions que des hommes en qui elles trouvent ces qualités réunies ; qu'elles-mêmes, pénétrées de l'importance de leurs obligations, fassent faire, par un de leurs membres, au moins une fois par décade, la visite des prisons de leur arrondissement ; qu'elles se fassent rendre, dans les mêmes intervalles, par les concierges, un compte par écrit des mouvements journaliers et de la situation des maisons confiées à leur garde ; qu'elles veillent avec une attention scrupuleuse à ce que ces concierges tiennent un registre exact des noms et des signatures des détenus, et des motifs de leur détention ; et qu'enfin elles se persuadent bien que c'est à une surveillance non interrompue, plus encore qu'à la solidité des prisons, que tiennent la tranquillité, l'ordre et la sûreté qui doivent régner dans ces établissements.

Un dernier objet sur lequel je dois arrêter vos regards, ce sont les évasions qui résultent de la translation des détenus. Ces abus ont leur source dans l'ignorance où sont la plupart des individus attachés à ce service, des lois qui leur sont relatives, et dans l'impunité qui suit constamment leur négligence ou leur mauvaise foi. Pour couper la racine de ce mal, un de mes prédécesseurs avait adressé, le 47 nivôse de l'an IV, aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux criminels, une circulaire dans laquelle il leur rappelait les dispositions de la loi du 43 brumaire, relatives aux agents de la force publique qui laisseraient évader les individus dont la garde ou la conduite leur est confiée, et par laquelle il leur recommandait la stricte exécution. L'empresse-

ment de ces commissaires n'a pas répondu aux vues de mon prédécesseur, et peut-être la rigueur de cette loi justifie-t-elle jusqu'à un certain point leur conduite; mais aujourd'hui que des dispositions moins sévères et proportionnées au délit ne laissent plus aucun prétexte pour les éluder, j'ai lieu d'espérer que rien ne pourra en affaiblir l'action ou en détruire les salutaires effets. Il est donc nécessaire que la loi du 4 vendémiaire soit connue de tous ceux qu'elle concerne; et les administrations ou commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux ne peuvent trop s'empresser de la notifier aux gendarmes, huissiers ou autres agents qu'elle déclare responsables, ni leur en recommander trop fortement l'exécution.

Aux observations que je viens de présenter, je pourrais en ajouter beaucoup d'autres non moins importantes; mais le zèle éclairé des administrations et des commissaires près les tribunaux m'en dispense. Il me suffit d'avoir analysé les principales dispositions d'une loi qui importe essentiellement à l'ordre public, et d'avoir tracé la marche que doivent suivre tous les fonctionnaires chargés de son exécution. Les avantages qui peuvent en résulter pour la société vous détermineront sans doute à employer toute votre influence pour qu'il n'y soit portée aucune atteinte, et je verrai avec satisfaction dans votre exactitude à la faire observer un gage de l'intérêt qui vous anime pour le retour de la tranquillité intérieure, la réformation des abus et l'amélioration du régime important des prisons.

LÉTOURNEUX.

CULTES, BIENFAISANCE ET ENSEIGNEMENT. — CORPORATIONS. — SUPPRESSION.
BONS DE RETRAITE. — PAIEMENT (1).

5^e Div., 1^{re} Sect., 1^{re} Subdiv. — Paris, le 21 frimaire an VI (11 déc. 1797).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Aux administrateurs du département des Deux-Nèthes.

Vous avez sans doute reçu officiellement, citoyens, la loi du 5 frimaire présent mois, qui supprime, dans les départements réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV, les chapitres séculiers, les bénéfices simples, les séminaires et toutes les corporations laïques des deux sexes.

(1) *Archives du ministère de la justice, Reg. C., n° 14.*

Les dispositions en sont claires et précises, et l'objet de cette lettre est d'en activer, le plus qu'il sera possible, l'exécution. Les opérations préliminaires que la loi prescrit par les art. 2, 3 et 4 sont les mêmes que celles prescrites par les art. 2, 3 et 4 de la loi du 15 fructidor an IV, portant suppression des établissements religieux dans les mêmes départements; il s'agit donc de tenir pour les opérations actuelles la marche qui a été suivie pour celles faites en exécution de la loi du 15 fructidor. Je vous recommande, citoyens, de tenir la main à ce qu'il y soit procédé avec tous les soins, l'exactitude et la célérité possibles.

Il y a néanmoins cette différence que la loi du 15 fructidor laissait provisoirement à la garde des religieux et des religieuses supprimés, d'après l'état et la description qui en seraient faits, l'argenterie des églises et chapelles, effets de la sacristie, bibliothèques, livres, manuscrits, médailles et tableaux; au lieu que, suivant la loi du 5 frimaire, les directeurs des domaines doivent sur le champ se mettre en possession de ce mobilier dont il sera dressé un état. Il convient qu'aussitôt la rédaction de cet état, les effets dont il s'agit soient mis sous les scellés, jusqu'à ce qu'il puisse être procédé avec régularité aux divers arrangements, emplois ou ventes de ces objets, suivant et ainsi qu'il sera ultérieurement ordonné.

Aux termes de l'art. 5, l'administration des biens, dont les établissements supprimés par l'art. 4^{er} sont en possession, est confiée, dès ce moment aux directions des domaines nationaux, et tous leurs produits doivent être versés dans leur caisse. Dès lors, cette administration doit être dirigée par les lois relatives à celle des biens nationaux de l'ancien territoire de la République, et je ne peux qu'appeler votre surveillance sur cette partie importante de la loi; veuillez bien aussi veiller à ce que les administrations municipales remplissent avec exactitude et activité la fonction qui leur est attribuée par l'art. 6, de vérifier les comptes des membres des établissements supprimés, ainsi que ceux de leurs fermiers ou locataires, qui doivent leur être communiqués.

Veuillez bien également prendre toutes les mesures convenables et donner les ordres nécessaires pour que, conformément à l'art. 10 de la loi, et dans la décade qui suivra le jour de sa publication, les membres desdits établissements supprimés évacuent les maisons nationales qu'ils occupent. Je vous recommande en même temps d'user de toutes les précautions de sagesse et de prudence, que les circonstances permettront ou pourront exiger, pour prévenir ou empêcher qu'il ne soit commis ni divertissement ni détérioration au préjudice de la République.

La loi du 15 fructidor an IV a voulu que les membres des maisons ou établissements supprimés reçussent chacun, en représentation de leurs pensions de retraite, des bons dont elle a fixé les capitaux, qui ne pourraient être employés qu'en acquisitions de biens nationaux situés dans la ci-devant Belgique.

La loi du 5 frimaire, art. 7, déclare que ces dispositions, en ce qui concerne la représentation des pensions de retraite, sont applicables à chacun des membres des établissements supprimés, de manière, toutefois, que la somme ne soit pas supérieure à celle des revenus, calculés au denier dix, dont jouissaient les derniers titulaires depuis la suppression des dîmes, ni inférieure aux pensions accordées par les lois aux mêmes établissements supprimés en France par les précédentes assemblées nationales.

L'exécution de cet article mérite, citoyens, toute votre attention. Il exige un préalable nécessaire à toute fixation de la quotité des bons à délivrer ; ce préalable consistera à liquider le montant du revenu dont jouissait, depuis la suppression de la dîme, chacun des membres des établissements supprimés, en ayant soin de déduire dans cette liquidation le montant des charges, de manière que ce ne soit que le revenu net, calculé au denier dix, qui forme le capital du bon ; et dans le cas où, par l'effet de cette liquidation, le bon ne s'élèverait pas au capital que donnerait, en le calculant au denier dix, la pension accordée aux mêmes établissements supprimés en France, il faudrait alors que le bon fût porté à ce capital.

Vous ne perdrez pas de vue que l'art. 9 de la loi du 5 frimaire prescrit de précompter sur les sommes à délivrer aux membres desdits établissements supprimés le montant des paiements reçus par anticipation ou du prix des effets mobiliers qui auraient dû être réservés pour la République. Ainsi, lorsque la liquidation des bons à délivrer à ceux qui seraient dans le cas de cet article sera arrêtée, ces bons devront être réduits du montant des sommes à leur précompter.

Je n'ai pas besoin de vous faire observer, citoyens, que, suivant l'art. 8 de la loi du 5 frimaire, les délais fixés par l'art. 9 de la loi du 2 fructidor an V pour la délivrance des bons, et les dispositions des art. 40 et 44 de la même loi, concernant l'emploi des bons en paiement de biens nationaux, sont applicables aux membres des établissements supprimés par la loi du 5 frimaire an VI, et qu'en conséquence : 1^o ces membres ne seront admis que jusqu'au 1^{er} ventôse prochain à recevoir les bons représentatifs de leur pension de retraite ; 2^o que ces bons ne

seront point admis en paiement des cinq premiers dixièmes de la mise à prix des biens nationaux, et que les porteurs seront tenus de les échanger contre des obligations pour même valeur, souscrites par les acquéreurs de domaines nationaux pour le paiement des deux derniers dixièmes de la première moitié de la mise à prix des adjudications.

L'art. 41 de la loi du 5 frimaire déclarant nulles et de nul effet toutes les quittances ou reconnaissances de paiements prétendus faits par anticipation à tous les ci-devant religieux et religieuses, membres de chapitres, possesseurs de bénéfices simples et corporations laïques des deux sexes (dans les neuf départements réunis), par les fermiers, locataires, emphytéotiques ou arrentataires des biens dont la jouissance leur a été enlevée par celle du 15 fructidor; ou leur est enlevée par celle du 5 frimaire, je ne doute pas, citoyen, que vous ne concouriez, en ce qui peut vous concerner, à assurer l'exécution stricte et ponctuelle de cette disposition, qui a pour objet d'écarter sans retour les fraudes et les manœuvres qui auraient été ou seraient ultérieurement pratiquées contre les intérêts de la République.

Par l'art. 42, les maisons religieuses dont l'institut a pour objet l'éducation publique ou le soulagement des malades, sont supprimées. En conséquence, l'art. 20 de la loi du 15 fructidor an IV, en ce qui les concerne, est rapporté. Néanmoins, ces écoles et hôpitaux doivent conserver les biens dont ils jouissent et seront administrés d'après les lois existant dans les autres parties de la République. Ainsi, l'administration des biens servant de dotation aux écoles et aux hôpitaux ne peut appartenir ni être confiée aux directions des domaines et vous devez à cet égard vous conformer aux lois existant dans les autres parties de la République. Si vous avez besoin d'instructions pour vous diriger, il convient que vous vous adressiez au Ministre de l'intérieur, qui a dans ses attributions tout ce qui intéresse l'instruction publique et les établissements de bienfaisance; mais, comme il se peut qu'indépendamment des biens servant de dotation aux écoles et aux hôpitaux, il y en ait qui forment celle des maisons religieuses qui leur appartiennent spécialement, vous devez, citoyens, prendre une connaissance approfondie de la nature des biens dont il s'agit, faire la distraction de ceux qui seront reconnus être la propriété particulière des maisons religieuses, et les faire régir et administrer par les directions des domaines, comme étant susceptibles de l'application de la loi.

A l'égard des bons à délivrer aux membres des maisons religieuses supprimées, vous aurez soin de vous conformer exactement à ce qui est

prescrit par les lois des 14 octobre 1790 et 18 août 1792, faisant partie de celles promulguées dans les neuf départements réunis en vertu de l'arrêté du Directoire exécutif du 7 fructidor an V. Ces deux lois veulent que les personnes religieuses attachées à des établissements destinés au soulagement des pauvres et des malades en continuent le service à titre individuel, qu'elles ne puissent quitter ces établissements qu'après avoir prévenu les municipalités six mois d'avance, ou sans un consentement par écrit desdites municipalités, et que celles qui discontinueront leur service sans des raisons jugées valables, n'obtiennent que la moitié du traitement qui leur aurait été accordé. Les motifs de ces dispositions sont trop évidents pour que vous ne sentiez pas la nécessité et que vous ne vous fassiez pas un devoir d'en maintenir la stricte exécution.

J'ai lieu de croire, citoyens, que ces développements et ces explications aplanissent d'avance les difficultés qui auraient pu vous arrêter dans l'exécution de la loi ; s'il s'en présentait cependant qui ne fussent pas prévues, vous voudrez bien m'en faire part, et je m'empresserai de les résoudre. Veuillez bien, aussitôt que la présente vous sera parvenue, m'en accuser la réception.

Pour copie-conforme :
Le Ministre des finances,
RAMEL.

DETTE PUBLIQUE. — ARRIÉRÉ. — LIQUIDATION (1).

24 frimaire an VI (14 décembre 1797). — Loi relative à la liquidation de l'arriéré de la dette publique.

FRAIS DE JUSTICE. — TÉMOINS DANS LES AFFAIRES CRIMINELLES. — TAXE. PAIEMENT (2).

27 frimaire an VI (17 décembre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif concernant le paiement des taxes de témoins entendus dans les affaires criminelles.

(1) 2, *Bull.* 168, n° 1604 ; *Pasinomie*, t. VIII, p. 139.

Voy. Loi du 16 vendémiaire an V.

(2) 2, *Bull.* 169, n° 1621 ; *Pasinomie*, t. VIII, p. 146.

Voy. arrêté du 18 juin 1849.

CULTES. — USAGE DES CLOCHES. — PROHIBITION (1).

Paris, le 29 frimaire an VI (19 décembre 1797).

LE MINISTRE DE LA POLICE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE,

Aux administrations centrales et municipales de la République.

Au moment, citoyens, où la paix, rendue au continent, proclame la puissance et la modération du peuple français, son gouvernement doit tendre sans cesse à ramener à l'unité d'action toutes les parties de la République; il doit veiller à ce que, sur tous les points du territoire de la grande nation, s'établisse l'harmonie sociale, qui peut seule constituer la félicité de tous.

Trop longtemps les factions ont agité la France, trop longtemps le hideux fanatisme a exercé son sanguinaire empire sur la classe la plus intéressante, comme la moins éclairée du peuple; son règne à fini. La Constitution, les lois et la victoire l'ont remplacé par la raison, la justice et l'humanité.

Une régénération salutaire dans les administrations, où la volonté nationale était méconnue, l'action de la loi paralysée, doit raviver l'esprit public et donner au gouvernement les moyens d'affermir la liberté et l'égalité. Que les administrateurs redoublent donc de zèle et de courage; qu'ils soient continuellement en garde, et contre le royalisme toujours occupé à forger des fers, et contre le fanatisme qui ne cesse de conspirer l'anéantissement des lumières, pour y substituer les préjugés et l'erreur; celui-ci ne néglige rien pour parvenir à ses fins, et sait tirer avantage des choses les plus simples et en apparence les moins importantes.

Le son des cloches est un des moyens qu'il emploie, dans certains départements, pour rétablir son empire sur la masse crédule du peuple; les ministres du culte catholique s'en servent comme d'un levier puissant pour le ramener à ses anciens usages. En vain essaient-ils de persuader que le son de la cloche est nécessaire pour avertir les habitants des campagnes des heures du travail et de celles du repos; quel est l'homme de bonne foi qui n'aperçoit pas la fausseté d'un tel langage? Qui ne sait que jamais l'usage d'appeler au travail par le son d'une cloche, n'a eu lieu que dans les grands établissements, tels que les forges,

(1) *Coll. de Huyghe*, t. XVII, p. 566.

les mines, les manufactures, où des ouvriers sont rassemblés sous la direction d'un ou de plusieurs chefs, et soumis pour l'ordre de leur travail à une police inconnue aux cultivateurs? Qui ne sait que jamais et nulle part le son d'une cloche n'a été employé pour annoncer au peuple agricole les heures consacrées au travail ou au repos, et que c'est suivant le cours des saisons, par le besoin et l'habitude de régler ses travaux sur la marche de la nature, qu'il a constamment et partout trouvé la mesure de son labeur journalier.

Il est donc évident que le son habituel de la cloche, dans les communes où il est conservé, n'a pour objet réel que de rappeler le peuple aux exercices du culte ci-devant dominateur, au mépris de l'art. 7 de la loi du 3 ventôse an III et de l'art. 4^{er} de celle du 22 germinal an IV. Ce dernier s'exprime ainsi : *Tout individu qui, au mépris de l'art. 7 de la loi du 3 ventôse an III, ferait une proclamation ou convocation publique soit au son des cloches, soit de toute autre manière, pour inviter les citoyens à l'exercice d'un culte quelconque, sera puni, par voie de police correctionnelle, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois décades, ni excéder six mois pour la première fois, et une année en cas de récidive.*

Ces dispositions sont précises; elles interdisent tout son des cloches destiné à rappeler à l'exercice d'un culte. S'il était des administrations qui eussent cru pouvoir autoriser le son des cloches à certaines heures de la journée, lors même que leurs intentions eussent été pures, elles ne pourraient toujours se soustraire au reproche d'avoir commis une grande imprudence, en autorisant un usage dont on ne peut se dissimuler le danger, puisqu'il ne tend à rien moins qu'à entretenir et ranimer le fanatisme, et à lui assurer le moyen d'é luder l'exécution des lois.

Il est des communes où des prêtres, ennemis de la révolution et du gouvernement, ne daignent pas même dissimuler leur haine et couvrir d'un prétexte leur désobéissance aux lois; dans ces communes, le son des cloches annonce encore aujourd'hui, sans exceptions, tous les exercices du culte catholique; et aucunes mesures n'ont été prises pour arrêter ce désordre, et aucuns moyens n'ont été employés pour faire cesser cette lutte scandaleuse entre quelques hommes et la loi! Que pourraient donc alléguer des administrateurs pour excuser une semblable tolérance? Combien ils sont coupables, quand ce ne serait que par faiblesse qu'ils auraient été les froids témoins de cette prévarication des ministres du culte! Qu'ils se hâtent de réparer le mal qu'a dû faire leur funeste insouciance, et qu'ils déploient enfin l'énergie nécessaire pour assurer le triomphe de la loi; ce n'est qu'à ce prix qu'ils peuvent recon-

quérir l'estime et la confiance des républicains et du gouvernement. Que la loi du 22 germinal an IV soit à l'instant et strictement exécutée; que le son habituel des cloches soit sévèrement interdit; qu'il soit réservé pour les seuls cas de dangers publics, tels que l'incendie, l'inondation, l'approche de l'ennemi et le rassemblement d'individus qui menaceraient soit la tranquillité, soit la sûreté et la propriété des citoyens; que les arrêtés qui permettent cet usage illimité des cloches soient rapportés et remplacés par des arrêtés qui les proscrivent.

J'aime à croire, citoyens, que, pénétrés de la vérité des principes que je viens de rappeler, vous sentirez la nécessité d'en faire la règle de votre conduite, et que je n'aurai désormais qu'à vous féliciter du succès des soins que vous prendrez pour que vos administrés ne perdent jamais de vue que la Constitution ne leur garantit le libre exercice du culte qu'ils ont choisi, qu'à la charge de se conformer aux lois de la République (1).

SOTIN.

NOTAIRES. — OBLIGATION DE DÉPOSER LE DOUBLE DU RÉPERTOIRE DE LEURS ACTES AU GREFFE DU TRIBUNAL CIVIL (2).

Bur. crim., N° 4809, BB. — Paris, le 29 frimaire an VI (19 déc. 1797).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A l'Administration centrale du département de Sambre-et-Meuse.

Les lois pénales que vous désirez, citoyens, existent; il ne s'agit que de les faire exécuter.

La loi du 29 septembre-6 octobre 1794, titre 3, article 46, et celle du 46 floréal de l'an IV, art. 1^{er}, ordonnent aux notaires publics de déposer un double du répertoire de leurs actes au greffe du tribunal civil, à peine de 100 livres d'amende pour chaque mois de retard: ces lois concernent les tabellions, hommes de fiefs, etc., qui refusent de remettre leurs minutes aux notaires constitutionnels, ainsi que la loi le prescrit; ils doivent être poursuivis en vertu de l'article 4 du titre 34 de l'ordonnance de 1667, qui prononce la contrainte par corps pour dépôt nécessaire entre les mains des personnes publiques et encore en

(1) *Voy.* art. 14 de la Constitution belge du 7 février 1831.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. C, n° 15.

vertu de l'article 12 de la section 5 du titre 4^{or} de la deuxième partie du Code pénal, qui porte que tout fonctionnaire public qui sera convaincu d'avoir détourné ou soustrait des actes, pièces ou titres dont il était dépositaire à raison des fonctions publiques qu'il exerce, et par l'effet d'une confiance nécessaire, sera puni de la peine de 12 années de fers.

Vous pouvez encore consulter sur ce point l'arrêté du Directoire exécutif du 7 thermidor an IV.

Le zèle que vous mettez à relever les abus me garantit celui que vous aurez pour les réprimer. Je vous invite à me faire part, incessamment, des mesures qui auraient été prises à cet effet par le commissaire du Directoire exécutif près votre administration, à qui je vous invite de communiquer ma lettre pour lui rappeler les devoirs que sa place lui impose à cet égard.

LAMBRECHTS.

MESSAGERIES. — ENTREPRENEURS DE VOITURES LIBRES. — TRANSPORT DES LETTRES ET DES OUVRAGES PÉRIODIQUES. — DÉFENSE (1).

2 nivôse an VI (22 décembre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, qui défend aux entrepreneurs de voitures libres de se charger du port des lettres et ouvrages périodiques.

DOMAINE NATIONAL. — ALIÉNATION (2).

2 nivôse an VI (22 décembre 1797). — Arrêté du Directoire exécutif qui ordonne l'impression d'un rapport du ministre de la justice, concernant l'attribution de la faculté de statuer sur la validité ou l'invalidité de la vente d'un domaine réputé national.

(1) 2, *Bull.* 170, n° 1624; *Pasinomie*, t. VIII, p. 147.

Voy. loi du 29 vendémiaire an VI et circulaire du 4 pluvîose an VI, p. 56; arrêtés du 7 fructidor an VI, du 26 ventôse an VII, du 27 prairial an IX; décret du 2 messidor an XII; art. 30 et 31 de la loi du 29 avril 1868.

(2) 2, *Bull.* 170, n° 1625; *Pasinomie*, t. VIII, p. 148.

AMENDE DE FOL APPEL. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — CONDAMNATION. (1).

Paris, le 4 nivôse an VI (24 décembre 1797).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux du département de la Lys.

Citoyen, l'article 40 du titre 40 de la loi du 24 août 1790, prononce la condamnation à l'amende *contre tout appelant dont l'appel sera jugé mal fondé*. Dans le cas que vous proposez, le jugement par défaut qui est rendu contre celui qui intime sur l'appel n'est autre chose que la déclaration que fait le tribunal, que l'appelant est mal fondé dans son appel, puisqu'il le reconnaît lui-même en ne comparaisant pas. C'est une erreur de penser que cette non-comparution doit faire supposer seulement qu'il s'est désisté de son appel; le désistement ne peut se présumer; il doit être formel pour avoir son effet, et, tant qu'il n'est pas effectué, l'appel subsiste et nécessite le jugement. Ce jugement ne peut que déclarer l'appelant mal fondé dès qu'il ne se défend pas; la condamnation à l'amende doit donc y recevoir son application comme si les jugements étaient contradictoires.

LANBRECHTS.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — SECRET (2).

Du 9 nivôse an VI (29 décembre 1797).

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, informé que plusieurs fonctionnaires publics, retenus par la crainte que leur correspondance ne soit communiquée dans les bureaux des ministres à des personnes mal intentionnées, s'abstiennent de faire connaître au gouvernement tous les abus et toutes les malversations qu'ils découvrent;

Considérant qu'il importe d'ôter même le prétexte de cette crainte aux magistrats qui s'en font un titre pour négliger le plus essentiel de leurs devoirs,

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. C, n° 46.

Voy. loi du 31 mars 1866 portant abolition de l'amende en matière civile.

(2) 2, *Bull.* 173, n° 1643; *Pasinomie*, t. VIII, p. 163.

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les ministres réitéreront, dans leurs bureaux, les défenses qu'ils ont été précédemment chargés de faire, d'y laisser entrer, en quelque temps et sous quelque prétexte que ce soit, aucun autre individu que les employés destinés à y travailler, sauf à indiquer au public des jours et des heures fixes où il sera admis, soit au secrétariat général, soit à tout autre bureau qui sera désigné pour donner des renseignements sur l'état des affaires.

ART. 2. Les ministres rendront leurs chefs de division et de bureau responsables de toute contravention aux défenses ci-dessus, et seront tenus de révoquer ceux qui se trouveront, à cet égard, coupables de la plus légère négligence.

ART. 3. Les ministres prendront, en outre, les mesures nécessaires pour que les dépêches qui leur seront adressées avec cette inscription, *pour le ministre seul*, ne puissent être ouvertes que par eux-mêmes; et ils retiendront par devers eux, sans pouvoir les déposer dans leurs bureaux, celles qui, par leur contenu, leur paraîtront de nature à en exposer les auteurs à la vengeance des ennemis de la chose publique, dans le cas où ces dépêches seraient connues de ceux-ci.

ART. 4. Tout employé qui, sans la permission par écrit du ministre auquel il est subordonné, aura communiqué, soit directement, soit indirectement, le contenu d'une dépêche quelconque à tout autre qu'à son chef ou au ministre lui-même, sera révoqué sur le champ, sans préjudice des poursuites à exercer contre lui devant les tribunaux, dans le cas où son indiscrétion aurait eu des suites graves.

ART. 5. Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des lois.

ARCHIVES. — REMISE AU GREFFE DES TRIBUNAUX CIVILS DES REGISTRES AUX ANNOTATIONS, ACTES D'ADHÉRIANCE ET D'OPPOSITION AUX HYPOTHÈQUES (1).

16 nivôse an VI (5 janvier 1798). — Arrêté de l'administration centrale du département de la Dyle ordonnant la remise au greffe du tribunal civil du département, des registres aux annotations, actes d'adhérence et d'opposition aux hypothèques, dont l'arrêté du 6 frimaire dernier prescrivait la réunion aux secrétariats municipaux.

(1) *Coll. de Huyghe*, t. 17, p. 382.

NOMS ET PRÉNOMS. — DÉFENSE DE PORTER D'AUTRES NOMS OU PRÉNOMS QUE CEUX EXPRIMÉS DANS LES ACTES DE NAISSANCE. — CONTRAVENTIONS. — RÉPRESSION (1).

Du 19 nivôse an VI (8 janvier 1798).

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu la loi du 6 fructidor an II, portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénoms autres que ceux exprimés dans son acte de naissance; que ceux qui les auront quittés, seront tenus de les reprendre (Art. 1^{er});

Qu'il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler des qualifications féodales ou nobiliaires (Art. 2);

Le tout sous peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende égale au quart du revenu de chaque contrevenant, et, en cas de récidive, de la dégradation civique (Art. 3);

Qu'il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les surnoms maintenus par l'article 2, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir (Art. 4);

Que les fonctionnaires publics qui contreviendraient aux dispositions de l'article précédent seront destitués et condamnés à une amende égale au quart de leurs revenus (Art. 5);

Que tout citoyen pourra dénoncer les contraventions à la présente loi, à l'officier de police, dans les formes ordinaires (Art. 6);

Que les accusés seront jugés, pour la première fois par le tribunal de police correctionnelle, et, en cas de récidive, par le tribunal criminel du département (Art. 7);

Considérant que la loi ci-dessus est fréquemment enfreinte, et qu'il est instant de faire cesser le scandale de sa violation, en rappelant les citoyens et les fonctionnaires publics à l'observation exacte des dispositions qu'elle renferme,

En vertu de l'article 144 de la Constitution,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les commissaires du Directoire exécutif près les administra-

(1) 2, *Bull.* 177, n° 1660; *Pasinomie*, t. VIII, p. 177.
Voy. loi du 11 germinal an XI.

tions centrales et municipales, près les tribunaux civils, criminels et correctionnels, sont chargés de dénoncer aux officiers de police judiciaire toute contravention aux articles ci-dessus rappelés de la loi du 6 fructidor an II.

ART. 2. Ils sont pareillement chargés de dénoncer aux accusateurs publics les officiers de police judiciaire qui ne poursuivraient pas les contrevenants, et de requérir qu'ils soient eux-mêmes poursuivis, conformément aux dispositions des articles 284 et suivants du Code des délits et des peines.

ART. 3. Les officiers généraux et autres des armées de terre et de mer, les régisseurs de l'enregistrement et tous les agents du gouvernement dans les différentes parties d'administration, seront tenus, sous peine de destitution, de faire connaître aux ministres, auxquels ils sont respectivement subordonnés, les contraventions qu'ils auraient occasion de remarquer, et d'en dénoncer les auteurs ainsi que les complices.

ART. 4. Les ministres mettront, chaque décade, sous les yeux du Directoire exécutif, le tableau des contraventions qui leur auront été dénoncées, en conséquence de l'article précédent, et ils y joindront les pièces justificatives.

ART. 5. Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des lois.

HOSPICES ET FONDATIONS DE BIENFAISANCE DU DÉPARTEMENT DE LA DYLE.
DÉPENSES D'ADMINISTRATION. — RÉDUCTION (1).

19 nivôse an VI (8 janvier 1798). — Arrêté de l'administration centrale du département de la Dyle, qui supprime toutes les dépenses inutiles et abusives dans la gestion financière des hospices et des fondations de bienfaisance.

MOBILIER NATIONAL. — ALIÉNATION. — MODE (2).

23 nivôse an VI (12 janvier 1798). — Arrêté du Directoire exécutif qui détermine un mode pour la vente du mobilier national.

(1) *Coll. de Huyghe*, t. 17, p. 394.

(2) 2, *Bull.* 478, n° 4666; *Pasinomie*, t. VIII, p. 478.

LÉGISLATION. — LOI DU 44 PRAIRIAL AN III SUR LES CULTES.
PUBLICATION (1).

26 nivôse an VI (15 janvier 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la publication, dans les départements réunis, des articles 1, 2 et 4 de la loi du 44 prairial an III, relative à la célébration des cultes dans les édifices qui y étaient originairement destinés.

SÉCURITÉ PUBLIQUE². — CRIMES ET DÉLITS. — RÉPRESSION (2).

29 nivôse an VI (18 janvier 1798). — Loi contenant des dispositions pénales pour la répression des vols et des attentats sur les grandes routes, etc., et le rétablissement de la sûreté publique.

MESSAGERIES. — ENTREPRENEURS DE VOITURES LIBRES. — TRANSPORT
DES LETTRES ET DES OUVRAGES PÉRIODIQUES. — DÉFENSE (3).

Paris, le 4 pluviôse an VI (23 janvier 1798).

LE MINISTRE DE LA POLICE GÉNÉRALE,

*Aux commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales
et municipales de la République.*

Le Directoire exécutif a pris, le 2 nivôse dernier, un arrêté qui rappelle l'exécution des lois prohibitives du transport des lettres, journaux et autres ouvrages périodiques, par toute autre voie que par l'administration générale des postes.

Je ne doute pas que les heureux effets qui doivent en résulter pour la sûreté publique et pour la restauration de l'esprit républicain n'excitent toute votre sollicitude.

Cependant, des infractions multipliées m'apprennent que cet objet important continue d'être négligé; je sais que, dans plusieurs parties de la République circulent impunément, et des journaux prohibés, et

(1) *Coll. de Huyghe*, t. 17, p. 179; *Pasinomie*, t. VIII, p. XII.

(2) 2, *Bull.* 178, n° 1677; *Pasinomie*, t. VIII, p. 181.

Voy. Code du 3 brumaire an IV; loi du 29 brumaire an VII; avis du conseil d'État du 29 prairial an VIII.

(3) *Coll. de Huyghe*, t. 17, p. 417. — *Voy.* A. du 2 nivôse an VI, avec les annotations.

des journaux sans timbre, et même sans déclaration préalable de la part de leurs auteurs, aux termes de ma circulaire du 13 vendémiaire dernier.

Cet état de choses me commande d'éveiller votre attention sur l'arrêté dont il s'agit et d'entrer avec vous dans quelques explications, tant sur les considérations imposantes qui le motivent, que sur l'urgence et le mode de son exécution.

L'arrêté du 2 nivôse a voulu rompre les communications liberticides dont les voitures et transports particuliers sont devenus les dangereux canaux; il a voulu conserver, dans son intégrité, à l'administration des postes et à celle du timbre, le produit du transport et du timbre des lettres et journaux, produit qui, considéré comme branche des revenus publics, ne peut, sans crime, en être distrait. La continuation de ce service par les voitures libres, est, sous ce dernier rapport, un vol fait au trésor national; vous le dénoncer, c'est vous dire que les coupables agents de cette circulation frauduleuse doivent être punis aussitôt que reconnus.

Mais indépendamment du délit de la fraude qui s'exerce par les voitures particulières, elles facilitent encore, souvent même favorisent d'autres sortes d'abus, qui, intéressant plus immédiatement la sûreté publique, exigent par là même l'entier développement de votre surveillance et de nos efforts communs.

L'approche de la convocation du peuple français en assemblées primaires, époque que l'hydre de la royauté épie de nouveau et sur laquelle il ose encore fonder de sinistres espérances, doit vous en faire un devoir sacré.

La contre-révolution, vous le savez, a étendu naguère ses bras menaçants sur toute la surface de la république; tout ce que la liberté dans son principe a offert et garanti de bon et d'utile, la contre-révolution a su s'en saisir pour le tourner en germe pestilentiel de désordre et de dissolution du corps politique: ainsi le droit naturel de faire ce qui n'est pas défendu par la loi est devenu dans ses mains assassines le pouvoir de faire ce qui devait détruire et l'État et la loi; ainsi la liberté des transports, cet exercice si légitime de l'industrie individuelle, si favorable au commerce, n'a été, pour les agents de l'infâme royauté, qu'un moyen plus sûr et plus rapide d'intelligences et de communications journalières.

Lettres, journaux, pamphlets, paquets de toute espèce, devançant, au nord, au midi, à l'est, à l'ouest, sur tous les points, les courriers

ordinaires, et font ainsi, au sein même de la République, le service du royaume de Blankenbourg.

Quel génie autre que celui de la contre-révolution ordonne l'arrestation, le pillage et l'assassinat des courriers et messagers de la République, tandis que, dans les divisions les plus signalées par ces attentats, circulent sans obstacles, sans accidents, je dirais presque avec protection, telles ou telles voitures particulières, dont toutes les branches de service sont ouvertes aux ennemis de la vérité !

Cette voiture fait arriver quarante-huit heures d'avance, des feuilles vendues au fanatisme et à la royauté ; celle-là distribue clandestinement des correspondances et des imprimés dans les campagnes ; cette autre transporte des individus sans existence civile, sans aveu, sans papiers, chouans, émigrés, espions de l'étranger, réquisitionnaires, déserteurs des drapeaux de la liberté ; enfin, la horde de bandits, qui, proscrits par la société, semblent condamnés par la sévérité des lois et l'habitude du crime, à fatiguer les routes du poids de leur affreuse et vagabonde existence.

Presque toutes, enfin, recueillent sur les chemins, à des distances convenues du point de leur départ, les hommes et les choses que la police a le plus d'intérêt à surveiller, et que, par la raison contraire, l'on a le plus d'intérêt à soustraire à sa surveillance.

Il est temps, citoyens, que ces désordres aient un terme ; il est temps que les bienfaits de la liberté ne soient plus les instruments de sa ruine ; il est temps qu'en respectant et protégeant le libre exercice de l'industrie particulière, nous comprimions ses dangereux écarts et le ramenions dans les bornes posées par la loi, hors desquelles l'intérêt particulier devient l'ennemi de l'intérêt général.

Déjà je vous vois pénétrés de l'importance des motifs qui ont, à l'occasion des voitures particulières, provoqué l'arrêté du Directoire du 2 nivôse et mes précédentes circulaires sur les passe-ports.

Ne les perdez donc pas un seul instant de vue ; donnez à toutes les administrations de votre arrondissement les instructions les plus pressantes sur ce double objet ; activez leur zèle et surveillez-en la marche et les résultats ; que les passe-ports des personnes voyageant par les entreprises de transports intérieurs soient soigneusement vérifiés, non seulement dans les communes, grandes et petites, mais encore sur les routes, par la gendarmerie et autres autorités compétentes. C'est sur vos connaissances locales et les avis qui vous seront donnés, que vous baserez vos démarches et vos ordres à cet effet. Faites soigneusement

surveiller, tant à leur départ qu'à leur arrivée, les messageries particulières, pour vous assurer qu'elles ne contiennent point des feuilles, papiers et journaux, dont le transport leur est interdit. L'article 2 de l'arrêté vous autorise à faire faire toutes recherches et visites *partout* où vous le jugerez nécessaire ; ainsi votre surveillance ne se renfermera pas dans l'enceinte qui forme le chef-lieu de ces sortes d'entreprises ; elle s'étendra et se portera, suivant les circonstances, sur tous les points des routes où il sera utile de l'exercer. Croyez que la fraude et la malveillance reculeront devant l'action constamment énergique de la mission qui vous est confiée.

Aux termes de la loi, l'arrêté prononce 300 francs d'amende par chaque contravention : cette disposition est commune aux lettres missives.

Comptez que, pour remplir l'objet de cette circulaire, vous serez secondés par tous les bons citoyens, qui vous aideront de renseignements propres à assurer et à utiliser votre surveillance sur les messageries particulières, sans inquiéter ni entraver la marche de celles qui ne contreviendront point aux lois.

Je recommande à votre attention spéciale de rappeler à plusieurs commissaires qu'ils n'ont point encore satisfait à ma circulaire, tendant à obtenir la déclaration et l'envoi à mon ministère, des journaux des départements. J'observe, en outre, que plusieurs de ces journaux ne m'arrivent point, malgré leur déclaration, et que d'autres sont en retard, et ne me parviennent qu'inexactement.

SOTIN.

CULTES. — CÉLÉBRATION (1).

4 pluviôse an VI (23 janvier 1798). — Instruction du commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Dyle au commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Bruxelles, concernant la célébration des cultes.

CULTES. — CÉLÉBRATION (2).

7 pluviôse an VI (26 janvier 1798). — Arrêté de l'administration centrale du département de la Dyle, concernant l'exercice des cultes.

(1) *Coll. de Huyghe*, t. 17, p. 420. *Voy.* Circ. du 29 frimaire an VI, p. 48.

(2) *Coll. de Huyghe*, t. 17, p. 423.

BIENFAISANCE. — COMMISSION DE BIENFAISANCE DE BRUXELLES.
ORGANISATION (1).

7 pluviôse an VI (26 janvier 1798). — Arrêté de l'administration municipale de Bruxelles, qui règle l'organisation de la commission de bienfaisance de cette ville.

PROCÉDURE CIVILE. — DEMANDES EN PAIEMENT DE RELIQUATS DUS A L'ÉTAT.
INSCRIPTION AU RÔLE. — PRIORITÉ (2).

Bur. civ., N° 5425 BB. — Paris, le 11 pluviôse an VI (30 janvier 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil du département des Deux-Nèthes.

Le ministre des finances m'informe, citoyen, des retards qu'éprouve le recouvrement des reliquats de compte dus à la République. Les comptables et surtout les anciens fermiers ont, la plupart, saisi les tribunaux de poursuites intentées contre eux ; ils espèrent trouver dans les formes judiciaires des ressources pour se perpétuer dans la retention des deniers de la République.

Je n'ai garde de penser qu'aucun tribunal puisse se prêter à seconder leurs vues intéressées. Sans doute, des juges républicains n'accueilleront pas des chicanes imaginées par l'artifice et par la mauvaise foi, pour prolonger la jouissance de deniers qui auraient dû être versés depuis longtemps dans les caisses nationales.

Mais il ne suffit pas, citoyen, que vous repoussiez avec indignation toutes ces ruses qu'il vous est si facile de reconnaître. Les causes de cette nature ne peuvent subir les lenteurs du rôle. A la vérité, la loi veut que, pour le rang et pour le tour d'être jugé, il n'y ait aucune préférence entre citoyens et que les affaires soient jugées dans l'ordre selon lequel le jugement en aurait été requis par les parties. Cette règle entre citoyens ne peut être intervertie sans blesser l'égalité. Mais la nation ne peut être assimilée aux individus qui la composent. La République est la réunion de tous les citoyens, c'est le corps social même.

(1) *Coll. de Huyghe*, t. 17, p. 427.

(2) *Gillet*, n° 208 ; *Archives du ministère de la justice*, Reg. C, n° 17.

Ainsi, en accordant la priorité à des causes qui intéressent aussi essentiellement la fortune publique, c'est le bien de tous qui s'opère, et nul ne peut se plaindre d'une mesure que la raison et la nature des choses commandent également et qui tourne aussi directement à son propre avantage.

Je vous invite, en conséquence, à communiquer ma lettre à votre tribunal pour qu'elle puisse lui servir de guide en pareille circonstance; je ne doute point qu'à l'avenir l'audience ne soit accordée aussitôt qu'elle sera réclamée au nom de la République, pour des affaires d'une telle importance et d'une telle urgence, soit que pour les questions de propriété on suive la marche solennelle des audiences et de la défense verbale, soit que pour les questions d'impôts le tribunal prenne la voie plus expéditive du bureau ouvert jugeant sur simples mémoires et sans procédures, telle qu'elle est indiquée par les lois du 7-14 septembre 1790, article 2, 5-19 décembre 1790, article 23, 29 septembre-9 octobre 1794, article 47, avec cette différence seulement que le bureau ouvert qui pouvait être composé de trois juges, doit l'être de cinq désormais, en vertu de l'article 220 de l'acte constitutionnel.

Je compte, citoyen, sur votre exactitude et sur celle du tribunal civil; j'aurai une grande satisfaction à en recevoir les assurances et à les mettre sous les yeux du Directoire exécutif.

LAMBRECHTS.

LÉGISLATION. — LOI DU 17 NIVÔSE AN II SUR LES DONATIONS ET LES SUCCESSIONS. — RECTIFICATION (1).

12 pluviôse an VI (31 janvier 1798). — Arrêté du Directoire exécutif concernant des erreurs dans la rédaction des articles 84 et 85 de la loi du 17 nivôse an II sur les donations et successions.

LÉGISLATION. — LOI RELATIVE AU LOYER DES ÉDIFICES OCCUPÉS PAR L'ADMINISTRATION. — PUBLICATION (2).

12 pluviôse an VI (31 janvier 1798). — Arrêté du Directoire exécutif portant que la loi du 6 août 1794, relative au loyer des édifices nationaux occupés par les corps administratifs et judiciaires, sera publiée dans les départements réunis.

(1) 2, *Bull.* 480, n° 1700; *Pasinomie*, t. VIII, p. 183.

(2) *Coll. de Huyghe*, t. 47, p. 318; *Pasinomie*, t. VIII, p. XII.

PATENTES. — CONTRAVENTIONS. — COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX (1).

Bur. civ. N° 5530 BB. — Paris, le 18 pluviôse an VI (6 février 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux juges de paix du département de la Meuse-Inférieure.

Je suis instruit, citoyens, qu'il reste un grand nombre de patentes à délivrer pour l'an V dans l'étendue de votre canton, et que cette stagnation dans la rentrée des contributions publiques provient du peu d'activité que vous semblez mettre à juger les causes portées devant vous.

En exécution de l'article 46 de la loi du 6 fructidor an IV, les patentes établies pour l'an V devaient être prises dans le mois de la publication de la loi, et conformément à l'article 47, ceux qui sont convaincus, soit par le fait, soit par pièces écrites, soit par le témoignage de deux personnes jouissant de leurs droits civils, d'avoir exercé, après le 1^{er} vendémiaire, une profession, un commerce ou une industrie, sans s'être pourvus d'une patente y relative, devaient être poursuivis, à la requête du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton où la contravention aurait été constatée, devant le juge de paix, et condamnés au paiement du quadruple droit, indépendamment de celui de la patente.

La peine du quadruple droit est convertie par l'article 44 de la loi du 9 frimaire an V en une amende du dixième du droit par chaque décade de retard, après l'expiration des délais fixés par la loi du 6 fructidor, sauf le cas de fraude prouvée, pour lequel l'amende du quadruple droit est maintenue.

La même loi du 9 frimaire an V autorise, par l'article 8, les administrations municipales à admettre au paiement du droit simple et sans amende, nonobstant toute expiration de délai, les citoyens qui justifieront qu'ils n'ont pu acquitter le droit de patente en temps utile, pour cause d'absence, maladie ou empêchement extraordinaire dûment constaté, pourvu que ces citoyens se présentent avant qu'il ait été rendu contre eux aucun jugement.

Je vous rappelle, citoyens, toutes ces dispositions, afin de vous faire sentir combien le Corps législatif a pris de précautions, pour que les

(1) *Gillet*, n° 209; *Archives du ministère de la justice*, Reg. C, n° 18. Voy. art. 40 de la loi du 21 mai 1819 et art. 45 de la loi du 6 avril 1823.

citoyens soumis au droit de patente ne fussent pas surchargés et pour les déterminer à s'y conformer de bonne grâce.

Plus ces précautions sont sages et ménagées, plus les juges devant lesquels les contrevenants sont traduits doivent s'empressez de concourir à l'exécution de la loi. L'intérêt du trésor public leur en fait un devoir d'autant plus rigoureux que la fraude seule peut chercher à s'y soustraire, puisque l'indigence a des moyens ouverts pour obtenir l'adoucissement de l'impôt.

Votre responsabilité personnelle se trouverait compromise si vous restiez dans l'inaction qui vous est reprochée. J'aime à croire que je n'aurai plus besoin de vous rappeler aux obligations de votre ministère, et que vous jugerez, sans délais, les contestations relatives aux patentes de l'an V, ainsi que celles qui pourront vous être soumises pour les patentes de l'an VI, sous les modifications qui sont portées pour celles-ci dans la loi du 7 brumaire dernier.

LAMBRECHTS.

EAUX ET FORÊTS. — ORDONNANCE DE 1669. — EXÉCUTION (1).

19 pluviôse an VI (7 février 1798). — Arrêté du Directoire exécutif recommandant l'exécution des articles 4 et 5 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — DÉPENSES LOCALES JUDICIAIRES. — PAIEMENT (2).

Bur. de compt., N° 3551 F. — Paris, le 21 pluviôse an VI (9 février 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A l'accusateur public près le tribunal du département de Jemmapes.

J'ai reçu, citoyen, votre lettre du 4 de ce mois. Les difficultés qui retardent le paiement des dépenses locales judiciaires dans votre département m'affligent, mais il n'est pas en mon pouvoir de les faire cesser. L'administration centrale ne doit rien négliger pour accélérer la rentrée des contributions; la loi a mis à sa disposition les moyens nécessaires à

(1) 2, *Bull.* 181, n° 1712; *Pasinomic*, t. VIII, p. 191.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. C, n° 19.

cet effet et toute lenteur de sa part la rendrait responsable des suites fâcheuses du non-paiement des dépenses locales assignées sur le produit des centimes additionnels, attendu qu'aux termes de la loi du 15 frimaire, les dépenses pour l'an VI ne peuvent être acquittées qu'avec les centimes additionnels aux contributions de l'an VI.

Mais je ne doute pas du zèle et de toute la sollicitude de l'administration centrale pour faire cesser les retards dont vous vous plaignez ainsi que les membres de l'ordre judiciaire.

LAMBRECHTS.

POIDS ET MESURES. — EMPLOI DES ANCIENNES MESURES. — RÉPRESSION (1)

Bur. crim., n° 8149. DD. — Paris, le 24 pluviôse an VI (12 février 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux juges de paix des quarante-huit sections du canton de Paris.

Jusqu'ici, citoyens, la loi du 1^{er} vendémiaire an IV, relative aux poids et mesures, n'a pas produit l'effet que le législateur en avait attendu. Son exécution languit; l'une des plus sages institutions républicaines est méprisée et ses détracteurs restent impunis.

Des difficultés élevées en différents temps sur l'application de l'article 11 de cette loi me paraissent avoir été la cause de cette stagnation. Je vais vous expliquer, enfin, la conduite que vous avez à tenir, afin que vous vous y conformiez et que de semblables hésitations ne se représentent plus.

L'article 11 de la loi du 1^{er} vendémiaire an IV porte : « Les contrevenants seront punis de la confiscation des mesures fausses; et s'ils sont prévenus de mauvaise foi, ils seront traduits devant le tribunal correctionnel, qui prononcera contre eux une amende, dont la valeur pourra s'élever jusqu'à celle de la patente du contrevenant. »

Si l'on regarde comme fausses les mesures qui, bien que présentant, en général, la forme exigée pour celles adoptées par le gouvernement, pèchent cependant par quelque défaut dans leurs proportions, à

(1) *Gillet*, n° 210; *Archives du ministère de la justice*, Reg. C., n° 20 (en copie).

Voy. art. 4 et 16 de la loi du 1^{er} octobre 1855 et art. 561, § 4, du Code pénal du 8 juin 1867.

plus forte raison, doit-on regarder comme fausses les anciennes mesures, désavouées aujourd'hui par lui, et qui ne conviennent pas plus à la République qu'à tout autre pays, qu'on pourra altérer impunément, puisque les matrices et les étalons qui servaient autrefois à en contrôler la légalité n'existent plus aujourd'hui, et qu'aucun officier public n'est chargé de les inspecter, la loi ne les reconnaissant plus.

Enfin, il ne peut y avoir de vraies mesures que celles données par le gouvernement; toute mesure qui n'est pas celle-là est une mesure qu'il ne reconnaît pas et une mesure fausse.

Quant à l'exception de bonne foi de la part du vendeur faisant usage des anciennes mesures, elle a pu être probable dans les premiers mois de la publication de la loi du 4^{er} vendémiaire. Le vendeur pouvait alors alléguer l'ignorance de la distribution des nouvelles.

Mais avec quelle circonspection ne devez-vous pas l'admettre aujourd'hui que, depuis deux ans, cette loi est connue, surtout si vous réfléchissez que le vendeur, qui fait usage des mesures anciennes, se met par cela même à l'abri de toute vérification, puisque les préposés à l'inspection des poids et mesures n'ont plus de moyens de vérifier la justesse des siennes et que, d'ailleurs, ils ne doivent pas entrer dans cet examen.

Ainsi il peut être de mauvaise foi et il peut l'être impunément. Qui ne sait d'ailleurs qu'un individu accusé de fabrication ou de distribution de fausse monnaie ne serait pas absous, quand il prouverait que la pièce fabriquée a autant de valeur qu'une pièce vraie de la même espèce; en serait-il moins fabricant ou distributeur de fausse monnaie?

Quant à la compétence des tribunaux qui doivent connaître des contraventions, toutes les fois que vous n'aurez pas reconnu de mauvaise foi dans le prévenu, vous devez le renvoyer devant le tribunal de police, qui ne peut ordonner que la confiscation des objets saisis.

Au cas contraire vous devez le traduire devant le directeur du jury, celui-ci le renvoie devant le tribunal correctionnel, qui peut seul prononcer l'amende dont la quotité peut s'élever à la valeur de la patente du prévenu; ce renvoi s'opère par une ordonnance du directeur du jury au greffe duquel vous aurez déposé les pièces, après avoir fait appeler le prévenu devant lui, par un mandat de comparution.

Je vous invite, citoyens, à faire incessamment juger les affaires de ce genre que l'incertitude vous a fait suspendre, et à mettre la plus grande activité dans celles qui se présenteront à l'avenir.

LAMBRECHTS.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — PLACES VACANTES. — INFORMATION A DONNER AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — PRÉSENTATION DES CANDIDATS (1).

Bar. de l'org. jud., n° 4469 HH. — Paris, le 24 pluviôse an VI (12 fév. 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux civils et criminels de département.

Le Directoire exécutif, citoyen, pour se conformer aux dispositions de la loi du 19 fructidor dernier, et remplir les vœux du Corps législatif et de tous les républicains, s'est empressé, autant qu'il a été en son pouvoir, de remplacer dans les tribunaux, par des patriotes probes, les fonctionnaires exclus par cette loi, ainsi que ceux dont les places sont devenues vacantes par mort, démission ou autrement. Pour parvenir à ce but, il a puisé des renseignements dans les sources qui lui ont été indiquées comme étant les plus pures, et il ne lui reste qu'à désirer de n'avoir pas été trompé. La précipitation qu'on a dû mettre dans cette nouvelle organisation, n'a pas permis d'y faire régner tout l'ordre qu'on aurait pu y désirer. A présent qu'il est pourvu au plus nécessaire, rien ne peut plus dispenser de procéder avec la plus grande régularité aux nominations qui restent à faire pour compléter les tribunaux civils et criminels et les justices de paix, en observant surtout qu'il est également nécessaire de porter au complet le nombre des suppléants des tribunaux de département, et de ne mettre dans toutes ces places que des hommes probes, patriotes et instruits. Je crois devoir, à cet effet, ramener les commissaires du Directoire exécutif à l'observation rigoureuse des instructions qui leur ont été précédemment données, ainsi qu'à la confection de tableaux qui renferment, dans un cadre étroit, mais suffisant, les renseignements propres à diriger le choix du Directoire exécutif.

Pour parvenir plus directement à l'uniformité qui doit exister dans les opérations des commissaires, il est indispensable qu'ils observent tous le même mode de correspondance. Je joins à cette lettre un modèle du tableau dont ils devront se servir; et ce n'est qu'en me transmettant de semblables modèles qu'ils devront désormais me donner des renseignements.

(1) *Gillet*, n° 241; *Massabiau*, V° ordre judiciaire, n° 10; *Germa*, p. 336; *Archives du ministère de la justice*, Reg. C, n° 21.

Ils auront soin aussi, pour se conformer à l'ordre du travail établi dans mes bureaux, de rédiger des tableaux séparés pour chacun des tribunaux.

Je conçois, citoyen, que vous êtes dans l'impossibilité de connaître individuellement tous les citoyens que vous m'indiquerez; je sens que vous serez, dans différentes circonstances, forcé de recourir aux commissaires près les tribunaux correctionnels, et ceux-ci aux commissaires près les administrations municipales. Il est donc indispensable de vous assurer du civisme et de la moralité de ceux qui vous donnent des renseignements, et de ne présenter sur leur parole que lorsque vous serez assuré qu'ils ne sont pas dans le cas de suggérer de mauvais choix; car, en dernière analyse, vous en seriez responsable.

Il est encore un point essentiel, citoyen, auquel il est nécessaire que vous vous attachiez. Les travaux importants, la surveillance sur toutes les parties judiciaires, que la constitution attribue à vos fonctions, sont partagés entre vous et vos substituts; vos efforts seraient sans succès, s'ils n'étaient secondés par ces derniers. Vous devez également être sûr de leur civisme et de leur dévouement; autrement, vous ne devez pas balancer à me faire connaître tout ce qui peut les rendre indignes du poste que le gouvernement leur a donné.

Dans quelques départements, surtout dans ceux dont les élections n'étaient point annulées, on a cru qu'après la loi du 49 fructidor, il était encore permis aux tribunaux de paix et autres, de se compléter d'après le mode établi par la loi du 30 germinal de l'an V; c'était une erreur grossière, que j'ai déjà relevée par une circulaire. S'il existe encore des juges ou assesseurs ainsi nommés, vous devez me les faire connaître, et me proposer des personnes pour remplir ces places qui sont restées vacantes, puisque de semblables nominations ont été radicalement nulles.

J'ai lieu d'espérer, citoyen, si vous secondez mes désirs, que tous les tribunaux de votre département seront parfaitement complets lors de la tenue des assemblées primaires et électorales. Il est une faute grave dans laquelle plusieurs commissaires sont tombés. Souvent ils m'ont indiqué des places vacantes, sans me désigner personne pour les occuper; d'autres fois, ils m'indiquent un citoyen qui est déjà fonctionnaire; par exemple, un juge de paix pour devenir juge au tribunal civil, et ils ne m'indiquent personne pour remplacer le juge de paix. Ces sortes de renseignements incomplets ne sont propres qu'à entraver et multiplier inutilement le besogne de mon bureau d'organisation judiciaire. Vous

vous presserez de recueillir les notions qui vous manqueraient encore, et de m'en transmettre le résultat dans les tableaux ci-dessus, afin que j'achève de connaître les places qui restent vacantes, et quelles sont les personnes les plus propres à les remplir, par leur intégrité, leur patriotisme et leurs lumières.

Vous n'omettez jamais d'inscrire très distinctement dans ces tableaux le nom et le prénom des candidats que vous présenterez, et de les désigner de manière qu'il ne puisse y avoir d'équivoque sur leur nomination. Vous aurez soin aussi de ne me point faire de présentations conditionnelles, de ne point les envelopper d'une foule de raisonnements qui laissent souvent de l'incertitude sur le choix; mais vous me proposerez les choses d'une façon claire et précise, qui me mette à même d'y disposer d'abord.

Pour faciliter mes travaux, et prévenir toute erreur ou confusion que les changements opérés successivement pourraient occasionner, j'aurais besoin de connaître l'état de la composition actuelle de ces mêmes tribunaux, et d'en faire une sorte de revue. Le moyen le plus sûr pour cela, est de me transmettre aussi promptement que vous le pourrez et sans que cela retarde l'envoi des renseignements dont je viens de vous entretenir, un état ou tableau séparé de chaque tribunal, qui présente son organisation actuelle, en vous conformant, autant que l'état des choses en est aujourd'hui susceptible, aux dispositions de l'arrêté du Directoire exécutif du 23 ventôse de l'an V. Ces tableaux ne devront donc point être en tout conformes à ceux imprimés à la suite de cet arrêté; il suffira qu'ils contiennent la désignation des tribunaux, le nom du lieu où ils sont établis, et les noms et prénoms des citoyens qui les composent, soit que ces tribunaux aient été organisés par les assemblées primaires ou électorales, soit qu'ils l'aient été en partie par le Directoire exécutif.

Enfin, dès qu'une place à la nomination du Directoire exécutif deviendra vacante, vous m'en informerez toujours de suite, en me désignant une ou plusieurs personnes en remplacement.

Vous devez sentir l'urgence et l'importance des objets sur lesquels je viens d'appeler votre attention dans cette circulaire; c'est de l'exécution scrupuleuse et prompte de ce qu'elle vous prescrit, que je me promets une organisation complète des autorités judiciaires: je vous recommande de vous en occuper avec tout le soin possible, en vous prévenant que je rendrai compte au Directoire exécutif de ceux des commissaires qui apporteraient de la négligence dans cette exécution, et que dans ce cas je solliciterai leur remplacement.

Je vous envoie assez d'exemplaires de cette circulaire afin que vous en fassiez parvenir à chacun des commissaires du Directoire exécutif de votre département, et qu'ils s'y conforment tant pour les renseignements qu'ils doivent donner, que pour les autres points.

LAMBRECHTS.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAUX. — DÉFENSE D'APPELER DES JUGES DE SECTIONS DIFFÉRENTES, AUTREMENT QUE POUR COMPLÉTER LE NOMBRE SUFFISANT DE MEMBRES POUR JUGER (1).

Bur. d'org. jud., N° 381, HH. — Paris, le 25 pluviôse an VI (15 février 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal civil du département des Deux-Nèthes.

Les juges, qui ne font pas partie d'une section, ne peuvent, citoyen, y venir siéger pour juger concurremment avec les juges de cette section, et le tribunal de cassation a frappé de nullité plusieurs jugements dans lesquels une semblable irrégularité avait été commise.

Une section ne peut emprunter les membres d'une autre, que dans le cas où elle ne serait pas composée d'un nombre suffisant de membres pour juger.

LAMBRECHTS.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE. — NOMINATION DE DONDEAU (2).

25 pluviôse an VI (13 février 1798). — Arrêté du Directoire exécutif portant que le citoyen Dondeau, chef de la 2^e division des bureaux du ministère de la police générale, est nommé ministre de la police générale de la République.

ENFANTS NATURELS. — RECONNAISSANCE (3).

29 pluviôse an VI (17 février 1798). — Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, relatif à la reconnaissance des enfants naturels.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. C., n° 22.

(2) 2, *Bull.*, 184, n° 1732; *Pasinomie*, t. VIII, p. 196.

(3) *Coll. Baud.*, 71-182; *Pasinomie*, t. VIII, p. 200 (en extrait). (Non inséré au bulletin des lois.)

ORGANISATION JUDICIAIRE. — HUISSIERS. — NOMBRE (1).

Bureau civil, n° 5865 BB. — Paris, le 8 ventôse an VI (26 février 1798)

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux tribunaux civils de département.

Mon prédécesseur, citoyens, par ses circulaires des 18 vendémiaire et 14 prairial an V, vous a déjà invités à lui transmettre le tableau des huissiers de votre département, avec leurs résidences respectives. Ces états et les renseignements qui devaient les accompagner, étaient destinés à passer sous les yeux de la commission du conseil des Cinq-Cents, chargée de l'organisation de cette partie de l'ordre judiciaire. Plusieurs d'entre vous, et je dois leur rendre cette justice, se sont empressés de concourir aux vues du Corps législatif et du gouvernement. Mais le retard des autres tribunaux n'a pas permis jusqu'ici de compléter un travail aussi désirable et dont l'urgence devient de plus en plus sensible.

Cependant le conseil des Cinq-Cents vient d'adresser au Directoire exécutif un message, pour l'inviter à lui fournir les renseignements nécessaires à l'effet de déterminer le nombre d'huissiers à établir dans chaque département, leur placement et leur résidence pour le service des différents tribunaux, et le Directoire exécutif me demande un prompt rapport sur cet objet.

Que ceux des tribunaux qui ont négligé jusqu'ici d'adresser les états des différents huissiers de leur département, veuillent donc bien me les faire parvenir dans le plus bref délai, avec les instructions convenables pour opérer le bien dans cette partie du service judiciaire. J'invite également les tribunaux qui ont déjà satisfait aux demandes de mon prédécesseur, à méditer de nouveau sur cette matière, pour aviser ensuite s'ils auraient à cet égard de nouvelles vues à transmettre au Corps législatif. C'est de la réunion de vos lumières que doit se composer le rapport que je me propose de soumettre au Directoire exécutif, aussitôt que vos réponses me seront parvenues ; votre civisme et votre dévouement à la chose publique vous feront aisément sentir qu'elles ne sauraient être trop promptes, pour que je puisse en faire usage.

Je charge, en outre, le commissaire du Directoire exécutif près chaque tribunal, sous sa responsabilité personnelle, de veiller à l'envoi le plus

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. C, n° 23.

prompt des états ou tableaux dont il s'agit, et à faire lever les obstacles qui pourraient s'y opposer.

Je ne pourrais m'empêcher de dénoncer au Directoire exécutif ceux qui seraient en retard de me donner les renseignements que je demande, ou de faire connaître les raisons qui s'y opposent.

LAMBRECHTS.

DOUANES. — AMENDES. — RECouvreMENT PAR LES AGENTS
DES DOUANES (1).

Bureau criminel, N° 2359 DD. — Paris, le 14 ventôse an VI (1^{er} mars 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux correctionnels
des départements frontières et maritimes.*

J'ai examiné, de concert avec le Ministre des finances, citoyens, la question de savoir par qui devaient être recouvrées les amendes et confiscations prononcées en matière de douanes. Le Directoire exécutif à qui l'affaire a été soumise, après avoir pesé les motifs allégués en faveur des préposés des douanes et des préposés de l'enregistrement, a décidé que ce recouvrement serait fait par les premiers. En conséquence, vous voudrez bien vous conformer à la décision du Directoire exécutif et veiller à ce que les receveurs de l'enregistrement s'y conforment exactement.

LAMBRECHTS.

JURY. — LISTE DES JURÉS. — FORMATION (2).

Bar. criminel, N° 9446. — Paris, le 16 ventôse an VI (6 mars 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils
et criminels de département.*

Plus les fonctions que le gouvernement vous a confiées, citoyens, sont importantes et délicates, plus vous devez apporter de soins à les rem-

(1) Gillet, n° 242; Massabiau, V° Amendes, n° 2; Archives du ministère de la justice, Reg. C, n° 24 (en copie).

(2) Gillet, n° 243; Archives du ministère de la justice, Reg. C, n° 25.

plir dans toute leur étendue. J'ai été informé que des individus ont siégé en qualité de jurés de jugement, sans y avoir été appelés ni par la loi, ni par le sort, et je me suis empressé de rechercher les moyens de prévenir par la suite cet abus, qui entraînerait les plus graves inconvénients, soit qu'il fût le fruit de l'erreur, de la négligence ou de la prévarication : ces moyens, je les ai trouvés dans la constitution et les lois. L'article 147 de l'acte constitutionnel est ainsi conçu : Il (le Directoire exécutif) surveille et assure l'exécution des lois dans les administrations et tribunaux, par des commissaires à sa nomination. Par l'article 249, vous êtes chargés de requérir dans le cours de l'instruction pour la régularité des formes, et avant le jugement pour l'application de la loi. Vous êtes donc établis les surveillants immédiats de l'exécution des lois dans toutes les opérations qui précèdent les jugements; vous êtes garants envers le Directoire exécutif, de la régularité des formes. Or, on ne peut pas supposer que le législateur, en vous imposant, une tâche aussi sévère, vous ait refusé les moyens de la remplir dans toutes ses parties; et, cependant, qui peut vous assurer que la loi n'a pas été violée dans la formation d'un jury, si vous n'avez pris connaissance, par votre présence, de la manière dont cette formation s'est opérée? Nous devons donc être convaincus que le vœu implicite de la constitution est que vous assistiez au tirage des jurés. L'assemblée nationale constituante avait tellement senti la nécessité de faire concourir à cet acte le ministère public, que, par l'article 9 du titre XI de la loi du 16 septembre 1791, elle exigea expressément la présence du commissaire du pouvoir exécutif à la formation du tableau des jurés; et si l'article 503 du Code des délits et des peines ne contient pas la même disposition à votre égard, je sais du rapporteur de ce Code que c'est parce qu'à l'époque où le comité de législation posait les bases de cet important ouvrage, les fonctions d'accusateur public et de commissaire du pouvoir exécutif étaient réunies; et qu'on oublia, postérieurement à l'acceptation de l'acte constitutionnel, de rédiger cet article comme l'était l'article 9 du titre XI de l'ancienne loi; mais cette omission ne peut rendre sans effet les articles 147 et 249 de l'acte constitutionnel.

En conséquence, citoyens, je vous prescris formellement d'assister avec exactitude à la formation du tableau des jurés de jugement et d'en signer le procès-verbal.

LAMBRECHTS.

LÉGISLATION. — LOI DU 5 NOVEMBRE 1790 SUR LES BIENS NATIONAUX. — PUBLICATION (1).

17 ventôse an VI (7 mars 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la publication dans les départements réunis de deux articles de la loi du 5 novembre 1790, sur les biens nationaux.

TRIBUNAL DE CASSATION. — RENOUVELLEMENT DU CINQUIÈME. — DÉSIGNATION DES DÉPARTEMENTS (2).

18 ventôse an VI (8 mars 1798). — Loi contenant désignation des départements qui concourront, pour l'an VI, au renouvellement du cinquième des juges du tribunal de cassation (3).

JURY. — QUESTIONS COMPLEXES. — DÉCISIONS IRRÉGULIÈRES (4).

Paris, le 19 ventôse an VI (9 mars 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux tribunaux criminels, aux accusateurs publics, aux commissaires du Directoire exécutif près ces tribunaux, aux directeurs du jury d'accusation et aux commissaires du Directoire exécutif établis près d'eux.

Déjà, citoyens, mon prédécesseur vous a fait parvenir, à différentes époques, plusieurs observations sur quelques points de la procédure criminelle dont vous êtes chargés.

Les germes de corruption introduits, avant l'époque du 18 fructidor, dans les corps dont vous faites partie, ne pouvaient que nuire infiniment au succès de ces instructions, destinées à maintenir l'exécution des lois républicaines, qui n'ont besoin que d'être scrupuleusement observées pour devenir chères à tous les Français.

Mais on voulait qu'elles leur devinssent odieuses.

(1) *Pasinomie*, t. VIII, p. xii.

(2) 2, *Bull.* 189, n° 1758; *Pasinomie*, t. VIII, p. 221.

(3) Ce sont les départements de la Lys, de la Meuse-Inférieure, des Deux-Nèthes, de l'Ourthe, etc.

(4) *Gillet*, n° 214; *Massabiau*, V° jury, n° 4; *Germa*, p. 225; *Archives du ministère de la justice*, Rég. C, n° 26.

La route la plus sûre pour y parvenir, c'était, à force de détours coupables, de réticences insidieuses et d'inadvertances calculées, de consacrer, au nom même de ces lois, tous les crimes dont elles avaient pour but d'assurer la punition, d'épargner tous les coupables qu'elles devaient atteindre, et d'atteindre tous les innocents qu'elles voulaient protéger.

Grâce à la prudence du Directoire exécutif, un instant a détruit l'échafaudage d'iniquité dont la structure avait coûté des mois au royalisme. Les partisans de cette faction impie n'infestent plus le sanctuaire des lois, et nos tribunaux sont à présent composés, pour la plupart, de magistrats intègres, qui peuvent, comme hommes, se tromper, mais qui, en qualité de républicains, n'ont d'autre but que la stricte exécution des lois, au maintien desquelles sont attachés le salut de la République et la durée de notre sage constitution.

En vous adressant les observations que m'a suggérées l'examen des jugements portés, pendant le cours de l'an V, par le tribunal de cassation, j'aurai cet avantage sur mon prédécesseur, qu'il prodiguait en vain de sages conseils à des pervers, qui avaient calculé d'avance tous les maux qui devaient résulter de leur ignorance volontaire; tandis que j'aurai le bonheur d'entretenir une communication fraternelle avec des magistrats patriotes, dont la prudence aura souvent devancé mes avis, et dont la bonne volonté s'empressera toujours de les suivre, pour maintenir cette uniformité de jurisprudence qui caractérise les tribunaux républicains. Mon prédécesseur a déjà insisté, à plusieurs reprises, sur la nécessité, en posant les questions aux jurés, de les dégager d'une complexité dont on les a trop souvent embarrassés, et qui n'a jamais lieu sans une violation de l'acte constitutionnel, qui défend aux juges, par l'article 250, de proposer des questions complexes aux jurés.

Il a spécifié plusieurs exemples de cette complexité, qui impose une véritable tyrannie à la conscience des jurés, puisqu'elle les contraint à confondre dans une seule affirmation, ou dans une seule négation, deux réponses qui devraient toujours être distinctes et souvent directement opposées.

Le but de la présente lettre est de vous prévenir contre une erreur de ce genre, que les circonstances n'avaient point encore donné lieu de remarquer.

La loi du 22 prairial an IV ordonne, art. 4^{er}, que toute tentative de crime, manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, sera punie comme le crime même, si elle n'a été

suspendue que par des circonstances fortuites, indépendantes de la volonté du prévenu.

Plusieurs tribunaux, dans les cas auxquels cette loi s'est trouvée applicable, se sont contentés de poser ainsi les questions :

Y a-t-il eu tentative de crime?

Cette tentative a-t-elle été suspendue par des circonstances fortuites, indépendantes de la volonté du prévenu ?

La complexité de chacune de ces deux questions est évidente.

Dans la première se trouvent cumulées deux interrogations : l'une, sur l'existence d'un fait ; l'autre, sur sa moralité. Il est clair que pour la réduire à ses éléments, il est indispensable de demander d'abord : Telles démarches ont-elles eu lieu ? Ensuite, le prévenu est-il convaincu d'avoir fait ces démarches ? Enfin, ces démarches tendaient-elles à tel crime spécifié ?

La seconde question est également vague et doit être subdivisée ; les circonstances qui ont prévenu l'accomplissement du crime doivent être spécifiées ; une première question doit être faite au juré sur la réalité de ces circonstances, et la seconde doit avoir pour but de déterminer si celles qui sont spécifiées, étaient fortuites ou dépendaient de la volonté du prévenu.

D'autres tribunaux ont omis de proposer la seconde série de questions, d'après lesquelles il doit être décidé si la tentative reconnue du crime a été suspendue par la volonté du prévenu, ou par des circonstances qui n'en dépendaient point.

Ce mode de procédure a donné lieu, avec justice, à des cassations et doit être regardé comme plus vicieux encore, s'il est possible, que l'autre, puisqu'il a pour but d'outrer la rigueur de la loi, qui a voulu tenir compte au coupable du remords qui pouvait l'arrêter sur les bords de l'abîme.

Vous devez donc, citoyens, en posant les séries de questions que des affaires de cette nature peuvent occasionner, vous devez, dis-je, avoir sans cesse sous les yeux le double but que s'est proposé la loi, qui, d'un côté, n'a pas voulu qu'un criminel endurci pût tourner à sa décharge les chances imprévues qui l'ont empêché d'accomplir un crime auquel il a renoncé malgré lui, et qui, de l'autre, a voulu faire grâce au repentir, et encourager les mortels égarés, mais non pas irrévocablement pervertis, à écouter le cri de leur conscience.

Telles sont, citoyens, les observations que j'ai cru devoir vous communiquer sur l'application de la loi du 22 prairial an IV. Je ne doute

pas que ceux d'entre vous qui auraient pu involontairement en contrarier l'esprit, ne s'attachent désormais à en suivre les sages dispositions et ne justifient, à cet égard, comme à tout autre, l'institution précieuse des jurés, des imputations calomnieuses que lui prodiguent les ennemis de l'ordre, de la justice et de l'humanité.

LAMBRECHTS.

FRAIS DE JUSTICE. — ÉTAT TRIMESTRIEL DES DÉPENSES ORDONNANCÉES. — ENVOI AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE (1).

Bureau de comptabilité, N° 8804 F. Paris, le 19 ventôse an VI (9 mars 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A l'administration centrale du département de...

Je vous ai fait connaître, citoyens, par ma lettre du 4 nivôse dernier, qu'il était indispensable que, conformément à la circulaire de mon prédécesseur du 24 frimaire an IV, vous m'adressiez, à la fin de chaque trimestre, un état général des exécutoires, pour frais de justice et dépenses accessoires que vous auriez ordonnancés pendant le cours de ce même trimestre, ainsi que les doubles sur papier libre de ces exécutoires que vous devez avoir soin d'exiger des parties prenantes.

Comme vous n'avez point jusqu'ici satisfait à cet objet, je vous recommande expressément de me faire passer, sans retard, ceux de l'an V et du premier trimestre de la présente année. Vous aurez soin de m'en adresser de semblables à l'expiration de chacun des trimestres suivants en observant de les diviser en plusieurs paquets, si un seul était trop volumineux.

LAMBRECHTS.

ARMEMENTS EN COURSE. — PRISES. — JUGEMENT (2).

24 ventôse an VI (14 mars 1798). — Circulaire du Ministre de la justice rapportant la solution de diverses questions par le Directoire au sujet du jugement des prises maritimes faites depuis la loi du 29 nivôse

(1) Gillet, n° 215; Archives du ministère de la justice, Reg. C, n° 27, (en copie).

(2) Gillet, n° 216; Archives du ministère de la justice, Reg. C, n° 28.

an VI, mais avant qu'elle ne fût parvenue à la connaissance des intéressés.

C'est ainsi que le consul doit juger d'après les lois dont il aurait eu la connaissance officielle, s'il eût jugé au moment de la capture.

Les commissaires près les tribunaux civils sont tenus d'en référer au Ministre de la justice pour savoir quel égard il conviendrait d'avoir aux preuves qu'un capitaine étranger, dont le vaisseau serait arrêté avec une cargaison de marchandises anglaises, pourrait administrer de son ignorance involontaire de la loi, lors du chargement ou du départ de son navire. Il importe de prendre connaissance des circonstances particulières.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUGES ET JUGES SUPPLÉANTS. — NOMINATION.
DURÉE DES FONCTIONS (1).

Bur. de l'organ. jud. N° 1 HH. — Paris, le 25 ventôse an VI (15 mars 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux tribunaux civils des départements et aux commissaires du pouvoir
exécutif près ces tribunaux.*

Plusieurs tribunaux me demandent, citoyens, si les nominations faites en vertu de la loi du 19 fructidor de l'an V, par le Directoire exécutif, aux places de juges et de suppléants, doivent avoir la même durée que si elles avaient été faites par les assemblées électorales. C'est surtout des départements dont les élections n'ont pas été annulées, que je reçois ces sortes de demandes.

Il est étonnant que des personnes que je dois présumer instruites, puissent mettre en question ce qui est clairement décidé par les articles 5 et 6 de la loi du 19 fructidor ; et j'ai lieu de croire, d'après les renseignements qui me sont parvenus, que l'intrigue entre pour quelque chose dans le doute qu'on prétend former à cet égard.

Ces articles s'expriment ainsi :

ART. 5. Le Directoire exécutif est chargé de nommer aux places qui deviennent vacantes dans les tribunaux, en vertu des articles précédents, ainsi qu'à celles qui viendraient à vaquer par démission ou autrement, avant les élections du mois de germinal de l'an VI.

(1) Gillet, n° 217 ; Archives du ministère de la justice, Reg. C, n° 29.

ART. 6. Les nominations faites par le Directoire exécutif, en vertu de l'article précédent, auront, en tout point, le même effet et la même durée que si elles avaient été faites par les assemblées primaires et électorales.

D'après des termes aussi précis, il est évident que les nominations de juges et de suppléants, faites par le Directoire exécutif dans les départements quelconques, doivent durer jusqu'au moment où le renouvellement devrait avoir lieu, selon la constitution, si les assemblées du peuple avaient nommé à ces places.

Quant aux présidents, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels, il faut suivre ce qui est ordonné par la loi du 24 nivôse dernier et ils doivent partout être élus aux assemblées électorales qui vont avoir lieu.

LAMBRECHTS.

PRISONS. — RÉGIME INTÉRIEUR (1).

Paris, le 25 ventôse an VI (15 mars 1798).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux administrations centrales de département.

Citoyens, je vous transmets ci-joint deux exemplaires du bordereau des fonds que je viens de mettre à votre disposition, tant pour les dépenses ordinaires des prisons de votre arrondissement et des prisonniers, pendant l'an VI, que pour les réparations extraordinaires de ceux de ces établissements qui sont en mauvais état.

Si le Corps législatif et le Directoire exécutif, en sentant toute l'importance du service des prisons, ont pris tous les moyens convenables pour qu'il fût assuré, en accordant les fonds nécessaires et en déterminant qu'ils seraient, à mesure des besoins, délivrés sur vos mandats par les caisses de l'enregistrement, vous seuls deviendrez coupables, si, dégagés de toute entrave dans cette partie essentielle de votre administration, vous souffriez que le service languît à l'avenir et si le régime intérieur des prisons ne s'améliorait pas.

J'espère apprendre, sous peu de temps, que vous aurez fait enfin disparaître le mélange monstrueux des prévenus, des accusés et des condamnés dans la même maison ;

(1) *Coll. de Huyghe*, t. 49, p. 304.

Que les justiciables des tribunaux militaires sont détenus dans des maisons d'arrêt militaires, dont la dépense, qui doit être prise sur les fonds du ministère de la guerre, ne peut être confondue avec celle des prisonniers civils ;

Qu'il existe près de chaque tribunal correctionnel une maison d'arrêt et de correction où les condamnés correctionnellement seront occupés, dans un quartier distinct et séparé, à des travaux utiles, dont le produit sera employé conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du titre II de la loi du 22 juillet 1794, relative à l'organisation d'une police municipale ;

Qu'il existe près de chaque tribunal criminel une maison de justice où sont séparément renfermés les seuls individus des deux sexes en état d'accusation ;

Que les prévenus et les accusés reconnus indigents et hors d'état de se procurer, soit par eux-mêmes, soit par leurs parents ou amis, les premiers besoins de la vie, seront nourris et vêtus conformément au vœu de la loi, et n'auront plus à se plaindre du dénûment absolu où on les a laissés jusqu'à ce jour ;

Que les condamnés par les tribunaux criminels seront enfin détenus séparément et employés, si les localités le permettent, à des travaux utiles ou forcés, suivant le vœu du Code pénal, articles 6, 10, 16 et 22 ; travaux dont le produit sera employé d'après les dispositions des articles 17 et 25 du même Code ;

Que les concierges ne sont plus chargés de la fourniture du pain, de la paille et autres objets nécessaires aux détenus, dont les besoins et l'état de captivité servent de base et d'aliment à la cupidité de plusieurs d'entre eux ; qu'ils ont un traitement qui les met au dessus du besoin ; qu'ils ne sont plus occupés que de veiller au dépôt important qui leur est confié sous la plus rigoureuse responsabilité ; et que leurs registres sont tenus conformément aux articles 573, 574, 575 et 576 du Code des délits et des peines ;

Que chaque administration centrale s'est efficacement occupée des moyens de rendre les maisons d'arrêt, de justice et de détention aussi sûres que salubres ; qu'elles se font rendre décadairement, par chaque administration municipale dans l'arrondissement de laquelle il en existe, un compte fidèle, et par écrit, de la conduite des concierges ou gardiens, des besoins et de la conduite des prisonniers, enfin de la police et du régime intérieur de ces établissements ;

Qu'il ne se fait aucun transfèrement, aucun mouvement dans les pri-

sons, que conformément au vœu de la loi du 4 vendémiaire dernier;

Que pour ôter tout prétexte à des translations dans des hospices, de prisonniers malades ou qui affectent de l'être, pour trouver une occasion plus facile de s'évader, il existe dans chaque maison d'arrêt, de justice et de détention, des infirmeries où les prisonniers reçoivent les secours que leur état exige;

Que les adjudications pour la fourniture du pain, de la viande, des légumes et autres objets, se sont faites avec facilité et au prix le plus économique, puisqu'il y a certitude absolue de paiement sur la présentation de vos mandats;

Que les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, déchus par l'article 4^{er} du titre IV du Code pénal, des droits attachés à la qualité de citoyens, et qui n'ont et ne doivent plus avoir de rapport avec la société qu'ils ont outragée et qui les a repoussés de son sein, n'ont plus de communication avec leurs parents ou amis que par l'intermédiaire d'un curateur chargé d'administrer leurs biens, s'ils en ont; et que, par cette mesure rigoureusement exécutée, vous avez enfin déjoué leurs complots d'évasion et rompu toutes les liaisons qu'ils entretiennent avec leurs nombreux complices du dehors.

Je ne saurais, citoyens, trop appeler votre attention sur cette partie intéressante de vos fonctions; la distribution de la justice, la punition des coupables, la tranquillité publique, la sûreté des personnes et des propriétés dépendent de l'activité de votre surveillance sur les prisons et de votre fermeté à vouloir déraciner les nombreux abus qui s'y sont introduits. Exigez donc des administrations municipales des comptes écrits et réguliers; que ces comptes ne s'ensevelissent pas dans la poussière de vos bureaux; qu'ils soient dépouillés au moins chaque mois; que les abus que vous découvrirez soient, chaque mois aussi, la matière de vos délibérations: usez envers les administrations coupables du droit que vous donne l'article 193 de l'acte constitutionnel; veillez à ce qu'elles exécutent ponctuellement les articles 577 et 578 du Code des délits et des peines; et souvenez-vous que c'est sous l'autorité des administrations centrales que les commissaires du pouvoir exécutif doivent veiller à ce que les prisons soient non seulement sûres, mais propres et saines, de manière que la santé des personnes détenues ne puisse être aucunement altérée. (Art. 570 du Code des délits).

LETOURNEUX.

CASSATION. — INDIGENTS. — CONSIGNATION DE L'AMENDE. — DISPENSE.
FORMALITÉS (1).

Bur. crim., N° 9256 DD. — Paris, le 27 ventôse an VI (17 mars 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A l'Administration municipale du département de...

L'article 2, citoyens, de la loi du 14 brumaire an V sur la consignation des amendes qui doit précéder les demandes en cassation, exige que, pour être dispensés de cette consignation, les *indigents* représentent un certificat de l'administration municipale de leur canton, constatant leur indigence.

Il veut aussi que ces certificats soient soumis au visa et à l'approbation des administrations centrales et qu'il y soit joint un extrait des impositions des demandeurs.

J'ai acquis la certitude que ces dispositions de la loi ne s'exécutent pas littéralement et qu'il en résulte une infinité de jugements interlocutoires qui entravent et retardent le cours de la justice.

Souvent les demandes en cassation sont accompagnées de certificats émanés de l'agent municipal d'une commune et visés de l'administration municipale sans l'intervention de celle de département.

Plus souvent encore, l'administration centrale vise purement et simplement ou se contente d'approuver les signatures, ce qui ne remplit nullement le vœu de la loi.

Il est bien évident qu'en facilitant à l'indigence réelle un moyen d'obtenir justice, le législateur n'a pas voulu que l'on pût abuser de ce moyen, et que c'est pour prévenir cet inconvénient qu'outre le visa, il a voulu l'approbation de l'administration centrale.

Cette approbation n'est donc point uniquement un objet de forme. Elle porte encore et plus particulièrement sur l'état des individus qui réclament le certificat. En le revêtant de son approbation, l'administration centrale en reconnaît la légitimité. Avant d'agir, elle doit se procurer tous les renseignements nécessaires, et il ne serait peut-être pas rare qu'après avoir pris cette précaution, elle ne refusât son approbation à

(1) Gillet, n° 218; Archives du ministère de la justice, Reg. C, n° 30 (en copie.)

Voy. A. du 26 mai 1824 sur le Pro Deo; l. 10 fév. 1865 et l. 31 mars 1866 portant suppression de l'amende de fol appel.

des actes qui ne seraient que l'effet de la complaisance favorisant l'intérêt.

Presque toujours aussi, on néglige de joindre le certificat des impositions ou un certificat négatif à celui d'indigence.

Cette omission est une nouvelle entrave à la marche des affaires, qu'un avis aux administrés pourrait empêcher.

Je crois qu'il me suffit, citoyens, de vous avoir mis sous les yeux les inconvénients qui résultent de l'inexactitude avec laquelle la loi du 14 brumaire s'exécute, pour être sûr que vous donnerez tous vos soins à ce que ces inconvénients ne se renouvellent pas.

LAMBRECHTS.

SERMENT. — PRÉPOSÉS A LA RECETTE DES BARRIÈRES. — FRANCHISE DE DROIT (1).

Bur. civ., N° 6148 BB. — Paris, le 7 germinal an VI (27 mars 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au juge de paix de la division..., à Paris.

Le Ministre de l'intérieur se plaint, citoyen, que plusieurs juges de paix des divers arrondissements de Paris exigent jusqu'à trois francs pour recevoir la prestation du serment auquel sont tenus les préposés à la recette des barrières, en exécution de l'article 49 de la loi du 3 nivôse dernier.

J'ignore si vous êtes de ce nombre, mais je m'empresse de vous faire observer :

1° Que la plupart des citoyens nommés à ces places sont sans fortune et qu'il importe de ne pas les constituer en dépense ;

2° Que cette raison est péremptoire : la loi n'alloue aucun émolument pour cette opération.

Je me plais à croire qu'il suffira de vous avoir donné cet avis pour que vous veilliez à ce qu'il ne parvienne, contre vous, citoyen, aucune plainte sur ce point. »

Je dois encore vous instruire qu'il en est parmi ces mêmes juges qui

(1) Gillet, n° 219; Archives du ministère de la justice, Reg. C, n° 51, (en copie.) Voy. Art. 49 de la loi du 3 nivôse an VI et art. 60 de la loi du 24 avril 1806.

font délivrer l'expédition du serment dont il s'agit sur papier ordinaire, et qu'il paraît plus convenable au Ministre de l'intérieur de transcrire la prestation de serment au bas de l'arrêté de nomination.

Je vous invite, en conséquence, à vous y conformer.

LAMBRECHTS.

DÉLITS FORESTIERS. — RÉPRESSION (1).

Bur. crim. N° 9361 DD. — Paris, le 7 germinal an VI (27 mars 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux civil et criminel
du département de Jemmapes.*

L'administration centrale de votre département vient de m'informer, citoyen, que les forêts nationales sont devenues la proie des dévastateurs, et que ce désordre provient de la facilité qu'ont ceux qui sont dénoncés aux tribunaux de se faire acquitter, en alléguant seulement qu'ils chassaient.

Je suis d'autant plus étonné que les tribunaux correctionnels de votre département adoptent une pareille excuse, que le fait de chasse dans les forêts nationales est lui-même un délit.

En effet, l'ordonnance de 1669, art. 4, tit. 30, fait défense à toutes personnes de chasser dans les forêts domaniales, à peine de 400 livres d'amende et de punition corporelle s'il y échait; et l'arrêté du Directoire exécutif du 28 vendémiaire an V, en rappelant les dispositions de cette ordonnance, réitère les défenses à tous particuliers sans distinction, de chasser dans les forêts nationales; et recommande aux gardes de dresser contre les contrevenants des procès-verbaux et de les remettre à l'agent national.

Ce ne peut donc être un moyen de défense légitime de la part d'un particulier prévenu d'avoir commis un délit dans les forêts nationales, que de dire qu'il chassait. L'aveu d'un délit ne peut en effacer un autre; aux termes de l'article 13 du titre 9 de la loi du 29 septembre 1794, les procès-verbaux des gardes forestiers devant seulement faire preuve suffisante dans tous les cas où l'indemnité et l'amende n'excèdent pas la

(1) *Archives du ministère de la justice, Reg. C, n° 32.*

somme de 400 livres, les tribunaux peuvent condamner les délinquants qui leur sont dénoncés sur le seul procès-verbal d'un garde; et la nécessité d'arrêter le cours des brigandages qui se commettent dans les forêts nationales leur en fait un devoir.

Je vous invite à faire part de ma lettre aux commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux correctionnels de votre département, afin qu'il se conforment dorénavant aux instructions qu'elle contient.

LAMBRECHTS.

CALENDRIER RÉPUBLICAIN. — ANNÉE, MOIS ET JOURS COMPLÉMENTAIRES.
COMPUTATION (1).

Bruges, le 11 ventôse an VI (1^{er} mars 1798).

LE TRIBUNAL CIVIL DU DÉPARTEMENT
DE LA LYS SÉANT A BRUGES,

Au ministre de la justice.

Dans l'ancienne jurisprudence, plusieurs difficultés relatives à la durée du mois de l'ancien calendrier avaient reçu une décision dans l'usage résultant d'une pratique constante et uniforme.

Depuis que le nouveau calendrier a été décrété, les mêmes difficultés se sont présentées, mais aucun usage n'a pu les résoudre, parce qu'aucune pratique n'a pu le constater.

Paris, le 9 germinal an VI (29 mars 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au tribunal civil du département de la Lys.

Dans l'ère républicaine, citoyens, les jours complémentaires, ainsi que l'indique leur nom, suivent l'année qui la terminent.

En conséquence, ils font partie du trimestre de messidor comme appartenant au dernier mois de l'année, c'est à dire à fructidor.

Ainsi, dans la nouvelle ère, l'année est composée de onze mois de trente jours et d'un douzième de trente-cinq jours, et même de trente-six jours dans les années que la loi du 4 frimaire an II appelle sextiles, comme dans l'ancien calendrier il y avait des mois de 28, de 29, de 30 et de 31 jours.

(1) *Archives du ministère de la justice, Reg. C, n° 33 (en copie).*

Cependant, l'avantage du commerce et l'intérêt de nos justiciables exigent qu'il soit bien déterminé ce que, dans le nouveau style, signifie le terme de mois et quelle relation il peut avoir avec les cinq jours complémentaires; ces cinq jours appartiennent-ils à chaque mois pour un douzième; appartiennent-ils au mois de fructidor seul ou bien sont-ils absolument étrangers à l'un et à l'autre?

La difficulté se présente principalement dans les affaires de commerce. Une lettre de change stipulée payable à un mois de date fixe, le 15 fructidor, échoit-elle le 15 vendémiaire suivant, ou bien le 10 du même mois?

On allègue à l'appui de l'une opinion, que les jours complémentaires n'appartenant pas plus au mois de fructidor qu'aux autres mois de l'année, il ne faut pas les prendre en considération et qu'un mois de date du 15 fructidor est la même date du mois suivant.

Ceux qui combattent pour l'autre opinion n'envisagent dans le terme de mois que la durée de 30 jours : les jours complémentaires étant des jours utiles, qui doivent être comptés parmi les

Lorsqu'il s'agit du délai d'un mois, de deux, de trois ou de six mois, prononcé par une loi quelconque, ou servant de terme à une obligation, à un billet, à des loyers, les jours complémentaires sont intercalés de droit dans le terme où les place naturellement leur position dans le calendrier républicain; pour qu'il en fût autrement, il faudrait qu'il fût parlé de trente jours et non du délai d'un mois. Toutes les fois que le terme est indéfini par mois, il se compte en partant du jour du mois dans lequel commence le délai, jusqu'à pareil jour correspondant, dans le mois suivant.

Tels sont les principes et les usages; voici les lois qui sont à l'appui :

1^o Celle du 4^{er} frimaire an II porte, article 4^{er} : En matière civile, le délai pour le pourvoi en cassation est de trois mois francs, dans lesquels ne sont point compris ni le jour de la signification du jugement à personne ou à domicile, ni le jour de l'échéance, non plus que les jours sans-culotides, que la loi du 7 fructidor an III a ensuite nommés complémentaires;

2^o L'article 2 de la loi du 19 fructidor an II s'exprime en ces termes : Les appointements ou traitements qui sont fixés à raison d'un prix déterminé par mois ou par année, n'éprouveront aucune

30 jours pour compléter le mois du jour de la stipulation.

La difficulté qui se présente dans les lettres de change se reproduit chaque fois que les lois déterminent un terme de rigueur pour l'énonciation du mois. Ainsi, dans les trois mois accordés pour appeler à dater du jour de l'insinuation du jugement, dans les trois mois pour la confection de l'inventaire, lorsque l'héritier veut délibérer, les jours complémentaires peuvent faire naître les doutes que nous vous soumettons.

Vous priant, citoyen ministre, de vouloir nous éclairer à ce sujet et, 1° dans le cas de lettres de change à date fixe; 2° dans le cas d'appel endéans les trois mois de l'insinuation du jugement; 3° dans le cas du délai accordé pour la confection de l'inventaire, lorsque l'héritier est en terme de délibération.

DE GRYSPELLE.

augmentation ni changement pour les sans-culottides;

3° La loi du 18 frimaire an III est ainsi conçue : L'intérêt annuel des capitaux sera compté pour et par 360 jours seulement; il n'aura point de cours pendant les *sans-culottides*;

4° La loi du 3 pluviôse an III est ainsi conçue : Les jours appelés *sans-culottides* ne seront point compris dans le délai de deux mois, pendant lesquels, aux termes de l'édit de 1771, concernant les hypothèques, les extraits des contrats de vente doivent être exposés sur le tableau placé dans le lieu des séances des tribunaux, avant le sceau des lettres de ratification;

5° Enfin, l'article 16 de la loi du 6 fructidor an IV ajoute : Les jours complémentaires seront, à cet égard, censés faire partie du quartier de messidor.

Je n'ignore pas, citoyens, qu'à l'exception des lois du 1^{er} frimaire an II, du 19 fructidor de la même année et du 6 fructidor an IV, publiées dans les départements réunis, les autres, faute de promulgation, ne peuvent vous être rappelées comme lois; mais au moins serviront-elles à vous éclairer sur les principes et à mettre à jour l'esprit de la législation française.

Il vous sera facile d'en faire l'application, soit comme lois,

pour celles publiées, soit comme raison écrite pour celles non publiées, aux questions que vous m'avez proposées.

LAMBRECHTS.

LOTÉRIES PARTICULIÈRES. — LOI (1).

9 germinal an VI (29 mars 1798). — Loi relative aux loteries particulières.

CALENDRIER RÉPUBLICAIN. — STRICTE EXÉCUTION (2).

14 germinal an VI (3 avril 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, qui prescrit des mesures pour la stricte exécution du calendrier républicain.

CONTRAINTÉ PAR CORPS. — LOI (3).

15 germinal an VI (4 avril 1798). — Loi relative à la contrainte par corps.

(1) 2, *Bull.* 194, n° 1785 ; *Pasinomie*, t. VIII, p. 245.

Voy. loi du 9 vendémiaire an VI ; arrêté du 5 fructidor an VI et loi du 31 décembre 1851.

(2) 2, *Bull.* 195, n° 1795 ; *Pasinomie*, t. VIII, p. 245.

Voy. lois du 5 octobre 1795 ; du 4 frimaire an II ; du 7 fructidor an III ; des 15 et 23 fructidor an VI ; Sénatus-consulte du 22 fructidor an XIII.

(3) 2, *Bull.* 195, n° 1795 ; *Pasinomie*, t. VIII, p. 247.

Voy. lois du 9-12 mars 1795 ; du 30 mars-5 avril 1795 ; du 24 ventôse an V ; du 4 floréal an VI ; avis du Conseil d'État, du 6 brumaire an XII et du 7 fructidor an XII ; loi du 10 septembre 1807 ; Code civil, art. 2059 et suiv. ; Code proc. civ., art. 126, 780 et suiv. ; Code de commerce, art. 637 ; lois du 24 mars 1859 et du 27 juillet 1871.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — FONCTIONNAIRES. — RÉSIDENCE OBLIGATOIRE. —
CONGÉS. — INDICATION DANS LES REGISTRES DES TRIBUNAUX (1).

Bur. de l'organ. jud., N° 4627 HH. — Paris, le 17 germ. an VI (6 avril 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux tribunaux civils, criminels, correctionnels et aux justices de paix.

La loi du 12 septembre 1791, citoyens, déclare, article 1^{er} du titre de la résidence des fonctionnaires publics, qu'ils seront tenus de résider pendant toute la durée de leurs fonctions, dans les lieux où ils les exercent, s'ils n'en sont dispensés pour causes approuvées.

L'article 2 porte que les causes ne pourront être approuvées et les dispenses accordées que par le corps dont ils sont membres, ou par leurs supérieurs, s'il ne tiennent pas à un corps.

Enfin, l'article 43 veut que les fonctionnaires qui contreviendront aux dispositions des deux articles précédents, soient censés, par le seul fait de leur contravention, avoir renoncé sans retour à leurs fonctions, et soient en conséquence remplacés.

Jusqu'à ce moment, citoyens, la plupart des tribunaux, en exerçant la faculté d'accorder des congés aux membres dont ils sont composés, se sont contentés de permissions verbales, qui n'ont été suivies d'aucune mention sur les registres.

Il est aisé de sentir à quels inconvénients ce mode irrégulier a donné naissance, combien une complaisance intéressée a pu en abuser pour couvrir d'un voile indulgent les absences illégales qu'elle se proposait bientôt d'imiter, et combien il rendait impossible, pour le gouvernement, de maintenir l'exécution des lois sur la résidence, par des exemples, seuls capables de prévenir la désorganisation des tribunaux.

Vous savez, citoyens, que cette désorganisation était un des moyens les plus puissants qu'employait une faction odieuse pour parvenir à son but, et vous-mêmes avez trop gémi des maux auxquels la sagesse du gouvernement a mis un terme, pour avoir oublié déjà cet abandon simultané qu'une foule de magistrats avaient fait de leurs fonctions.

C'est pour empêcher le retour de ces époques désastreuses, que je vous invite, citoyens, à seconder les vues du Directoire exécutif, non

(1) Gillet, n° 220; Massabiau, V° Fonctionnaires publics; Archives du ministère de la justice, Reg. C, n° 34.

seulement par la sage économie avec laquelle vous userez de la faculté que la loi vous attribue, mais encore par le soin que vous prendrez de fermer la porte à tous les abus résultant de permissions vagues et illimitées.

Vous y parviendrez si, conformément à l'intention du Directoire exécutif, vous vous imposez désormais l'obligation, toutes les fois que vous accorderez un congé à l'un de vos membres, de constater sur vos registres la permission d'absence, le motif, approuvé par le tribunal, sur lequel elle est fondée, l'époque à laquelle elle doit commencer, ou le terme précis de sa durée; je vous déclare même que je ne pourrai regarder comme légales les permissions qui seraient accordées autrement.

Je ne doute pas, citoyens, que vous ne vous empressiez de concourir, en ce point comme en tout autre, aux efforts du Directoire exécutif, pour assurer l'exacte et prompt distribution de la justice, qui doit être un des premiers bienfaits de tout gouvernement libre et républicain.

LAMBRECHTS.

ELECTIONS. — DÉCISIONS DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES EN MATIÈRE DE VOTE.
APPEL DEVANT LES TRIBUNAUX CIVILS. — INCOMPÉTENCE (1).

Bureau civil, N° 4772 BB. — Paris, le 18 germinal an VI (7 avril 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux tribunaux civils des départements de la République.

Le tribunal de cassation, citoyens, vient de se prononcer sur un point de législation dont j'ai cru devoir vous entretenir pour prévenir l'annulation des jugements contraires à la jurisprudence qu'il a adoptée en cette matière.

Aux élections de l'an V, quelques discussions s'élevèrent dans une assemblée primaire sur le droit que pouvait avoir un particulier de voter comme citoyen.

Ce droit ayant été reconnu par un arrêté de l'assemblée primaire, un membre de l'assemblée, mécontent de cette décision, se pourvut au tribunal civil qui prit connaissance de l'affaire et déclara le particulier en

(1) *Archives du ministère de la justice, Reg. C, n° 35 (en copie.)*

question inhabile à exercer les droits de citoyen. Le Directoire exécutif, conformément à l'article 262 de l'acte constitutionnel, a fait dénoncer ce jugement par son commissaire près le tribunal de cassation comme contenant excès de pouvoir.

Ses motifs ont été en premier lieu, que l'article 22 de l'acte constitutionnel n'a visiblement ouvert qu'à la partie lésée le recours au tribunal civil du département, contre les délibérations prises dans le sein d'une assemblée primaire.

Secondement, que le particulier, sur la réclamation duquel ce tribunal avait prononcé, étant membre de l'assemblée primaire dont il s'agit, ayant en conséquence concouru par son vote à la formation de l'arrêté qui maintenait la personne attaquée dans l'exercice de ses droits, était évidemment inadmissible à exercer aucune espèce de recours contre cet arrêté qui ne le lésait point; qu'il n'avait ni droit, ni intérêt à en demander la réformation et que le tribunal civil, en admettant un semblable recours, avait excédé ses pouvoirs. Le tribunal de cassation en annulant le jugement en question, a reconnu la validité de ces motifs, et je vous invite, citoyens, à les prendre en considération, lorsque des causes de la même nature seront soumises à l'examen de votre tribunal.

LAMBRECHTS.

FAUSSE MONNAIE. — ÉMISSION. — RÉPRESSION (1).

1^{re} Dir., N^o 2309. — Paris, le 22 germinal an VI (11 avril 1798).

LE MINISTRE DE LA POLICE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE,

Aux commissaires du pouvoir exécutif près les administrations centrales et municipales, les bureaux centraux, les tribunaux criminels et les directeurs de jury.

Un de mes prédécesseurs, par sa lettre du 29 germinal an V, en excitant les commissaires près les administrations centrales à déployer le plus grand zèle et la plus grande surveillance pour la répression du faux monnayage, les avait chargés de lui transmettre une pièce de chaque espèce de monnaie en circulation dans leur arrondissement, avec tous les renseignements qu'ils pourraient recueillir sur la nature et le

(1) *Archives du ministère de la justice, Reg. C, n^o 36.*

caractère de cette fausse pièce, sur les indices et présomptions qui pouvaient faire soupçonner ou le lieu de la fabrication ou les fabricateurs, et sur les autres circonstances qui auraient accompagné la circulation ou la distribution de cette fausse monnaie.

Le but de cette lettre était de réunir des espèces de toutes les pièces fausses mises en circulation sur les divers points de la République, et de tirer de la comparaison de ces pièces et de la réunion des renseignements produits sur chacune d'elles, une masse de lumières assez forte pour éclairer la trace des coupables.

En effet, par ce procédé simple, il se formait un centre commun où chaque autorité locale pouvait puiser, sur chaque fait de faux monnayage, toutes les notions recueillies par toutes les autres autorités, et perfectionnées par leur rapprochement et leur combinaison : par lui, on devait obtenir, en examinant les relations existantes entre les individus prévenus de distributions de la même espèce de fausse monnaie dans les lieux différents où elle aurait circulé, des notions précieuses sur la culpabilité de ces distributions ; par lui, enfin, on devait éviter des recherches inutiles et coûteuses, faites dans certains départements contre des prévenus de fausse fabrication, qui, arrêtés dans un autre département, se trouvaient déjà traduits devant les tribunaux.

Cependant, citoyens, cette disposition n'a pas été aussi souvent utile qu'elle aurait dû l'être si l'envoi des pièces et des renseignements avait été fait avec plus d'exactitude ; mais la difficulté de détacher de la procédure les pièces de fausse monnaie qui en font communément partie essentielle, l'impossibilité où ont pu se trouver les commissaires près les administrations centrales de suivre les détails de l'instruction et d'y puiser les renseignements qu'ils devaient me transmettre, ont pu être un obstacle à l'entière exécution de cette mesure : c'est pour le faire cesser que j'invite tous les commissaires du pouvoir exécutif placés près les autorités administratives et judiciaires, à y concourir de la manière qui leur est indiquée par la nature de leur ministère. Ainsi, toutes les notions qu'aura procurées chaque affaire, depuis la première intervention de l'autorité administrative jusqu'au jugement porté par l'autorité judiciaire, me parviendront insensiblement, et l'envoi des pièces fausses ne pourra manquer de m'être fait, ne fût-ce qu'après le jugement, si l'état de la procédure n'a pas permis qu'elles fussent distraites auparavant.

Vous serez d'autant plus empressés, citoyens, à satisfaire au vœu de cette lettre, que vous aurez lieu d'attendre de votre correspondance

avec moi, sur chaque affaire, des renseignements qui devront faciliter les opérations des autorités auprès desquelles vous êtes placés; mais le motif le plus puissant qui doit exciter votre zèle est sans doute la fréquence des crimes de faux monnayage, qui indique assez combien les magistrats doivent multiplier et perfectionner leurs moyens de surveillance pour réprimer les coupables.

DONDEAU.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — FORME (1).

Paris, le 23 germinal an VI (12 avril 1798).

Le Ministre de la justice remarque que plusieurs fonctionnaires, dans les lettres qu'ils lui adressent, ne rappellent pas le nom de leur département; de là il résulte non seulement des recherches qui occasionnent une perte de temps, mais aussi des erreurs très préjudiciables à la célérité du service public, en ce qu'il y a plusieurs communes et même plusieurs cantons qui portent le même nom dans différents départements: par exemple, il y a deux communes de Montaigu, dont l'une est dans le département de la Vendée, l'autre dans le département de la Dyle; il y a deux communes de Faulquemont, dont l'une est dans le département de la Moselle, l'autre dans le département de la Meuse-Inférieure, etc.

Ceux qui n'auront pas, dans leurs lettres, désigné le département, ne devront donc pas être surpris s'ils ne reçoivent pas de réponse.

Le Ministre rappelle aussi la nécessité d'indiquer toujours, dans les réponses qu'on lui fait, le numéro de la lettre à laquelle on répond et le nom du bureau; faute de cette précaution, les lettres resteront souvent sans suite.

Il faut également observer de ne jamais confondre deux objets dans une seule et même lettre, l'ordre établi dans les bureaux du Ministre ne permettant pas une telle confusion.

Enfin, le Ministre invite les autorités constituées à rappeler aux administrés la nécessité de munir leurs pétitions ou mémoires quelconques, d'un timbre convenable, s'ils ne veulent les voir mettre au rebut, sauf dans le cas exprimé à l'art. 55 de la loi du 9 vendémiaire dernier.

LAMBRECHTS.

(1) *Gillet*, n° 222; *Massabiau*, V° Correspondance, n° 6.
Archives du ministère de la justice, Reg. C, n° 57.

GENDARMERIE NATIONALE. — ORGANISATION (1).

28 germinal an VI (17 avril 1798). — Loi relative à l'organisation de la gendarmerie nationale.

CALENDRIER RÉPUBLICAIN. — EXÉCUTION (2).

Paris, le 29 germinal an VI (18 avril 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux administrations centrales et aux commissaires du Directoire exécutif près ces administrations; aux tribunaux civils, criminels et correctionnels, aux commissaires près de ces tribunaux; aux juges de paix et à leurs assesseurs.

Le Directoire exécutif, citoyens, en prenant, le 14 de ce mois, un arrêté qui prescrit des mesures pour la stricte exécution du calendrier républicain, vient encore de donner à tous les amis de la liberté un gage de son attachement aux institutions qui doivent leur naissance à celle de la République.

Vous vous empresserez, je n'en doute point, de concourir à ses vues dans tout ce qui peut concerner l'exercice de vos fonctions.

Obligés par le caractère dont vous êtes revêtus, de donner à vos concitoyens l'exemple de la soumission aux lois, vous joindrez vos efforts à ceux du gouvernement, pour effacer jusqu'aux dernières traces d'usages bizarres, qui ne peuvent plus qu'amuser les regrets de l'incivisme et servir de hochets à la superstition.

Vous devez toute votre importance à l'existence de la République; comment l'ère de sa fondation pourrait-elle ne pas être chère et sacrée pour vous?

Vous, juges, à qui la confiance publique a particulièrement remis le dépôt des lois, vous maintiendrez religieusement celles qui tendent à rappeler une époque glorieuse pour la France et déjà respectable aux yeux des autres nations.

(1) 2, *Bull.* 197, n° 1805. *Pasinomie*, t. VIII, p. 256.

Voy. loi du 16 janvier-16 février 1791; arrêtés du 27 nivôse an VII, du 12 thermidor an IX; décrets du 12 juin 1806; du 4 août 1806; du 27 février 1814; arrêtés des 30 janvier et 20 mars 1815.

(2) *Gillet*, n° 223; *Mussabian*, V° Matières diverses, n° 1; *Archives du ministère de la justice*, Reg. C, n° 38.

Vous ne reconnaîtrez de jours de repos que ceux que le calendrier républicain vous indique, conformément à la loi ; et vous découragerez, comme il est en votre pouvoir de le faire, les menées anti républicaines de quelques défenseurs officieux qui affectent de s'absenter des séances aux jours solennels de l'ancien calendrier, pour rendre illusoire la réunion du tribunal.

Et vous, commissaires du Directoire exécutif, vous justifierez la confiance qu'il a mise en vous, confiance qui n'a d'autre base que la certitude acquise de votre patriotisme, en réformant tous les abus de ce genre dont vous pourriez encore être témoins, et en m'informant, par des dénonciations civiques, des complaisances par lesquelles des magistrats mal intentionnés tenteraient d'en prolonger le cours.

Administrateurs, juges, commissaires du Directoire exécutif, vous me ferez connaître exactement tous les notaires qui se permettraient de s'écarter d'une manière quelconque, dans les actes de leur ministère, du style et du calendrier républicain ; le Directoire exécutif ne pourra les regarder que comme de mauvais citoyens, et il s'empressera de leur ôter des fonctions qu'ils déshonorent par leur incivisme.

Enfin, vous m'indiquerez toutes les mesures que vous croirez propres à remplir les vues du gouvernement et à compléter l'ouvrage dont je viens de poser les fondements.

C'est par de semblables efforts, citoyens, que les derniers vestiges d'un assemblage gothique, formé au hasard par le caprice et la superstition, céderont pour jamais la place à un système régulier, fondé sur le calcul, approuvé par la raison et consacré par une disposition expresse de notre acte constitutionnel.

LAMBRECHTS.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — TRIBUNAUX CRIMINELS. — ACCUSÉS. — DROIT DE RÉCUSATION (1).

Bureau criminel, N° 393. D — Paris, le 2 floréal an VI (21 avril 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux correctionnels établis dans les communes au dessous de 40,000 âmes où siègent les tribunaux criminels.

Si l'intérêt public exige, citoyens, que les tribunaux se montrent constamment sévères envers les accusés, la justice et l'humanité récla-

(1) Gillet, n° 224 ; Archives du ministère de la justice, Reg. C, n° 39 (en copie).

ment en faveur de ceux-ci tous les égards qui peuvent se concilier avec la rigueur de la loi, et, à plus forte raison, l'usage de tous les moyens possibles de jouir des droits que la loi elle-même leur accorde. Je suis informé que des accusés n'ont pu user de la faculté que leur donne l'article 303 du Code des délits et des peines, de récuser le tribunal criminel du département dans les cas qu'il détermine. Cet inconvénient provient de ce qu'en général les accusés n'ont pas la facilité de notifier, soit directement, soit indirectement, leur option au greffe du directeur du jury, dans le délai de vingt-quatre heures fixé par l'article 304; en conséquence, je vous invite à prendre sans délai les mesures convenables pour que le greffier du directeur du jury ou un huissier se transporte à la maison de justice où sont détenus les accusés avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, pour leur demander s'ils entendent, ou non, récuser le tribunal et, dans le cas de l'affirmative, quel est celui qu'ils choisissent pour les juger.

Je compte sur le zèle que vous apporterez à remplir à cet égard le vœu implicite de la loi.

LAMBRECHTS.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — MOUVEMENT ET ROULEMENT
DES TRIBUNAUX (1)

Paris, le 5 floréal an VI (22 avril 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux tribunaux civils et criminels et aux directeurs de jurys.

Quoique la Constitution et les lois aient établi des règles qui fixent invariablement l'ordre du service criminel et correctionnel, et qui déterminent comment il doit se renouveler à l'ouverture de chaque semestre; quoique mes prédécesseurs aient pris le soin de développer ces règles dans deux circulaires du 6 ventôse et du 1^{er} germinal an IV, sans cesse de nouvelles réclamations me sont présentées, et je vois avec peine s'élever chaque jour des difficultés, tantôt sur des points nouveaux, tantôt sur ceux qui me semblaient définitivement arrêtés, soit par les circulaires mentionnées ci-dessus, soit par les décisions que les

(1) *Gillet*, n° 225; *Massabiau*, V^o ordre judiciaire, n° 11; *Coll. de Huyghe*, t. 18, p. 324; *Archives du ministère de la justice*, Reg. C, n° 40.

différents tribunaux ont reçues de mes prédécesseurs et de moi, sur une foule de cas particuliers.

C'est principalement après l'ouverture de chaque semestre que mes bureaux sont accablés de consultations sur ce sujet; et comme, en attendant ma décision, chacun reste au poste le moins contraire à ses convenances personnelles, il s'ensuit qu'un tiers ou même une moitié du semestre s'écoule avant que les tribunaux soient organisés conformément à la loi.

Pour garantir de semblables inconvénients l'organisation du service qui va commencer, j'ai résolu, citoyens, de vous remettre sous les yeux, dans la présente, un exposé succinct des principes établis dans les circulaires de mes prédécesseurs, et d'y joindre un résumé des décisions éparses qu'ils ont, aussi bien que moi, déjà données sur ce sujet.

Il résulte des articles 235 et 247 de l'acte constitutionnel et de l'article 21 de la loi du 19 vendémiaire an IV, que les juges des tribunaux civils doivent faire le service criminel et correctionnel par tour et suivant l'ordre du tableau.

Les fonctions de directeur de jury sont à la fois pénibles pour celui qui s'en trouve chargé, et redoutables pour les citoyens soumis à sa juridiction.

L'intention des législateurs a donc été de rendre plus supportable le fardeau qu'ils imposaient aux juges, par le moyen d'une égale répartition; de contrebalancer l'influence de ces fonctions importantes, en prenant soin d'en abrégier la durée; enfin, de garantir le magistrat de toute affection locale, en lui ôtant la faculté de choisir le lieu dans lequel il doit les exercer.

Ils n'ont, en conséquence, rien laissé d'arbitraire, relativement à la distribution du service. Le tribunal civil, à l'expiration de chaque semestre, fixe, par un arrêté, sa propre organisation, celle du tribunal criminel et le poste des différents directeurs de jury, pour le semestre suivant; mais il n'a point à délibérer sur cet objet: la loi a tout fait. Il se contente de déclarer qu'elle a nommé tels ou tels juges pour remplir telles ou telles fonctions.

Les différents services doivent se faire par tour et suivant l'ordre du tableau.

Il suit de là que pour régler le rôle d'un semestre, il suffit de prendre, pour chaque service, le nom des juges inscrits sur le tableau, à la suite de ceux qui ont fait ce même service pendant le semestre précédent.

Cet ordre ne peut souffrir d'altération que lorsqu'un juge se trouve arrêté par un empêchement légitime, par exemple, par maladie.

Mais vous observerez, citoyens, que l'empêchement doit porter sur toute espèce de service, et non pas sur un service particulier.

Ainsi, un juge ne peut pas alléguer l'impossibilité de remplir certaines fonctions, en avouant la faculté d'en exercer d'autres.

Le congé qu'il obtient du tribunal doit être absolu ; et celui qui s'excuse du service correctionnel ou criminel ne peut siéger au tribunal civil et doit ou donner sa démission, ou exercer, dans toute leur étendue, les fonctions dont il s'est chargé.

Si le même juge se trouve en même temps désigné par l'ordre du tableau pour deux services différents, celui qui doit être réglé le premier, conformément à la loi, obtiendra la préférence ; ainsi, le tribunal criminel devant être, avant tout, formé, un juge appelé à ce service et à celui de directeur de jury sera désigné pour le premier. Par exemple, je suppose un département n'ayant que trois tribunaux correctionnels, alors les n^{os} 1, 2, 3 et 4 sont appelés au tribunal criminel, 5, 6 et 7 aux tribunaux correctionnels. Le semestre suivant, les n^{os} 5, 6, 7 et 8 seront appelés au tribunal criminel, et 8, 9 et 10 aux tribunaux correctionnels ; mais le n^o 8 ne pouvant faire les deux services, il sera appelé au criminel, et l'on placera aux correctionnels les n^{os} 9, 10 et 11.

Rien n'autorise à intervertir l'ordre du tableau, pour envoyer à un service quelconque des juges nouvellement nommés, sous prétexte qu'ils n'en ont point encore rempli les fonctions. Cette considération est purement personnelle, et toute considération de cette nature doit être écartée comme donnant lieu à de continuelles réclamations, que l'on évite en s'attachant à l'ordre du tableau, conformément à l'esprit et à la lettre de la loi.

Les mêmes motifs doivent diriger le tribunal lorsqu'il assigne à chaque président de tribunal correctionnel le poste auquel il doit se rendre. Les convenances particulières peuvent changer. La loi ne change point ; qu'il la prenne donc pour guide, et qu'il se règle, sans souffrir aucun arrangement, aucune composition, sur le tableau annexé à la loi du 19 vendémiaire an IV. Ainsi, le juge qui se trouve appelé le premier, par l'ordre du tableau, au service correctionnel, ira dans l'arrondissement qui occupe la première place sur le tableau joint à la loi mentionnée ci-dessus ; les autres juges seront placés suivant leur rang et celui des autres arrondissements sur le même tableau.

Il arrive quelquefois, dans le cours d'un semestre, qu'un directeur de jury se trouve légitimement empêché.

Le service doit être fait alors par celui des juges que l'ordre du tableau appelle immédiatement aux fonctions de directeur de jury.

S'il fait plus de la moitié du semestre, ce service compte pour son tour. S'il fait moins, il est censé avoir acquitté la dette d'autrui, et ce surcroît inévitable ne l'empêche point d'être employé comme directeur de jury, lorsqu'il s'y trouve appelé par son rang. Cette distinction est fondée sur la raison et sur l'impossibilité de satisfaire plus exactement au vœu de la loi.

L'expérience a démontré que toute autre règle serait susceptible de divers inconvénients. C'est d'ailleurs la marche tracée dans le projet d'organisation judiciaire présenté au conseil des Cinq-Cents, par la commission de la classification des lois, où l'on trouve : *Si le remplacement dure plus de trois mois, le service est compté en faveur du remplaçant, qui, en conséquence, le continue jusqu'à la fin du semestre ; et le remplacé fait lui-même ce service dans le semestre suivant, au lieu de celui qui l'a suppléé.*

Les remplacements multipliés, auxquels ont donné lieu des mesures indispensables de sûreté publique, ont, à certaines époques, tellement désorganisé les tribunaux, que l'ordre du tableau a été souvent interverti ; le soin qu'on a mis à le rétablir dans de pareilles circonstances a fait quelquefois supporter à des magistrats une portion plus considérable du fardeau, à laquelle leurs collègues ont eu l'art ou le bonheur de se dérober.

Quelques personnes en ont pris occasion de déclamer contre les dispositions de la loi et contre le mode d'exécution adopté.

Elles auraient dû considérer que ces inconvénients doivent être attribués aux secousses qui font toujours dévier plus ou moins la marche des gouvernements naissants, et qu'ils seront considérablement diminués, ou même réduits à rien, lorsque la paix et le cours naturel des événements auront donné aux rouages du gouvernement républicain cette impulsion uniforme qui doit perpétuer la durée de leur mouvement.

Ainsi presque toujours, dans le cours de la révolution, on a jeté sur les institutions qui lui devaient la naissance, des reproches plus justement applicables aux menées par lesquelles on cherchait à en retarder ou même à en pervertir l'établissement.

J'ai souvent été consulté sur la durée des fonctions des présidents de sections dans les tribunaux civils.

La loi du 4 frimaire an IV portait que les présidents des tribunaux

civils de département seraient élus par chaque section, et que leurs fonctions continueraient jusqu'au renouvellement des sections.

La première de ces dispositions, qui se trouvait contraire à l'article 224 de la Constitution, a été abrogée par la loi du 27 ventôse de la même année. Mais il est évident, d'après le texte de cette même loi, qu'elle n'a eu pour but que de réformer la contrariété existante et qu'elle n'atteint point la seconde disposition par laquelle il est réglé que les fonctions des présidents dureront jusqu'au renouvellement des sections.

Or, ce renouvellement doit maintenant avoir lieu par semestre, conformément à la loi du 10 fructidor an V. Rien n'empêche, cependant, que les mêmes présidents soient réélus.

On a aussi agité la question de savoir si un juge employé à la section des vacations devait quitter ce poste, pour aller à son tour remplacer un directeur de jury empêché.

Je ne vois point de motif qui puisse l'en dispenser; et, dans ce cas, on peut appeler un suppléant pour compléter la section des vacations.

Mais le président de cette section est, comme celui de toute autre section du tribunal civil, dispensé, pendant la durée de sa présidence, des services criminel et correctionnel.

Telles sont, citoyens, les questions auxquelles ont donné lieu les mouvements que le renouvellement de chaque semestre occasionne dans les tribunaux. Les réponses qui m'ont paru devoir les résoudre sont toutes fondées sur un seul principe, l'ordre invariable du tableau, qui, sans aucun égard aux circonstances particulières dans lesquelles un juge quelconque peut se trouver, ne considère que le rang qu'il occupe, d'après l'époque et l'ordre de sa nomination.

Il est rare que les convenances personnelles s'accordent entre elles, plus rare encore qu'elles s'accordent longtemps. Le seul moyen d'éviter, à cet égard, toute réclamation, c'est de les mettre également toutes de côté, et de ne s'attacher qu'à la loi, qui, étant la même pour tous, réduit en dernier résultat tous les avantages et tous les inconvénients particuliers au même niveau.

Je ne doute pas, citoyens, qu'à compter du semestre qui va commencer, vous ne vous fassiez un devoir d'en suivre fidèlement les dispositions et de concourir, à cet égard, comme à tout autre, aux efforts non interrompus du Directoire exécutif, pour le maintien de la Constitution et des lois.

LAMBRECHTS.

CONTRAINTE PAR CORPS. — LOI (1).

4 floréal an VI (23 avril 1798). — Loi relative à la contrainte par corps pour engagements de commerce entre les Français et les étrangers.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — MOUVEMENT ET ROULEMENT
DES TRIBUNAUX (2).

Bureau du dépôt
et de la classification
des lois
et des arrêtés du D. E.
N° 207.

Paris, le 13 floréal an VI (2 mai 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel du département de l'Escaut.

Le Corps législatif, citoyen, par l'abrogation de quelques dispositions légales, a ramené à la même époque tous les mouvements qui s'opèrent dans les tribunaux ; il en résulte qu'au moment qui termine le service du semestre pour les juges employés aux tribunaux correctionnels et criminels, les magistrats rentrent au tribunal civil pour y concourir avec tous les autres membres à l'organisation du service pour le semestre prochain. Cette organisation ne doit donc avoir lieu qu'au jour même de l'expiration du semestre ; tous les juges présents ont droit d'y participer.

Les articles 235 et 246 de l'acte constitutionnel exceptant les présidents des sections du tribunal civil des services criminel et correctionnel, avant de s'occuper de les régler, on doit procéder au choix de ces fonctionnaires, afin de savoir sur qui tombent les exceptions.

En conséquence, conformément à l'article 224 de la constitution, les juges réunis nomment entre eux, c'est à dire dans tout le tribunal au scrutin secret, le président de chaque section.

Ce choix fait, le tribunal procède, suivant l'ordre du tableau, à l'organisation du tribunal criminel et, de suite, désigne, d'après le même ordre, d'après le tableau annexé à la loi du 19 vendémiaire an IV, les

(1) 2, *Bull.* 198, n° 1811 ; *Pasinomie*, t. VIII, p. 278.

Voy. la loi du 15 germinal an VI avec les annotations.

(2) *Gillet*, n° 226 ; *Archives du ministère de la justice*, Reg. C., n° 41 (en copie).

Voy. la circulaire du 3 floréal an VI.

juges qui doivent aller aux tribunaux correctionnels en l'arrondissement respectif de chacun d'eux.

D'après cet exposé, citoyen, vous pouvez réduire les réponses suivantes à vos trois questions.

Le tribunal ne doit s'occuper de l'organisation du service qu'au jour de l'expiration du semestre; tous les juges présents peuvent y participer.

On peut choisir les présidents de sections, sans distinction, parmi tous les juges qui composent le tableau.

LAMBRECHTS.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — ARRESTATION PROVISOIRE. — FORMALITÉS (1).

Bur. du criminel, N° 909 D. 3. — Paris, le 23 floréal an VI (12 mai 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux accusateurs publics, aux directeurs du jury, aux juges de paix, aux membres des bureaux centraux de Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille; aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux criminels et les directeurs du jury.

J'apprends, citoyens, que quelques officiers de police judiciaire retiennent en arrestation provisoire les citoyens qu'ils ont évoqués par des mandats d'amener, sans entendre sur le champ les témoins du délit qui leur est imputé, sans les interroger, sans dresser les procès-verbaux que les circonstances peuvent exiger, en un mot, sans vaquer aux opérations prescrites par la loi.

Que quelques autres, pour éviter aux prévenus cette arrestation provisoire, qu'ils croient illégale, les laissent en liberté pendant la durée de l'instruction, dont ils s'acquittent ensuite sans zèle, sans empressement, si même ils ne l'éludent sous différents prétextes.

J'apprends aussi que quelques directeurs du jury, saisis de la poursuite, après des mandats d'arrêt légalement décernés, se permettent de les annuler par des motifs pris du fond même de l'instruction, et qu'ils se constituent ainsi juges de la gravité des charges.

(1) *Gillet*, n° 227; *Massabiau*, V° justice criminelle, n° 7; *Archives du ministère de la justice*, Reg. C, n° 42.

Voy. circulaire du 11 messidor an VII et lois du 18 février 1852 et du 24 avril 1874.

Ces abus dangereux, qui pourraient devenir fréquents, doivent exciter toute ma sollicitude.

L'article 224 de l'acte constitutionnel porte que toute personne *saisie* et conduite devant l'officier de police *sera examinée sur le champ ou dans le jour au plus tard*. Cette disposition est rappelée dans l'article 64 du Code des délits et des peines.

Les officiers de police judiciaire ne doivent donc jamais oublier que leurs fonctions les plus urgentes, celles qu'ils ne peuvent jamais ajourner, sont le procès-verbal du flagrant délit, la saisie des pièces de conviction, l'audition des témoins, l'interrogatoire des individus arrêtés et l'examen des inculpations portées contre eux ; qu'ils doivent s'en occuper sans interruption, afin que, si de cet examen fait avec autant de soin que de célérité, il doit résulter que le prévenu détruisse entièrement les inculpations qui ont déterminé à le faire comparaître, il recouvre promptement sa liberté.

Sans doute, nul ne peut refuser de venir rendre compte de sa conduite à l'officier de police judiciaire : cet hommage rendu à la puissance uniforme de la loi, est tout à la fois le prix et la sauvegarde de la liberté de chaque individu ; mais ce droit d'évoquer les citoyens et de les examiner sur leur conduite, n'est pas un droit arbitraire, et la police judiciaire a ses règles dont elle ne peut s'écarter sans dégénérer en une oppression intolérable.

Les accusateurs publics sont chargés par la loi d'avertir et de réprimander les officiers de police judiciaire négligents et de les faire punir en cas de récidive. Les accusateurs publics ne peuvent donc exercer avec trop de soin cette surveillance, qui contribuera efficacement à faire aimer les lois et respecter ses organes.

Tout citoyen appelé devant l'officier de police judiciaire doit être provisoirement privé de sa liberté, jusqu'à ce qu'il ait détruit entièrement les inculpations portées contre lui, ou qu'il soit traduit dans la maison d'arrêt. On conçoit, en effet, combien il serait dangereux de laisser en liberté un individu prévenu d'un délit grave, surtout après qu'un mandat d'amener lui a appris qu'il est l'objet d'une instruction judiciaire. Tous ces coupables dont les tribunaux ont fait justice et qui expient leurs crimes exemplairement, n'ont d'abord été atteints que sur des mandats d'amener ; et s'ils eussent été remis en liberté dans l'intervalle de ces mandats aux mandats d'arrêt, ne se seraient-ils pas soustraits facilement aux poursuites et au châtement ?

L'article 224 de l'acte constitutionnel veut que toute personne *saisie* soit conduite devant l'officier de police.

Et l'article 225, que s'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre elle, elle soit remise aussitôt en liberté.

Les articles 64 et 66 du Code des délits et des peines veulent aussi que le prévenu, amené devant le juge de paix en vertu du mandat d'amener, soit examiné, et que, s'il détruit entièrement les inculpations, le juge de paix le mette en liberté.

Le prévenu est donc privé de sa liberté du moment qu'il est saisi et amené devant le juge de paix, quoiqu'il n'existe point encore de mandat d'arrêt; puisque la loi dit qu'il n'est remis en liberté qu'après l'examen des inculpations, il est évident que jusqu'à cet examen il doit cesser d'être libre.

L'article 327 du Code des délits et des peines fournit un autre exemple de l'état du prévenu après le mandat d'amener.

Lorsque le mandat d'arrêt a été annulé par le tribunal criminel, pour incompétence ou pour violation des formes prescrites à peine de nullité, le prévenu contre lequel il ne reste plus qu'un mandat d'amener sera-t-il immédiatement remis en liberté? Non; cet article veut qu'il soit renvoyé en état d'arrestation provisoire devant un autre officier de police judiciaire, qui, après l'avoir entendu, le met en liberté, ou décerne contre lui un nouveau mandat d'arrêt, suivant les circonstances.

Mais, dans l'intervalle du mandat d'amener au mandat d'arrêt ou à la mise en liberté, jamais le prévenu ne doit être déposé dans la maison d'arrêt, ni dans aucune prison; les articles 634 et 636 du Code des délits et des peines le défendent, sous peine de six années de gêne. Le prévenu sera gardé, mais non incarcéré; il sera retenu dans une des salles de la maison commune par des gendarmes, ou par la garde nationale en activité, ou par la garde nationale sédentaire (art. 478 de la loi du 28 germinal dernier, relative à l'organisation de la gendarmerie nationale).

Les directeurs du jury doivent faire attention que de tous les actes de l'officier de police judiciaire, le mandat d'arrêt est le seul qui puisse être annulé. Si donc les actes antérieurs au mandat d'arrêt sont vicieux ou insuffisants, c'est à eux qu'il appartient d'y suppléer par de nouvelles recherches, par de nouveaux actes, par l'audition de nouveaux témoins, par tous les moyens qui peuvent conduire à la manifestation de la vérité; mais ils ne peuvent jamais annuler le mandat d'arrêt, sous prétexte que les actes antérieurs à ce mandat ont été faits irrégulièrement.

Les directeurs du jury ne peuvent annuler le mandat d'arrêt que dans les cas qui suivent :

- 1° Lorsqu'il n'a pas été décerné par un officier de police judiciaire;
- 2° Lorsque l'officier de police judiciaire qui l'a décerné, était incompétent;
- 3° Lorsque le fait qui a donné lieu au mandat d'arrêt n'est réputé délit par aucune loi;
- 4° Lorsque le fait est un délit, mais seulement de la compétence du tribunal de police;
- 5° Lorsque le fait est un délit de la compétence du tribunal correctionnel, mais seulement punissable d'une amende, et pour lequel le juge de paix ne devait décerner que le mandat de comparution;
- 6° Lorsque le délit étant de nature à être puni d'une peine afflictive ou infamante, ou d'un emprisonnement de plus de trois jours, les formes prescrites par l'article 71 du Code des délits et des peines n'ont pas été observées.

Par l'annulation du mandat d'arrêt, le directeur du jury remet le prévenu dans l'état où il était après le mandat d'amener; il devient alors nécessaire d'examiner de nouveau si le prévenu a entièrement détruit les inculpations portées contre lui, et de statuer de nouveau sur son sort; et comme toute la procédure a été transmise au directeur du jury suivant le vœu de la loi, c'est à lui que la loi remet ces fonctions; il est alors véritablement officier de police judiciaire. Par l'article 217 du Code des délits et des peines, il est chargé, comme le juge de paix l'avait été avant lui par les articles 66 et 70, de mettre le prévenu en liberté, ou de décerner contre lui le mandat d'arrêt, suivant les circonstances.

C'est donc seulement lorsque le mandat d'arrêt a été annulé, pour incompétence ou violation des formes, par le directeur du jury, que celui-ci tient de la loi le pouvoir d'apprécier les inculpations et de mettre le prévenu en liberté. Il a ce pouvoir parce que le mandat d'arrêt est annulé, et non avant qu'il le soit, ou pour qu'il le soit. Lorsqu'il existe un mandat d'arrêt décerné dans les formes légales par un officier de police judiciaire compétent, pour un délit de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le jury seul peut prononcer sur la gravité des charges; il n'est pas plus permis au directeur du jury de s'en constituer jugé, qu'il n'est permis au jury assemblé de juger la légalité des poursuites. Ces règles sont établies par le Code des délits et des peines.

ART. 241. Les jurés n'ont pas le droit d'examiner si le délit porté dans l'acte d'accusation mérite peine afflictive ou infamante.

ART. 242. Réciproquement le directeur du jury n'a pas le droit d'exa-

miner si, dans une procédure faite par un officier de police judiciaire, relativement à un délit emportant par sa nature peine afflictive ou infamante, les circonstances et les preuves sont, ou non, assez graves pour déterminer une accusation, et il ne peut, sous ce prétexte, refuser de dresser un acte d'accusation.

Je ne doute point, citoyens, que vous ne soyez pénétrés de cette partie importante de vos devoirs ; vous donnerez toujours les premiers l'exemple de la plus entière obéissance aux lois. Vous ne pouvez porter trop loin le respect pour la liberté individuelle ; mais craignez aussi qu'avec une police inactive ou qui s'égare, les méchants ne deviennent libres et que les bons seuls ne soient opprimés.

LAMBRECHTS.

VENTES D'IMMEUBLES. — INDICATION DE LA CONTENANCE D'APRÈS LES NOUVELLES
MESURES DANS LES AFFICHES ET ANNONCES DE VENTE (1).

Bureau du dépôt
et de la classification
des lois
et des arrêtés du D. E.
N° 222.

Paris, le 24 floréal an VI (13 mai 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au bureau central du canton de Paris.

Citoyens, parmi les travaux qui honorent la révolution française et les savants de notre République, on doit distinguer le projet de rendre les poids et mesures uniformes ; c'est une conquête de l'esprit humain, qui ajoute à la gloire des Français ; c'est une grande conception du genre républicain ; ce travail immortel étant heureusement terminé, la convention nationale a fait une loi, le 1^{er} vendémiaire de l'an IV, pour régler d'après l'avis des savants, l'établissement progressif de ces mesures ; cette loi contient ses règlements organiques, pour chaque époque de la mise en activité des poids et mesures. C'est lorsqu'il est question d'organiser des moyens d'utilité générale, qu'il faut réunir le concours de toutes les volontés ; et si chaque individu, par le seul effet du pacte social, est tenu de donner l'utile leçon de l'obéissance aux lois et de veiller à leur exécution, comme simple citoyen, les juges, les greffiers, les notaires, les huissiers et tous ceux qui remplissent des fonctions publiques, sont plus spécialement assujettis à les faire exé-

(1) Gillet, n° 228 ; Archives du ministère de la justice, Reg. C, n° 43 (en copie).

cuter, par l'exemple, l'instruction, la vigilance, et par le pouvoir dont ils sont investis.

Cependant, le Ministre de l'intérieur m'écrit que tous les jours les murs de Paris sont couverts d'affiches de biens à vendre, soit par autorité de justice, soit à l'amiable, chez les notaires, dans lesquelles les terrains continuent à être évalués en dénominations d'anciennes mesures agraires.

L'article 9 de la loi du 4^{er} vendémiaire an IV enjoint formellement à tous notaires et officiers publics des lieux où l'usage des nouvelles mesures est obligatoire, d'exprimer en mesures républicaines toutes les quantités de mesures dans les actes qu'ils passent ou reçoivent. L'article 10 étend ces dispositions à tous les actes qui sont dans le cas d'être produits pour faire foi en justice.

Je vous invite à me faire connaître, à l'avenir, toutes les ventes d'immeubles que vous saurez être annoncées en quantités évaluées d'après le système ancien des mesures; vous y joindrez les noms des notaires, des huissiers, des commissaires priseurs et des hommes de loi, par le ministère desquels ces ventes devront se faire. Je fixerai principalement l'attention du Directoire exécutif sur ceux des notaires qui contreviendront à la loi, et je provoquerai contre eux les mesures convenables.

LAMBRECHTS.

SUCCESSIONS EN DÉSHÉRENCE. — MESURES CONSERVATOIRES. — VENTE DU MOBILIER (1)

3^e div.
Sec. de l'aliénation.
Bur. du mobilier national.

Paris, le 24 floréal an VI (13 mai 1798).

LE MINISTRE DES FINANCES,

A l'administration centrale du département des Deux-Nèthes, à Anvers.

Plusieurs administrations centrales, citoyens, m'ont rendu compte des difficultés qui se sont élevées relativement aux mobiliers provenant des successions en déshérence, et qui sont occasionnées surtout par les prétentions des juges de paix, qui, dans beaucoup de cantons, veulent connaître seuls de ces successions; et elles m'ont invité à leur tracer la marche à suivre en pareille circonstance.

Je leur ai donné les éclaircissements et instructions qui m'ont paru

(1). Archives du ministère de la justice, Reg. C, n^o 44.

leur être nécessaires ; mais les difficultés présentées par elles pouvant avoir lieu dans d'autres départements, je crois devoir adresser à toutes les administrations centrales les explications que je n'ai, jusqu'à présent, données qu'à quelques unes, afin d'établir partout l'uniformité dans les opérations que nécessitent les successions en déshérence.

Le droit de déshérence n'établit point, avant la prescription légale, la République propriétaire incommutable des biens qu'elle acquiert à ce titre ; tant que cette prescription n'est pas acquise, une possession contraire peut être opposée, un titre produit, la qualité d'héritier reconnue ; et jusque-là, le République n'a qu'une propriété flottante et incertaine, dont elle a sans doute le droit de jouir, mais non de disposer. Il faut excepter le mobilier, qu'il serait déraisonnable de vouloir conserver pendant trente ans et dont la vente est nécessitée par l'intérêt même du propriétaire, quel qu'il soit, en définitive.

Ainsi, par la déshérence, le République n'est point saisie de la propriété, mais elle acquiert un droit éventuel que le temps seul peut confirmer et rendre absolu ; et ce temps est celui marqué par la prescription.

Quoique les biens tombés en déshérence n'aient pas le caractère de domaines nationaux jusqu'à l'accomplissement du temps déterminé pour la prescription, cependant il a paru naturel et convenable que le République s'en mît en possession, les régît et les administrât comme les biens qui lui appartiennent irrévocablement. Cette mesure était d'ailleurs infiniment désirable sous le rapport de l'économie et de la célérité des opérations ; elle a été, en conséquence, consacrée par un grand nombre de décisions.

C'est donc aux corps administratifs à prendre possession des biens provenant des successions en déshérence, à les régir et à les administrer.

Si, cependant, le juge de paix, plutôt informé que l'administration, la prévenait dans l'apposition des scellés, cette opération, faite par lui, doit être réputée régulière, sauf aux administrations à faire croiser ces scellés par les leurs.

Voici, au reste, des règles de conduite que l'administration doit regarder comme bonnes et légales :

1° Les juges de paix peuvent, à titre de mesure conservatoire, et lorsqu'ils en seront requis, apposer les scellés aussitôt le décès de citoyens sans héritiers connus ; mais les départements, ou les administrations municipales sous la surveillance des départements, sont chargés

de toutes les opérations relatives aux déshérences, par conséquent, de la levée des scellés, même de leur apposition immédiate, si elles sont instruites du décès avant le juge de paix ; de l'inventaire, de la liquidation des dettes et de leur paiement sur le produit de la vente du mobilier.

2° Cette vente, qui a lieu comme mesure avantageuse en tout état de cause, se fera par les préposés de la régie dans le domicile du décédé, si le mobilier est important ; autrement, et s'il y a d'autre mobilier national, celui de la succession ouverte y sera réuni dans un même local, pour y être vendu sans délai, le tout avec les distinctions nécessaires pour connaître le produit de chaque actif, conformément à l'article 7 de la loi du 24 avril 1793.

3° Il sera fait mention, dans le procès-verbal d'inventaire et vente, des oppositions qui pourraient avoir été faites entre les mains du juge de paix, ou le seraient dans celles du préposé de la régie ; mais il passera outre et procédera à la vente.

4° Aussitôt la vente faite, l'administration municipale liquidera, sauf l'approbation du département, les dettes de la succession ; celui-ci les fera payer sur les fonds en provenant, après, toutefois, avoir prélevé les frais d'administration, qui sont toujours préférés et ordonnancés sans retard.

5° Les fonds provenant des ventes du mobilier des successions en déshérence seront versés dans la caisse du receveur des domaines ; ce même receveur, malgré le versement qu'il en aura fait, devra acquitter sur les fonds quelconques de sa caisse, tant que ceux provenant des recouvrements ne seront pas épuisés, les mandats que donnera le département pour les frais d'administration et le paiement des créances.

6° L'administration des biens provenant de déshérence n'ayant lieu que par vacance, et ces biens étant dans le cas d'être restitués à des héritiers lorsqu'il s'en présente, les droits de timbre et d'enregistrement des actes d'apposition de scellés, inventaire, prisée, vente, etc., doivent être acquittés par la République, comme l'auraient fait les héritiers eux-mêmes ; si on en usait autrement, elle pourrait, le cas de réclamation arrivant, ne pas trouver sur ce qui resterait en caisse de quoi prélever lesdits droits. Enfin, comme les paiements se font sur la chose même, il n'y a nul inconvénient à lui faire payer d'une main ce qu'elle retire de l'autre.

Après ces dispositions générales, et qui seront d'une application ordinaire, j'ai à m'expliquer sur quelques circonstances plus importantes qui peuvent se présenter.

Un individu quelconque peut se prétendre héritier; dans ce cas, il doit faire juger sa qualité par les tribunaux ordinaires, et vous devez, citoyens, ou plutôt le commissaire du Directoire exécutif près votre administration, autorisé par vous, doit fournir au commissaire près le tribunal, les instructions et moyens que vous croirez propres à contredire sa prétention. Il ne faut pas, en effet, perdre de vue que dans ce que je viens de prescrire, les administrations n'agissent directement que pour le bien de la chose et dans le silence de la loi; elles ne peuvent donc se permettre de juger une demande qui est du droit civil ordinaire, c'est à dire une pétition d'hérédité qui peut être présentée pendant trente ans.

Quant aux créances, les administrations peuvent les liquider, notamment celles urgentes et de peu d'importance; mais, si la demande paraît de nature à être contestée, elles doivent la renvoyer devant les tribunaux, et le commissaire du Directoire exécutif y défendra: comme si le réclamant se croit lésé par leurs arrêtés, il peut exercer son action judiciairement; car, je le répète, l'administration, quoiqu'elle saisisse d'abord, n'est pas propriétaire, mais dépositaire; et, comme telle, elle ne peut éviter de soutenir une action judiciaire.

Je crois, citoyens, que cette lettre, dont je vous serai obligé de m'accuser la réception, lèvera les difficultés qui peuvent s'élever à l'occasion des successions en déshérence. Si, cependant, il s'en présentait encore, je vous prie de m'en informer et je m'empresserai de vous faciliter les moyens de les faire entièrement disparaître.

RAMEL.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE. — NOMINATION DE LECARLIER (1).

27 floréal an VI (16 mai 1798). — Arrêté du Directoire exécutif qui nomme le citoyen Lecarlier, ministre de la police générale.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — PRÉSIDENTS, ACCUSATEURS PUBLICS ET GREFFIERS DES TRIBUNAUX CRIMINELS. — NOMINATION (2).

29 floréal an VI (18 mai 1798). — Loi qui charge le Directoire exécutif de nommer, jusqu'aux élections de l'an VII, les présidents, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels.

(1) 2, *Bull.* 201, n° 1835; *Pasinomie*, t. VIII, p. 286.

(2) 2, *Bull.* 201, n° 1835; *Pasinomie*, t. VIII, p. 288.

CASSATION. — CONTRAVENTIONS A LA LOI DE PROHIBITION DES MARCHANDISES ANGLAISES. — POURVOI SUSPENSIF (1).

Bur. crim., N° 908 D. 3. — Paris, le 29 floréal an VI (18 mai 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils et criminels des départements frontières et maritimes.

Je suis informé, citoyens, que le tribunal criminel près duquel vous exercez vos fonctions, ne considère pas comme suspensif le recours en cassation, qu'on exerce contre les jugements qu'il rend relativement aux contraventions à la loi du 10 brumaire an V, qui prohibe l'importation et la vente des marchandises anglaises. C'est une erreur de la part des juges qu'il importe de relever.

Aux termes de l'article 443 du Code des délits et des peines, les jugements des tribunaux criminels ne peuvent être exécutés que dans les vingt-quatre heures qui suivent les trois jours accordés pour faire la déclaration de recours en cassation, s'il n'y a point eu de recours en cassation, ou dans les vingt-quatre heures de la réception du jugement du tribunal de cassation qui a rejeté la demande.

Cet article est déclaré commun, par l'article 205, aux jugements des tribunaux criminels rendus sur appel des tribunaux correctionnels.

C'est en vain que l'on exciperait de l'article 16 de la loi du 1^{er} décembre 1790, qui veut qu'en matière civile, la demande en cassation n'arrête point l'exécution du jugement, les contraventions à la loi du 10 brumaire, dont la connaissance est attribuée aux tribunaux correctionnels et, par suite, aux tribunaux criminels, ne peuvent être considérées comme des affaires purement civiles; et, par conséquent, ce serait faire une fausse application de la loi du 1^{er} décembre 1790, que d'en induire que le recours en cassation, lorsqu'il s'agit de contraventions à la loi du 10 brumaire, n'est pas suspensif.

Au surplus, c'est vous que l'article 444 du Code des délits et des peines charge de l'exécution des jugements rendus par le tribunal près duquel vous exercez vos fonctions; je vous invite à ne diriger aucune poursuite, à ne donner aucun ordre, à ce sujet, que conformément aux

(1) *Gillet*, n° 229; *Archives du ministère de la justice*, Reg. C, n° 45. (en copie).

dispositions des articles 205 et 443, soit qu'il s'agisse d'affaires criminelles proprement dites, soit qu'il ne s'agisse que de contraventions à la loi du 40 brumaire.

LAMBRECHTS.

CASSATION. — JUGEMENTS EN MATIÈRE DE PRISES MARITIMES. — POURVOI. DÉLAI ⁽¹⁾.

4 prairial an VI (23 mai 1798). — Loi relative aux délais pour l'instruction et le pourvoi en cassation contre les jugements en matière de prises maritimes.

PROCÉDURE CIVILE. — JUGEMENTS. — EXÉCUTION. — CAUTION A FOURNIR PAR LES NEUTRES AVANT L'EXPIRATION DU DÉLAI DE CASSATION ⁽²⁾.

4 prairial an VI (23 mai 1798). — Loi qui assujettit les neutres à fournir caution pour l'exécution des jugements définitifs, avant l'expiration du délai pour le pourvoi en cassation.

CULTES. — PENSIONS RELIGIEUSES. — MODE DE PAIEMENT ⁽³⁾.

5 prairial an VI (24 mai 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine un mode pour le paiement des pensions et secours accordés aux ci-devant ecclésiastiques et religieux.

COMPTABILITÉ. — DETTES DES DÉPARTEMENTS RÉUNIS. — LIQUIDATION ⁽⁴⁾.

5 prairial an VI (24 mai 1798). — Loi relative à la liquidation de la dette des neuf départements réunis.

⁽¹⁾ 2, *Bull.* 202, n° 1838; *Pasinomie*, t. VIII, p. 288.

⁽²⁾ 2, *Bull.* 202, n° 1839; *Pasinomie*, t. VIII, p. 289.

⁽³⁾ 2, *Bull.* 205, n° 1847; *Pasinomie*, t. VIII, p. 289.

Voy. arrêté du 3 prairial an VII et du 3 prairial an X et circ. du 19 prairial an VI.

⁽⁴⁾ 2, *Bull.* 204, n° 1849; *Pasinomie*, t. VIII, p. 292.

Voy. loi du 9 frimaire an VII, du 21 prairial an VII; arrêté du 9 thermidor an XI; décret du 21 août 1810; arrêtés des 23 avril 1816, 20 janvier et 19 octobre 1822.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — DROITS D'ASSISTANCE (1).

Bur. de compt. N° 9339. — Paris, le 9 prairial an VI (28 mai 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux tribunaux civils, criminels et correctionnels et aux commissaires du Directoire exécutif près ces tribunaux.

J'ai été souvent consulté, ainsi que mon prédécesseur, sur les droits d'assistance et notamment sur la part contributive du commissaire du Directoire exécutif. Je me suis, en conséquence, proposé de réunir ici les solutions particulières qui ont été données sur les différentes questions de cette espèce, et dont les principales se rattachent au mode d'exécution de la loi du 11 septembre 1790.

Elle porte, article 5 : Il sera distrait des divers traitements ci-dessus attribués aux juges, aux commissaires du Directoire exécutif, une somme de, etc.

Ces sommes distraites seront mises en masse et distribuées en droits d'assistance entre les juges et les commissaires du Directoire exécutif présents, etc.

Plusieurs tribunaux, s'arrêtant à ces seules expressions, en ont conclu qu'il fallait d'abord distraire la totalité de ces sommes pour en composer la masse des droits d'assistance, et en faire ensuite le partage entre tous les membres présents.

Il est, à la vérité, indifférent que l'on procède de cette manière dans un tribunal où les magistrats ont tous le même traitement, et où l'on n'a point à appeler momentanément des suppléants à l'audience pour la validité des jugements; le vœu de la loi y est parfaitement rempli, quelles que soient les bases qu'on y adopte, tant pour la formation que pour la répartition du produit des feuilles d'assistance : telle est la position du tribunal de cassation.

Il est notoire que les tribunaux ordinaires ne sont point dans une semblable catégorie; si l'on y suivait le mode dont je viens de parler, certains titulaires, par exemple les commissaires du Directoire exécutif, en éprouveraient une lésion manifeste et contraire à l'intention formelle du législateur. En effet, si, pour celui dont le traitement a été fixé à

(1) *Gillet*, n° 230; *Massabiau*, V° traitements, n° 5; *Archives du ministère de la justice*, Reg. C, n° 46.

2,400 francs, on faisait distraction de la moitié, qui est 1,200 francs, tandis que sur les 4,800 francs attribués aux juges il ne serait retranché que 600 francs, et qu'on distribuât la somme totale qui en résulterait entre tous les juges et le commissaire du Directoire exécutif, ce magistrat subirait, en définitive, une diminution de près d'un quart sur son traitement. Je raisonne en thèse générale et dans la supposition que le tribunal étant complet, aucun des membres n'a manqué à son poste.

Assurément l'intention de la loi n'est point que le commissaire du Directoire exécutif, lorsqu'il a constamment exercé ses fonctions, soit frustré d'une partie de son traitement, puisqu'elle en a fait une fixation plus forte en raison des charges qui en sont inséparables.

La loi n'a pas non plus entendu que, dans cet état ordinaire des choses, un juge perçût au delà du traitement attribué à sa place.

Ces deux points sont incontestables, et l'on ne résoudrait point la difficulté par un partage dans la proportion des mises; car, alors, la question serait oiseuse en thèse générale; et, dans le cas d'absences ou de vacances qui auraient augmenté la masse des droits d'assistance, il est évident que, dans les communes au dessous de 50,000 habitants, le commissaire du Directoire exécutif auquel on fait une distraction de 1,200 francs, tandis qu'on ne distrait aux juges que 600 francs, aurait, outre la rentrée de la portion entière de son traitement affectée aux droits d'assistance, le double des autres membres sur le reliquat du produit; ce qui serait une interprétation, une addition d'autant moins admissible, que la loi, en ordonnant une simple distribution, veut qu'elle soit faite par portions égales, attendu que c'est une récompense de l'assiduité, une rétribution de présence, et que, sous ce point de vue, le mérite et, par conséquent, les droits sont les mêmes.

Quel est donc le moyen d'éviter tous les inconvénients ou plutôt quel est le sens de la loi?

On l'aura bientôt saisi en consultant ses différentes dispositions, en les combinant entre elles et en observant surtout la marche du législateur.

Il commence par régler d'une manière positive le traitement de chaque fonctionnaire public. *Le traitement*, dit-il, articles 1, 2, 3 et 4, sera, etc. Ce n'est qu'au cinquième qu'il désigne les sommes à distraire pour être employées en droits d'assistance! Mais dans quelle forme? *D'après le registre de pointe, qui sera tenu par le greffier...* et signé à chaque séance, *tant par le président que par le greffier...*

Le rapprochement de ces divers articles, l'ordre et les termes dans lesquels ils sont conçus, tout concourt à faire disparaître l'équivoque et

la contradiction apparente qu'impliquent les expressions de l'article 5 que j'ai d'abord citées.

Il est clair que le législateur, en attribuant un traitement fixe à chaque place, a entendu que le titulaire, qui l'aurait remplie assidûment et sans interruption, en touchât la totalité.

Il est clair que le *registre de pointe* ne tend qu'à constater les absences qui ont lieu à chaque séance, et qu'ainsi le produit des feuilles d'assistance ne saurait être que le résultat de ces absences, c'est à dire, des sommes qui, par chaque séance, seraient revenues aux magistrats portés comme absents sur le *registre de pointe*, dans la portion de leur traitement affectée au droit d'assistance.

Nul doute, au surplus, que chaque titulaire ne doive contribuer à la masse des droits d'assistance, dans les proportions établies par la loi du 11 septembre 1790, et que ces proportions ne soient applicables au traitement plus ou moins considérable qui, par des lois subséquentes, a été substitué aux fixations respectivement faites par les articles 1, 2, 3 et 4 de cette loi antérieure du 11 septembre 1790.

Ainsi, toutes ses dispositions obtiennent simultanément leur exécution ; et l'on ne peut dire qu'il y ait interprétation ou addition, parce qu'il est de principe, pour l'intelligence d'une loi dont quelques articles, quelques mots isolés semblent présenter de l'obscurité ou un sens différent, d'en scruter toutes les dispositions, d'en considérer l'ensemble, la contexture et le but véritable. Ce n'est plus là interpréter, ni ajouter au texte, c'est l'éclaircir et l'expliquer par lui-même, de façon qu'il reçoive son plein et entier effet.

On avait pensé que la masse des droits d'assistance devait être commune entre tous les tribunaux du même département. Cette opinion était fondée sur ce que, d'un côté, le tribunal civil fournit des membres aux tribunaux criminel et correctionnels ; que, de l'autre, la loi du 20 pluviôse an IV, supplétive pour la fixation du traitement de quelques membres des tribunaux criminels et correctionnels, porte, article 4 : *Le commissaire et ses substituts conserveront le droit de partage dans le produit des feuilles d'assistance, ainsi qu'il est réglé par les lois des 30 août, 3 septembre 1790 et par celle du 11 février 1791. Il en sera usé de même pour l'accusateur public et son substitut, le président et le vice-président.*

Mais la fausseté de ce système a été sentie, lorsqu'on a fait attention qu'il existait aux tribunaux criminels et correctionnels, d'autres membres que ceux qui viennent du tribunal civil ; que la Constitution défend à ceux-ci d'exercer aucune fonction au tribunal civil pendant le temps

qu'ils sont de service aux autres tribunaux; que le droit de partager dans le produit des feuilles d'assistance est exclusivement réservé à ceux qui sont présents à chaque tribunal; et qu'enfin le registre de pointe et les opérations qu'il entraîne sont des actes de discipline intérieure, absolument étrangers à ceux qui n'y ont eu, ni pu avoir aucune part, soit active, soit passive.

Ces motifs sont péremptoires; il s'ensuit que la masse des droits d'assistance est nécessairement circonscrite à chaque tribunal; il doit même en être dressé des feuilles distinctes et séparées pour *chaque séance*, dont le produit est distribué entre tous ceux qui y ont assisté; et les jours de férie ou de vacance intercalaires appartiennent à ceux qui auraient composé le tribunal s'il eût été en activité.

On a objecté que ces droits seraient alors illusoires pour le tribunal criminel, où il ne peut y avoir d'absences.

Sans doute qu'un tribunal criminel ne doit jamais être incomplet, et le tribunal civil est tenu de pourvoir sur le champ au remplacement des membres défaillants au tribunal criminel; mais c'est à ce dernier qu'appartiennent les droits d'assistance à distraire du traitement des membres qui manquent, quels qu'ils soient, président, accusateur public, commissaire du Directoire exécutif ou juges; et les membres du tribunal civil qui les remplacent, ont droit d'y partager, indépendamment de la totalité de leur traitement, sur lequel le tribunal civil n'a rien à prélever pour droits d'assistance, parce que, aux termes de la loi, ils n'en sont pas, à proprement parler, absents, mais ils en sont passés à un autre poste, où les appelle l'ordre du tableau. En un mot, la loi ne répute réellement absents d'un tribunal, que ceux dont elle y exige la présence actuelle, ou dont elle n'autorise point le déplacement pour remplir d'autres fonctions inhérentes à leur qualité.

De là les accusateurs publics et les directeurs du jury, dans les cas où ils sont obligés de se transporter pour les actes de la police judiciaire qui leur sont privativement confiés, ne doivent pas être considérés comme absents de leur poste, non plus que les juges malades, récusés, abstentionnaires, suspendus par une accusation admise, empêchés, enfin, par des causes accidentelles et passagères, et qui n'ont point le caractère de fait personnel et volontaire, d'incapacité absolue.

Si donc il s'agissait d'une abstention, d'une récusation, motivées sur ce qu'un juge, depuis qu'il est titulaire, aurait consulté, aurait ouvert son avis dans une affaire soumise au tribunal, la rigueur des règles relatives à la distraction des droits d'assistance lui serait applicable,

parce que l'article 27 de la loi du 6 mars 1794 interdit aux juges les fonctions de défenseurs officieux, même *hors le tribunal*; et il est certain que la consultation est une des parties constitutives de la défense officieuse; c'est d'ailleurs un acte vraiment individuel et spontané, aussi bien que toute autre indiscretion, soit verbale, soit écrite, capable de priver le juge de la connaissance d'un procès.

Il existe encore une distinction essentielle à faire entre la suspension produite par la mise en accusation et la suspension prononcée par les lois des 3 brumaire an IV et 19 fructidor an V; la première ne dépouille point du titre; elle suspend seulement, pendant le cours de la procédure, l'exercice des droits comme des fonctions qui sont attachées au titre; son effet, par là, est subordonné au jugement à intervenir, et, si l'accusé est absous, il est remis au même état qu'avant l'accusation, il rentre dans la plénitude de ses droits. L'autre suspension, au contraire, opère une incapacité absolue; l'individu qui en est frappé, perd à l'instant même son titre et ses droits, qui sont entièrement dévolus à celui qui le remplace.

J'ai dit que les droits d'assistance appartenaient au tribunal criminel dans le cas de remplacement de l'un de ses membres; cette proposition est absolument vraie pour le président du tribunal criminel, l'accusateur public et le magistrat spécialement chargé du ministère public au tribunal criminel, parce que c'est pour le tribunal criminel que ces trois places ont été instituées; mais il faut distinguer, en ce qui concerne les quatre juges qui viennent, tous les six mois, faire le service au tribunal criminel; il n'y a que les droits d'assistance qui résulteraient de l'absence de ceux-ci, pendant leur semestre, qui appartiendraient au tribunal criminel, parce qu'ils en font alors partie intégrante.

Il en serait autrement si le remplacement de l'un ou de l'autre de ces quatre juges au tribunal criminel était occasionné par mort, démission ou par une cause quelconque qui rendit le titre vacant. Ce serait au tribunal civil qu'appartiendraient les droits d'assistance qui en résulteraient, parce que c'est pour le tribunal civil que le titre de leurs places a été créé, que c'est là que les places sont réellement vacantes, puisque c'est là que doivent être installés leurs successeurs, ceux qui héritent en quelque sorte du titre: et ce titre ne subsistant plus pour des magistrats morts, démissionnaires, etc., ils cessent d'avoir la moindre existence au tribunal criminel, quoiqu'ils y fussent en exercice; et ce n'est point pour leur compte, mais pour le sien propre, que le membre du tribunal civil appelé en remplacement, va faire le service au tribunal criminel.

Les remplacements du président du tribunal criminel, de l'accusateur public et du magistrat spécialement chargé du ministère public au tribunal criminel, de même que le remplacement du commissaire du Directoire exécutif près du tribunal civil, offrent aussi des différences qu'il est à propos de remarquer; ou ces remplacements proviennent de causes qui conservent le titre aux magistrats remplacés, et si ces causes sont de nature à produire des droits d'assistance, ils se prennent sur la portion qui y est affectée dans le traitement attribué à l'une de ces places; ou ces remplacements confèrent à ceux qui y sont appelés, le traitement avec les charges de la place, comme dans le cas de vacance; et alors, les droits d'assistance résultant de cette vacance, sont prélevés sur le traitement qu'avaient auparavant les juges qui remplacent, et profitent au tribunal où ces juges se trouvent en activité, parce que le traitement attaché à leurs titres originaires, à leurs titres de simples juges, les suit toujours, quel que soit le poste où ils se rendent en vertu de ces mêmes titres; la distraction en doit être faite dans la proportion établie par la loi pour ce dernier traitement. Par exemple, dans les communes où le traitement de l'accusateur public est de 2,700 francs, et celui du commissaire du Directoire exécutif de 2,400 francs, tandis qu'il n'est alloué aux juges que 1,800 francs, ceux des juges qui seraient appelés à remplir provisoirement l'une ou l'autre de ces deux places vacantes, auraient le traitement qui y est attribué pour subvenir aux charges qui en sont inséparables; et les droits d'assistance résultant de ces vacances seraient distraits du traitement de 1,800 francs qu'ils avaient comme simples juges, à raison de 600 francs seulement, et non pas de 1350 francs ou de 1200 francs, attendu que la portion fixe de ce traitement de 1,800 francs doit rester en totalité entre les mains du receveur ou payeur général du département.

Vous voyez que ces observations, ces distinctions, sont importantes par rapport à la valeur des traitements plus ou moins forts, et à la nature des fonds sur lesquels le paiement en est assigné; car, si dans toutes les hypothèses possibles, l'administration centrale est tenue d'ordonnancer les portions de traitements affectées aux droits d'assistance sans pouvoir s'ingérer des distributions que chaque tribunal en fait entre les membres qui le composent, il est indispensable aussi de la mettre à portée de connaître les portions fixes de ces mêmes traitements, qui ne sont applicables à personne, et qui doivent rester dans les caisses publiques; il suffit que les états qui lui sont adressés par les tribunaux, conformément à l'article 6 de la loi du 41 septembre 1790, contiennent, à cet égard, des renseignements précis.

Il est facile de voir, par ces détails, quels sont les droits des suppléants. Ils sont, au reste, déterminés par l'article 30 de la loi du 6 mars 1791. Lorsque les suppléants, y est-il dit, seront appelés pour la validité des jugements..., ils recevront leur part des droits d'assistance seulement. Les suppléants qui remplacent les membres de l'Assemblée nationale qui ont été nommés juges, recevront la totalité du complément, jusqu'à ce que les députés nommés juges puissent entrer en fonctions.

Ainsi, toutes les fois qu'un suppléant devient titulaire définitif ou par intérim, il doit jouir de tous les émoluments attachés au titre ; mais s'il n'est appelé qu'accidentellement pour parfaire le nombre de juges requis pour la validité des jugements, il est réduit à sa part dans les droits d'assistance ; et, comme ce ne sont que des droits casuels, ils sont susceptibles de varier suivant les circonstances ; quelquefois même, ils sont nuls, et le suppléant fait alors un service gratuit ; mais il en trouve l'indemnité dans l'expectative de devenir lui-même titulaire et dans l'occasion qui lui est offerte de mériter, par son zèle désintéressé, les suffrages de ses concitoyens et du gouvernement, pour des postes plus avantageux.

Vous avez maintenant, citoyens, la théorie des règles sur les droits d'assistance. J'ai cru devoir donner quelque développement aux principes qui dérivent des lois existantes à cet égard : mais il est d'autres principes sur lesquels je n'ai pas besoin de m'appesantir ; ils sont gravés dans le cœur des vrais républicains ; ce sont ceux qui tiennent aux premières notions d'équité, à ces sentiments de délicatesse qui, dans les objets de pur intérêt, distinguent essentiellement les magistrats.

LAMBRECHTS.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUGES DE PAIX. — NOMINATION (1).

12 prairial an VI (31 mai 1798). — Loi qui charge le Directoire exécutif de nommer provisoirement, et pour exercer jusqu'aux élections prochaines, les juges de paix et leurs assesseurs non élus par les assemblées primaires ou dont l'élection a été annulée.

(1) 2, Bull. 205, n° 1859; *Pasinomie*, t. VIII, p. 296.

Voy. art. 54 de la loi du 4 août 1852 ; loi du 26 février 1847 et art. 4 de la loi du 18 juin 1869.

PROCÉDURE CIVILE. — TRIBUNAUX CIVILS. — PARTAGE D'OPINIONS.
ADJONCTION DE JUGES (1).

Du 14 prairial an VI (2 juin 1798).

ART. 1^{er}. Lorsqu'en procédant au jugement d'une affaire civile, les juges d'un tribunal se trouveront partagés entre deux opinions, ils s'adjoindront trois autres juges, les premiers dans l'ordre du tableau du même tribunal.

ART. 2. L'affaire sera de nouveau plaidée ou rapportée, tant en présence des juges partagés d'opinions que de ceux qu'ils se seront adjoints, et jugée à la pluralité des voix.

ART. 3. La présente résolution sera imprimée.

CULTES. — PENSIONS RELIGIEUSES. — MODE DE PAIEMENT (2).

Paris, le 19 prairial an VI (7 juin 1798).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Aux administrations centrales de département.

Je vous adresse, citoyens administrateurs, un exemplaire de l'arrêté du Directoire exécutif, du 5 de ce mois, qui détermine le mode de paiement des pensions et secours accordés aux ci-devant ecclésiastiques et religieux; j'y ai joint le tableau que vous devez former pour son exécution.

Une grande irrégularité a régné, jusqu'à ce moment, dans cette partie importante des dépenses publiques; il est temps enfin d'y ramener l'ordre, et cet ordre doit résulter de l'exécution sévère et prompte des dispositions de l'arrêté ci-dessus.

Les administrations municipales, chargées de l'application du grand nombre de lois que diverses circonstances avaient nécessitées en cette partie, ont apporté dans les opérations qui leur étaient confiées, plus

(1) 2, Bull. 205, n° 1864; *Pasinomie*, t. VIII, p. 297.

Voy. Avis du conseil d'État du 17 germinal an IX et art. 118 et 469 du Code de procédure civile.

(2) *Coll. de Huyghe*, t. 19, p. 386.

de zèle que de lumières; l'extrême désordre qui en est résulté pèse sur le trésor public, et la lenteur du travail a fait d'ailleurs éprouver des retards pénibles à cette classe de pensionnaires qu'on ne peut voir sans intérêt, quand ils sont restés fidèles aux lois de la République.

C'est donc un travail entièrement nouveau dont vous allez vous occuper; en ce sens au moins que vous aurez non pas une liquidation nouvelle à faire, mais à vérifier toutes les fixations précédentes, et à les arrêter définitivement d'après les bases établies par l'arrêté du 5 de ce mois. Les principales dispositions des lois y sont rappelées; elles vous en faciliteront l'application, sans qu'il soit besoin d'entrer ici dans de nouveaux détails.

Quelques observations m'ont paru cependant nécessaires relativement à d'anciennes pensions accordées par les diverses corporations ecclésiastiques ou religieuses, et qui existaient à l'époque de la suppression de ces établissements.

Ces sortes de pensions, soit qu'elles aient été créées pour services rendus, soit qu'elles représentent des intérêts de capitaux constitués, ne peuvent être considérées comme pensions ecclésiastiques, ni inscrites au tableau; celles-ci tiennent de la nature des rentes viagères, dont la vérification a été attribuée à la trésorerie nationale par la loi du 23 floréal an II; les autres ont dû être rétablies, s'il y a eu lieu, par le directeur général de la liquidation, conformément à l'article 17 du titre II de la loi du 27 avril 1791. Celles assignées sur la caisse des économats, le clergé et tous autres biens ci-devant ecclésiastiques, rentrent dans cette dernière classe. (*Lois des 24 août 1790 et 17 ventôse an II.*)

Il en est de même à l'égard des pensions auxquelles pourraient prétendre les serviteurs et domestiques des ci-devant maisons religieuses, soit qu'ils aient été ou non pensionnés avant la suppression de ces établissements; ils ont dû se pourvoir à la liquidation générale. (*Loi du 1^{er} juillet 1792, art. 13.*)

Il faut excepter cependant de cette règle les officiers ou employés ecclésiastiques ou laïques des chapitres séculiers et réguliers (rappelés par l'art. 4 de l'arrêté, sect. VIII), dont les pensions ont dû être liquidées par les administrations de département, conformément à l'article 14 de la loi du 1^{er} juillet 1792, ainsi que celles établies sur bénéfices en faveur d'ecclésiastiques, ou retenues par suite de résignation ou permutation de cures ou bénéfices, lesquelles, d'après la loi du 24 août 1790, font partie des pensions dites *ecclésiastiques*.

On doit comprendre également au tableau les secours accordés aux membres des ordres supprimés avant le décret du 13 février 1790; leur traitement a dû être fixé en exécution de l'article 29 du titre 1^{er} de la loi du 14 octobre de la même année.

Enfin, l'exclusion prononcée par l'article 4, section IX, de l'arrêté du 5 prairial, ne s'applique point aux pensions établies avant le 2 novembre 1789, par délibérations authentiques et suivant les formes usitées par les congrégations séculières, en faveur de ceux de leurs membres qui avaient quitté l'association pour cause d'infirmités ou de maladies incurables. (*Loi du 22 août 1792, tit. V, art. 14.*)

Je ne m'étendrai pas davantage sur les dispositions de cet arrêté; mais s'il s'élevait, dans l'application que vous allez en faire, quelques difficultés que vous ne puissiez résoudre, exposez avec clarté et précision les questions auxquelles elles peuvent donner lieu, je m'empresserai d'y répondre.

Je ne puis trop vous recommander, citoyens administrateurs, d'apporter dans ce travail, exactitude et célérité. Un double intérêt vous est confié : d'une part, celui du trésor public, pour exclure sans faiblesse ceux à qui les lois n'accordent point de secours, ou ceux qui en ont été déchus; et de l'autre, l'intérêt d'une classe nombreuse d'individus, dont le sort tient à la régularité de cette opération, et que leur situation pénible recommande particulièrement à la justice du gouvernement.

Vous voudrez bien m'accuser de suite la réception de cette lettre et m'instruire des mesures que vous aurez prises pour la prompte exécution de l'arrêté.

RAMEL.

JUSTICE MILITAIRE. — INTELLIGENCES AVEC LES ENNEMIS DU PAYS.
COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE (1).

24 prairial an VI (9 juin 1798). — Loi relative au jugement des individus qui, à l'apparition de l'ennemi, favoriseraient ses entreprises.

(1) 2, *Bull.* 205, n° 1865; *Pasinomie*, t. VIII, p. 299.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — OBLIGATION POUR LES MAGISTRATS DE SIÉGER RÉGULIÈREMENT AVEC LE COSTUME DÉTERMINÉ PAR LA LOI (1).

Bur. de l'organ. jud. N° 4946 HH. — Paris, le 24 prairial an VI (12 juin 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux tribunaux civils des départements de la République.

Je suis informé, citoyens, de deux abus très graves que plusieurs tribunaux ont laissés s'introduire dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées.

J'ai cru, en conséquence, devoir encourager, par ma juste approbation, ceux qui, jusqu'à ce moment, sont parvenus à s'en garantir, et rappeler fraternellement à l'ordre prescrit par les lois, ceux qu'aurait pu égayer l'insouciance, ou même l'oubli des dispositions qu'elles renferment.

Le premier de ces abus consiste en des réglemens de police intérieure, secrets dans quelques tribunaux, publics dans plusieurs autres, par lesquels on a diminué le nombre des audiences, en établissant que les sections alterneraient par jour, par décade, ou de quelque autre manière que ce puisse être.

Toute disposition de cette nature, citoyens, est une infraction des engagements contractés par les magistrats envers la chose publique, à laquelle ils ont consacré l'emploi de tous leurs moments.

Elle porte une atteinte aux droits et aux intérêts des justiciables, en les privant du bienfait d'une justice expéditive.

En effet, la diminution des audiences a conduit tous les tribunaux qui se la sont permise, à un arriéré considérable, qui s'est accumulé avec plus ou moins de rapidité.

C'est en vain que quelques tribunaux ont tenté de justifier cette conduite, en alléguant que chaque section employait à la préparation des rapports et à la rédaction des jugemens, les jours qui n'étaient point désignés pour les audiences.

Ce travail ne doit point entreprendre sur le temps destiné à celles-ci, et c'est à d'autres heures que les juges peuvent, s'il y a lieu, se rassembler pour y vaquer.

(1) *Gillet*, n° 251; *Massabiau*, V° Ordre judiciaire, n° 12; *Archives du ministère de la justice*, Reg. C, n° 47.

Voy. circ. du 8 germinal an VII.

Il n'existe de jours de repos légalement établis pour chaque section, que les décadis, les jours de fêtes nationales et les vacances dont l'époque et la durée sont déterminées par les lois; il est tellement dans l'intention de celle du 16 août 1790 que les juges assistent tous les jours au tribunal, qu'elle veut qu'à défaut d'assistance, ils soient pointés et privés d'une partie de leurs émoluments.

Je dois donc, citoyens, de sincères félicitations aux tribunaux dont les deux sections se sont toujours astreintes à siéger journellement, comme la loi leur en impose l'obligation, et je les engage à continuer de répondre à la confiance dont le peuple les a investis. J'invite ceux qui, par des arrêtés formels de police intérieure, avaient établi un ordre différent, à rapporter des dispositions contraires à l'intérêt public et aux devoirs attachés à leurs fonctions.

Quant à ceux qui, par des conventions secrètes, ont altéré l'ordre des audiences, ils se sont rendu justice, en ne consignant pas sur leurs registres des réglemens dont ils connaissaient toute l'illégalité. Je me bornerai donc à leur remettre sous les yeux que si *le simple particulier qui, sans enfreindre ouvertement les lois, les étudie par ruse ou par adresse, blesse les intérêts de tous, et se rend indigne de la bienveillance et de l'estime de ses concitoyens*, à plus forte raison le mépris et l'animadversion publique doivent atteindre des magistrats qui, spécialement chargés du dépôt des lois, forment de secrètes coalitions pour se décharger illégalement d'une partie des obligations qu'ils ont volontairement contractées.

Si cette considération ne suffisait point pour les rappeler au sentiment de leur devoir, j'ajouterai que le Directoire exécutif étend une surveillance toujours active sur les autorités judiciaires, soumises, comme toutes les autres, à sa vigilance; et qu'il ne souffrira point que, par des conventions tacites, ou par des réglemens que la loi désavoue, elles trompent l'espérance des citoyens et ramènent cette lenteur dans la distribution de la justice, qui caractérise également le dédale du despotisme ou le chaos de l'anarchie.

Le second abus contre lequel je dois vous prémunir, citoyens, c'est la négligence du costume désigné par les lois pour les magistrats de l'ordre judiciaire. Nos législateurs, en établissant ce costume, n'ont pas eu pour but de flatter la vanité par de puériles distinctions; ils ont voulu, qu'avertis par ces signes extérieurs, les citoyens présents aux audiences oubliassent l'homme dans le magistrat siégeant au tribunal, pour n'y plus voir que l'organe révérend de la loi.

Ils ont voulu que les juges eux-mêmes, entourés de ces symboles, se

pénétrassent de la dignité de leurs fonctions et ne perdissent jamais de vue le respect qui leur est dû, mais surtout celui qu'ils se doivent à eux-mêmes et à leurs collègues. La négligence du costume, en diminuant l'intervalle qui, au moment des audiences, doit séparer le juge en fonctions du reste de ses concitoyens, a donné lieu à des scènes affligeantes, qu'il importe de ne plus voir renouveler.

Des parties, des défenseurs officieux se sont permis des récriminations contraires à la dignité du tribunal; celles-ci ont amené des discussions scandaleuses, et l'on a même vu des rixes indécemment élevées entre les juges, dont tous les discours devraient respirer la concorde et la modération.

J'invite donc tous les juges, en général, à seconder, sous ce rapport, les vues sages de nos législateurs; et je prie en particulier les présidents de sections de maintenir de tout leur pouvoir la sévérité du costume, en n'admettant point au tribunal tout magistrat, ou tout officier ministériel soumis à son inspection, qui s'y présenterait sans en être revêtu.

L'article 10 de la loi du 11 septembre 1790 a réglé avec précision le costume des juges et celui des officiers ministériels.

Les juges doivent porter l'habit noir et avoir la tête couverte d'un chapeau rond, relevé par le devant, et surmonté d'un panache de plumes noires.

La loi du 18 février 1791 y a ajouté le manteau noir, le ruban en sautoir, aux trois couleurs, avec la médaille dorée.

Les commissaires sont vêtus de même, à la différence que le chapeau est relevé en avant par un bouton et une ganse d'or.

Les greffiers sont vêtus de noir et portent le même manteau et le même chapeau que les juges, mais sans panache.

Les huissiers sont aussi vêtus de noir, portent une chaîne dorée descendant sur la poitrine et doivent avoir une canne à pomme d'ivoire à la main.

La loi du 3 brumaire an IV fait, à la vérité, quelques modifications; mais l'article 3 de cette même loi ajourne indéfiniment l'exécution des mesures qu'elle renferme.

En conséquence, jusqu'au moment où le Corps législatif ordonnera les changements prescrits par l'article 2, le costume établi par la loi du 11 septembre 1790 et celle du 18 février 1791 doit être maintenu sans altération.

LAMBRECHTS.

OBLIGATIONS CONTRACTÉES DANS LES DÉPARTEMENTS RÉUNIS. — PAIEMENT EN NUMÉRAIRE (1).

Du 26 prairial an VI (14 juin 1798).

ART. 1^{er}. Conformément à l'article 6 de la loi du 15 fructidor an V et à l'article 3 de la loi du 14 frimaire an VI, les obligations entre particuliers contractées dans les neuf départements réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV, continueront d'être censées consenties en numéraire métallique.

ART. 2. Cependant le contraire pourra être prouvé, soit par le titre même, soit par d'autres écrits émanés du créancier, soit par son interrogatoire sur faits et articles.

ART. 3. Pour toutes les obligations qui sont dans le cas de la présente loi, le délai de deux mois pour les notifications et soumissions à faire par le débiteur aux termes prescrits par l'article 5 de la loi du 14 frimaire an VI, et par l'article 1^{er} de la loi du 16 nivôse an VI, n° 1650, ne commencera à courir que le jour de la publication de la présente.

ART. 4. La présente résolution sera imprimée.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — NOMINATION DE FRANÇOIS DE NEUFCHÂTEAU (2).

29 prairial an VI (17 juin 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, qui nomme le citoyen François (de Neufchâteau) ministre de l'intérieur.

CONSEILS DE GUERRE. — JUGEMENTS. — ANNULATION. — NOUVELLE INSTRUCTION. — LOI (3).

29 prairial an VI (17 juin 1798). — Loi relative à la nouvelle instruction des procès en cas d'annulation de jugements rendus par les conseils de guerre.

(1) 2, *Bull.* 206, n° 1888; *Pasinomie*, t. VIII, p. 301.

(2) 2, *Bull.* 213, n° 1917; *Pasinomie*, t. VIII, p. 302.

(3) 2, *Bull.* 206, n° 1884; *Pasinomie*, t. VIII, p. 301.

Voy. loi du 27 fructidor an VI.

426 29 prairial-6 messidor an VI (17-24 juin 1798).

ORGANISATION JUDICIAIRE. — ÉTAT TRIMESTRIEL DES TRAITEMENTS DES JUGES DE PAIX AINSI QUE DE LEURS GREFFIERS. — ENVOI A L'ADMINISTRATION CENTRALE (1).

29 prairial an VI (17 juin 1798). — Circulaire de l'administration centrale du département de la Dyle, aux juges de paix des trente-huit cantons, qui prescrit l'envoi à l'administration centrale d'un état trimestriel des traitements des juges de paix ainsi que de leurs greffiers.

DETTES DES DÉPARTEMENTS RÉUNIS. — LIQUIDATION (2).

4^{er} messidor an VI (19 juin 1798). — Instruction sur la loi du 3 prairial an VI, relative à la liquidation de la dette des neuf départements réunis, proposée par le liquidateur général de la dette publique et approuvée par le Ministre des finances.

FRAIS DE JUSTICE. — TAXE ET VÉRIFICATION (3).

6 messidor an VI (24 juin 1798). — Arrêté du Directoire exécutif concernant la taxe, la vérification et l'acquit des frais de justice.

ABSENTS. — MILITAIRES AUX ARMÉES. — DÉFENSEURS OFFICIEUX (4).

6 messidor an VI (24 juin 1798). — Établissement de conseils officieux pour la défense des intérêts des militaires aux armées.

(1) *Coll. de Huyghe*, t. 22, p. 286.

Voy. circ. du 7 pluviôse an VII.

(2) *Coll. de Huyghe*, t. 20, p. 265.

(3) 2, *Bull.* 207, n° 1887; *Pasinomié*, t. VIII, p. 305.

Cet arrêté est abrogé. *Voy.* Décret du 18 juin 1811, lois du 4^{er} juin 1849 et du 27 mars 1853; arrêtés du 18 juin 1849 et du 18 juin 1853.

(4) *Gillet*, n° 252. — *Voy.* loi du 6 brumaire an V et circulaire du 18 thermidor an VIII.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — MESURES PRESCRITES POUR PRÉVENIR LA CONTREFAÇON DES SIGNATURES DES FONCTIONNAIRES PUBLICS. — TYPE DES SIGNATURES. — TABLEAU EN DOUBLE EXPÉDITION. — ENVOI AU DIRECTOIRE EXÉCUTIF ET AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE (1).

Bur. de l'org. jud., N° 4962 HH. — Paris, le 14 messidor an VI (2 juillet 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux tribunaux civils, criminels et correctionnels des départements de la République.

Des personnes mal intentionnées se sont permis fréquemment de contrefaire la signature des fonctionnaires publics.

Le moyen de prévenir l'effet de ces contrefaçons est de placer à portée des premières autorités constituées, des types authentiques qui, en cas de doute, puissent servir immédiatement d'objet de comparaison.

Pour cet effet, je joins à la présente deux tableaux que vous voudrez bien remplir.

L'un doit être envoyé au Directoire exécutif, qui a ordonné expressément cette mesure; l'autre me sera envoyé et restera dans mes bureaux.

La première colonne, intitulée : noms des fonctionnaires, comprendra leurs noms, soit en imprimé, soit en écriture très lisible; la seconde comprendra leur qualité, soit de président, de juge, de commissaire, de greffier, etc.; la troisième comprendra leur signature effective, telle qu'ils ont coutume de l'apposer au bas des actes qu'ils signent.

Je ne doute point de votre empressement à remplir l'objet de cette lettre dans le plus bref délai.

LAMBRECHTS.

Bureau
d'organisation
judiciaire.

*Tribunal civil du département de
séant à*

Juges, citoyens (2),

N	commissaire du pouvoir exécutif;
N	substitut;
N	greffier.

(1) Gillet, n° 233; Archives du ministère de la justice, Reg. C, n° 48.

(2) Indiquer le nombre des sections et les présidents de chaque section.

Tribunal criminel du département de , *séant à*

N	président;
N	accusateur public;
N	greffier.

Noms des commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux correctionnels du département.

N (1) à

DOUANES. — SAISIES IRRÉGULIÈRES. — NULLITÉ (2).

Bur. crim., N° 1870 D^o 3. — Paris, le 21 messidor an VI (9 juillet 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal correctionnel de l'arrondissement d'Escloo, département de l'Escaut.

J'ai reçu, citoyen, avec votre lettre du 4 de ce mois, les expéditions qui y étaient jointes de trois jugements rendus le 3 du même mois par le tribunal près lequel vous exercez vos fonctions en matière de douane.

Vous avez bien fait de vous pourvoir par la voie de l'appel contre ces jugements, ils contiennent des dispositions évidemment contraires aux lois sur les douanes et justifient en partie les plaintes que la régie des douanes m'a plusieurs fois adressées sur la tendance que les tribunaux correctionnels de votre département semblent avoir à annuler sous divers prétextes les procès-verbaux et les saisies des préposés des douanes.

Il est bien étonnant, en effet, que, dans les exposés des jugements dont il s'agit, le tribunal près duquel vous exercez vos fonctions ait fait résulter la nullité des saisies du défaut de sommation à la partie intéressée de comparaître le lendemain devant le juge de paix, pour y être présente à l'affirmation du procès-verbal.

D'abord, la loi du 14 fructidor an III, qui prescrit aux préposés des douanes de faire cette sommation ne la leur prescrit pas à peine de nullité;

(1) Nommer tous les commissaires près les tribunaux correctionnels du département et le lieu où siège le tribunal.

(2) *Archives du ministère de la justice, Reg. C, n° 49.*

et cela suffirait pour que les juges ne pussent pas, sous prétexte de ce défaut de sommation, prononcer la nullité de la saisie, parce que les nullités sont de droit étroit et ne doivent se prononcer que lorsqu'elles sont formellement établies par la loi.

Le tribunal près lequel vous exercez vos fonctions l'a si bien senti lui-même, qu'il s'est prévalu de l'article 23 du titre 10 de la loi du 22 août 1794, pour prononcer la nullité de la saisie, sans remarquer que l'inobservation des formalités que prescrit cette dernière loi, ne peut être invoquée quand il s'agit de formalités qui seraient requises par des lois postérieures, et comme la formalité de la sommation devant le juge de paix n'est point prescrite par la loi du 22 août 1794, mais seulement par celle du 14 fructidor an III, c'est à tort que les juges ont appliqué à l'inobservation de cette formalité la peine de nullité que prononce l'article 23, titre 10, de la loi du 22 août 1794.

En second lieu, l'article 3 de la loi du 14 fructidor an III, qui prescrit la formalité de la sommation devant le juge de paix, n'est point susceptible d'application dans le cas de saisie des marchandises anglaises ou des grains, dont la connaissance a été attribuée aux tribunaux correctionnels.

En effet, d'après la teneur de l'article qui suit, il est évident que l'intention des législateurs, en prescrivant cette sommation devant le juge de paix, a été, non pas d'appeler la partie intéressée à une simple affirmation de procès-verbal, à laquelle sa présence est presque inutile, mais de la citer devant un tribunal, qui doit la juger et la mettre à même de fournir ses moyens de défense, si elle en a. Cela résulte de l'obligation que la loi impose aux juges de paix, devant lesquels la sommation doit être faite, d'entendre la partie si elle est présente et de rendre sans délai son jugement.

Or, comme dans le cas de saisie des marchandises anglaises ou des grains, le juge de paix n'est point compétent pour juger, puisque ce sont les tribunaux correctionnels qui doivent prononcer sur la validité de la saisie, la sommation devant les juges de paix devient parfaitement inutile, et l'article 3 de la loi du 14 fructidor an III qui la prescrit, ne doit pas, dans le cas, recevoir son application.

En troisième lieu, les lois du 10 brumaire et du 26 ventôse an V, en attribuant aux tribunaux correctionnels la connaissance des affaires relatives aux saisies des marchandises anglaises et des grains, ont fait rentrer l'instruction de ces sortes d'affaires dans les règles ordinaires qui sont établies par le Code des délits et des peines, et dispensent, par

conséquent, les préposés des douanes de toute formalité d'assignation sur le procès-verbal que leur prescrivent les lois des 22 août 1794 et 14 fructidor an III; celle du 22 août 1794 semble même avoir prévu ce changement dans la forme d'instruction des affaires de douanes en statuant, article 25, titre 10, que lorsque la procédure criminelle devra avoir lieu, il ne sera pas donné assignation sur le procès-verbal.

On peut donc établir pour règle en cette matière que la sommation sur le procès-verbal, n'est nécessaire que lorsque la contravention est, par sa nature, de la compétence des tribunaux civils, et qu'elle cesse de l'être lorsque ce sont les tribunaux correctionnels, qui doivent connaître de la contravention qui a donné lieu à la saisie; ces derniers, en effet, ne peuvent être légalement saisis que par une ordonnance du directeur du jury ou par une citation visée de lui.

Aussi, le tribunal correctionnel près duquel vous exercez vos fonctions, a évidemment fait une fausse application des lois en déclarant nulles les saisies des marchandises anglaises sur le seul motif que les procès-verbaux ne contenaient pas sommation à comparaître devant le juge de paix; d'abord, cette sommation sur le procès-verbal n'est pas nécessaire dans le cas de saisie des marchandises anglaises et, ensuite, cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité.

Mais ce tribunal a encore fait une fausse application de la loi du 14 fructidor an III, en condamnant les préposés des douanes saisissants à une indemnité de 4 p. c. par mois envers les parties saisies. L'article 9 de cette loi n'autorise les tribunaux à accorder cette indemnité que dans les cas où la saisie n'est pas fondée, et où il y a lieu, par cette raison, d'en donner main-levée. Dans l'espèce des jugements dont il s'agit, les saisies n'ont pas été jugées mal fondées, il n'a pas été décidé que les marchandises saisies n'étaient pas prohibées, mais seulement que les saisies étaient nulles, ce qui est bien différent, car, dans le premier cas, il n'y a pas de contravention, ni, par conséquent, de coupable; dans le second cas, au contraire, il y a contravention et le coupable n'échappe qu'à l'aide d'un défaut de forme; si, dans le premier cas, il est juste d'accorder une indemnité à l'honnête citoyen dont la réputation et la fortune ont été mal à propos compromises par les préposés des douanes, il serait contre toute raison d'en accorder une dans le second cas; ce serait récompenser la fraude qui aurait l'avantage d'échapper à la justice à l'aide d'un vice de forme.

Ainsi, pour faire une application juste de l'article 9 de la loi du 14 fructidor an III, il faut distinguer le mal fondé d'une saisie de sa

nullité; ce n'est que dans le cas de mal fondé que cet article peut recevoir son application.

En supposant que les saisies dont il s'agit fussent être déclarées nulles, le tribunal près duquel vous exercez vos fonctions aurait toujours eu tort de condamner les préposés des douanes à l'indemnité de 4 p. c. envers les parties saisies, et les jugements qu'il a rendus seraient susceptibles d'être réformés au moins en ce point.

Je terminerai ces observations en vous rappelant les dispositions de la seconde partie de l'article 23, titre 40, de la loi du 22 août 1791.

Aux termes de cet article, la nullité qu'il prononce des procès-verbaux et saisies à l'égard desquels on n'a pas observé toutes les formalités prescrites à peine de nullité, n'entraîne pas toujours l'entière absolution des parties saisies; la loi veut, au contraire, que si les marchandises saisies sont de la classe de celles qui sont prohibées, la confiscation en soit poursuivie d'office par le commissaire du Directoire exécutif, et interdit seulement aux tribunaux d'en prononcer l'amende.

Je ne saurais trop vous recommander l'exécution de cette partie de l'article 23, titre 40 de la loi du 23 août 1791; la multiplicité des contraventions qui se commettent aux lois des 40 brumaire et 26 ventôse an V, dont les auteurs échappent la plupart à l'aide de quelque vice de forme, vous fait un devoir de ne pas négliger ce dernier moyen d'atteindre et de faire punir les coupables.

Je vous invite à faire part de ma lettre aux juges, qui composent le tribunal près duquel vous exercez vos fonctions, je présume que les instructions qu'elle contient suffiront pour les ramener dans la ligne des vrais principes; mais si, contre mon attente, ils persistaient à s'en écarter, vous voudrez bien continuer de vous pourvoir par la voie de l'appel contre tous ceux de leurs jugements qui pourraient y être contraires.

LAMBRECHTS.

PÊCHE. — POLICE (1).

28 messidor an VI (16 juillet 1798). — Arrêté du Directoire exécutif concernant la police du droit de pêche.

(1) 2, *Bull.* 213, n° 1925; *Pasinomie*, t. VIII, p. 316.

Voy. loi du 14 floréal an X; A. des 18 août 1814, 19 janvier 1820, 26 août et 12 septembre 1825, 29 novembre 1827.

REQUÊTE CIVILE. — AMENDE. — CONSIGNATION. — INDIGENTS. — DISPENSE (1).

1^{er} thermidor an VI (19 juillet 1798). — Loi qui dispense les indigents de la consignation d'amende pour se pourvoir en requête civile.

CULTES, BIENFAISANCE ET ENSEIGNEMENT. — CORPORATIONS SUPPRIMÉES.
ALIÉNATION DES BIENS (2).

2 thermidor an VI (20 juillet 1798). — Arrêté de l'administration du département de la Dyle relatif aux ventes faites par les corporations supprimées.

PROCÉDURE CIVILE. — ENQUÊTES. — TENUE (3).

Paris, le 6 thermidor an VI (24 juillet 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au tribunal civil du département de la Lys.

Vous me demandez, citoyens, si des témoins en matière civile peuvent être entendus par des commissaires, et vous rapportez, comme raison de douter, les dispositions de l'article 3 de la loi du 7 fructidor an III ; mais cette loi, ni celle du 3 brumaire an II, n'ont point abrogé l'usage de faire procéder aux enquêtes, *par devant un commissaire nommé à cet effet*, tel qu'il était autorisé par l'ordonnance de 1667, tit. 22, ni celui des commissions rogatoires pour recevoir des expertises, ou déclarations seulement, mais il faut, dans ces circonstances, que l'enquête soit faite *publiquement*.

C'est le vœu formel de l'article 14 du titre 2 de la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire.

L'usage de ces commissions ordinaires s'établit encore implicitement de l'article 3 de la loi du 23 vendémiaire an IV, sur les récusations des

(1) 2, *Bull.* 215, n° 1927 ; *Pasinomie*, t. VIII, p. 318.

Voy. avis du conseil d'État du 13-20 mars 1810 et loi du 31 mars 1866.

(2) *Coll. de Huyghe*, t. 20, p. 357.

(3) *Archives du ministère de la justice*, Reg. C, n° 50 (en copie).

juges; cette loi permet de récuser péremptoirement tout juge, suppléant ou commissaire délégué par un tribunal pour faire une enquête, diriger des expertises ou dresser des procès-verbaux.

Il appartient donc toujours aux tribunaux de nommer des commissaires pour faire les enquêtes, mais la publicité est impérieusement exigée.

LAMBRECHTS.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUGES DE PAIX. — DURÉE DES FONCTIONS.
RENOUVELLEMENT (1).

7 thermidor an VI (25 juillet 1798). — Loi sur la durée des fonctions et le mode de renouvellement des tribunaux de paix.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — SECTION DES VACATIONS. — SERVICE (2).

Bureau du dépôt
et de la classification
des lois et des arrêtés
du D. E.
N° 954.

Paris, le 7 thermidor an VI (25 juillet 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au citoyen *Despuech*, juge au tribunal civil du département de l'Hérault,
à Montpellier.

J'ai examiné, citoyen, votre lettre du 17 messidor, par laquelle vous me consultez sur la manière de régler le service de la section des vacations. L'article 4 de la loi du 21 fructidor an IV, portée sur cette matière, ordonne que « la section des vacations sera renouvelée chaque année, « de manière que tous les membres du tribunal y fassent le service, « chacun à leur tour, en commençant par ceux qui sont les derniers « dans l'ordre de leur nomination. »

Il s'ensuit que, pour régler le service de cette année, il suffit de connaître le plus ancien des juges qui l'ont fait l'année passée et de

(1) 2, *Bull.* 214, n° 1914; *Pasinomie*, t. VIII, p. 520.

Voy. circ. du 9 thermidor an VI, insérée ci-après; lois du 4 août 1832, du 25 juillet 1867 et du 18 juin 1869.

(2) *Gillet*, n° 254; *Archives du ministère de la justice*, Reg. C, n° 51 (en copie).

prendre les cinq juges qui prennent rang avec lui, en remontant vers la tête du tableau.

Il faut cependant observer que si un ou plusieurs de ces magistrats se trouvaient employés aux tribunaux criminel ou correctionnels, ils ne devraient point être enlevés à l'un ou à l'autre de ces services pour passer à la section des vacations.

Leur tour devrait alors passer aux juges qui les précéderaient immédiatement dans l'ordre du tableau.

Les présidents des sections étant dispensés de tout autre service pendant la durée de leurs fonctions doivent être aussi exempts du service des vacations.

LAMBRECHTS.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUGES DE PAIX ET ASSESSEURS. — DURÉE DES FONCTIONS. — RENOUELEMENT (1).

Bur. de l'organ. jud., N° 5093. — Paris, le 9 thermidor an VI (27 juillet 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils et criminels de département.

Une loi du 7 de ce mois, qui se trouvera incessamment dans le Bulletin des lois, vient, citoyens, de fixer l'incertitude qui a existé sur la durée des fonctions des juges de paix et assesseurs élus en l'an V. La différence d'opinions sur cet objet s'est fait remarquer dans les opérations des assemblées primaires, et il en est résulté des prétentions opposées. Aujourd'hui que le Corps législatif a prononcé, quelles que soient les opinions individuelles, il n'est plus permis de prendre d'autre règle que sa décision.

La loi porte que le renouvellement des tribunaux de paix se fait en entier tous les deux ans, à partir de l'an IV; ainsi, ceux qui ont été élus en l'an V par les assemblées primaires, ou nommés par le Directoire exécutif avant les élections de l'an VI, ont été sujets à ce renouvellement : leurs fonctions expiraient à cette époque; les assemblées primaires qui ont procédé à leur remplacement, y ont été bien fondées, et ils doivent de suite céder la place à ceux qu'elles ont élus pour leurs successeurs;

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. C, n° 52.

tel est le vœu des articles 1^{er} et 2 de cette loi. Si, lorsque la volonté du législateur n'étant pas connue, j'ai mandé à plusieurs que, dans le doute et eu égard à la possession, ils pouvaient s'opposer à l'installation des nouveaux élus, à présent que cette volonté est manifestée, ils doivent s'empresser d'y déférer.

A l'égard des assemblées primaires qui n'ont pas cru devoir nommer en ce cas aux places de juges de paix et assesseurs, le temps d'exercice de ceux qui les occupent étant expiré, il est nécessaire de pourvoir à leur remplacement; c'est au Directoire exécutif que ce soin se trouve délégué, d'après la disposition expresse de l'article 1^{er} de la loi du 12 prairial dernier, qui le charge de nommer provisoirement, et pour exercer jusqu'aux élections prochaines, les juges de paix et leurs assesseurs, dans les cantons où ils n'ont pas été élus par les assemblées primaires. Il est donc intéressant que vous preniez, le plus promptement possible, des renseignements exacts sur les places qui peuvent se trouver vacantes par l'effet de cette circonstance, et sur les personnes les plus propres à les remplir. Songez que l'intention du Directoire exécutif est d'y appeler ceux qui en sont les plus dignes par leur intégrité, leur civisme et leurs lumières; de faire, en un mot, ce que le vœu éclairé du peuple ferait pour avoir des tribunaux de paix bien composés. Je n'ai pas besoin de vous rappeler ici les conditions particulières qu'exige la loi du 12 prairial, dans ceux qui sont à nommer par le Directoire; je me réfère à l'observation que je vous en ai faite dans ma circulaire du 18 prairial. Vous pourrez ainsi proposer pour candidats, les juges de paix et assesseurs actuellement en exercice, si, par la manière dont ils se sont acquittés de leurs fonctions, ils ont acquis des droits à la confiance publique et mérité d'être réélus.

Dans les départements réunis, où le peuple a seulement commencé de procéder aux élections en l'an V, il paraît qu'en général les assemblées primaires se sont abstenues de remplacer les juges de paix et assesseurs élus alors, dans la persuasion qu'ils devaient exercer jusqu'en l'an VII. Cependant les dispositions dont il s'agit ne leur sont pas moins applicables : la loi est générale et sans réserve, et il est sans doute naturel et conséquent que le renouvellement périodique, ordonné par la loi, s'opère à la fois et uniformément dans toutes les parties de la République; mais, d'après l'attention que le Directoire apportera aux renseignements que vous devez lui faire parvenir, il saura conserver ceux qui se sont rendus dignes de sa confiance.

En attendant que le Directoire ait pourvu aux places dont il s'agit, les

anciens juges de paix et assesseurs en exercice doivent continuer provisoirement jusqu'à leur remplacement effectif, conformément à l'article 2 de la loi du 12 prairial et à l'article 3 de la nouvelle loi dont il s'agit.

LAMBRECHTS.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — COUSINS GERMAINS. — ADMISSION DANS LA MÊME ADMINISTRATION (1).

14 thermidor an VI (4^{er} août 1798). — Loi portant que les cousins germains peuvent être simultanément membres d'une même administration.

CALENDRIER RÉPUBLICAIN. — JOURS DE REPOS. — INDICATION (2).

17 thermidor an VI (4 août 1798). — Loi contenant des mesures pour coordonner les jours de repos avec le calendrier républicain.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — SERVICE INTÉRIEUR DES SECTIONS. RÉGLEMENTATION (3).

Bur. de l'organ. jud., N° 16, H, 3. — Paris, le 18 thermidor an VI (5 août 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux tribunaux civils des départements de la République.

Je ne doute point, citoyens, qu'en conséquence de ma circulaire du 24 prairial dernier, tous les tribunaux qui avaient pu adopter des

(1) 2, *Bull.* 217, n° 1945; *Pasinomie*, t. VIII, p. 521.

(2) 2, *Bull.* 216, n° 1943; *Pasinomie*, t. VIII, p. 521.

Un arrêté du Directoire exécutif du 18 thermidor an VI ordonne la publication de cette loi dans toutes les communes de la République, en vertu de l'art. 11 de la loi du 12 vend. an IV.

Voy. A. du 14 germinal an VI; lois des 15 et 23 fructidor an VI, du 19 germinal an X et art. 14, 15 et 16 de la Const. belge.

(3) *Gillet*, n° 236; *Archives du ministère de la justice*, Reg. C, n° 55.

mesures propres à ralentir l'activité du service en faisant alterner les sections, ne se soient empressés de rapporter ces règlements et d'en établir de plus conformes à leurs obligations et aux droits des citoyens.

Lorsqu'un local rétréci s'est opposé à ce que les différentes sections pussent siéger simultanément, les tribunaux auront pourvu à cette difficulté en plaçant leurs audiences à des heures différentes.

Ainsi, dans le plus grand nombre des départements dont les tribunaux civils n'ont que deux sections, l'audience du matin sera consacrée à l'une, et l'autre devra siéger le soir. De cette façon, l'on évitera aussi les difficultés alléguées par quelques tribunaux, consistant en ce que les défenseurs officieux ne peuvent se trouver simultanément aux deux sections.

Je suis informé, au surplus, que dans certains départements, les audiences du soir se sont presque toujours trouvées désertes, les défenseurs officieux ayant constamment cherché à les éluder, par la faculté qu'ils avaient de faire décider aux audiences du matin les mêmes affaires qui se trouvaient appelées à celles du soir. Le tribunal civil du département de la Charente a paré à cet inconvénient, en affectant à ces audiences une classe d'affaires qui doivent y être spécialement jugées et en combinant l'ordre de son service de manière à ce que l'intérêt même des défenseurs officieux les portât à se présenter avec autant d'assiduité aux audiences du soir, qu'ils ont pu le faire jusqu'ici à celles du matin.

Cet arrêté, que je joins à la présente, m'a paru contenir des mesures fort sages, et j'ai cru devoir l'offrir à votre émulation comme un modèle qu'elle s'empressera sans doute d'imiter (*).

LAMBRECHTS.

(* Extrait du registre du tribunal civil du département de la Charente.

Les membres du tribunal civil du département de la Charente, les deux sections réunies en la chambre ordinaire du conseil, convaincus que si les fonctionnaires publics doivent tout leur temps à la chose publique, ils n'en sont pas moins obligés d'employer tous les moyens qui tendent à l'utiliser davantage; convaincus aussi, par l'expérience de tous les jours, que les différents moyens dont le tribunal a usé jusqu'ici pour accélérer l'expédition des procès, n'ont pas répondu à son attente, et qu'il importe essentiellement à l'intérêt des justiciables, d'en prendre de nouveaux qui soient plus efficaces, pour atteindre un but si désirable;

Considérant que ce fut dans cette intention que, par un arrêté du 15 floréal an V, le tribunal déclara consacrer tous les jours à des audiences du matin et à des audiences de relevé; mais s'étant aperçu, ainsi qu'il est constaté par le plunitif, que les audiences du soir se sont presque toujours trouvées désertes, par la raison, sans doute, que n'y ayant point affecté certaines affaires pour y être spécialement jugées, les défenseurs officieux ont constamment cherché à les éluder, par la faculté qu'ils avaient de pouvoir indifféremment les faire décider aux audiences du matin, et que par là ils sont devenus en quelque sorte les maîtres de la marche du tribunal;

Considérant donc que, pour prévenir désormais un inconvénient aussi funeste à l'administration de la justice, en provoquant le zèle et l'activité des défenseurs officieux, il ne s'agit, de la part des tribunaux, que de tracer une ligne entre les causes de l'audience du matin et celles qui appartiendront essentiellement à l'audience du soir;

Considérant aussi qu'afin de stimuler et les parties et leurs défenseurs; afin encore que, pour les causes les premières placées sur le rôle, on ne puisse plus à l'avenir abuser du droit de priorité, au préjudice de celles qui viennent après, il est juste d'établir une privation contre le plaideur, qui ne se trouvera pas préparé quand la cause sera appelée dans son ordre;

Où le commissaire du Directoire exécutif, il a été arrêté :

ART. 1. Les deux sections monteront tous les jours, excepté les décadi et les fêtes nationales, l'une le matin depuis neuf heures jusqu'à midi, et l'autre le soir, depuis trois heures jusqu'à six, sauf à prolonger leurs séances, s'il y a lieu.

ART. 2. Elles alterneront par décade, de manière que la section qui aura tenu les audiences du matin d'une décade, tiendra les audiences du soir de la décade suivante.

ART. 3. Il y aura pour les audiences du matin deux rôles; un rôle d'ordre et un rôle ordinaire.

ART. 4. Il y aura pour les audiences du soir un seul rôle, qui sera le rôle sommaire.

ART. 5. Les appels des tribunaux civils et toutes les causes de première instance seront spécialement affectés aux audiences du matin.

ART. 6. Les appels des juges de paix, les causes sommaires et provisoires et les affaires de commerce appartiendront essentiellement aux audiences du soir.

ART. 7. Sur le rôle d'ordre, on continuera, comme par le passé, d'y inscrire indifféremment toutes les causes qui seront portées devant le tribunal, avec mention de la nature de l'affaire; ce rôle sera appelé à la fin de chaque audience du matin, et donné défaut si le défendeur ou l'intimé ne comparait, ou quelqu'un pour eux; s'il y a comparution ou opposition au jugement par défaut, les causes spécifiées en l'article 5 seront rayées dudit rôle et portées sur le rôle ordinaire; et quant aux causes énoncées en l'article

précédent, elles seront également rayées du rôle d'ordre et enregistrées sur le rôle sommaire, pour être jugées aux audiences du soir, à moins que, par des raisons pressantes, il ne soit urgent de juger de suite, et, dans ce cas, le jugement sera donné à la même audience ou ajourné à un jour fixe de l'audience à laquelle l'affaire appartiendra par sa nature.

ART. 8. Chaque audience, tant du matin que du soir, sera constamment employée à la défense et au jugement des causes qui lui seront dévolues en vertu des articles précédents, lesquelles causes seront appelées par ordre d'ancienneté; s'il y a lieu de prolonger la décision, elle sera continuée à l'une des audiences suivantes qui lui sont affectées; et si cette décision ne finit pas avec la décade, alors la section devant laquelle l'affaire se trouvera engagée, continuera pendant la décade suivante de tenir les mêmes audiences que dans la précédente, tellement que, dans cette hypothèse, il n'y aura pas lieu à l'alternat fixé par l'article 2.

ART. 9. Dans le cas où la cause appelée dans son ordre, l'une ou l'autre des parties ne voudrait pas plaider, il en sera donné défaut sur le réquisitoire de la partie qui voudra aller en avant; et si aucune d'elles ne veut prendre avantage, la cause sera irrévocablement rayée et renvoyée à la queue du rôle, à moins qu'il ne soit décidé par le tribunal qu'il y a motif légitime d'accorder une remise à jour fixe, sans espoir d'en pouvoir obtenir une seconde.

ART. 10. En conséquence du présent arrêté, dont l'exécution commencera le 1^{er} thermidor prochain, le rôle ordinaire et le rôle sommaire existant actuellement serviront pour chacune des audiences, à laquelle ils appartiennent par l'effet des articles 3 et 4, et il en sera respectivement distrait les causes qui se trouveront leur être étrangères, pour être réciproquement rapportées sur celui qui leur est désigné.

ART. 11. Les deux présidents se partageront les affaires susceptibles d'être jugées en bureau ouvert, pour ensuite en faire la distribution dans leurs sections respectives, aux jugements desquelles les deux sections vaqueront le sextidi de chaque décade.

ART. 12. Les précédents arrêtés du tribunal sont rapportés pour toutes les dispositions qui seraient contraires à celui-ci.

Le présent arrêté sera, à la diligence du commissaire du Directoire exécutif, imprimé et affiché à la porte d'entrée du tribunal, dans l'auditoire et dans le greffe, afin qu'il soit notoire à tous ceux qui ont intérêt de le connaître.

Fait et arrêté en ladite chambre du conseil, le 19 messidor an VI de la République française, une et indivisible.

Ainsi signé : JAUBERT, *président* la première section ; MARCHAND, *président* la seconde section ; BRUN fils, aîné, FOUCHER, COURSAC, CADOT, SALLÉE, BERNARD, DESVARS, BLANCHET, COUDERT et GAURIN-DESOUCHES, *juges*.

FAUSSE MONNAIE. — FABRICATION ET ÉMISSION. — RÉPRESSION (1).

Bur. criminel, N° 2525 D. 3. — Paris, le 18 thermidor an VI (5 août 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux tribunaux criminels, aux accusateurs publics, aux commissaires du Directoire exécutif près ces tribunaux, aux directeurs de jury d'accusation, aux commissaires du Directoire exécutif établis près d'eux et aux juges de paix.

Je crois devoir, citoyens, appeler votre attention sur le crime de fabrication et de distribution de fausse monnaie.

Depuis quelque temps, on remarque dans la circulation beaucoup de pièces fausses; la commune de Paris surtout en est inondée, parce qu'on y reçoit plus facilement cette sorte de monnaie.

On assure que des gros sous faux y abondent de tous les départements de la France, et notamment des départements réunis!

Il est temps de faire cesser un pareil brigandage, qui attaque, tout à la fois, la propriété publique et les propriétés particulières.

Je sais que c'est à la police administrative qu'il appartient plus spécialement de le prévenir par sa vigilance; mais la police judiciaire et les tribunaux criminels peuvent aussi seconder puissamment les efforts de la police administrative, en recherchant, en poursuivant, en punissant les auteurs et les complices de fabrications et distributions de fausse monnaie, que la surveillance de la police administrative n'aura pu empêcher. Rien ne tend plus, en effet, à perpétuer et à multiplier les crimes, que la lenteur des poursuites ou l'impunité que les coupables trouvent quelquefois dans les tribunaux. Il importe infiniment que la peine atteigne promptement et sûrement les coupables, pour en imposer plus fortement à ceux qui seraient tentés de les imiter. Les accusateurs publics, les commissaires près les tribunaux civils et criminels, et ceux près les directeurs de jury, doivent donc veiller avec soin à ce que ces sortes d'affaires s'instruisent et se jugent avec la plus grande célérité. Ils doivent surtout s'attacher à ce que les traces du délit soient soigneusement constatées, et les preuves recherchées et recueillies avec une scrupuleuse exactitude.

(1) *Gillet*, n° 237; *Massabiau*, V° justice crim., n° 8; *Archives du ministère de la justice*, Reg. C, n° 54.

Le titre XIV du Code des délits et des peines indique la marche qu'il faut suivre en pareil cas. Je ne saurais trop en recommander l'exécution aux commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux, aux directeurs de jury et aux juges de paix.

Il est aussi du devoir des tribunaux criminel et des accusateurs publics de ne laisser échapper à l'attention des jurés aucune des preuves qui peuvent tendre à la conviction des coupables. Il est de certaines nuances de preuves où le crime se décèle, où la culpabilité de l'accusé se découvre, et qu'une attention ordinaire ne saisit pas toujours ; c'est alors que, par des observations faites à propos, le président, les juges et l'accusateur public peuvent aider à la mémoire des jurés et éveiller leur sagacité.

Des doutes se sont élevés sur la question, si, dans les délits dont l'article 142 du Code des délits et des peines attribue la poursuite immédiate au directeur de jury, on doit comprendre le délit de fabrication et de distribution de fausse monnaie. Consulté plusieurs fois à ce sujet, j'ai toujours répondu affirmativement. L'article 142 se sert, il est vrai, de l'expression *délits de faux*, sans désignation ; mais la généralité même de l'expression prouve qu'elle comprend la fabrication de fausse monnaie ; car cette fabrication est bien un *faux* ; et distribuer de la fausse monnaie, c'est bien se servir d'une pièce fausse. Ce qui prouve évidemment que le législateur a donné cette étendue à l'expression *délits de faux*, c'est que le titre XIV, qui traite également des faux commis en écritures et de la fabrication des monnaies fausses, est intitulé *procédure particulière sur le faux*. L'article 517 en est une nouvelle preuve ; il soumet également à des jurés spéciaux toute affaire qui a pour objet *un faux en écriture, ou fabrication*. Ces dispositions, au surplus, ne sont que la répétition de la loi du 27 février 1792 et du décret du 4^{er} brumaire an II, qui voulaient que toutes plaintes ou dénonciations de fabrication ou distribution de faux assignats ou fausse monnaie fussent portées devant le directeur du jury du lieu du délit, ou de la résidence de l'accusé, et soumises à des juges spéciaux d'accusation et de jugement.

Mais il ne faut pas que cette attribution spéciale que la loi donne aux directeurs de jurys, relativement à la poursuite du délit de fabrication de fausse monnaie, fasse croire aux juges de paix des communes dont la population n'excède pas 40,000 habitants, qu'ils sont dispensés de toute surveillance et de toutes fonctions à cet égard.

D'abord, ils peuvent, aux termes de l'article 144 du Code des délits

et des peines, recevoir la dénonciation de ce délit, pour la transmettre, avec les pièces à l'appui, au directeur de jury; et ils doivent faire saisir et faire conduire devant lui les prévenus pris en flagrant délit, ou poursuivis par la clameur publique.

L'article 542 du même Code leur impose encore particulièrement des obligations qu'ils ne doivent pas négliger de remplir.

Aux termes de cet article, ils sont autorisés à faire, lorsqu'il y a lieu, des visites domiciliaires et des perquisitions chez les personnes suspectées de fabrication ou de distribution de fausse monnaie.

Ils sont encore autorisés à saisir toutes pièces de conviction et à faire mettre les prévenus en état d'arrestation; en un mot, ils peuvent et doivent faire tout ce qui tend à constater le délit et à s'assurer des prévenus, sauf à faire conduire ceux-ci devant le directeur de jury, et à transmettre à ce directeur toutes les pièces qui constatent le délit, ou peuvent servir à conviction.

Je terminerai ces réflexions, citoyens, en vous recommandant d'employer, chacun en ce qui vous concerne, tous les moyens qui sont en votre pouvoir, pour concourir à la répression d'un délit dont l'existence multipliée accuse le défaut de surveillance ou d'activité des divers fonctionnaires publics auxquels la loi a confié le soin de la vengeance publique.

LAMBRECHTS.

DÉSERTION. — FAUTEURS ET COMPLICES. — POURSUITE ⁽¹⁾.

Bur. crim., N° 2664, D. 3. — Paris, le 18 thermidor an VI (5 août 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux accusateurs publics, aux membres des tribunaux criminel et correctionnels et aux commissaires du pouvoir exécutif établis près d'eux.

La loi du 24 brumaire an VI a sagement prévu, citoyens, qu'il n'y aurait point ou qu'il y aurait peu de déserteurs, s'ils n'avaient ni fau-

⁽¹⁾ *Gillet*, n° 238; *Massabiau*, V° Conscription, n° 1; *Archives du ministère de la justice*, Reg. C, n° 53.

teurs, ni protecteurs, ni recéleurs; voilà pourquoi elle a prononcé des peines contre tous les fonctionnaires publics de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, et contre tous les citoyens qui favoriseraient, protégeraient la désertion, ou recéleraient les déserteurs: de son exécution stricte et entière dépend le complément de nos armées; c'est vous dire assez que vos soins et vos travaux les plus constants doivent tendre à ce but. Vous êtes républicains, cela suffit, et j'aime à croire que vous n'aurez pas besoin de considérer la peine qui vous menace; les vertus et les mœurs républicaines, chez les peuples libres, font aimer et exécuter les lois, tandis que la peine seule des châtimens fait obéir les esclaves. Placés par vos fonctions entre la loi qui commande et les petits intérêts particuliers de vos concitoyens, vous saurez fermer l'oreille à toutes les sollicitations, n'envisager que le bien général, et frapper tous les coupables, quels qu'ils soient, avec cette sévère impartialité qu'on doit attendre des organes de la justice.

Les officiers de police judiciaire, les directeurs de jurys, les accusateurs publics et tous les juges se souviendront sans cesse que, quoique les peines prononcées par la loi du 24 brumaire an VI soient toutes correctionnelles, cependant les poursuites doivent être faites dans les formes prescrites par le Code des délits et des peines; ils se souviendront aussi que, dans ce cas comme dans tous les autres, les administrateurs ne pourront être poursuivis et mis en jugement qu'en vertu d'un arrêté du Directoire exécutif, suivant l'article 196 de l'acte constitutionnel.

Les commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux correctionnels ne manqueront jamais de se rendre appelants des jugemens par lesquels ces tribunaux auraient injustement acquitté des prévenus.

Les commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux criminels auront soin de se pourvoir en cassation, lorsqu'ils remarqueront des vices de forme dans les jugemens qui absoudraient des coupables.

Ils se convaincront les uns et les autres de l'importance que le Directoire exécutif attache à l'exécution de cette loi, puisque, par son arrêté du 5 de ce mois (Bulletin 214), il en a ordonné la réimpression, l'affiche et la proclamation à son de trompe dans toute l'étendue de la République; enfin, ils n'oublieront pas de me rendre souvent compte de leurs démarches et du succès de leur vigilance.

LAMBRECHTS.

LÉGISLATION. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENFANTS NATURELS.
PUBLICATION (1).

22 thermidor an VI (9 août 1798). — Arrêté du Directoire exécutif portant que la loi du 4 juin 1793, ensemble les articles 1^{er}, 2, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 16 de la loi du 12 brumaire an II, sur les enfants naturels, seront promulgués dans les départements réunis.

NOTARIAT. — ACTES NOTARIÉS ANTÉRIEURS OU POSTÉRIEURS A LA LOI DU 6 OCTOBRE 1791, REVÊTUS D'UNE FORME EXÉCUTOIRE. — EXÉCUTION (2).

Bur. civ. N° 1269, B. 3. — Paris, le 22 thermidor an VI (9 août 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux civils et criminel et aux présidents des tribunaux civils.

Il s'est élevé des doutes, citoyens, parmi quelques tribunaux, sur la question de savoir si on peut appliquer aux actes des notaires publics, antérieurs et postérieurs à la loi du 6 octobre 1791, les dispositions des articles 13 et 14 de cette loi, dont le premier porte que *les actes des notaires publics sont exécutoires*, et le second qu'à cet effet *leurs grosses ou expéditions exécutoires* seront revêtues de la formule exécutoire.

Pour ramener les tribunaux à une jurisprudence uniforme sur le sens et l'exécution de ces deux articles, il suffit de leur faire observer que les actes des notaires portant par eux-mêmes et par leur nature exécution parée, n'ont pas besoin, pour être exécutés, de la sanction de l'autorité du juge.

L'article 13 précité portant, en effet, par une disposition générale et indéfinie, que les actes des notaires publics sont exécutoires, on ne peut se dispenser d'appliquer cette disposition tant aux actes des notaires qui y sont antérieurs, qu'à ceux qui y sont postérieurs, car il n'est pas permis d'établir arbitrairement une distinction que la loi n'exprime pas.

Quant à la formule exécutoire dont parle l'article 14 de cette loi, il est manifeste qu'elle doit être remplacée aujourd'hui, par ces mots : *Au nom de la République*, dont les notaires sont tenus de se servir, tant pour

(1) *Pasinomie*, t. VIII, p. XVIII.

(2) *Gillet*, n° 239; *Archives du ministère de la justice*, Reg. C, n° 56, en copie.

rendre exécutoires leurs actes antérieurs à la loi, que pour ceux qui sont faits postérieurement à sa publication, cette formule ne fait point partie de l'acte sous le rapport du temps où il a été passé, c'est une addition à ce même acte, mise en grosse pour le rendre exécutoire d'après la volonté du législateur.

Je vous invite, citoyens, à mettre ces observations sous les yeux de votre tribunal, afin de faire cesser toute jurisprudence contraire, à cet égard, au vœu de la loi.

LAMBRECHTS.

ENFANTS NATURELS. — SUCCESSIBILITÉ (1).

Paris, le 25 thermidor an VI (12 août 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil du département des Deux-Nèthes.

Sur mon rapport, citoyen, le Directoire exécutif vient de prendre un arrêté⁽²⁾ qui ordonne la publication, dans les départements réunis, de la loi du 4 juin 1793, qui consacre le principe de successibilité des enfants nés hors le mariage, ainsi que des principaux articles de celle du 12 brumaire an II, concernant le mode et les cas de successibilité.

Je dois vous faire observer que cette promulgation qui n'avait été retardée jusqu'ici que par des circonstances particulières et notamment en raison des changements importants qui semblaient devoir être apportés à la loi du 12 brumaire an II, n'établit cependant pas dans vos contrées un droit nouveau. Comme les autres départements de la France, vous avez reçu les principes qui servent de base aux deux lois des 4 juin 1793 et 12 brumaire an II, avec la série des lois postérieures qui n'en ont été que le commentaire et qui présupposaient l'existence et l'exécution parmi vous de deux lois sans lesquelles les lois explicatives ou interprétatives devenaient elles-mêmes frustratoires et sans nulle espèce d'application. Ces lois qui perdraient ce nom pour vous, si les principes des deux premières lois de la matière ne devaient point vous servir de flambeau, au moins comme raison écrite, sont celles des 4 pluviôse et 19 floréal an II, 25 nivôse an III, 3 vendémiaire an IV, 2 ventôse an VI et l'arrêté du Directoire exécutif du 12 ventôse an V;

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. C, n° 57, en copie.

(2) A. du 22 thermidor an VI.

les unes détruisent l'effet rétroactif de la loi du 12 brumaire, les autres rapportent certaines dispositions de cette même loi et l'arrêté du Directoire exécutif en présente l'entier développement. Enfin, celle du 2 ventôse dernier se réfère à la loi du 15 thermidor an IV. Or, cette loi rappelle formellement la disposition unique de la loi du 4 juin 1793, en ces termes : « Le droit de succéder à leurs père et mère, accordé aux « enfants nés hors le mariage par la loi du 4 juin 1793, n'aura d'effet « que sur les successions échues postérieurement à la publication de « ladite loi. »

Ces maximes communes à tous les Français touchant la paternité et la successibilité des enfants nés hors mariage ayant été étendues à vos départements par des lois aussi positives, je ne vous rappellerai pas les inductions implicites qu'on pourrait encore tirer de la loi du 20 septembre 1792 sur le mode de constater l'état civil des citoyens.

Je ne m'étendrai pas davantage sur les abus qui ont pu perpétuer jusqu'ici parmi vous les demandes en paternité et autres de cette nature, soit que cet usage fût fondé sur la coutume des lieux, soit qu'il ne tint qu'à une simple jurisprudence, ce que le droit canon semblait autoriser. Les lois nouvelles déjà promulguées et celles dont le Directoire exécutif ordonne en ce moment la publication ont abrogé toutes coutumes ou usages en opposition avec la même morale sur laquelle elles reposent.

Ainsi, l'axiome admis dans les différents projets du Code civil : « la loi n'admet pas la recherche de la paternité non avouée » n'a jamais été étranger à vos départements et doit encore plus que par le passé se faire entendre d'une extrémité de la France à l'autre.

LAMBRECHTS.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — SERVICE DES SUBSTITUTS (1).

Bur. d'org. jud. N° 5168, HH. — Paris, le 28 thermidor an VI (15 août 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils et criminels des départements où il y a deux substituts.

Je suis informé, citoyen, que dans plusieurs tribunaux, les deux substituts du commissaire du Directoire font indistinctement le service

(1) Gillet, n° 241; Archives du ministère de la justice, Reg. C, n° 58.

près le tribunal civil et près le tribunal criminel ; afin d'ôter tout prétexte à la continuation de cet abus, je vais vous rappeler les dispositions précises des lois sur cet objet ; elles sont si claires, que je ne conçois pas comment on a pu s'en écarter ; d'après la loi du 24 germinal de l'an IV, il ne peut y avoir que deux substitués du commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux, dont l'état est annexé à cette loi.

Le premier substitut est établi par la Constitution, et celui-là doit exercer les mêmes fonctions que le commissaire même.

Le second est établi par la loi du 24 germinal an IV, et ses fonctions sont fixées par l'article 266 du Code des délits et des peines ; mais ses fonctions sont restreintes au tribunal criminel, tel est le vœu de la loi ; il est spécialement nommé pour le service de ce tribunal, il y est attaché comme le président, comme l'accusateur public, comme le greffier, ainsi qu'il résulte encore des articles 292 et 296 du même Code. Il ne peut donc, sans contrevenir formellement à la loi, faire le service auprès du tribunal civil ; il faudrait qu'il y fût appelé par une loi expresse, et l'on ne trouve qu'une circonstance dans laquelle le législateur l'ait autorisé à y siéger, c'est pendant le temps des vacances de ce tribunal et près la section des vacations, ainsi qu'il résulte des expressions de l'article 2 de la loi du 24 fructidor de l'an IV ; ce cas excepté, le substitut attaché au tribunal criminel doit y être invariablement fixé ; c'est dans ce sens, conforme aux lois existantes, que mon prédécesseur et moi, avons toujours répondu aux questions qui nous ont été soumises à cet égard. J'espère donc, citoyen, que cette infraction, si elle a lieu dans votre département, sera réprimée sur le champ.

LAMBRECHTS.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — POURSUITE DES CRIMES ET DES DÉLITS (1).

Div. crim., N° 2945, D. 3. — Paris, le 29 thermidor an VI (16 août 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux accusateurs publics, aux directeurs de jury, aux juges de paix et aux commissaires du Directoire exécutif près des tribunaux criminels.

J'ai retracé, citoyens, dans ma circulaire du 23 floréal dernier, quelques unes des obligations qui sont imposées aux officiers de police judi-

(1) Gillet, n° 242 ; Massabiau, V° justice criminelle, n° 9 ; Archives du ministère de la justice, Reg. C, n° 59, en copie.

ciaire et aux directeurs de jury, par l'acte constitutionnel et le Code des délits et des peines, avant et depuis le mandat d'arrêt, le premier de tous les actes que la loi ait soumis à des formalités rigoureuses et qui doit toujours être suivi d'un acte d'accusation ou d'un jugement correctionnel, lorsque ces formalités ont été observées. Je vous dois d'autres avertissements sur ce sujet, digne de toute votre sollicitude.

Je sais qu'après l'émission du mandat d'arrêt, des citoyens ont été détenus pendant plusieurs mois, et quelquefois pendant plus d'un an, par les juges de paix, avant d'être traduits devant le directeur du jury; par le directeur du jury, avant d'être traduits devant le jury d'accusation; et par l'accusateur public, avant d'être traduits devant le jury de jugement; je sais que plusieurs juges de paix ont même négligé de transmettre les pièces au directeur du jury et ont ainsi prolongé la détention des prévenus; je sais que plusieurs juges de paix, que plusieurs directeurs de jury, au lieu de s'attacher uniquement à la recherche du délit, ou des circonstances de ce délit, se sont livrés à des opérations interminables, tant sur la moralité des prévenus et des témoins essentiels que sur de prétendus faits justificatifs, pour s'en rendre ensuite les juges, ou pour les soumettre au jury d'accusation.

Je m'élèverai toujours contre ces abus fréquents qui nuisent aux prévenus, qui nuisent à la société, qui pervertissent dès les premiers pas l'institution des jurés.

Les articles 224 et 225 de l'acte constitutionnel portent que la personne saisie sera examinée dans le jour au plus tard *et que, s'il y a lieu de l'envoyer dans la maison d'arrêt, elle doit y être conduite dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.*

Ces dispositions sont rappelées par les articles 64 et 75 du Code des délits et des peines; on voit que les officiers de police judiciaire ont quatre jours, tant pour examiner le prévenu et pour le faire conduire, s'il y a lieu, dans la maison d'arrêt, que pour envoyer la procédure au greffe du directeur du jury.

L'article 246 veut que le prévenu soit interrogé par le directeur du jury dans les 24 heures de son entrée dans la maison d'arrêt.

Aussitôt que le prévenu est entendu, le directeur du jury, si la procédure est régulière, doit le traduire devant le tribunal correctionnel ou devant le jury d'accusation, suivant la nature du délit.

Dans le premier cas, l'audience a lieu dix jours après, au plus tard (art. 483); et, s'il y a appel, l'affaire doit être portée dans le mois (art. 499) à l'audience du tribunal criminel.

Dans le second cas, s'il n'y a point de partie plaignante, l'acte d'accusation doit être dressé immédiatement après que le directeur du jury a rendu son ordonnance pour traduire le prévenu devant le jury d'accusation. (Art. 223.)

S'il y a une partie plaignante, l'article 224 lui donne deux jours seulement pour concourir, avec le directeur du jury, à la rédaction de l'acte d'accusation; ce délai passé, le directeur du jury est tenu de le dresser sans elle.

L'article 494 ne met que quatre jours d'intervalle entre la convocation et l'assemblée du jury d'accusation.

Lorsque la déclaration du jury est négative, le prévenu est mis sur le champ en liberté. (Art. 253.)

Lorsqu'elle est affirmative, si le prévenu a été précédemment reçu à caution, le directeur du jury rend sur le champ une ordonnance qui enjoint à l'accusé de se représenter devant le tribunal criminel. (Art. 257.)

S'il n'a pas été reçu à caution, le directeur du jury rend sur le champ une ordonnance de prise de corps contre l'accusé. (Art. 258.)

Dans les 24 heures, il doit être transféré de la maison d'arrêt dans la maison de justice. (Art. 262.)

Les pièces du procès sont envoyées, dans les 24 heures, au tribunal criminel du département. (Art. 302.)

Dans les 24 heures au plus tard, l'accusé est entendu par le président ou par l'un des juges qu'il commet à cet effet. (Art. 315.)

L'accusateur public est tenu de faire ses diligences pour que l'accusé puisse être jugé à la première assemblée du jury de jugement. (Art. 331.)

Le tableau du jury est arrêté les premiers jours de chaque mois. (Titre 12.)

Le jury est convoqué le 5, et s'assemble le 15. (Art. 332.)

Les accusés qui n'arrivent à la maison de justice qu'après la convocation du jury de jugement, peuvent être jugés par ce jury, si l'accusateur public le requiert, et s'ils y consentent. (Art. 336.)

L'accusateur public ou les accusés peuvent demander une prorogation de ce délai. (Art. 333.)

Le tribunal décide si elle doit être accordée; mais il ne peut proroger ce délai au delà de l'assemblée du jury, qui aura lieu le 15 du mois suivant. (Art. 334.)

Vous trouverez dans toutes ces dispositions de la loi, qu'elle a prescrit la plus grande célérité dans l'expédition des affaires criminelles, et surtout qu'ayant exigé que le premier jury fût assemblé presque au

moment de l'arrestation, elle a ainsi resserré dans le plus court intervalle possible l'action nécessaire, mais terrible, de la police judiciaire.

Lorsqu'un premier jury, prononçant sur un citoyen arrêté, déclare qu'il doit être traduit devant la justice, alors sans doute la présomption de l'innocence se trouve affaiblie par ce premier jugement, et il ne paraît étonnant à personne qu'un homme que ses concitoyens accusent, soit privé de sa liberté jusqu'à la décision de son procès; mais il est intolérable qu'un particulier demeure en état d'arrestation sur le seul mandat d'arrêt, quelquefois pendant six mois, quelquefois pendant un an, avant que l'on déclare s'il doit ou non être accusé; punition grave, anticipée, qu'un seul homme a prononcée et contre laquelle réclame la présomption naturelle de l'innocence.

Je ne puis donc trop vous recommander l'observation rigoureuse des dispositions que je viens de vous retracer. La loi qui a dû donner une grande force à l'action de la police est la même qui veut essentiellement que cette action soit prompte et qu'elle soit suivie immédiatement de la décision d'un premier jury.

Rien n'est plus contraire à la célérité, ainsi qu'à la force de l'action de la police, que ces recherches sur le moralité des prévenus ou des témoins essentiels, et ces informations sur de prétendus faits justificatifs que des juges de paix se permettent, pour faire preuve sans doute d'une grande impartialité.

Les reproches contre les témoins sont réservés par la loi à l'accusé pour les débats devant le tribunal criminel; c'est là qu'il lui est permis de dire, tant contre les témoins personnellement que contre leurs témoignages, tout ce qu'il juge utile à sa défense. (Art. 353.)

Il en est de même des témoins de sa moralité; c'est devant le tribunal criminel seulement que l'accusé peut faire entendre des témoins pour attester qu'il est homme d'honneur et de probité. (Art. 357.)

Il en est de même, enfin, des témoins sur les faits justificatifs; c'est là seulement qu'il est permis à l'accusé de faire entendre ses témoins, s'il en a. (Art. 356.)

Non seulement la loi n'admet, par aucune disposition expresse, ces moyens d'une pleine défense, ailleurs que devant le tribunal criminel; non seulement elle ne les admet point devant l'officier de police judiciaire, ni même devant le directeur du jury, mais elle a pris le plus grand soin de les leur interdire, en circonscrivant et en définissant leurs fonctions successives.

L'article 114 du Code des délits et des peines charge le juge de paix de

faire citer devant lui toutes les personnes qui lui sont indiquées comme ayant connaissance du délit qui est l'objet des poursuites ou des circonstances de ce délit.

C'est, en effet, à la connaissance du délit et de ses principales circonstances que le juge de paix doit borner ses recherches, qui ne sont que préparatoires. L'officier de police judiciaire n'a point à juger si le prévenu est ou non coupable; la loi le charge d'examiner seulement si le prévenu a détruit entièrement les inculpations qui avaient déterminé à le faire comparaître, et, en ce cas, de le mettre aussitôt en liberté; elle le charge de délivrer un mandat d'arrêt, s'il ne détruit pas entièrement les inculpations élevées contre lui. (Art. 66 et 68.)

Toutes les recherches du juge de paix devant aboutir à cet unique examen, il est évident qu'une information sur des faits justificatifs serait frustratoire dans le cas de l'affirmation, c'est à dire si le prévenu a entièrement détruit les inculpations, et qu'elle ne ferait que retarder sa mise en liberté.

Il est de même évident qu'elle serait frustratoire dans le cas de la négative. Des témoins justificatifs, s'il existe des charges contre le prévenu, ne peuvent pas empêcher que ces charges n'existent et qu'elles ne doivent faire impression sur l'officier de police judiciaire. Et remarquez qu'ici je n'appelle pas témoins justificatifs ceux qui ont déposé du fait même et de ses circonstances, quoiqu'ils soient favorables au prévenu; ceux-là sont témoins directs; et l'article 144 ordonne, dans tous les cas, au juge de paix de les entendre; j'appelle ainsi les témoins que le prévenu prétendrait faire entendre sur d'autres faits que le délit lui-même et dont l'existence ne pourrait se concilier avec le délit. Par exemple, la présence du prévenu à une très grande distance du lieu du délit au moment même où il a été commis. Si les témoins directs, qui paraissent dignes de foi, ont déclaré que le prévenu a commis le délit, en vain d'autres témoins, quand ils paraîtraient également dignes de foi, attesteraient un alibi, le juge de paix n'aurait point à peser ces déclarations contradictoires; il n'en existerait pas moins de fortes présomptions contre le prévenu, produites par les dépositions directes, et il ne serait pas moins nécessaire de le retenir dans les liens d'un mandat d'arrêt.

Les témoins directs sont fortuits; c'est, par exemple, parce qu'ils se sont trouvés sur le lieu même au moment du délit, que leur témoignage est invoqué soit d'office, soit sur une plainte, soit sur une dénonciation officielle, soit sur une dénonciation civique.

Les témoins de l'alibi sont, au contraire, choisis par le prévenu lui-même ; il a pu les prendre parmi ses affidés, que dis-je ? parmi ses complices habituels les moins connus des agents de la police ; et l'on ne pourrait les convaincre d'imposture qu'en faisant entendre des témoins dignes de foi, sur la moralité de chaque témoin de l'alibi ; ce qui serait absurde.

La partie plaignante ne devant pas encore avoir communication des déclarations des témoins, devrait ignorer celles qui auraient eu pour objet d'établir l'alibi, et ses efforts pour dévoiler la vérité seraient rendus vains à son insu, dès les premiers pas, quoique peut-être il lui fût facile de confondre les témoins de ce prétendu alibi.

Il en faut dire autant des témoins que le prévenu voudrait produire pour attester que les témoins directs ne sont pas dignes de foi ; cette information, ne devant pas encore être connue d'eux, resterait sans réponse ; le prévenu, pouvant ainsi sans peine énerver par ses complices habituels les charges portées contre lui, obtiendrait une funeste impunité.

Les juges de paix conclueront donc que, dans tous les cas, ils doivent borner leurs recherches à la connaissance du délit qui leur est dénoncé et des circonstances de ce délit.

Les directeurs du jury doivent aussi se renfermer dans les mêmes limites qui leur sont tracées par les articles 225 et 237 du Code des délits et des peines.

Le premier de ces articles porte que s'il y a des témoins qui n'aient pas été entendus devant l'officier de police judiciaire (c'est à dire si celui-ci ne s'est pas entièrement conformé à l'article 144, qui lui prescrivait d'entendre tous les témoins du délit et de ses circonstances), le directeur du jury les fait citer devant lui et reçoit leurs déclarations.

Il suit déjà du rapprochement nécessaire de ces deux articles que les règles prescrites à l'officier de police judiciaire sur l'audition des témoins sont communes au directeur du jury.

L'article 237 veut que le premier jury examine seulement s'il y a déjà des preuves suffisantes à l'appui de l'accusation, et que de fortes présomptions, un commencement de preuves déterminantes, provoquent sa décision pour l'admission de l'acte d'accusation.

Le directeur du jury ne doit donc pas admettre la preuve négative du délit, puisqu'en la supposant acquise, il n'y aurait pas moins lieu à présenter l'acte d'accusation, et que le jury serait toujours assez éclairé par ses fortes présomptions et ce commencement de preuves détermi-

nantes. Le directeur du jury qui s'arrêterait à la preuve des faits justificatifs du prévenu et des reproches qu'il alléguerait contre les témoins directs, s'écarterait donc du véritable objet de son ministère et pourrait égaler l'opinion du jury.

J'appelle sur ces règles trop souvent isolées de l'instruction criminelle, l'attention des accusateurs publics, soit parce que la loi les charge de surveiller les officiers de police judiciaire et les directeurs du jury, soit parce qu'ils remplissent eux-mêmes, dans quelques circonstances, les fonctions d'officier de police judiciaire et de directeur du jury; j'appelle sur les mêmes règles l'attention des commissaires du pouvoir exécutif, que l'acte constitutionnel charge de surveiller et d'assurer l'exécution des lois, et j'attends de leurs communs efforts que l'institution des jurés sera rendue à sa pureté originelle.

Je finis par prévenir tous les fonctionnaires qui concourent à l'instruction des procédures criminelles, que je saisirai les moyens les plus efficaces de traduire à la sévérité des lois et à l'opinion publique ceux qui se rendraient coupables des abus dont je me plains au commencement de cette lettre. Si la loi a voulu réserver au jury de jugement tout ce qui peut mettre le crime ou l'innocence dans son plein jour, elle a voulu en même temps que l'instruction préliminaire se fit avec cette rapidité qui seule peut rassurer l'innocent et lui faire supporter une arrestation quelquefois nécessaire par les circonstances, en même temps qu'elle effraie les vrais coupables.

LAMBRECHTS.

LÉGISLATION. — LOI DU 29 SEPTEMBRE 1791 RELATIVE À LA RESPONSABILITÉ
DES GARDES FORESTIERS. — PUBLICATION (1).

2 fructidor an VI (19 août 1798). — Arrêté du Directoire exécutif portant que les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 8 et 9 du titre XIV de la loi du 29 septembre 1791, qui rendent les gardes et les inspecteurs forestiers responsables de toutes négligences ou contraventions dans l'exercice de leurs fonctions et déterminent l'étendue, les effets et le mode de cette responsabilité, seront publiés en Belgique.

(1) *Pasinomie*, t. VIII, p. XIX.

Voy. Code forestier du 20 décembre 1854.

RÉQUISITIONNAIRES ET DÉSERTEURS. — LOIS. — EXÉCUTION (1).

3 fructidor an VI (20 août 1798). — Arrêté du Directoire exécutif sur l'exécution des lois relatives aux réquisitionnaires et aux déserteurs.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUSTICES DE PAIX. — FIXATION DES HEURES D'AUDIENCE (2).

Bur. crim., N° 2672, C. 5. — Paris, le 5 fructidor an VI (22 août 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux juges de paix de la République.

Je reçois des plaintes de plusieurs points de la République, citoyens, sur ce que certains juges de paix fixent la tenue des audiences du tribunal de police aux jours et aux heures qui sont déterminés pour les séances des administrations municipales.

L'article 164 du Code des délits et des peines accorde à chaque juge de paix le droit de fixer le nombre et les jours des audiences du tribunal de police qu'ils président; mais il n'a pu vouloir que les juges de paix pussent abuser de ce droit pour entraver la marche de l'autorité administrative. Et c'est ce qui arriverait, si toutes les parties du service public n'étaient combinées de manière que l'une ne pût nuire à l'autre.

Si la présence du commissaire du pouvoir exécutif près chaque administration municipale est nécessaire aux séances de ces administrations, elle l'est aussi aux audiences des tribunaux de police, pour l'exercice de l'action publique. Le titre 1^{er} du livre II du Code des délits et des peines ne laisse aucun doute à cet égard.

Ce double service imposé au commissaire du pouvoir exécutif démontre évidemment la nécessité que les heures des séances de l'administration municipale, et celles des audiences du tribunal de police, ne soient pas les mêmes, afin que ce commissaire puisse remplir ses fonctions auprès des deux autorités.

Pour que ce but soit atteint, je vous invite, citoyens, à vous concerter

(1) 2, *Bull.* 219, n° 1964; *Pasinomie*, t. VIII, p. 527.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. C, n° 60.

avec l'autorité administrative sur les jours et sur les heures, et à distribuer les audiences des tribunaux de manière que le travail des administrations municipales n'en puisse éprouver aucun obstacle.

LAMBRECHTS.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — RECLUS. — OCCUPATIONS (1).

5 fructidor an VI (22 août 1798). — Circulaire du ministre de l'intérieur aux administrations centrales de département sur les travaux à établir dans les dépôts de mendicité.

ASSEMBLÉES PRIMAIRES. — RIXES OU VIOLENCES. — ENVOI AU MINISTRE DE LA JUSTICE D'UN ÉTAT DES PROCÉDURES CRIMINELLES (2).

Bur. criminel, N° 2472, D. 3. — Paris, le 6 fructidor an VI (23 août 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel de département.

Le Directoire exécutif, citoyen, par sa lettre du 27 thermidor dernier, me charge de lui transmettre l'état de toutes les procédures faites dans tous les départements de la République, pour raison des rixes ou violences commises dans le sein des assemblées primaires, électorales ou communales de l'an VI, ou à cause de la tenue de ces assemblées. Je vous invite à me faire passer, avec détail, tous les renseignements que vous pourrez recueillir sur les diverses assemblées de votre département, dont les troubles ont pu donner lieu à l'instruction de procédures criminelles. L'envoi que vous devez me faire de cet état est d'autant plus urgent, que le Directoire exécutif est lui-même dans l'obligation de satisfaire, à cet égard, au vœu d'un message du Conseil des Cinq-Cents, en date du 49 thermidor dernier, qui l'invite à lui donner ces renseignements.

LAMBRECHTS.

(1) *Bulletin du ministère de l'intérieur de France*, t. 1^{er}, p. 17, et *Recueil des lois, arrêtés et circulaires concernant les établissements de bienfaisance*, t. 1^{er}, p. 25.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. C, n° 61.

POSTES. — TRANSPORT DES LETTRES ET JOURNAUX PAR TOUTE AUTRE VOIE QUE PAR LA POSTE. — DÉFENSE (1).

7 fructidor an VI (24 août 1798). — Arrêté du Directoire exécutif concernant le transport des lettres et journaux par toute autre voie que par celle de la poste.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — MOUVEMENT DES TRIBUNAUX. — RENOUVELLEMENT DES SECTIONS (2).

Bur. de l'org. jud., III, N° 164. — Paris, le 16 fructidor an VI (2 sept. 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux tribunaux civils et aux commissaires du Directoire exécutif exerçant près ces tribunaux.

Citoyens, quelques efforts que mes prédécesseurs et moi nous ayons faits pour maintenir, à chaque renouvellement de sections, l'ordre régulier du service, conformément aux dispositions constitutionnelles et légales portées sur ce sujet, il ne s'est point passé jusqu'ici de semestre pendant lequel les arrangements arbitraires de quelques tribunaux sur des points relativement auxquels la loi cependant a tout réglé, n'aient occasionné de fréquentes réclamations.

Quoique je me sois empressé, toutes les fois qu'il y a eu lieu, de transmettre des décisions basées constamment sur l'ordre du tableau, l'intérêt personnel et quelquefois malheureusement l'esprit de corps, ont trouvé des moyens évâsifs pour en retarder l'effet.

Je n'étais instruit des violations de la loi que lorsqu'elles blessaient quelques convenances particulières. Je recevais ces informations fort tard, parce qu'on ne s'adressait à moi qu'après avoir épuisé toute autre ressource, et s'être efforcé vainement de concilier les goûts ou les intérêts avec les ménagements que l'on croyait devoir à la décision d'une autorité dont on était membre.

D'un autre côté, à force de délais mal fondés, de consultations sur des

(1) 2, *Bull.* 220, n° 1973; *Pasimie*, t. VIII, p. 332.

Foy. Arrêtés du 2 nivôse an VI; du 26 ventôse an VII; décret du 2 messidor an XII; art. 30 et suiv. de la loi du 29 avril 1868.

(2) *Gillet*, n° 243; *Archives du ministère de la justice*, Reg. C, n° 62.

ponits suffisamment éclaircis, on parvenait à prolonger des dispositions illégales pendant la plus grande partie du semestre, et, trop souvent, mes réponses ont servi plutôt à consacrer les principes pour l'avenir, qu'à régler le service d'un semestre presque entièrement écoulé lorsqu'on commençait à se conformer aux mesures qu'elles prescrivaient.

Pour mettre un terme à ces inconvénients, et assurer désormais l'établissement du service, conformément à l'ordre du tableau, je vous invite, citoyens, à me transmettre, au renouvellement de chaque semestre, le rôle de service que vous aurez arrêté, par le courrier qui partira immédiatement après la délibération que vous aurez prise à cet effet. Ce rôle devra être accompagné d'une notice des altérations que l'ordre du tableau pourra avoir éprouvées pendant le cours du semestre dernièrement écoulé.

Il sera nécessaire, au semestre prochain, de joindre à cet envoi celui du rôle du semestre actuel et le tableau général des juges dont le tribunal est composé, ainsi que des suppléants qui doivent occasionnellement les remplacer.

Par le vu de ces pièces, je pourrai, indépendamment de toutes réclamations particulières, connaître jusqu'à quel point l'ordre du tableau a servi de guide dans l'établissement d'un service quelconque, et pourvoir à temps aux erreurs qui se seraient glissées dans les dispositions du tribunal.

Il est d'ailleurs très important, pour le gouvernement, de savoir quels juges se trouvent à la tête des différents jurys d'accusation.

J'invite les commissaires établis près les tribunaux à surveiller l'exécution des dispositions prescrites dans la présente lettre, et je crois devoir les avertir que je ne pourrais me dispenser de les rendre responsables de l'omission, ou même du simple délai, si je ne recevais point les rôles demandés, par le plus prochain courrier, après l'établissement du service.

LAMBRECHTS.

SPECTACLES. — BILLETS D'ENTRÉE. — RETENUE (1).

19 fructidor an VI (5 septembre 1798). — Loi qui proroge pour l'an VII la perception des droits établis sur les billets d'entrée aux spectacles, etc.

(1) 2, *Bull.* 225, n° 1998; *Pasinomie*, t. VIII, p. 348.

Voy. loi du 2 frimaire an VI; du 6^e jour complémentaire an VII.

BUREAUX DE BIENFAISANCE. — MEMBRES. — NOMINATION. — COMMISSAIRES.
FONCTIONS (1).

4^e Bur., 2^e Sect. — Bruges, le 22 fructidor an VI (8 septembre 1798).

L'ADMINISTRATION CENTRALE DU DÉPARTEMENT DE LA LYS,

Aux administrations municipales des cantons.

Citoyens administrateurs,

Plusieurs directions de secours à domicile se qualifiant par leur ancien nom : *Régisseurs de la table des pauvres*, nous font présumer de négligence dans l'exécution de la loi du 7 frimaire an V, relative aux bureaux de bienfaisance et au droit établi sur les spectacles et fêtes publiques, qui n'admet que le nom de *commissaire*, et dont la publication a été ordonnée par notre arrêté du 49 nivôse suivant.

Voulant en assurer l'exécution, nous vous invitons par la présente, de procéder dans le plus bref délai, si fait n'a été, à la nomination des bureaux de bienfaisance de votre canton, dans les formes prescrites par ladite loi, et nous faire passer dans le mois les procès-verbaux des nominations que vous aurez faites.

Nous vous observons, au reste, que les fonctions des commissaires de bureau de bienfaisance consistent à administrer tous les biens destinés à secourir les indigents dans leur domicile respectif, et ne diffèrent que de nom, de celles de nos ci-devant régisseurs de table des pauvres.

Les membres composant l'administration centrale du département de la Lys.

(Signé) HENNESSY, *président*; DEVAUX, DE MEYERE,
administrateurs, et HENISSART, *secrétaire en chef*.

IMPOSITIONS INDIRECTES OU REVENUS DOMANIAUX. — CONTESTATIONS.
PROCÉDURE (2).

Bur. civ., N^o 5746 BB. — Paris, le 27 fructidor an VI (13 septembre 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux juges composant les tribunaux civils de départements et aux commissaires du Directoire exécutif près ces mêmes tribunaux.

Citoyens, je crois devoir vous adresser quelques éclaircissements sur

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. C, n^o 63.

(2) *Gillet*, n^o 244; *Massabiau*, V^o finances, n^o 5; *Archives du ministère de la justice*, Reg. C, n^o 64.

Voy. art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII; loi du 21 février 1870.

un point de procédure également important et par la nature de la matière, puisqu'il s'agit des intérêts du trésor public, et par la multiplicité des causes qui se présentent chaque jour, pour ainsi dire dans chaque tribunal. Je veux parler des contestations qui s'élèvent entre les particuliers et la régie de l'enregistrement, concernant la matière des contributions indirectes ou des revenus domaniaux de toute nature dont la perception est attribuée à cette régie.

Quoique les lois positives aient réglé la marche de cette procédure, elle n'est pas suivie d'une manière uniforme dans tous les tribunaux, et il est de mon devoir de vous transmettre les renseignements nécessaires pour établir cette unité de doctrine, qui, d'une extrémité de la République à l'autre, doit guider tous les juges et concilier toutes les décisions.

Une première loi, du 11 septembre 1790, a donné sur ce point des bases auxquelles viennent se rapporter les lois postérieurement rendues.

Elle statue, article 2, que les actions civiles relatives à la perception des impôts indirects seront jugées en premier et dernier ressort, sur simples mémoires et sans frais de procédure, par les juges de district, lesquels, selon le besoin du service, se formeront en bureau ouvert au public, composé d'au moins trois juges, et prononceront après avoir entendu le ministère public.

Et la loi du 19 décembre 1790, concernant le droit d'enregistrement, art. 25, porte : L'introduction et l'instruction des instances relatives à la perception des droits d'enregistrement auront lieu par simples requêtes ou mémoires, respectivement communiqués sans aucuns frais, autres que ceux du papier timbré et des significations des jugements interlocutoires et définitifs.

Quoique la disposition de la loi du 11 septembre 1790, qui veut que les actions relatives à la perception des impôts soient jugées en premier et dernier ressort, ne soit pas spécialement et littéralement rappelée par ce dernier article, il est évident néanmoins qu'elle y est virtuellement confirmée, parce que cet article se rapporte visiblement à la disposition énoncée ci-dessus de la loi du 11 septembre, qui, dans sa généralité, embrasse les actions relatives à tous les impôts indirects, dont on ne peut pas douter que le droit d'enregistrement ne fasse partie.

Ainsi, on peut dire que les deux articles cités précédemment ne présentent, dans le fait, qu'une seule et même disposition, et que, par une conséquence nécessaire, les actions relatives à la perception du droit d'enregistrement doivent, d'après le rapprochement des deux lois, être

jugées en premier et dernier ressort, sauf seulement le recours au tribunal de cassation dans le cas de contravention aux formes établies ou de fausse application de la loi.

La perception de tous les revenus des domaines nationaux ayant été, par la loi du 12 septembre 1791, attribuée à la régie de l'enregistrement, une loi du 9 octobre suivant, additionnelle à celle du 19 décembre 1790, ordonna, art. 17, que la forme de procédure prescrite par l'article 25 de la loi du 19 décembre, serait suivie pour toutes les instances relatives aux domaines et droits dont la régie est réunie à celle de l'enregistrement.

Cette forme n'étant, comme je viens de l'établir, que la confirmation de celle qu'avait précédemment prescrite, pour tous les impôts indirects, la loi du 11 septembre 1790, il est nécessaire d'en conclure que les instances relatives aux domaines et droits réunis à la régie doivent subir la même forme et être également jugées en premier et dernier ressort.

Telle est aussi la jurisprudence qu'a adoptée le tribunal de cassation, et qu'il a consacrée par plusieurs jugements, notamment les 23, 29 ventôse, et 8 floréal derniers. Ce tribunal a pensé qu'on devait se pourvoir directement en cassation contre les jugements rendus par les tribunaux civils en matière de recouvrement de droits et fruits confiés à la régie de l'enregistrement et du domaine, sans passer par l'intermédiaire de l'appel. Il l'a pensé ainsi, même dans le cas où les jugements n'étaient pas qualifiés en dernier ressort, parce que les tribunaux jugeant dans les cas et dans les formes susdites, jugent par là même en dernier ressort, quoiqu'ils ne l'aient pas exprimé dans leur jugement.

Aux diverses lois ci-dessus rappelées, il n'est survenu aucun changement, sinon que la Constitution de l'an III a substitué aux ci-devant juges de district les juges des tribunaux civils de département, et que, d'après l'article 220 de ce même acte constitutionnel, aucune section ne pouvant juger au dessous du nombre de cinq juges, il faut que le bureau ouvert sur les contestations du revenu domanial soit composé de ce nombre, au lieu de trois juges qu'admettait l'article 44 de la loi du 11 septembre 1790; mais il n'est point nécessaire que ces cinq juges soient précisément ceux qui forment une des sections habituelles du tribunal civil. En effet, le bureau ouvert étant une sorte de section extraordinaire, tous les juges du tribunal, soit de l'une, soit de l'autre des sections ordinaires, peuvent être admis à former le bureau, pourvu, toutefois, que le tribunal établisse dans ce point, comme dans tout

autre, un ordre de choses permanent, en désignant l'une ou l'autre des sections, ou bien cinq juges pris dans les deux sections pour former celle qui doit s'occuper des affaires de revenus domaniaux, sauf à suppléer par d'autres juges ceux de cette section extraordinaire qui se trouveraient momentanément empêchés. Il suit de là que les juges qui composent la section des vacations, ou même d'autres juges au nombre de cinq pendant le temps des vacations, peuvent composer le bureau ouvert; car il est à remarquer que les matières concernant le recouvrement des revenus nationaux doivent toujours être considérées comme requérant célérité, et qu'elles ne doivent pas être suspendues ni ajournées à cause des vacations.

Ainsi, voilà un point assuré en discipline et en procédure; c'est que toutes les causes relatives à la perception soit des contributions indirectes, soit de tous autres revenus domaniaux, doivent être portées en bureau ouvert composé de cinq juges, qui, pour les décider en premier et dernier ressort et sur simple mémoire, peuvent s'assembler à toute heure, à portes ouvertes, soit dans la Chambre du Conseil ou dans toute autre salle, en présence du commissaire du Directoire exécutif. Celui-ci y est spécialement appelé par la loi du 11 décembre 1790 pour y défendre les intérêts de la République, soit au nom de la régie, soit en celui de toute autre administration publique préposée à la perception des revenus nationaux.

Je suis cependant instruit, citoyens, qu'il est quelques tribunaux qui ne suivent pas exactement le mode que je viens de vous tracer d'après les lois; que les uns, faisant porter à l'audience les causes de cette nature, les exposent à subir toutes les longueurs et les subtilités d'une plaidoirie où la chicane ne manque guère de s'interposer contre la cause du fisc; que d'autres, méconnaissant le principe juridictionnel spécialement affecté à cette matière, s'abstiennent d'y statuer en premier et dernier ressort, et donnent par là naissance à une nouvelle involution de procédure directement contraire au vœu de la loi.

Il est manifeste que les uns et les autres entravent ainsi, de la manière la plus préjudiciable, la rentrée des recouvrements du trésor public, et deviennent en quelque façon, sans le vouloir, les complices de cette faction royaliste qui, avant le 18 fructidor de l'an V, s'était promis de faire expirer le gouvernement constitutionnel en paralysant l'action des finances.

Je suis bien éloigné de croire, citoyens, que le plus grand nombre des tribunaux soit dans le cas d'encourir le soupçon d'une combinaison

aussi coupable; mais dans ce moment où le Corps législatif s'occupe à balancer les dépenses nécessaires de l'an VII avec les recettes, il faut pourvoir à ce qu'aucune partie ne demeure en souffrance, et j'ai dû rappeler votre attention et votre zèle sur une portion importante des recouvrements publics, dont il vous appartiendra d'assurer l'activité en maintenant l'observation des formes établies pour les contestations qui peuvent y être relatives.

J'ai donc lieu d'espérer que vous aurez attention de vous conformer aux règles que je vous trace. Je n'ai pas besoin d'ajouter que la responsabilité du commissaire établi près de vous par le Directoire exécutif, lui fait un devoir de veiller à l'exécution de ces règles, et de m'instruire, sans délai, des atteintes et même des moindres négligences qui pourraient y être apportées.

Il est cependant, citoyen, une distinction importante à faire; car les lois veulent être exécutées littéralement, et le zèle même n'a pas droit de sortir de la ligne qu'elles ont tracée.

Ainsi, ce que je viens de dire des affaires contentieuses où le domaine national est intéressé, et des formes particulières auxquelles elles sont assujetties, ne s'applique point aux affaires qui concernent des questions de propriété. Celles-ci doivent être suivies et surveillées par les corps administratifs, à qui la conservation des propriétés nationales est spécialement confiée; et les formes qu'il y faut observer sont tracées par la loi du 19 nivôse an IV, dont l'article 4^{er} veut que toutes les actions en justice, principales, incidentes ou en reprise, qui seront intentées par les corps administratifs, le soient au nom de la République, par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration départementale, à la poursuite et diligence du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale dans le ressort de laquelle se trouveront les objets contentieux.

Et l'article 11 porte que si ces actions donnent lieu à des poursuites devant le tribunal de département, elles y seront suivies et dirigées par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration départementale au nom de laquelle elles auront été intentées.

L'exécution de cette loi se combine avec l'arrêté du Directoire exécutif du 10 thermidor an IV, qui charge personnellement les commissaires établis près des tribunaux, de défendre les intérêts de la République d'après les mémoires et renseignements que leur auront transmis les commissaires établis près des diverses administrations.

Les actions, au contraire, où il s'agit de la perception des fruits et

autres revenus publics, doivent être suivies par les préposés mêmes de la régie des domaines : c'est à eux à faire toutes les poursuites nécessaires, puisque c'est à eux à effectuer les recouvrements ; ce sont eux qui doivent défendre, soit par eux-mêmes, soit en fournissant aux commissaires près les tribunaux les mémoires et renseignements nécessaires.

Tout ceci est conforme au texte et à l'esprit des lois antérieures. La loi du 19 nivôse an IV n'a fait qu'adapter au régime constitutionnel ce qui avait été réglé auparavant par la loi du 5 novembre 1790, titre III, art. 13, 14 et 15 ; ces lois, dis-je, concernent proprement les actions dans lesquelles la propriété ou le fond des droits et créances est contesté. Il n'est rien changé au mode prescrit par d'autres lois, ni à l'attribution qu'elles ont donnée à la régie pour la poursuite et le recouvrement des revenus nationaux. Or, l'article 4 de la loi du 12 septembre 1794 statue que tous les revenus des domaines nationaux ne pourront être payés qu'entre les mains des préposés de la régie ; qu'ils seront tenus de poursuivre le paiement de tous les revenus et droits échus, ainsi que le prix des adjudications des bois ; qu'en cas de retard de la part des débiteurs ou adjudicataires, le directeur de la régie décernera des contraintes qui seront visées par le président du tribunal, etc. C'est donc le directeur de la régie qui doit lui-même porter devant vous, en bureau ouvert, les contestations relatives à ces matières. Le Ministre des finances, à qui appartient cette branche de l'économie publique, paraît avoir reconnu que l'action de la régie est plus rapide et moins distraite que celle des corps administratifs, quel que soit leur zèle ; il a adopté cette doctrine, qui est d'ailleurs consacrée par la loi, et je l'ai établie pareillement dans ma correspondance.

De la combinaison de ces mesures légales il résulte que les intérêts de la nation concernant la propriété, et portés devant les tribunaux, doivent être discutés avec solennité, et subir tous les degrés de juridiction que la loi a établis pour les autres affaires, parce que, dans ces sortes de causes, la République, s'assimilant au simple citoyen qui plaide avec elle, doit épuiser avec lui toutes les formes et parcourir avec lui toutes les chances de l'ordre judiciaire, tandis que, dans les questions d'impôt indirect et d'autres revenus domaniaux, toute longueur de discussion ne serait qu'un prétexte pour consumer le temps et retarder la rentrée des subventions publiques.

Vous saisirez facilement, citoyens, cette juste distinction. Il me suffira sans doute de vous l'avoir exposée, et j'attends de vos lumières, comme

464 29 fruct. an VI-3 vend. an VII (15-23 sept. 1798).

de votre civisme, l'observation des mesures respectives que prescrivent les lois que je viens de remettre sous vos yeux.

Je recevrai avec plaisir l'assurance de vos dispositions à cet égard.

LAMBRECHTS.

TRIBUNAL DE CASSATION. — SUBSTITUTS DU COMMISSAIRE DU POUVOIR
EXÉCUTIF. — NOMBRE (1).

29 fructidor an VI (15 septembre 1798). — Loi portant qu'il y aura à l'avenir sept substituts du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de cassation.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF. — TIMBRE. — SUJET (2).

4^e jour complémentaire an VI (20 septembre 1798). — Arrêté du Directoire exécutif relatif à la forme et à la vignette de son timbre.

NOTAIRES. — DÉMISSION OU DÉCÈS. — REMISE DES MINUTES. — MESURES
CONSERVATOIRES (3).

Du 2 vendémiaire an VII (23 septembre 1798).

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu l'article 43 du titre III de la loi du 6 octobre 1794 sur l'organisation du notariat, lequel est ainsi conçu :

« Lors de la démission ou du décès des notaires publics au remplacement desquels il n'y aura pas lieu de pourvoir, les démettants ou les héritiers des décédés auront la faculté de remettre leurs minutes à l'un des notaires publics de la résidence, et de s'arranger pour les recouvrements, dans le délai d'un mois; à compter de la démission ou du décès; et, après ce délai, le commissaire du Pouvoir exécutif

(1) 2, *Bull.* 227, n° 2025; *Pasinomie*, t. VIII, p. 358.

(2) 2, *Bull.* 227, n° 2040bis; *Pasinomie*, t. VIII, p. 359.

Voy. arrêté du 16 brumaire an V.

(3) 2, *Bull.* 229, n° 2042; *Pasinomie*, t. VIII, p. 359.

Voy. Circ. du 4 floréal an VII; art. 54 et suiv., et 60 de la l. du 25 ventôse an XI.

« après du tribunal poursuivra la remise des minutes entre les mains
« du plus ancien des notaires publics, pour être procédé à leur dépôt,
« ainsi qu'il est dit par les articles 6, 7 et suivants; »

Considérant que la mesure sage prescrite par l'article ci-dessus cité, reste souvent sans exécution, soit par la négligence des héritiers des notaires décédés, qui ne font pas lever les scellés apposés sur leurs minutes, soit par l'incurie des fonctionnaires chargés de veiller sur la conservation de ces dépôts de la fortune des citoyens;

Qu'il résulte de l'inexécution de cette mesure, que plusieurs citoyens ne peuvent obtenir des expéditions de titres et actes par eux ou sous-crits ou déposés dans les études des dits notaires;

Qu'il est instant de faire cesser un pareil abus, si nuisible à l'ordre social et au repos des familles;

Après avoir entendu le Ministre de la justice,

ARRÊTE ce qui suit :

1^o Lors de la démission ou du décès d'un notaire public au remplacement duquel il n'y aura pas lieu de pourvoir, le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale dans l'arrondissement de laquelle lesdits démission ou décès auront eu lieu, en donnera sur le champ avis au commissaire près l'administration centrale, qui le transmettra au commissaire près le tribunal civil; celui-ci en donnera avis, dans la décade, au Ministre de la justice.

2^o Lorsqu'il aura été disposé des minutes du notaire démettant ou décédé, de la manière qu'il est prescrit par l'article 13, ainsi que par les articles 6, 7 et suivants de la loi ci-dessus citée, le commissaire du Directoire exécutif près le tribunal civil en informera également le Ministre de la justice.

3^o Dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté, les commissaires près les tribunaux civils, après avoir pris les renseignements convenables, informeront le même Ministre des diligences qu'ils auront faites pour la remise des minutes dont il n'aurait pas encore été disposé.

4^o Les commissaires ci-dessus désignés sont respectivement rendus responsables de tous délais qu'ils mettraient à s'acquitter de ce qui leur est imposé par le présent arrêté.

Le Ministre de la justice fera connaître au Directoire exécutif ceux qui se rendraient coupables de négligence.

5^o Les Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — CAPITAUX. — REMBOURSEMENT. —
REMPLOI EN PRÊTS A INTÉRÊTS (1).

Du 3 vendémiaire an VII (24 septembre 1798).

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, ouï le rapport du Ministre de l'intérieur, sur la nécessité de fixer la marche des hospices civils et autres établissements de cette nature, sur l'emploi des capitaux provenant du remboursement de tout ou partie des rentes qui leur sont dues par l'État; considérant qu'il est de principe qu'ils ne peuvent vendre, échanger ni acquérir sans une loi spéciale; considérant d'ailleurs que l'emploi de ces remboursements en acquisition de domaines nationaux, exige des suppléments de fonds qu'ils sont dans l'impossibilité de fournir; considérant également que la loi du 12 octobre 1789 autorisant ces établissements à prêter avec stipulation d'intérêts, ils ne peuvent faire un emploi plus convenable des remboursements qui peuvent leur être faits, qu'en usant de la faculté que leur donne cette loi précitée;

Voulant, au surplus, ménager aux administrations centrales des départements les moyens de restaurer les monts-de-piété qui existent dans leurs arrondissements respectifs;

ARRÊTE ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les capitaux provenant du remboursement des rentes sur l'État et sur particuliers, appartenant aux hospices civils de la République, maisons de secours et autres établissements de bienfaisance, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, seront employés en prêts à intérêts.

ART. 2. Les administrations centrales des départements surveilleront spécialement le placement de ces capitaux, et en rendront compte au Ministre de l'intérieur.

ART. 3. Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois de la République.

(1) 2, *Bull.* 229, n° 2044; *Pasinomie*, t. VIII, p. 360.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE DES DÉPARTEMENTS RÉUNIS. — INSTITUTION (1).

Du 3 vendémiaire an VII (24 septembre 1798).

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 29 fructidor :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission ; considérant qu'il est de l'intérêt du commerce et des habitants des départements réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV, d'y établir, sans retard, des tribunaux de commerce, à l'instar de ceux qui ont été créés dans toute l'étendue de la République, par la loi du 24 août 1790,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. 1^{er}. Il sera établi des tribunaux de commerce dans les communes d'Anvers, Ostende, Bruxelles, Louvain, Gand, Mons, Tournai, Luxembourg, Namur et Liège.

Art. 2. Les tribunaux créés par l'article précédent connaîtront de toutes les affaires de commerce dans l'étendue de l'arrondissement du tribunal de police correctionnelle où ils sont établis.

Art. 3. Le tribunal civil fera les fonctions de tribunal de commerce pour tout le territoire de chaque département non assigné à un tribunal de commerce, conformément aux articles 12 et 13 du titre XII de la loi du 24 août 1790, et à l'article 7 du titre 1^{er} de la loi du 19 vendémiaire an IV.

Art. 4. La présente résolution sera imprimée.

Suit la mention de la seconde lecture avec approbation du Conseil des Anciens.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — TRAVAIL DES BUREAUX. — RÉTRIBUTION DES EMPLOYÉS (2).

5 vendémiaire an VII (26 septembre 1798). — Arrêté du Directoire exécutif concernant l'ordre du travail dans les bureaux et la rétribution des employés.

(1) 2, *Bull.* 229, n° 2043 ; *Pasinomie*, t. VIII, p. XX ; *Coll. de Huyghe*, t. XX, p. 124.

Voy. Circ. du 13 vendémiaire an VII, insérée ci-après.

(2) 2, *Bull.* 229, n° 2043 ; *Pasinomie*, t. VIII, p. 364.

HOSPICES CIVILS. — DETTES. — LIQUIDATION (1).

Paris, le 5 vendémiaire an VII (26 septembre 1798).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux administrations centrales de département.

Vous connaissez les dispositions de la loi du 24 frimaire dernier (14 décembre 1797), et l'instruction du Ministre des finances du 12 pluviôse suivant (31 janvier 1798), sur la liquidation de la dette publique. Ces dispositions étant applicables aux créances exigibles dues pour le service des hospices civils et établissements de bienfaisance, je vais entrer dans quelques explications nécessaires sur la liquidation de ces créances.

Elles se divisent en trois classes :

La première renferme la dette exigible de ces établissements, *antérieurement à la loi du 23 messidor an II (11 juillet 1794)*;

La deuxième est relative à la dette exigible, contractée *depuis le 23 messidor an II, jusqu'à la mise en activité du régime constitutionnel, 5 brumaire an IV (27 octobre 1795)*, et connue sous la dénomination de *comptabilité intermédiaire*.

La troisième enfin concerne les créances dues *depuis l'organisation du régime constitutionnel jusqu'au 1^{er} vendémiaire an V (22 septembre 1796)*.

Créances de la 1^{re} classe.

Toute la dette exigible des hôpitaux et établissements de bienfaisance, antérieure à la loi du 23 messidor an II, est dans le cas de liquidation. Ceux des créanciers de ces établissements, qui, n'ayant pas rempli les formalités prescrites par cette loi, auraient encouru la déchéance, en sont relevés par l'article 34 du titre VIII de la loi du 24 frimaire an VI. Cette liquidation appartient au *directeur général de la liquidation*, conformément à la loi du 29 pluviôse an V (17 février 1797), art. 3. Ce directeur est pareillement chargé de liquider les arrérages de rentes perpétuelles dues par ces établissements, à compter du 1^{er} vendémiaire an III (22 septembre 1794), jusqu'au 1^{er} germinal an V (21 mars 1797). Quant aux arrérages de rentes viagères pour les mêmes époques, la

(1) *Bulletin du ministère de l'intérieur de France*, t. 1^{er}, p. 24.

liquidation en appartient à la trésorerie; mais, dans l'un et l'autre cas, les arrérages antérieurs au 1^{er} vendémiaire an III (22 septembre 1794), et postérieurs au 4^{er} germinal an V (21 mars 1797), restent à la charge des hôpitaux. Il faut, à cet égard, consulter l'article 3 du titre 1^{er} de la loi du 23 messidor an II, l'article 7 de la loi du 29 pluviôse an V, les articles 2, 3 et 4 de la loi du 9 prairial suivant (28 mai 1797) et l'instruction du Ministre des finances du 12 pluviôse an VI (31 janvier 1798). Les formalités à remplir, tant pour la liquidation de ces arrérages que pour celle de la dette exigible, sont déterminées par la loi du 23 messidor an II. Quant aux liquidations préparatoires dont la dette est susceptible, la marche à suivre est indiquée par les articles 42 et 43 du titre VIII de la loi du 24 frimaire dernier.

Créances de la 2^e classe.

La dette exigible des hôpitaux et des établissements de bienfaisance, à comprendre dans la seconde classe, est celle qui concerne tout l'arriéré du depuis le 23 messidor an II jusqu'à l'établissement du régime constitutionnel, et qui avait pour objet des avances et fournitures faites pour le service de ces établissements. Pendant l'existence de la commission exécutive des secours publics, l'article 4 de la loi du 29 pluviôse an V portait que la dette exigible des hôpitaux, postérieure au 23 messidor an II, jusqu'au 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796), serait acquittée sur les fonds particuliers qui y seraient destinés.

Le corps législatif, par une loi subséquente du 10 prairial an V (29 mai 1797), a mis à la disposition du Ministre un fonds de onze millions pour les hospices civils; mais ce fonds n'a été fait que pour l'exercice de l'an V; toutes créances exigibles antérieures au 1^{er} vendémiaire de la même année (22 septembre 1796), rentrent dans les dispositions de la loi du 24 frimaire an VI sur l'arriéré de la dette publique.

Leur liquidation, en ce qui concerne celles qui sont antérieures au régime constitutionnel, appartient au bureau de la liquidation provisoire de la comptabilité intermédiaire, établi en exécution de la loi du 2 messidor dernier (20 juin 1798).

Créances de la 3^e classe.

La dette exigible à comprendre dans cette classe est celle contractée pour le service des dépôts de mendicité, des hospices civils et des

établissements de bienfaisance, depuis le 5 brumaire an IV (27 octobre 1795), époque de l'organisation du régime constitutionnel, jusqu'au 1^{er} vendémiaire an V (22 septembre 1796); la liquidation en est attribuée au *Ministre de l'intérieur*.

J'ai entrevu beaucoup de difficultés à vaincre pour opérer utilement, et sans léser le Trésor public, la liquidation de ces créances, en ce que, n'ayant point administré immédiatement ces établissements, je ne pouvais apprécier la légitimité des répétitions. J'ai communiqué ces réflexions au Ministre des finances : son avis sur les moyens de lever les difficultés et de parer aux inconvénients, s'est trouvé conforme au mien.

Ces moyens consistent dans l'exécution des dispositions suivantes :

1^o Les administrations centrales des départements seront chargées de la *liquidation préparatoire* des créances exigibles dues par les hospices civils et établissements de bienfaisance, depuis l'organisation du régime constitutionnel jusqu'au 1^{er} vendémiaire an V (22 septembre 1796);

2^o Les titres de créances et mémoires pour ouvrages et fournitures, qui seront remis aux administrations, doivent être, aux termes de l'article 7 de la loi du 23 messidor an II, réglés par deux experts. Néanmoins, conformément à la circulaire du Ministre des finances du 28 prairial, elles pourront appliquer à ces créances les dispositions des articles 7, 8, 9 et 10 de la loi du 18 pluviôse dernier (6 février 1798), relative à la liquidation de la dette des émigrés; quant aux frais ministériels, elles consulteront l'article 47 de la loi du 24 frimaire an VI;

3^o Ces formalités remplies, et après avoir reconnu la légitimité des créances, elles les inscriront sur des états de liquidation préparatoires, qu'elles me transmettront avec les titres et pièces à l'appui;

4^o Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères dus par les hospices civils depuis l'établissement du régime constitutionnel, ne doivent point être compris dans ces états. Les lois des 29 pluviôse et 9 prairial an V, ainsi que je l'ai dit plus haut, et l'instruction du Ministre des finances ont déterminé la marche à suivre pour la liquidation de ces arrérages;

5^o Les traitements arriérés des employés de ces établissements, ainsi que les salaires dus pour mois de nourrice d'enfants abandonnés, jusqu'au 1^{er} vendémiaire an V (22 septembre 1796), sont exceptés des dispositions de la loi du 24 frimaire. Il en doit être seulement dressé un état d'exception par les administrations centrales, qui me le transmettront revêtu de leur visa; le tout conformément à l'instruction du

Ministre des finances du 12 pluviôse an VI (31 janvier 1798), à l'arrêté du Conseil des Cinq-Cents du 26 pluviôse (14 février 1798), et à celui du Directoire du 5 messidor suivant (23 juin 1798);

6° Conformément à l'article 14 de la loi du 24 frimaire, les propriétaires de créances sur les hospices seront désignés par leurs noms, prénoms et domicile, dans les états de liquidation préparatoire;

7° Quand une liquidation préparatoire sera spécifiée pour solde, les administrations auront soin de rappeler la date et le montant des premiers acomptes donnés, et, lorsqu'il y aura réduction d'assignats ou mandats en numéraire, d'énoncer la date où la conversion aura été faite, afin de donner les moyens de vérification qui doivent garantir la régularité matérielle de la liquidation;

8° Si, parmi les propriétaires de créances sur les hospices civils, il s'en rencontre quelques uns au profit desquels il ait été directement expédié des ordonnances sur les départements ou sur la trésorerie, et qui, n'ayant pas été payés, soient dans le cas de l'application de la loi du 24 frimaire sur l'arriéré du régime constitutionnel, les administrations centrales, conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté du Directoire du 29 pluviôse an VI (17 février 1798), se feront remettre, par les parties intéressées, des certificats de non-paiement qui leur seront délivrés par les payeurs généraux, dans la forme prescrite par une circulaire des commissaires de la trésorerie, du 3 germinal suivant (23 mars 1798);

9° Elles en feront mention dans les états de liquidation préparatoire qu'elles croiront convenable d'expédier séparément sur ces sortes de créances;

10° Ces certificats de non-paiement devront m'être transmis, ainsi que les ordonnances qui les auront motivés, pour être ensuite statué définitivement ce qu'il appartiendra;

11° Si quelques créanciers des hospices, pour l'exercice de l'an V (1796-1797), requièrent l'application des articles 36 et 37 de la loi du 24 frimaire, les administrations centrales suivront, pour la liquidation de leurs créances, les mêmes formes que pour les créances de l'exercice de l'an IV (1795-1796), en observant cependant de ne point les confondre dans l'état des créances arriérées qu'elles ont à m'envoyer, et de les comprendre, au contraire, dans un état distinct et séparé;

12° Conformément à un avis particulier du Ministre des finances, les administrations centrales auront soin de n'exprimer les sommes dues que selon l'ancien usage. Je vois avec regret que cette mesure est néces-

saire, la trésorerie nationale n'ayant pas pu encore, à cause des circonstances, s'assujettir au calcul décimal.

Telles sont les instructions que j'ai cru devoir vous adresser sur la liquidation préparatoire des dettes exigibles des hospices depuis l'établissement du régime constitutionnel. Je vous invite à vous occuper, sans délai, de cette opération, et à me secourir de tout votre zèle pour accélérer la liquidation définitive qui m'est attribuée de cette partie de la dette publique.

FRANÇOIS (DE NEUFCHATEAU).

POSTES. — LETTRES DES PARTICULIERS AUX AUTORITÉS PUBLIQUES.
AFFRANCHISSEMENT OBLIGATOIRE (1).

5 vendémiaire an VII (26 septembre 1798). — Arrêté du Directoire exécutif concernant les lettres adressées aux fonctionnaires publics et assujetties à l'affranchissement :

« Ces lettres seront désormais les seules qui devront être retenues
« dans les bureaux de poste des lieux du départ, lorsqu'elles y auront
« été remises sans que le port en ait été payé d'avance; elles y seront
« gardées pendant trois mois, après lequel temps elles seront consi-
« dérées comme lettres en rebut. »

JURY. — SESSIONS. — CONTINUATION DES DÉBATS SANS INTERRUPTION (2).

Mons, le 30 fructidor an VI (16 septembre 1798).

L'ACCUSATEUR PUBLIC PRÈS LE TRIBUNAL CRIMINEL DU DÉPARTEMENT DE JEMMAPES.

Au Ministre de la justice.

Citoyen Ministre, l'article 491 du Code des délits et des peines porte que le jury d'accusation s'assemble...

N° 3682 D. 3. Paris, le 5 vendémiaire an VII (26 septembre) 1798.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vous me demandez, citoyen, si un jury, assemblé le décadi pour prononcer sur quatre actes d'accusation, peut, lorsque les deux premiers actes d'accusation l'ont tenu en délibération jusqu'à mi-

(1) 2, *Bull.* 229, n° 2046; *Pasinomie*, t. VIII, p. 361.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, n° 1.

nuît, se rassembler le lendemain pour midi pour prononcer sur les deux autres actes.

Les articles 494 et 525 combinés du Code des délits et des peines exigent à peine de nullité, que le jury d'accusation s'assemble chaque décadi; mais aucune disposition, ni explicite ni implicite de la loi, ne lui défend de continuer ses fonctions le primidi et jours suivants, pourvu qu'il n'y ait pas d'interruption; car s'il y avait un jour de relâche, la reprise à un autre jour que le décadi, pourrait être considérée comme l'effet d'une nouvelle convocation et serait par là même illégale; mais un jury assemblé au jour indiqué par la loi pour prononcer sur un nombre déterminé d'affaires, ne peut être réputé dissous que lorsque ces affaires sont terminées en ce qui le concerne. D'ailleurs, si le jury d'accusation ne pouvait délibérer que le décadi, il en résulterait dans la poursuite des affaires criminelles des retards très préjudiciables au cours de la justice et que nous devons regarder comme évidemment contraires au vœu du législateur.

Dans le cas de l'affirmative, le directeur du jury ne devrait-il pas dresser le procès-verbal, qui constaterait que c'est par continuité de l'assemblée du jury au jour indiqué par la loi que ce même jury a prononcé, le primidi suivant.

D...

Je pense donc que, dans le cas que vous posez, le jury peut et doit continuer ses séances sans interruption, le primidi et jours suivants successivement, s'il y a lieu.

LAMBRECHTS.

BULLETIN DES JUGEMENTS DE CASSATION. — RÉDACTION (1).

6 vendémiaire an VII (27 septembre 1798). — Instruction sur la rédaction du bulletin des jugements de cassation.

LÉGISLATION. — LOIS RELATIVES AUX TRIBUNAUX DE COMMERCE.
PUBLICATION (2).

12 vendémiaire an VII (3 octobre 1798). — Arrêté du Directoire exécutif qui ordonne la publication dans les neuf départements réunis, de la loi du 40 août 1794 ainsi que des articles 6, 7, 8, 9, 40 et 41 du titre XII de la loi du 16-24 août 1790, relatifs aux tribunaux de commerce.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE DES DÉPARTEMENTS RÉUNIS. — INSTITUTION. — ÉLECTION DES JUGES (3).

Bureau du dépôt
et de la classification
des lois
et des arrêtés du D. E.
N° 1025.

Paris, le 13 vendémiaire an VII (4 octobre 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du pouvoir exécutif près les administrations municipales des cantons d'Anvers, Ostende, Bruxelles, Louvain, Gand, Mons, Tournai, Luxembourg, Namur et Liège.

Depuis longtemps, citoyens, les habitants des départements réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV éprouvaient le besoin d'une juridiction spécialement affectée aux affaires de commerce, toujours très multipliées parmi eux, par l'étendue de leur population et de leurs rapports commerciaux. Le corps législatif vient d'y pourvoir dans sa sagesse : la loi du 3 de ce mois ordonne qu'il sera établi des tribunaux de commerce dans les communes d'Anvers, Ostende, Bruxelles, Louvain, Gand, Mons, Tournai, Luxembourg, Namur et Liège ; maintenant, c'est

(1) *Gillet*, n° 245.

Voy. la circulaire du 16 vendémiaire an VII, rapportée ci-après.

(2) *Coll. de Huyghe*, t. XX, p. 146. *Pasinomie*, t. VIII, p. XX.

(3) *Gillet*, n° 246 ; *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, n° 2.

au zèle des corps administratifs qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires pour faire promptement jouir leurs administrés des avantages de cette nouvelle institution. Le Directoire exécutif, empressé d'y concourir, a, par son arrêté du 12 de ce mois, que vous recevrez incessamment, ordonné la publication, dans les départements réunis, des lois organiques qui règlent la formation des tribunaux de commerce, notamment de quelques articles non encore publiés de la loi du 16-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire. L'article 7 du titre XII de cette loi porte que les juges de commerce seront élus dans l'assemblée des négociants, banquiers, marchands, manufacturiers, armateurs et capitaines de navires de la ville où le tribunal sera établi.

Et l'article 8 ordonne que cette assemblée sera convoquée huit jours en avant par affiches et à cri public, par les juges-consuls en exercice dans les lieux où ils sont actuellement établis et, pour la première fois, par les officiers municipaux, dans les lieux où il sera fait un établissement nouveau.

C'est donc aux administrations municipales qui, dans le nouvel ordre constitutionnel, remplacent les ci-devant officiers municipaux, qu'est confié le soin de convoquer, pour cette fois seulement, les assemblées où doivent être élus les juges de commerce. En conséquence, je vous invite, citoyens, à provoquer sur le champ de l'administration auprès de laquelle vous exercez vos fonctions, la convocation dont il s'agit, et à veiller à ce qu'elle ait lieu dans les formes prescrites par l'article 8 précité.

Je n'ai pas besoin d'observer que l'administration devra indiquer aux citoyens auxquels le droit d'élection est dévolu, en cette occurrence, par l'article 7, un local convenable où ils puissent s'assembler et remplir paisiblement le vœu de la loi, en élisant cinq juges et quatre suppléants.

Il sera de votre devoir de rappeler à ces citoyens les conditions que l'article 9 de la même loi impose aux candidats, soit pour être élus membres d'un tribunal de commerce, soit pour en obtenir la présidence et les formes auxquelles l'élection des juges et celle du président sont respectivement assujetties. Ces conditions, ces formes se trouvent expressément confirmées et renouvelées par l'article 15 de la loi du 49 vendémiaire an IV, déjà publiée depuis longtemps dans les départements réunis par celle du 9 du même mois.

Enfin, il ne sera pas inutile de leur faire également observer que, d'après l'article 24 de la même loi du 49 vendémiaire, confirmatif de

l'art. 1^{er} du titre IX de celle du 24 août 1790, le greffier de chaque tribunal de commerce est nommé et révocable par le tribunal pour lequel il est institué.

Vous aurez soin, citoyens, de me transmettre ainsi qu'au Ministre de l'intérieur, une expédition du procès-verbal de l'installation, aussitôt qu'elle aura été effectuée. Le zèle des administrateurs municipaux de votre canton m'est garant qu'elle ne sera point différée et que leurs administrés n'attendront pas longtemps le bienfait du nouvel établissement que la sollicitude paternelle du Corps législatif vient de leur assurer.

LAMBRECHTS.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — ARRÊTÉS DE NOMINATION. — ACCUSÉS DE RÉCEPTION. — ENVOI IMMÉDIAT AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE (1).

Bur. de l'organ. jud. n° 5304, HH. — 16 vendémiaire an VII (7 octobre 1798).

Circulaire du Ministre de la justice aux commissaires du Directoire exécutif et à leurs substituts près les tribunaux civils et criminels des départements, qui prescrit le renvoi immédiat de l'accusé de réception accompagnant les expéditions des arrêtés de nomination du Directoire.

TRIBUNAL DE CASSATION. — BULLETIN. — PUBLICATION (2).

N° 218. — Paris, le 16 vendémiaire an VII (7 octobre 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux membres des tribunaux civils, criminel et correctionnels, et aux commissaires du pouvoir exécutif près ces tribunaux.

Par un arrêté du 2^e jour complémentaire, citoyens, le Directoire exécutif a prescrit des changements dans la rédaction et les époques de publication du bulletin des jugements du tribunal de cassation. Ce bulletin continuera d'être divisé en deux séries : l'une renfermant les jugements rendus en matière civile, l'autre ceux qui sont rendus en matière

(1) *Gillet*, n° 247; *Massabiau*, v° Matières diverses, n° 2; *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, n° 3.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, n° 4.

criminelle et correctionnelle ; mais les analyses qui remplaceront le vu des pièces, réduiront l'étendue du recueil, qu'on livrera par abonnement à raison de 5 francs par 400 pages in-8° ; et il paraîtra désormais un numéro du Bulletin chaque mois, ou toutes les fois que les matières seront suffisantes pour en composer une feuille.

Ces mesures, citoyens, qui n'empêcheront pas que je ne continue de faire aux tribunaux civils et criminels les envois gratuits et officiels qui ont eu lieu jusqu'à ce jour, ont été adoptées pour faciliter, tant à chacun des juges qu'aux défenseurs officieux et à tous les gens de loi, les moyens de se procurer une collection destinée à les éclairer sur les erreurs qui vicient les procédures, et j'ai cru utile de vous instruire des conditions de l'abonnement, qui se fait comme celui des journaux, soit par les intermédiaires de la librairie, soit en faisant parvenir directement et en franchise les fonds avec lettres d'avis au directeur de l'imprimerie de la république, rue de la Vrillière, à Paris. Les expéditions, tant officielles que sur abonnement, seront faites par le bureau de l'envoi des lois, auquel devront être adressées les réclamations des autorités constituées et des abonnés.

LAMBRECHTS.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUGES DE PAIX, GREFFIERS ET HUISSIERS.
DROITS DE JUSTICE. — PERCEPTIONS ILLÉGALES (1).

Bur. civ., N° 1003, B 3. — Paris, le 22 vendémiaire an VII (13 octobre 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux juges de paix et aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux.

J'ai reçu, citoyens, des dénonciations affligeantes sur différentes exactions que l'on s'est permises dans plusieurs justices de paix, et les renseignements que j'ai pris à cet égard ont malheureusement confirmé les avis qui m'étaient parvenus.

(1) *Gillet*, n° 248 ; *Massobian*, V° Ordre judiciaire, n° 13 ; *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, n° 5.

Voy. le tarif de 1807.

Quoique la loi n'attribue rien aux juges de paix pour leurs cédules, quelques uns de ces magistrats exigent, pour les délivrer, depuis cinquante jusqu'à soixante quinze centimes, et chargent de cette perception illégale leurs huissiers, qui augmentent d'autant les frais de leurs citations. Il est de mon devoir, citoyens, de vous rappeler que toute perception non autorisée par les règlements est qualifiée de concussion par l'article 33 de la loi du 6 mars 1794, et qu'elle expose celui qui se la permet, aux poursuites indiquées contre ce genre de prévarication.

J'espère que les commissaires du pouvoir exécutif, chargés de surveiller l'exécution des lois, ne se verront point obligés de fixer l'attention des tribunaux sur de si honteuses exactions.

Beaucoup d'huissiers exigent pour leurs exploits et notifications plus d'un franc, malgré les dispositions de la loi du 14 octobre 1794, titre IX, art. 2. Des greffiers de justices de paix perçoivent des émoluments pour les certificats de non-comparution ou de non-conciliation, quoique la loi ne leur alloue rien à cet égard.

Il importe aux juges de paix de réprimer sévèrement de semblables prévarications, desquelles ils deviennent nécessairement responsables, puisque leurs officiers ministériels sont entièrement à leur disposition, ne peuvent rien toucher sans leur autorisation, et dès qu'ils perdent leur confiance, sont susceptibles d'être destitués par eux.

La confiance que j'ai, citoyens, dans votre vigilance et dans votre intégrité, me donne lieu de penser que je ne recevrai plus de plaintes de cette nature, et que vous concurrez, d'un effort commun, à conserver à la justice de paix la considération publique due à cette sublime institution.

LAMBRECHTS.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — INSTITUTION (1).

22 vendémiaire an VII (13 octobre 1798). — Proclamation de l'administration municipale et du canton de Bruxelles, aux négociants, armateurs et capitaines de navires, concernant l'institution des tribunaux de commerce.

(1) *Coll. de Huyghe*, t. 20, p. 433.

26 vend.-2 brum. an VII (17-23 octobre 1798). 179

AGENTS EXTÉRIEURS DE LA RÉPUBLIQUE. — COMMUNICATIONS AUX JOURNAUX.
RESPONSABILITÉ (1).

26 vendémiaire an VII (17 octobre 1798). — Arrêté du Directoire exécutif portant que les agents extérieurs de la république seront responsables de la publicité de tout article imprimé qui pourrait être rédigé d'après leur correspondance privée sur des objets politiques.

CONSCRIPTION. — JUGEMENTS CONTRE LES RÉFRACTAIRES. — PUBLICITÉ (2).

Bur. civ. N° 2611, B 3. — Paris, le 2 brumaire an VII (23 octobre 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils et criminels.

Je viens, citoyens, exciter votre sollicitude sur l'exécution de la loi du 23 fructidor dernier, contenant des mesures pour rappeler aux armées les Français mis en réquisition; une de ces mesures consiste à déclarer incapable de succession, de donation ou de tout autre avantage, tout Français qui, ayant été appelé à la défense de la patrie par la loi du 23 août 1793 (vieux style), négligerait d'acquitter cette dette sacrée. L'exécution de cette mesure regarde particulièrement les tribunaux civils; il importe d'y tenir sévèrement la main.

Deux moyens m'ont paru propres tout à la fois à remédier au mal, s'il vient à exister, et à m'assurer de l'exactitude des juges à remplir sur ce point les devoirs que la loi leur impose. Le premier consiste à donner, dans toute l'étendue du département, la plus grande publicité aux jugements qui prononceraient la peine portée par la loi. Le deuxième est de me donner avis, le plus promptement possible, tant de ces jugements que de ceux qui seraient rendus en contravention à la loi.

Je ne dois point vous laisser ignorer que le Directoire exécutif désire que je lui transmette tous les jugements aussitôt qu'ils me seront par-

(1) 2, *Bull.* 236, n° 2127; *Pasinomie*, t. IX, p. 368.

(2) *Gillet*, n° 249; *Massabiau*, V° Conscription, n° 2; *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, n° 6.

venus. Je ne doute point de votre empressement et de votre zèle à seconder ses vues, en assurant, par tous les moyens que la loi met à votre disposition, le succès d'une mesure indispensable et dictée par l'intérêt public.

Vous voudrez bien m'accuser la réception de cette lettre.

LAMBRECHTS.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE. — NOMINATION DE DUVAL (1).

8 brumaire an VII (29 octobre 1798). — Arrêté du Directoire exécutif qui nomme le citoyen Duval ministre de la police générale de la république.

RÉGIME HYPOTHÉCAIRE. — LOI (2).

11 brumaire an VII (1^{er} novembre 1798). — Loi sur le régime hypothécaire.

RÉGIME HYPOTHÉCAIRE. — EXPROPRIATIONS FORCÉES. — LOI (3).

11 brumaire an VII (1^{er} novembre 1798). — Loi sur le régime hypothécaire et les expropriations forcées.

(1) 2, *Bull.* 235, n° 2119; *Pasinomie*, t. IX, p. 11.

(2) 2, *Bull.* 238, n° 2137; *Pasinomie*, t. IX, p. 12.

Voy. Code civil, art. 2114 et suiv., et loi du 16 décembre 1851.

(3) 2, *Bull.* 238, n° 2138; *Pasinomie*, t. IX, p. 27.

Voy. lois du 9 messidor an III, chap. V; du 16 ventôse an IX; Code civil, livre III, titre XIX; Code de procédure, art. 545 et suiv., art. 673 et suiv.; décret du 11 janvier 1807.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — EXHORTATIONS AUX MAGISTRATS AUX FINS DE L'ACCOMPLISSEMENT DE LEURS DEVOIRS. — ÉTAT DES CAUSES ARRIÉRÉES. — SUPPRESSION DES MISES EN DÉLIBÉRÉ. — COSTUME. — TENUE DES AUDIENCES (1).

L. N° 2700. — Paris, le 12 brumaire an VII (2 novembre 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux tribunaux civils, criminels, correctionnels et aux commissaires près ces mêmes tribunaux.

Citoyens, je profite du moment qui rassemble les tribunaux civils à l'expiration des vacances établies par la loi, moins pour vous retracer les devoirs qu'elle vous impose pendant la présente année, que pour féliciter la plupart d'entre vous de les avoir dignement remplis pendant celle qui vient de s'écouler.

D'un côté, une police judiciaire active, une justice criminelle sûre et sévère contre les méchants, ont réprimé la malveillance et chassé des voies publiques une foule de brigands qui, poursuivis dans leurs retraites les plus obscures, ont été successivement livrés au glaive vengeur de la loi.

De l'autre, le zèle des juges civils terminant avec promptitude les débats contentieux, consacrant les droits de la propriété et le respect des engagements, a réveillé les efforts de l'industrie si longtemps découragée, et mis le commerce en état de lutter avec succès contre la difficulté des circonstances.

Telles sont, citoyens, les preuves auxquelles la France a pu reconnaître, dans plusieurs départements, qu'un choc heureux avait purgé les tribunaux des éléments impurs qui les avaient infectés.

À des époques ramenées par la superstition, les chefs de nos anciens parlements s'efforçaient de réveiller dans ces corps vénaux le sentiment de leurs devoirs incertains; et si quelquefois des magistrats justement célèbres, tels que les de l'Hôpital, les d'Aguesseau, parlaient le langage de la philosophie, les fruits en étaient bientôt perdus, parce qu'alors tout était dénaturé par l'esprit de corps, par l'intérêt personnel et par les caprices du despote.

(1) *Gillet*, n° 250; *Massabiau*, V° Ordre judiciaire, n° 14, et *États périodiques*, n° 1; *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, n° 7.

Voy. circ. du 24 prairial an VI et du 8 germinal an VII.

Pour moi, citoyens, je parle à des hommes qui ont vu naître la République et qui ont enchaîné leur destinée à la sienne. Qu'ai-je à leur recommander, si ce n'est de se presser autour de son berceau, qui renferme leurs plus chères espérances ! Magistrats de la Constitution, qui n'avez de pouvoir et d'existence que par elle, c'est autour d'elle qu'il faut vous rallier. Gardez religieusement le dépôt des lois qu'elle vous a confié ; et s'il est vrai que l'admiration et la reconnaissance de la postérité soient promises aux législateurs qui nous l'ont donnée, songez qu'en perpétuant leur ouvrage, vous vous associez à la gloire qui les attend.

Pour affermir cette Constitution, il faut la faire aimer. Il faut qu'une administration perfectionnée dans toutes ses branches fasse bénir chaque jour à tous les citoyens la chute du despotisme et le régime de la liberté.

Combien ne dépend-il pas de vous d'y contribuer dans la carrière que vous parcourez !

Combien ne vous est-il pas aisé, en donnant au cours de la justice toute l'accélération compatible avec sa régularité, d'obliger tout être raisonnable à ne plus envisager qu'avec horreur le retour, impossible il est vrai, de l'ancien système judiciaire !

Le succès de vos efforts à cet égard n'est point douteux.

Voyez, d'un côté, la France monarchique divisée au hasard en juridictions d'une étendue bizarrement inégale.

Considérez l'immensité de leur ressort, les retards pénibles et dispendieux qu'elle occasionnait ; voyez le malheureux plaideur s'égarer dans le labyrinthe inextricable des formes et des lois diverses qui formaient la jurisprudence bigarrée de ces différents tribunaux.

Voyez-les eux-mêmes engagés dans des débats éternels sur leur douteuse hiérarchie, dont le chaos prolongeait l'incertitude des juges et consumait la substance des justiciables...

Contemplez alors la France républicaine : voyez son immense territoire régulièrement divisé ; des ressorts égaux et modérés assignés à tous les tribunaux ; la hiérarchie de leurs pouvoirs distinctement prononcée ; les citoyens rapprochés de leurs magistrats ; et ceux-ci, dans toute l'étendue de la République n'ayant plus désormais pour guide que la loi.

Cependant, malgré les avantages incalculables qui distinguent votre institution, de l'édifice informe qu'elle a si heureusement remplacé, vous l'avouerez-je, il est quelques départements où des murmures se

font entendre, et qui journellement me font parvenir des plaintes sur la lenteur des procédures.

Soit que les secousses inséparables d'une grande révolution aient augmenté le nombre des débats contentieux, soit que les démissions fréquentes des juges, dans des temps moins heureux, aient à différentes époques paralysé les efforts de ceux qui restaient, soit enfin qu'un moindre zèle ait produit de moindres effets, il est quelques tribunaux dont les rôles présentent un arriéré très alarmant.

Je les invite à lutter avec courage contre la masse de travaux que leur imposent les circonstances, ou peut-être un relâchement momentané, dont un zèle opiniâtre peut encore promptement réparer les effets : qu'une noble émulation leur fasse considérer combien ils auraient à rougir, si, par leur faute, le département qui compose leur ressort était le seul où l'on n'entendît pas bénir notre nouvel ordre judiciaire.

Afin que je puisse connaître la situation actuelle des tribunaux et juger de leurs efforts respectifs pour l'accélération de leurs travaux, il sera nécessaire que les commissaires du Directoire exécutif me fassent parvenir, dans la première décade de frimaire, un état contenant le nombre des jugements rendus pendant le dernier semestre et celui des causes arriérées dont peut encore être chargé le rôle du tribunal près duquel ils exercent leurs fonctions. Je les invite à me transmettre désormais régulièrement un état de la même nature, au renouvellement de chaque semestre, c'est à dire, dans la première décade, tant de frimaire, que de prairial.

Un des motifs qui, dans quelques tribunaux, tendent à augmenter cet arriéré, c'est leur attachement à des formes surannées rendues inutiles par les nouvelles lois : ainsi, dans certains départements, on ordonne encore ce qu'on y appelait ci-devant des comparutions *ad accordandum*, qui n'ont d'autre effet que de prolonger la procédure, puisque le bureau de conciliation a déjà dû produire à cet égard tout ce qu'on avait droit d'espérer.

Je recommande aux tribunaux dans lesquels ces formes superflues peuvent être en usage, de s'abstenir désormais d'une tentative presque toujours inutile et qui, d'ailleurs, n'est pas autorisée par la loi.

Il est d'autres tribunaux dont l'extrême circonspection les porte à différer de juger les moindres causes à la première audience, pour être, suivant leurs expressions, *prises en délibéré*.

Il est évident qu'un grand nombre de causes n'exigent point ce lent examen. Tout délai inutile est contraire au devoir des juges, et mul-

tiplie leurs travaux sans leur donner des droits à la reconnaissance des parties.

Enfin, trop souvent les tribunaux se permettent des référés sur des questions qui réellement n'exigent point une interprétation des lois.

Les référés, toutes les fois qu'ils ne sont pas indispensables, ne présentent de la part du juge qu'un abandon de pouvoir, funeste aux intérêts du justiciable et contraire à l'esprit de la Constitution, qui n'a point voulu qu'un magistrat pût à son gré se dépouiller du caractère qu'elle lui donne, pour en revêtir les législateurs et les mettre dans le cas de prononcer sur les applications particulières de la loi.

Des juges investis de la connaissance d'un débat contentieux doivent, pour l'avantage même des parties, écarter les suggestions timides qui leur font méconnaître leurs attributs. Ils doivent, autant qu'il est en eux, se pénétrer du sens véritable de la loi et en faire l'application d'après l'inspiration de leur conscience.

La puissance législative ne les a pas crus infailibles : elle a laissé au plaideur un abri contre les erreurs inséparables de l'humanité. Si les juges de première instance ont mal pesé les termes de la loi, les juges d'appel en pourront mieux sentir la force ; mais, dussent-ils encore errer, il reste à la partie lésée un recours devant le tribunal de cassation ; c'est à ce dernier degré de juridiction qu'il appartient plus proprement d'examiner, s'il y a lieu, l'insuffisance de la loi, de reconnaître les obscurités qu'elle présente, et de provoquer, pour les éclaircir, l'explication de la volonté nationale, dont le corps législatif seul est l'interprète.

En éloignant les causes de retard, citoyens ; en continuant des audiences journalières pour chaque section ; en les ordonnant, comme l'ont déjà fait plusieurs tribunaux, de manière que le caprice des défenseurs officieux ne puisse pas y rendre votre présence inutile, vous parviendrez facilement à dégager vos rôles de toutes les causes arriérées ; et, par une justice aussi prompte qu'elle sera impartiale, vous étoufferez jusqu'aux derniers murmures que les ennemis de la liberté élèvent encore contre ses plus belles institutions.

Je dois aux tribunaux criminels quelques observations sur deux points de jurisprudence relatifs à leurs attributions, et sur lesquels il leur importe de connaître l'opinion du tribunal de cassation.

1^o Il avait été élevé quelques doutes sur la question si les tribunaux criminels sont compétents pour annuler les actes des directeurs de jury et des jurys d'accusation.

Cette question a été résolue affirmativement par un jugement du tribunal de cassation en date du 9 prairial an VI, qui établit en principe que, dans le cas où le jury d'accusation n'aurait point été régulièrement formé, et aurait donné une déclaration négative, dans le cas où le directeur du jury, en rédigeant l'acte d'accusation, n'aurait point suivi la marche prescrite par la loi, le tribunal criminel peut annuler les actes résultant de cette procédure illégale.

2^o Comme l'article 4 de la loi du 23 vendémiaire an IV permettait aux prévenus de récuser péremptoirement un juge du tribunal criminel, quelques uns ont pensé que le Code des délits et des peines, du 3 brumaire de la même année, ne leur avait point ôté cette faculté; cependant, le tribunal de cassation, considérant que l'article 594 de ce Code déclare que les dispositions de ses deux premiers livres doivent seules à l'avenir régler l'instruction et la forme tant de procéder que de juger, a donné plusieurs jugements dans lesquels il regarde la récusation péremptoire comme implicitement abolie, en matière criminelle, par cette modification.

J'ai reçu des dénonciations sur l'absence illégale de quelques directeurs de jury qui avaient cru pouvoir quitter leur poste par un congé du tribunal civil; cependant, il est évident que ces magistrats, soit comme présidents des tribunaux correctionnels, soit comme directeurs du jury, ne peuvent point être considérés, tant que dure leur semestre, comme soumis à la discipline du tribunal civil.

Comme présidents d'un tribunal correctionnel, ils ne peuvent s'absenter sans un congé du tribunal qu'ils président.

Comme directeurs de jury et, par conséquent, aux termes de l'article 283, soumis à la surveillance de l'accusateur public, ils ne peuvent, sans l'agrément de celui-ci, s'éloigner du poste qui leur est assigné par la loi.

J'invite donc ces magistrats à remplir dorénavant cette double formalité, quand des motifs légitimes rendront leur absence indispensable; et je les prévins que je ne considérerai, à l'avenir, un directeur de jury comme hors des atteintes de la loi du 12 septembre 1791 (V. S.) sur la résidence des fonctionnaires publics, que lorsque son congé, accordé pour un temps limité, sera émané du tribunal correctionnel qu'il préside, inséré dans les registres de ce tribunal, et approuvé par l'accusateur public du département.

Dans ma circulaire du 24 prairial an VI, j'ai recommandé d'observer le costume assigné aux magistrats de l'ordre judiciaire par les lois du

11 septembre 1790 et du 18 février 1791. Cependant, j'apprends avec peine que ces dispositions légales sont enfreintes journellement dans quelques tribunaux, et qu'on néglige de maintenir dans les audiences la décence et la gravité nécessaires pour concilier aux juges en fonctions le respect de leurs concitoyens. Je ne répéterai point ici les motifs énoncés dans la circulaire dont je viens de parler, pour justifier, s'il était besoin de le faire, l'établissement et le maintien des costumes; il suffit qu'ils soient ordonnés par les lois, au nom desquelles vous exercez vos fonctions. Si vous en êtes les premiers transgresseurs, comment pourrez-vous espérer, citoyens, de voir la confiance publique donner un nouveau poids aux jugements qu'elles vous autorisent à prononcer.

Je réitère donc aux présidents l'invitation de réprimer sans ménagement toute atteinte portée à la dignité de leur tribunal, soit par la négligence du costume, soit par un maintien qui donnerait lieu au public présent à l'audience de penser qu'un juge participe sans attention à des procédures d'où dépendent la fortune et même la vie de ses concitoyens.

Après avoir donné des éloges à la conduite de plusieurs tribunaux pendant la durée de l'année précédente, intéressé leur patriotisme à la réforme de quelques abus inséparables des institutions naissantes, et communiqué fraternellement avec vous, citoyens, sur quelques points de droit qui, d'après ma correspondance, m'ont semblé nécessiter des éclaircissements, il ne me reste plus qu'à vous inviter à persévérer dans la marche qui vous est tracée.

Acquérez, de jour en jour, de nouveaux droits à la confiance du pauvre, de la veuve et de l'orphelin.

Soyez l'effroi du méchant; et que votre vigilance le force à respecter les lois, s'il est assez malheureux pour ne pas les aimer.

Contribuez de plus en plus à affermir la République sur les bases inébranlables de la justice, de la paix intérieure et du bonheur général et particulier. L'esprit de parti lutte encore contre la raison et l'expérience, qui tendent à consacrer nos sublimes institutions; concourez aux mesures du gouvernement pour en triompher.

Le premier effort que vous deviez faire pour atteindre cet honorable but, c'est d'étouffer dans votre propre sein jusqu'aux dernières étincelles de ce sentiment désastreux. Point de regards en arrière, plus d'anciens projets, d'anciennes haines, d'anciennes dénominations, tenant plus ou moins aux factions qui ont déchiré la République.

N'ayez plus désormais qu'une seule haine, celle de la royauté et de l'anarchie; un seul sentiment, l'amour de vos concitoyens; un seul but, le bien de la patrie; un seul moyen pour l'opérer, le triomphe de la Constitution et des lois.

LAMBRECHTS.

TIMBRE. — LOI (1).

13 brumaire an VII (3 novembre 1798). — Loi sur le timbre.

COMMUNES. — RESPONSABILITÉ EN CAS D'INCENDIE (2).

Bur. criminel, N° 4381, D. — Paris, le 13 brumaire an VII (3 nov. 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux civil et criminel
du département de Jemmapes, à Mons.*

Le Ministre des finances m'informe, citoyen, que, dans la nuit du 13 au 14 messidor dernier, on a incendié la maison du citoyen M..., garde forestier dans la commune de W..., canton d'A...; que les habitants de la commune n'ont donné aucun secours au citoyen M... et qu'ils lui ont même refusé un asile au point qu'il a été forcé de se réfugier dans les décombres de sa maison écroulée.

Si le délit a dû provoquer les poursuites de l'autorité judiciaire contre ceux qui l'ont commis, la conduite des habitants de W... doit donner lieu à examiner scrupuleusement si la loi du 10 vendémiaire an IV ne leur est pas applicable.

Dans le cas de l'affirmative, je vous invite à prendre les mesures nécessaires pour que cette loi soit rigoureusement exécutée.

Vous voudrez bien m'informer exactement du résultat de cette affaire.

LAMBRECHTS.

(1) 2, Bull. 237, n° 2136; *Pasinomie*, t. IX; p. 35.

Voy. lois du 9 vendémiaire an VI; du 6 prairial an VII; arrêtés du 6 messidor an XI; du 30 frimaire an XII; décrets du 17 avril 1806; du 17 juillet 1808; du 9 décembre 1810; lois du 30 septembre 1838; 21 et 22 mars 1839; 25 mai, 20 juillet, 20 septembre 1848 et 14 août 1857.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, n° 8.

ORDRE PUBLIC. — PILLAGES. — RESPONSABILITÉ DES COMMUNES.
INDEMNITÉ (1).

14 brumaire an VII (4 novembre 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant l'indemnité des pillages et excès commis dans plusieurs cantons des départements réunis le 9 vendémiaire an IV.

ÉPAVES. — VENTE (2).

Paris, le 15 brumaire an VII (5 novembre 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux juges de paix des cantons maritimes.

Je suis informé, citoyens, que, dans quelques cantons maritimes, il s'est élevé des difficultés relativement à la destination et à l'emploi des deniers provenant de la vente des effets naufragés.

La loi du 13 août 1791, concernant la police de la navigation et des ports de commerce, titre 1^{er}, charge le juge de paix et, à son défaut, le premier officier municipal ou le syndic des gens de mer, des mesures à prendre dans les cas de bris et naufrages.

L'article 6 porte que le juge de paix pourra faire vendre de suite, sur la réquisition du chef des classes, les effets qui ne seront pas susceptibles d'être conservés; et que s'il ne se présente point de réclamations dans le mois, il procédera, en présence du même chef, à la vente des marchandises les plus périssables; et, sur les deniers en provenant, seront payés les salaires des ouvriers, suivant le règlement qu'il en aura fait provisoirement et sans frais.

Cette disposition de la loi a fait croire à quelques juges de paix que, puisqu'ils étaient chargés de régler les salaires des ouvriers employés au sauvetage, c'était à eux à les payer. En conséquence, ils se sont crus autorisés à retenir les deniers provenant de la vente, et à payer les

(1) 2, *Bull.* 235, n° 2124; *Pasinomie*, t. IX p. 45.

(2) *Gillet*, n° 251; *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, n° 9, en copie. — *Voy.* A. du 17 floréal an IX.

salaires des ouvriers suivant la taxe qu'ils avaient jugée convenable ; sauf à remettre le surplus, s'il y en a, dans la caisse des invalides.

C'est une erreur qu'il importe de détruire. La loi précitée porte, titre IV, art. 4^{er}, que pour la recette des droits sur la navigation, inventaire et dépôt... des marchandises sauvées ou séquestrées, ou des deniers provenant de leur vente, autres que ceux qui doivent être versés à la caisse des invalides, il sera établi des receveurs dans les villes maritimes où il y aura des tribunaux de commerce.

A ces receveurs particuliers, qui étaient nommés par les tribunaux de commerce, la loi du 30 décembre 1792 a substitué les receveurs des douanes nationales. C'est donc dans la caisse de ces derniers que doit être fait le dépôt des marchandises naufragées, ou des deniers provenant de leur vente.

Aussi, il est à remarquer que la loi du 13 août 1794, après avoir dit que le juge de paix procédera à la vente des marchandises les plus périssables, ajoute : Et, sur les deniers en provenant, seront payés les salaires des ouvriers, suivant le règlement que le juge de paix en aura fait. Cet énoncé prouve évidemment que le règlement des salaires et leur paiement ne peuvent être effectués par une seule et même personne.

Le règlement sera fait par le juge de paix. Les salaires seront payés par le receveur, dans la caisse duquel les deniers provenant de la vente auront été déposés.

S'il en était autrement, si le juge de paix réglait et payait les mémoires des ouvriers, il pourrait en résulter les plus grands inconvénients. Le règlement du juge de paix n'est que provisoire ; s'il a accordé ce qui n'était point dû, ou au delà de ce qui était dû, les parties intéressées peuvent se pourvoir devant le tribunal de commerce, qui procédera de nouveau au règlement contesté, aux termes de l'article 7 du titre I^{er} de la loi du 13 août 1794. Dans ce cas, si le tribunal jugeait excessive la taxe du juge de paix, quelles difficultés ne trouverait-on pas à faire restituer par de malheureux journaliers, employés au sauvetage, ce qu'ils auraient reçu de trop ?

Au reste, le mode indiqué par la loi, de faire régler par le juge et payer par le receveur, est bien plus convenable et plus conforme aux principes d'une sage administration, que celui qui confondrait les deux opérations dans une seule main ; et c'est la seule interprétation qu'on puisse raisonnablement donner au texte précis des dispositions de la loi du 13 août 1794.

Je vous invite, citoyens, à faire de ces observations la règle de votre conduite dans les cas de bris et naufrages, où votre ministère pourra être requis.

Vous voudrez bien m'accuser la réception de la présente.

LAMBRECHTS.

LÉGISLATION. — PUBLICATION DES LOIS (1).

Du 24 brumaire an VII (14 novembre 1798).

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 24 brumaire :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il importe de faire cesser, sans retard, les doutes qui se sont élevés sur le mode de publication de la loi du 12 vendémiaire an IV, pour la rendre obligatoire, et sur l'effet qu'elle a produit relativement aux lois adressées antérieurement soit dans les anciens départements, soit dans ceux réunis par la loi du 9 du même mois, et non encore publiées dans l'ancienne France,

DÉCLARE qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. 1^{er}. La loi du 12 vendémiaire an IV est obligatoire, conformément à ses dispositions, du jour de son arrivée à l'administration centrale de chaque département.

ART. 2. Les lois envoyées dans les anciens départements, et celles dont la publication avait été ordonnée dans les départements réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV, et qui n'avaient pas été publiées suivant les formes anciennes lors de l'arrivée officielle de la loi du 12 vendémiaire de la même année au chef-lieu de chaque département, sont devenues obligatoires du jour de ladite arrivée.

ART. 3. La présente résolution sera imprimée.

Suit la mention de la seconde lecture avec l'approbation du Conseil des Anciens.

(1) 2, Bull. 240, n° 2176 ; *Pasinomie*, t. IX, p. 47.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.
ÉLECTIONS (1).

Du 25 brumaire an VII (15 novembre 1798.)

L'ADMINISTRATION MUNICIPALE DE LA COMMUNE ET CANTON DE BRUXELLES,

Aux négociants, banquiers, marchands, manufacturiers, armateurs et capitaines de navires, en ladite commune.

Par notre proclamation du 22 vendémiaire dernier, en vous faisant connaître le bienfait de la loi du 3 vendémiaire, qui crée dans différentes communes des départements réunis par celle du 9 vendémiaire an IV, des tribunaux de commerce, dont vous éprouviez depuis longtemps le besoin, nous vous annonçons comme très prochaines les instructions qui vous sont indispensables pour connaître les conditions imposées pour obtenir la présidence d'un tribunal de commerce ou pour en faire partie, ainsi que les formes auxquelles l'élection des juges et du président sont respectivement assujetties.

En faisant publier dans ces départements les lois relatives à ces tribunaux, le Directoire exécutif, par son arrêté du 12 vendémiaire dernier, nous met à même de pouvoir vous donner les instructions précédemment annoncées; c'est à cette tâche, que notre devoir autant que votre intérêt nous imposent de remplir, que nous venons satisfaire.

Quoique aucune loi n'indique le mode par lequel les négociants, banquiers, etc., réunis doivent se constituer en assemblée délibérante, il est sensible que pour éviter le désordre, la confusion, les lois sur la tenue des assemblées primaires, communales et électorales, quant à la réunion de l'assemblée sous la présidence provisoire du plus ancien d'âge, doivent être suivies dans celle des négociants.

La République ne reconnaissant pour négociants, banquiers, marchands, etc., que ceux qui ont payé à l'État le droit de patente exigé par les lois, ceux qui n'ont pas satisfait à ce droit ne peuvent, par la même raison, concourir à l'élection des juges des tribunaux de commerce. Mais pour avoir le droit de voter dans cette assemblée, il ne faut pas cumuler les conditions exigées par la Constitution, et les lois pour exercer le droit de citoyen français dans les assemblées primaires; ce n'est pas ici un droit politique, c'est un acte de confiance, auquel

(1) *Coll. de Huyghe*, t. 21, p. 284.

procèdent les négociants, sous l'égide des lois. Ainsi, tout individu, inscrit sur le tableau des habitants, quel que soit son âge, pourvu qu'il ait payé son droit de patente pendant l'an VI, si, dans ce temps, il faisait le commerce, peut concourir à l'élection des membres qui composeront le tribunal établi pour juger des différends nés ou à naître relativement aux affaires de commerce.

Les articles extraits de la loi du 24 août 1790, ainsi que celle du 10 août 1791, transcrits ci-après, vous diront suffisamment et assez clairement, citoyens, quelles sont les conditions exigées par les lois pour faire partie du tribunal de commerce, ainsi que la manière dont il faut procéder à l'élection des juges.

Telles sont, citoyens, les règles auxquelles est assujettie l'élection des juges des tribunaux de commerce, et nous osons espérer que les choix que vous en ferez répondront, ainsi que nous vous l'avons recommandé par notre précédente proclamation, à la nécessité qu'il y a que les tribunaux, en général, soient composés d'hommes probes et éclairés.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.
ÉLECTIONS (1).

Du 25 brumaire an VII (15 novembre 1798).

Vu par l'administration municipale de la commune et canton de Bruxelles,

L'article 8 de la loi du 24 août 1790 portant : Cette assemblée sera convoquée huit jours en avant, par affiches et à cri public, par les juges consuls en exercice dans les lieux où ils sont actuellement établis, et pour la première fois par les officiers municipaux dans les lieux où il sera fait un établissement nouveau ;

Considérant que le tribunal de commerce ne peut être mis trop promptement en activité en cette commune ;

Où le rapport de son bureau d'instruction publique et le commissaire du Directoire exécutif entendu,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les négociants, banquiers, marchands, manufacturiers, armateurs et capitaines de navires, se réuniront quintidi 5 frimaire pro-

(1) *Coll. de Huyghe*, t. 21, p. 286.

chain, à dix heures du matin, dans le local du temple de la loi, à l'effet d'élire les membres qui composeront le tribunal de commerce de cette commune.

ART. 2. La liste des citoyens qui ont satisfait au droit de patente pendant l'an VI, sera remise par un officier municipal au bureau provisoire de l'assemblée et servira de liste d'appel.

ART. 3. Le bureau définitif adressera à cette administration, aussitôt après leur nomination, la liste des citoyens élus aux fonctions de président et juges du tribunal de commerce, avec les procès-verbaux relatifs aux opérations de l'assemblée, afin que, conformément aux dispositions de la loi du 27 mars 1791, cette administration les proclame et les installe dans le local qui sera désigné à cet effet.

Le présent arrêté et la proclamation en forme d'instruction qui le précède, seront publiés, imprimés et affichés aux lieux et de la manière accoutumés (1).

Fait en séance (à la date ci-dessus). Présents : les citoyens J. FOURMAUX, *président*; F. HAYEZ, HENDRICKX, KEUL, C. DESADELEERE, J.-D.-J. GHEUDE, J. STERCKX, *officiers municipaux*; N. ROUPPE, *commissaire du Directoire exécutif*, et CHATEIGNER, *secrétaire*. Pour copie conforme : J.-C. TORFS, *secrétaire général*.

ORDRE PUBLIC. — ASSASSINATS ET BRIGANDAGES. — RÉPRESSION (2).

29 brumaire an VII (19 novembre 1798). — Loi qui proroge jusqu'au 29 nivôse de l'an VIII, l'exécution de celle du 29 nivôse an VI, concernant la répression des assassinats et brigandages.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — DETTES. — LIQUIDATION (3).

3 frimaire an VII (23 novembre 1798). — Circulaire de l'administra-

(1) Il résulte d'une proclamation de l'assemblée des négociants, en date du 12 frimaire an VII, que le tribunal de commerce de Bruxelles était composé comme suit :

Juges : Schumaecker, G.-M. Vanderborght, Lausberg, Cotte, Keul; *juges suppléants* : Goffin, Vanessche père, Henri T'Kint, Vandeveldde.

(2) 2, *Bull.* 242, n° 2190; *Pasinomie*, t. IX, p. 50.

(3) *Coll. de Huyghe*, t. 21, p. 375.

tion centrale du département de la Dyle aux créanciers des établissements de bienfaisance, concernant la liquidation des créances exigibles à charge desdites administrations.

ENREGISTREMENT ET HYPOTHÈQUES. — DROITS. — PERCEPTION (1).

5 frimaire an VII (25 novembre 1798). — Arrêté du Directoire exécutif sur la perception des droits d'enregistrement établis par la loi du 9 vendémiaire an VI, et l'exécution de celle du 11 brumaire an VII, concernant le régime hypothécaire.

LÉGISLATION. — LOIS RELATIVES AU COMMERCE. — IMPRESSION ET ENVOI AUX TRIBUNAUX DE COMMERCE (2).

8 frimaire an VII (28 novembre 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne l'impression et l'envoi à tous les tribunaux de commerce de la République des lois relatives au commerce.

BIENS INDIVIS AVEC LA RÉPUBLIQUE. — PARTAGE (3).

9 frimaire an VII (29 novembre 1798). — Loi relative au partage des biens indivis avec la République.

POSTES. — CORRESPONDANCE DES AUTORITÉS JUDICIAIRES. — ÉTATS DE CRÉDIT (4).

9 frimaire an VII (29 novembre 1798). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant le port des lettres adressées au juge de paix, aux accusateurs publics, aux commissaires près les tribunaux et aux directeurs du jury d'accusation.

(1) 2, *Bull.*, 245, n° 2209; *Pasinomie*, t. IX, p. 66.

(2) *Pasinomie*, t. XI, p. VII.

(3) 2, *Bull.*, 245, n° 2217; *Pasinomie*, t. IX, p. 76.

Voy. circ. du 22 frimaire an VII.

(4) 2, *Bull.*, 245, n° 2215. *Pasinomie*, t. IX, p. 75.

Voy. art. 98 et suiv. du déc. du 18 juin 1811; art. 11 de la loi du 1^{er} juin 1849 et arr. du 12 janvier 1850.

COMPTABILITÉ. — DÉPENSES. — DIVISION (1).

11 frimaire an VII (1^{er} décembre 1798). — Loi qui détermine le mode administratif des recettes et dépenses départementales, municipales et communales.

TITRE PREMIER.

§ 1^{er}. *Recettes et dépenses générales.*

ART. 2. Les dépenses générales sont celles... des commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux,
De la haute Cour de justice,
Du tribunal de cassation,
De la gendarmerie nationale,
De l'impression et de l'envoi des lois,
De la police générale, des frais de justice,...

Des sourds-muets, des aveugles travailleurs, des enfants abandonnés ou enfants de la patrie, des constructions, grosses réparations et frais de premier établissement des édifices consacrés à un service public et des prisons, et des autres dépenses qui intéressent l'universalité des citoyens de la République.

Il sera statué ultérieurement sur la classification des dépenses relatives aux hospices civils.

§ 2. *Recettes et dépenses communales, quant aux communes faisant partie d'un canton.*

ART. 4. Les dépenses communales, quant aux communes faisant partie d'un canton, sont celles :

4^o Des registres destinés à l'état civil.

§ 3. *Recettes et dépenses municipales, quant aux cantons composés de plusieurs communes.*

ART. 8. Les dépenses municipales pour les cantons composés de plusieurs communes, sont celles :

1^o Du traitement du juge de paix et de son greffier ;

.....

(1) 2, *Bull.* 247, n^o 2219 ; *Pasinomie*, t. IX, p. 78.

Voy. lois du 15 frimaire an VI, du 28 pluviôse an VIII ; arrêté du 4 thermidor an X ; décret du 27 février 1811.

ART. 9. Les recettes municipales, pour les cantons de plusieurs communes, se composent :

2^o De la moitié des amendes de police recouvrées dans le même arrondissement.

§ 4. *Recettes et dépenses municipales et communales réunies, quant aux communes formant à elles seules un canton.*

ART. 10. Les dépenses municipales et communales réunies, quant aux communes formant à elles seules un canton, se composent :

2^o De celles énoncées en l'article 8.

§ 5. *Recettes et dépenses départementales.*

ART. 13. Les dépenses départementales sont celles :

1^o Des tribunaux civils, criminels, correctionnels et de commerce ;

4^o De l'entretien et réparation des édifices publics, servant à ces établissements, et des prisons.

THÉÂTRES. — DROITS D'AUTEURS. — PROTECTION (1).

5^e div., bur. des théâtres. — Paris, le 11 frimaire an VII (1^{er} décemb. 1798).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux administrations centrales, municipales, et aux commissaires du Directoire exécutif près de ces administrations.

Citoyens, le théâtre est une portion intéressante de la gloire littéraire de la nation ; il offre un amusement utile ; il a servi à l'instruction publique, et il peut être dirigé vers l'affermissement des principes républicains. Je m'en occuperai sous ce dernier point de vue ; mais aujourd'hui, je dois vous parler de la reconnaissance que l'on doit aux écrivains qui le soutiennent, et des moyens de réprimer le tort que leur fait l'ingratitude de quelques entrepreneurs de spectacles.

Les auteurs dramatiques ne cessent de m'adresser des réclamations sur l'étonnante légèreté avec laquelle plusieurs de ces entrepreneurs de spectacles se permettent de représenter les ouvrages des auteurs

(1) *Archives du ministère de la justice, Reg. D, n^o 10.*
Voy. Circ. du 21 nivôse an VII.

vivants, sans avoir obtenu leur consentement, et sans acquitter la rétribution connue sous le nom de : *part d'auteur*.

C'est en vain que leurs fondés de procuration dans les départements somment juridiquement ces entrepreneurs de suspendre les représentations. Au mépris de ces sommations, au mépris des lois qui les autorisent, ces pièces restent dans leur répertoire, et continuent d'être jouées sur leurs théâtres.

Je suis informé que quelques autres, surtout dans la commune de Paris, ne font que changer le titre des pièces, et trouvent ainsi le moyen de se soustraire à la loi.

D'autres encore se permettent de morceler les opéras, d'en supprimer les paroles ou la musique, et de les faire représenter en pantomimes ou en comédies; abus qui n'est ni moins répréhensible, ni moins attentatoire à la propriété tant des auteurs que des compositeurs de musique.

Cependant, citoyens, les propriétés littéraires et musicales sont toujours le fruit des longues études, des méditations et des veilles d'une classe de citoyens qui souvent ne possèdent d'autre richesse que celle qu'ils ont ainsi tirée de leur propre fonds. Ces propriétés sont donc aussi sacrées què toutes les autres; elles sont également protégées et garanties par les lois. Il est de mon devoir, il est du vôtre, citoyens, de ne rien négliger pour prévenir ces abus et pour assurer aux auteurs dramatiques l'usufruit légitime d'une propriété aussi incontestable.

L'article 3 de la loi du 13 janvier 1794 est conçu en ces termes :

Les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations, au profit des auteurs.

La loi du 19 juillet 1793 donne aux auteurs le droit exclusif de vendre, faire vendre et distribuer leurs ouvrages, et d'en céder la propriété en tout ou en partie; transporte à leurs héritiers ou cessionnaires la jouissance du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs, et impose aux officiers de paix l'obligation de faire confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, dans les cas prévus d'atteinte à leurs propriétés.

Enfin, la loi du 15 prairial an III porte, art. 1^{er} : Les fonctions attribuées aux officiers de paix par l'article 3 de la loi du 19 juillet 1793 seront, à l'avenir, exercées par les commissaires de police et par les juges de paix dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police.

Ces lois sont claires et précises, et je les rapporte ici pour fixer l'incertitude de ceux d'entre vous qui ne se croiraient pas suffisamment autorisés à protéger avec fermeté les propriétés des auteurs dramatiques.

Il est constant que depuis longtemps plusieurs entrepreneurs de spectacles parviennent à les éluder. Dans de semblables circonstances, lorsque les moyens de la justice ordinaire sont impuissants pour assurer la stricte exécution des lois, c'est au gouvernement à employer l'autorité dont il est investi. Bien déterminé à ne rien négliger pour les faire exécuter, je vais vous tracer, citoyens, la marche que vous devez suivre à l'avenir.

1^o En vertu des lois que j'ai citées, vous exigerez des entrepreneurs de spectacles, tant passagers que sédentaires, qui se trouveront dans votre commune, qu'ils vous représentent un consentement formel et par écrit, pour la représentation des pièces d'auteurs vivants placées dans leur répertoire; et vous interdirez expressément toutes celles de la concession desquelles ils ne pourront vous justifier.

Pour vous fournir le moyen d'agir avec certitude, il vous sera adressé, par les fondés de pouvoir des auteurs dramatiques, une liste des procurations passées par devant notaires entre eux et les auteurs vivants ou les héritiers des auteurs morts depuis moins de dix ans; liste qui contiendra le nom des pièces qui appartiennent à chacun d'eux, et à laquelle seront ajoutées successivement des listes supplémentaires ou correctives, à mesure que les circonstances auront changé.

Vous aurez soin de n'attendre jamais qu'une pièce soit affichée pour en défendre la représentation; et de faire en sorte que la prohibition, même la plus juste, la plus légale, ne puisse frustrer le public de l'amusement qui lui a été promis et qu'il attend. Vous exigerez également l'exhibition du consentement formel et par écrit des auteurs et compositeurs d'opéras ou de leurs ayants-cause, de la part des entrepreneurs qui se permettraient de jouer ces pièces en pantomimes ou en comédies, ou de les dénaturer de toute autre manière.

2^o Toutes les fois que les auteurs ou leurs fondés de procuration vous dénonceront une violation de la loi et des engagements pris avec eux, vous interdirez la représentation; et s'il arrivait que les entrepreneurs, au mépris de ces défenses, osassent jouer les pièces que vous auriez désignées, vous séviriez alors contre eux par tous les moyens que la loi a mis dans les mains des administrations municipales; et vous auriez soin de prendre toutes les mesures nécessaires pour que

les recettes pussent être matériellement saisies dans les mains du receveur même du spectacle et déposées dans celles d'un notaire ou de tout autre officier public à votre choix.

Mais c'est aux officiers de police ou, à leur défaut, aux juges de paix, qu'il appartient de procéder à la confiscation. Comme je sais que (soit par négligence, soit par une fausse interprétation de ces lois) plusieurs de ces officiers publics ont refusé de prêter leur ministère aux fondés de pouvoir des auteurs, je vais me concerter avec le Ministre de la justice pour qu'il leur enjoigne de remplir à cet égard le vœu de la loi, à la première réquisition soit du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale, soit des auteurs, de leurs héritiers, cessionnaires ou fondés de pouvoir.

J'espère, citoyens, que l'énoncé de ces mesures de rigueur auxquelles force de recourir l'imprudente obstination de la plupart des entrepreneurs de spectacles suffira seul pour les ramener à des sentiments plus équitables envers des hommes au soutien desquels l'existence de ces entrepreneurs et celle de leurs acteurs est si intimement liée.

Les administrations centrales veilleront à l'exécution de ces dispositions dans toutes les communes de leur arrondissement où il y a spectacle public.

FRANÇOIS (DE NEUFCHATEAU).

ORGANISATION JUDICIAIRE. — ACTES DES GREFFIERS ET DES HUISSIERS.
TAXE (1).

Bur. civil, N° 1005 B 3. — Paris, le 14 frimaire an VII (4 décembre 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux juges de paix.

Ma circulaire du 22 vendémiaire dernier, citoyens, en rappelant les greffiers des justices de paix à la stricte exécution des lois qui règlent le salaire de leurs expéditions, et en relevant également les abus qui peuvent s'être introduits dans le règlement des droits dus aux huissiers de ces mêmes tribunaux pour les citations dont ils sont chargés, a donné lieu à quelques uns d'entre vous de m'adresser sur ces deux objets des observations sur lesquelles j'ai pensé que quelques explications ulté-

(1) Gillet, n° 254; *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, n° 41.
Voy. le tarif de 1807.

rieures devenaient nécessaires pour dissiper entièrement les doutes auxquels vous avez pu vous livrer.

1° A l'égard des expéditions de procès-verbaux de non-conciliation ou de non-comparution, j'ai rappelé qu'il n'était rien dû à votre greffier, parce que, en effet, jusqu'à présent la loi ne lui alloue aucun émolument pour ces sortes d'actes, et que je ne peux être, sur cet objet, que l'organe passif de la loi.

Mais mon prédécesseur et moi avons toujours pensé que les certificats de conciliation, qui règlent en quelque sorte les droits respectifs des parties, et qui forment pour elles un titre contradictoire et définitif, pouvaient, par cette raison, être assimilés à des jugements définitifs, susceptibles, par conséquent, de l'application de l'article 2 du titre IX de la loi du 26 octobre 1790, qui attribue au greffier un franc pour la délivrance de ces sortes de jugements.

2° Ce n'est qu'en thèse générale, et abstraction faite de la circonstance d'un déplacement, que j'ai recommandé l'exécution, de la part des huissiers, de la disposition du même article, qui ne leur accorde qu'un franc pour chaque citation.

Mais je n'ai pas entendu pour cela porter aucune atteinte à la faculté que leur donne, en cas de déplacement, l'article 6 de la loi du 27 mars 1791, de percevoir pour leur transport soixante centimes (douze sous) par quatre kilomètres (une lieue de poste), sans néanmoins qu'il puisse jamais être mis à la charge de la partie condamnée plus que les frais de huit kilomètres (deux lieues de poste), le retour compris.

J'ai lieu d'espérer que ces éclaircissements, en vous mettant, citoyens, à portée de connaître et de régler avec exactitude les justes rétributions des fonctionnaires dont je viens de parler, préviendront toute disposition de votre part qui tendrait, soit à outrepasser en leur faveur la disposition littérale des lois, soit à rester au dessous de ce qu'elles permettent. Je me repose à cet égard sur la vigilance et le civisme des juges de paix.

LAMBRECHTS.

NOTAIRES. — SERMENT (1).

14 frimaire an VII (4 décembre 1798). — Circulaire du Ministre de la justice portant que les notaires doivent, comme fonctionnaires publics, assister à la fête du 2 pluviôse et y prêter le serment requis.

(1) *Gillet*, n° 253; *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, n° 12.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — CRIMES ET DÉLITS. — RÉPRESSION (1).

Barr. crim. N° 5315 D 3. — Paris, le 15 frimaire an VII (5 décembre 1798)

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux tribunaux criminels, aux accusateurs publics, aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux civils et criminels, aux directeurs du jury, aux commissaires du pouvoir exécutif près les directeurs du jury, aux juges de paix.

Citoyens, le Corps législatif vient de proroger, par la loi du 29 brumaire (Bulletin des lois 242, N° 2190), l'exécution de celle du 29 nivôse an VI, sur la répression des assassinats et brigandages. Les délits qui se commettent sur différents points de la République, ont nécessité cette mesure; et c'est aux magistrats chargés de son exécution qu'il appartient de la faire servir, d'une main efficace, à l'entier rétablissement de la tranquillité. La punition de plusieurs grands coupables qui, par l'effet de cette loi, ont porté leur tête sur l'échafaud, a déjà fait sentir qu'en donnant à l'action de la justice une marche plus rapide, elle ne pouvait manquer d'imprimer aux scélérats une terreur salutaire.

Cependant, ces premières opérations n'ont pas tout à fait produit un résultat aussi avantageux qu'on avait droit de l'espérer; et j'en trouve la cause dans la négligence de quelques membres de l'ordre judiciaire, chargés de diriger les premières poursuites.

Je me plais à rendre néanmoins justice au zèle que plusieurs d'entre eux ont déployé dans des affaires qui touchaient de près à l'ordre social; et, persuadé que la loi du 29 nivôse an VI, plus connue qu'elle ne l'était à une époque moins éloignée de sa promulgation, sera nécessairement exécutée avec plus d'ensemble et de précision, je me borne à en rappeler les principales dispositions aux magistrats chargés de l'appliquer.

Lorsqu'un délit de la nature de ceux qui sont désignés dans les premiers articles de la loi vient à être commis dans leur arrondissement, les directeurs du jury, les juges de paix, les commissaires de police, les agents et les adjoints municipaux dans les communes au dessous de cinq mille âmes, et les officiers de gendarmerie nationale, sans réquisition préalable, sont tous également compétents pour décerner les mandats d'amener, conformément à l'article 9. Le premier de ces fonction-

(1) Gillet, n° 255; Massobian, V° Justice criminelle; Archives du ministère de la justice, Reg. D, n° 13.

naires qui reçoit des renseignements, doit s'empresse de remplir cette obligation. Aussitôt après l'exécution de cette première formalité, les prévenus doivent être conduits, soit devant le directeur du jury, soit devant le juge de paix, qui, par la combinaison des articles 9 et 10, est compétent, dans cette circonstance, pour décerner les mandats d'arrêt. Enfin, les pièces de la procédure doivent toujours être soumises au directeur du jury, soit qu'il ait instruit immédiatement, soit que l'instruction, jusqu'au mandat d'arrêt inclusivement, ait été faite par d'autres fonctionnaires. Ce directeur du jury, d'après l'article 11, doit s'occuper sur le champ de fixer la compétence, en réglant si l'individu doit être renvoyé devant un conseil de guerre ou devant les juges ordinaires, d'après la distinction établie par la loi; et trois jours après le règlement de la compétence, le renvoi doit être fait, à peine de forfaiture, devant qui il appartient. Les commissaires du Directoire exécutif près les directeurs du jury doivent surveiller l'exécution de ces règles et me faire connaître ceux qui les transgresseraient, afin que je sois à portée de prendre les mesures nécessaires, pour qu'aux termes des articles 364 et suivants du Code des délits et des peines, la forfaiture soit prononcée.

Je ferai remarquer aux fonctionnaires publics que, d'un côté, l'exécution sévère de la loi du 29 nivôse an VI et, de l'autre, l'application impartiale de celle du 10 vendémiaire an IV, sur la responsabilité des communes, doivent assurer la paix intérieure, pendant que nos phalanges victorieuses, marchant à de nouveaux succès, cimenteront encore, s'il le faut, du sang de nos ennemis extérieurs, l'édifice impérisable de notre liberté. Je ne doute point que les magistrats, pressés par l'obligation qu'ils ont contractée envers le peuple, ne déploient tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour réprimer les crimes qui troublent la société, et s'assurer ainsi la reconnaissance de leurs concitoyens.

LAMBRECHTS.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — ÉTABLISSEMENT DE PHARMACIES (1).

17 frimaire an VII (7 décembre 1798). — Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrations centrales de département, au sujet de l'établissement de pharmacies à l'usage des dépôts de mendicité.

(1) *Bulletin du ministère de l'intérieur de France*, t. 1^{er}, p. 56.

Recueil des lois, décrets, arrêtés et circulaires concernant les établissements de bienfaisance, t. 1^{er}, p. 31.

LÉGISLATION. — ÉTATS INDICATIFS DE L'ÉPOQUE DE LA PUBLICATION DES LOIS DANS CHAQUE DÉPARTEMENT. — CONFECTION (1).

Bur. de l'envoi des lois. — Paris, le 18 frimaire an VII (8 décembre 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux administrations centrales de département et aux commissaires
près ces administrations.*

Le Directoire exécutif désire, citoyens, que je lui adresse successivement des états indicatifs de l'époque de la publication des lois dans l'étendue de chaque département. Afin que je puisse remplir à cet égard les intentions du Directoire avec l'exactitude qu'il me recommande, il est indispensable que vous me secondiez de la vôtre. Je n'ai qu'à louer la plupart des administrations centrales de la ponctualité qu'elles mettent à me renvoyer les accusés de réception que je fais joindre à chaque numéro du Bulletin des lois. Cependant, quelques unes, laissant accumuler ces accusés de réception, sont dans l'usage de ne m'en faire le renvoi qu'à des intervalles plus ou moins longs. Ce renvoi doit se faire pour chaque accusé de réception, sans aucun retard et par le courrier qui suivra le jour de la distribution du numéro du Bulletin au chef-lieu de département. Cette opération est simple, peu pénible; je ne doute point que vous n'y apportiez le soin que je dois attendre de vous. J'engage d'ailleurs particulièrement les commissaires à la surveiller; et je les rends responsables de tout retard.

Vous voudrez bien, au surplus, remplir avec attention sur chaque accusé les blancs qui s'y trouvent, et surtout celui qui est destiné à faire connaître le jour de l'arrivée du numéro du Bulletin. Vous connaissez l'article 42 de la loi du 12 vendémiaire an IV, et vous sentirez facilement de quelle utilité il sera qu'il y ait à mon ministère et au Directoire exécutif, des tableaux certifiés par moi, constatant le jour où les lois sont devenues obligatoires dans l'étendue de chaque département. Ces tableaux présenteront en bref le relevé de tous les registres tenus par les administrations centrales en exécution de l'article 42 précité; et, par cela même, il sera indispensable que les accusés de réception soient remplis avec la plus grande exactitude. Je vous prie aussi, afin d'éviter que les

(1) *Archives du ministère de la justice, Reg. D, n° 14.*

accusés de réception restent confondus dans mes bureaux avec d'autres pièces auxquelles des administrations les joignent quelquefois, de me les faire toujours parvenir séparément, sous enveloppe, à l'adresse qui suit : Au Ministre de la justice, bureau de l'envoi des lois, rue de la Vrillière, à Paris.

LAMBRECHTS.

Paris, le 18 frim. an VII (8 déc. 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A l'administration centrale du département de Sambre-et-Meuse.

Les états qui me sont demandés par le Directoire doivent remonter jusqu'à l'époque de l'établissement du régime constitutionnel. J'ai donc besoin du recueil complet des accusés de réception du Bulletin, 2^e série.

Votre administration ne m'a point fait passer ceux des n^{os} 199 et 200.

Je vous adresse ci-joint des modèles imprimés en nombre suffisant pour les accusés qui me manquent.

Je vous engage à les remplir sur le champ, ce qui vous sera facile en faisant le relevé de votre registre, et de me les renvoyer sans aucun retard à l'adresse indiquée par ma circulaire.

LAMBRECHTS.

Namur, le 27 frimaire an VII

(17 décembre 1798).

L'ADMINISTRATION CENTRALE, etc.,

Au Ministre de la justice.

Nous avons reçu votre circulaire du 18 de ce mois, touchant les retards qu'apportent quelques administrations centrales à vous renvoyer les accusés de réception du Bulletin des lois.

Ceux des n^{os} 199 et 200, Bulletin, 2^e série, que vous trouverez ci-joints, ont dû vous être adressés dans le temps; probablement qu'ils auront été égarés dans quelque bureau de poste.

Nous continuerons à avoir soin, citoyen Ministre, de vous renvoyer, sous l'enveloppe et à l'adresse indiquée dans votre circulaire, les accusés de réception du Bulletin et ce par le courrier qui suivra le jour de sa distribution.

CROMBET.

SERVICES PUBLICS. — MOBILIER. — INVENTAIRE (1).

21 frimaire an VII (11 décembre 1798). — Arrêté du Directoire exécutif qui ordonne un inventaire du mobilier des maisons affectées à un service public.

(1) 2, *Bull.* 248, n^o 2213; *Pasinomie*, t. IX, p. 90.

ENREGISTREMENT. — LOI (1).

22 frimaire an VII (12 décembre 1798). — Loi sur l'enregistrement.

LÉGISLATION. — LOI RELATIVE AUX BIENS INDIVIS AVEC LA RÉPUBLIQUE.
RÉIMPRESSION ET AFFICHAGE (2).

Paris, le 22 frimaire an VII (12 décembre 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux commissaires du Directoire exécutif près les administrations
centrales.*

Citoyens, l'article 14 de la loi du 9 de ce mois, concernant les biens indivis avec la République (*Bulletin* 245, n° 2217), porte qu'elle sera réimprimée et affichée dans toutes les communes de la République. Vous voudrez bien requérir sur le champ l'exécution de cette mesure, et m'accuser la réception de la présente.

LAMBRECHTS.

ANNUAIRE DE LA RÉPUBLIQUE. — JOURS FÉRIÉS. — OBSERVATION (3).

26 frimaire an VII (16 décembre 1798). — Circulaire du Ministre de la police générale de la République aux administrations centrales et municipales, relative à l'exécution des lois des 17 thermidor, 13 et 23 fructidor an VI.

FONCTIONNAIRES PUBLICS. — SIGNATURE. — TYPE. — ENVOI AUX
AUTORITÉS (4).

27 frimaire an VII (17 décembre 1798). — Circulaire du Ministre de la justice portant qu'il faut, pour empêcher les contrefaçons de signa-

(1) 2, *Bull.* 248, n° 2224; *Pasinomie*, t. IX, p. 90.

Voy. lois du 11 brumaire et du 21 ventôse an VII.

(2) *Gillet*, n° 256; *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, n° 15.

(3) *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, n° 16.

(4) *Gillet*, n° 257.

ture, ou plutôt pour en prévenir les effets, placer à la portée des premières autorités constituées des types authentiques qui, en cas de doute, puissent servir immédiatement de terme de comparaison.

TRIBUNAL DE CASSATION. — JUGEMENTS EN DERNIER RESSORT. —
POURVOI (1).

28 frimaire an VII (18 décembre 1798). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution portant que tout jugement dont le dispositif portera qu'il a été rendu en dernier ressort ne pourra être attaqué par voie de cassation.

VOIRIE. — CONTRAVENTIONS. — AMENDES. — POURSUITE ET JUGEMENT.
— COMPÉTENCE (2).

Bur. criminel, N° 5604 D. 3. — Paris, le 28 frim. an VII (18 déc. 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux juges de paix.

La loi du 14 brumaire dernier vient d'établir, citoyens, pour la poursuite des affaires concernant la taxe d'entretien des routes, de nouvelles règles sur lesquelles je crois devoir fixer particulièrement votre attention.

Trois espèces d'amendes sont prononcées par la loi du 3 nivôse dernier : l'amende de 25 francs pour défaut de plaque; celle de 50 francs envers ceux qui passent les barrières sans acquitter le droit, et celle de 400 francs contre ceux qui insultent ou maltraitent les préposés, qui s'opposent, par violences ou menaces, à l'exercice de leurs fonctions, ou endommagent les bureaux.

La loi du 14 brumaire porte, article 18, que les amendes pour fraude et contravention aux lois relatives à la taxe d'entretien des routes, sont converties en une taxe fixe équivalente au montant desdites amendes.

(1) *Pasinomie*, t. IX, p. 157.

(2) *Gillet*, n° 258; *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, n° 17.

Voy. circ. du 22 fructidor an VII.

Ces expressions pour fraude et contravention, et les dispositions de l'article 26 de la même loi, qui statue que les procès-verbaux des préposés feront foi jusqu'à inscription de faux en matière de fraude et de contravention, et jusqu'à preuve contraire en matière correctionnelle, pourraient vous déterminer à croire que les amendes pour défaut de plaque et pour fraude des droits, qui sont établies par les articles 9 et 10 de la loi du 3 nivôse dernier, sont seules converties en taxes fixes, et que l'amende de 400 francs que prononce l'article 44 de la même loi pour voies de fait envers les préposés, ou bris de barrières, a conservé son caractère pénal. Si vous adoptiez un pareil système, vous embrasseriez une erreur.

L'article 25 de la loi du 44 brumaire ne laisse aucun doute à ce sujet. Il porte que le juge de paix du canton prononcera sans appel et en dernier ressort, lorsque la taxe fixe n'excédera pas 50 francs.

Il résulte évidemment de ces dispositions, qu'il est des taxes fixes qui peuvent excéder 50 francs; car si le juge de paix n'est compétent que lorsque la taxe fixe n'excède pas 50 francs, c'est qu'il en existe de supérieures à ce taux, qui sortent de sa compétence.

Or, les amendes prononcées par la loi du 3 nivôse, n'étant que de 25, 50 et 400 francs, il est clair que ce ne sont pas seulement les amendes de 25 et de 50 francs, mais encore celle de 400 francs que l'article 48 de la loi du 14 brumaire a converties en taxes fixes.

On ne peut tirer aucune induction contraire des termes de fraude et de contravention, qui sont employés dans le dernier article; car ces termes s'appliquent au cas prévu par l'article 44 de la loi du 3 nivôse, qui prononce l'amende de 400 francs, comme aux cas prévus par les articles 9 et 10 de la même loi, qui prononcent les amendes de 25 et de 50 francs. En effet, l'article 44, qui établit l'amende de 400 francs, défend expressément à toute personne d'insulter ou maltraiter les préposés à la perception de la taxe d'entretien, et de s'opposer par violence ou menaces à l'exercice de leurs fonctions, de briser ou endommager les bureaux des barrières, c'est évidemment contrevenir non seulement aux lois générales, mais encore spécialement à la loi du 3 nivôse, relative à la taxe d'entretien des routes, que de maltraiter les préposés à la perception de cette taxe, que de briser ou endommager les bureaux établis pour la perception, etc.; et l'on doit, par conséquent, considérer l'amende de 400 francs, qui est établie par l'article 44, comme une amende pour contravention aux lois sur la taxe d'entretien des routes.

A l'égard de la disposition de l'article 26 de la loi du 14 brumaire, qui suppose qu'en cette matière il peut encore y avoir lieu à des poursuites correctionnelles, on ne doit pas en conclure que l'amende de 400 francs n'est pas convertie en taxe fixe; il en résulte seulement que les législateurs ont prévu dans cet article, comme dans l'article 44 de la loi du 3 nivôse, que les voies de fait envers les préposés, le bris des barrières pourraient être accompagnés de circonstances aggravantes qui donnassent lieu à des peines plus graves, et qui rendissent compétents les tribunaux correctionnels ou criminels, suivant que ce serait le cas d'appliquer soit les peines correctionnelles que prononce la loi du 19 juillet 1791, soit celles qui sont établies par les articles 1, 2, 3, 4 et 5, section IV, titre 1^{er}, 2^e partie du Code pénal, et par l'article 2 de la loi du 22 floréal an II.

Ainsi, toutes les amendes que prononce la loi du 3 nivôse, sont, par la loi du 14 brumaire, converties en taxes fixes; et c'est, par conséquent, sur des poursuites purement civiles qu'elles doivent être prononcées.

Votre compétence particulière, à ce sujet, ne présente pas la moindre difficulté; le taux en est fixé par l'article 25 de la loi du 14 brumaire. Suivant cet article, toutes les fois que la taxe n'excédera pas 50 francs, vous devrez statuer en dernier ressort; dans le cas contraire, vous n'êtes pas même compétents pour juger en premier ressort; la loi vous impose l'obligation de renvoyer les procès-verbaux devant un autre tribunal.

La loi du 14 brumaire ne détermine pas, il est vrai, d'une manière précise, le tribunal auquel vous devez faire l'envoi des procès-verbaux; mais la conversion que cette loi a faite des amendes en taxes fixes, et le pouvoir qu'elle vous a attribué de statuer en dernier ressort lorsque ces taxes fixes n'excéderaient pas 50 francs, annoncent assez que l'intention des législateurs est que ces sortes de contraventions soient poursuivies civilement, et qu'en conséquence c'est au tribunal civil qu'il appartient de prononcer les taxes fixes, lorsqu'elles excéderont le taux de votre compétence.

Ainsi, l'article 26 de la loi du 14 brumaire, chargeant, dans ce cas, le commissaire du Directoire exécutif près le tribunal compétent, de poursuivre l'affaire devant ce tribunal, c'est au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal civil de votre département, que vous devrez faire l'envoi des procès-verbaux qui vous seront remis, lorsqu'il y aura lieu de prononcer une taxe fixe au dessus de 50 francs.

Je ne saurais trop vous recommander de mettre beaucoup d'exactitude et de célérité dans cet envoi. Le même article que je viens

de citer, portant que les actions résultant des procès-verbaux des préposés, seront poursuivies dans le mois, à peine de nullité, si vous négligiez d'envoyer, avant l'expiration de ce délai, les procès-verbaux au commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux civils, vous favoriseriez la fraude, en procurant l'impunité au contrevenant, et vous porteriez encore un double préjudice à la République, en ce que vous la priveriez non seulement de la taxe fixe qui était encourue, mais encore du droit dû pour avoir passé la barrière. Vous ne vous mettez pas, sans doute, dans le cas d'encourir une si grande responsabilité.

Votre premier devoir, lorsque des procès-verbaux vous sont remis en cette matière, est de veiller à ce qu'ils soient affirmés dans les trois jours, devant vous ou devant l'un de vos assesseurs, conformément à l'article 26 de la loi du 14 brumaire, qui le prescrit à peine de nullité; ensuite, vous devez vérifier la nature de la contravention constatée, pour savoir à quelle taxe fixe elle peut donner lieu. Si la quotité de la taxe fixe n'excède pas 50 francs, vous devez prononcer sur le champ; si elle excède, vous devez renvoyer, sans délai, les procès-verbaux au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal civil; si, enfin, la contravention est de nature à entraîner une peine proprement dite, vous devez instruire comme officiers de police judiciaire, et renvoyer les procès-verbaux et autres pièces au directeur du jury, conformément à ce qui est prescrit par le Code des délits et des peines.

L'obligation que vous impose la loi du 14 brumaire, d'envoyer les procès-verbaux au tribunal compétent, ne vous dispense pas, dans ce dernier cas, d'instruire comme officiers de police judiciaire, et de renvoyer, suivant l'usage, les pièces au directeur du jury, parce que cet envoi, prescrit par la loi du 14 brumaire, est nécessairement subordonné aux règles établies par les lois existantes.

Je dois encore vous prémunir contre les difficultés que pourrait vous présenter le mode de juger en cette matière.

L'intention des législateurs est de rendre la poursuite de ces sortes de contraventions simple et prompte; c'est pour cela qu'ils n'ont point prescrit la formalité des citations, qu'il aurait été difficile et souvent même impossible de donner à des contrevenants qui, la plupart, demeurent fort loin du lieu du délit, et sont fort souvent inconnus. Les tribunaux de paix ou les tribunaux civils doivent donc prononcer sur le seul vu des procès-verbaux. Le contrevenant est censé avoir été entendu, soit lors de la rédaction de ces procès-verbaux, soit lors de la

consignation qu'il aura dû faire des droits et de la taxe fixe, soit lors de la réception de sa caution, soit enfin lors du séquestre de ses voitures et de ses chevaux, s'il n'a ni consigné, ni donné caution. Il a pu, dans l'un ou l'autre de ces cas, donner ses moyens de défense et se présenter au juge avant la condamnation prononcée, pour être entendu ; s'il ne l'a pas fait, il ne peut s'en prendre qu'à lui même.

Mais la loi du 14 brumaire porte, art. 26, que dans les cas qui excéderont la compétence des juges de paix, l'affaire sera poursuivie à la diligence du commissaire du Directoire exécutif près le tribunal qui en devra connaître, et ne statue rien relativement à la poursuite de ces sortes d'affaires devant les juges de paix. Il ne faut pas conclure du silence de la loi à cet égard, comme l'ont fait quelques uns de vous, que la poursuite doit être faite à la requête du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale. Ce commissaire n'est point établi près le tribunal de paix ; il exerce seulement des fonctions près le tribunal de police, en vertu de l'attribution que lui en donne le Code des délits et des peines. Pour qu'il pût, en cette matière, remplir des fonctions près le tribunal de paix, il faudrait que la loi lui en donnât formellement le pouvoir, comme à l'égard des patentes. Il suffit que la loi du 14 brumaire soit muette sur ce point, pour que le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale doive s'abstenir de toutes fonctions dans les affaires concernant la taxe d'entretien des routes. Vous devrez donc vous regarder comme suffisamment saisis de la connaissance de celles de ces sortes d'affaires qui seront de votre compétence, par la remise qui vous sera faite des procès-verbaux, et vous devrez prononcer sur le champ les condamnations qui en résulteront.

Je terminerai en vous observant que, quoique la loi désigne nommément les juges de paix, c'est le tribunal de paix qu'il faut entendre ; et qu'en conséquence, un juge de paix ne peut valablement juger ces sortes d'affaires, sans être assisté de deux de ses assesseurs.

Je viens de vous faire connaître, citoyens, toute l'étendue de vos devoirs dans une partie qui intéresse essentiellement l'ordre public et l'intérêt de vos concitoyens. Je compte assez sur votre zèle et sur votre attachement au gouvernement, pour croire que vous ne les négligerez pas.

LAMBRECHTS.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — CÉRÉMONIES PUBLIQUES. — ASSISTANCE OBLIGATOIRE DES MAGISTRATS (1).

Bur. de l'or. jud. N° 26. H. 3. — Paris, le 1^{er} nivôse an VII (21 déc. 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux tribunaux civils, criminels et correctionnels; aux commissaires du Directoire exécutif établis près de ces tribunaux; aux tribunaux de commerce; aux juges de paix et à leurs assesseurs.

J'ai appris avec peine, citoyens, que quelques fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire se dispensaient de contribuer, par leur présence, à la solennité des fêtes nationales, ou s'y présentaient sans être revêtus du costume que la loi attribue à leurs fonctions.

Il est de mon devoir d'arrêter les progrès de cette négligence incivique, qui compromet évidemment les avantages et même l'existence de ces institutions.

Les législateurs de tous les temps ont apprécié l'empire que les fêtes exercent sur l'opinion publique; et tous, sentant la nécessité de modifier l'esprit de la nation qu'ils avaient à former et de le conduire vers le but qui convenait à leurs desseins, ont fait usage d'un ressort qui devait ajouter l'influence irrésistible des mœurs, à l'autorité de leurs lois.

Leur attente n'a point été trompée; l'action lente, mais sûre, de ces solennités répétées constamment à certaines époques, a produit, dans des climats semblables, chez des peuples également favorisés de la nature, des résultats différents, conformes aux intentions plus ou moins louables dont leurs législateurs étaient animés.

Ainsi, des cérémonies majestueuses et brillantes, des jeux embellis par le goût et par l'émulation, allumèrent dans la Grèce antique le flambeau des arts, y nourrirent l'amour de la liberté; tandis que, sous un ciel aussi doux, chez des peuples doués d'une imagination non moins vive et spirituelle, des pompes lugubres et grotesques imprimèrent à l'âme cette habitude mélancolique qui dégrade toutes ses facultés et la rend incapable d'une résistance généreuse à l'oppression.

Telle est, citoyens, la puissance de ce mobile, qu'il n'est point permis à la philosophie même de le dédaigner, lorsqu'elle vient à considérer l'importance de ses effets.

(1) *Gillet*, n° 259; *Massabian*, V° Ordre judiciaire, n° 15; *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, n° 18 (en copie).

Voy. art. 301 de la Constitution de l'an III.

Autant donc un bon citoyen emploiera de soins pour seconder le vœu de la loi, en éloignant des regards publics toutes les cérémonies qui tiennent à des idées particulières, autant il s'efforcera d'ajouter à l'éclat des pompes nationales, qui tendent toutes à rappeler des événements glorieux, à consacrer des principes utiles, à élever l'âme de ses semblables, à leur inspirer enfin le sentiment de leur dignité comme hommes et surtout comme républicains.

Et d'ailleurs, citoyens, est-ce à vous, témoins de la révolution, instruments actifs dans les crises mémorables qui ont fait vaincre la cause populaire, est-ce à vous, dis-je, qu'il appartient de voir avec indifférence ces solennités qui vous rappellent une gloire à laquelle vous avez participé?

Vous, dont les fils, dont les frères périrent dans les journées fameuses du 14 juillet et du 10 août, ou tombèrent avec honneur sur la frontière autour de nos drapeaux victorieux; vous qui n'avez d'autre consolation de leur perte, que la gloire qu'ils se sont acquise et la liberté qu'ils vous ont léguée, abandonnez-vous les chars où l'on porte en triomphe leurs honorables dépouilles? Négligerez-vous les pompes annuelles qui doivent éterniser leur mémoire et propager la connaissance de nos droits?

Les fêtes de la liberté nous retracent la chute d'un pouvoir anarchique qui couvrit la France de deuil et de dévastation.

Celle du 18 fructidor célèbre les mesures à la fois prudentes et courageuses qui confondirent le royalisme, et brisèrent ses poignards, déjà teints du sang des républicains.

La fête de la fondation de la république est l'anniversaire d'un jour qui commence pour le monde l'ère nouvelle de la liberté.

Est-il donc une de ces fêtes qui ne nous rappelle des souvenirs imposants?

En est-il une dont la commémoration ne soit propre à nourrir dans tous les cœurs l'amour des lois républicaines et de cette constitution dont chaque jour nous rend les avantages moins douteux?

En est-il une dont un citoyen puisse volontairement s'éloigner, sans qu'on ait le droit de révoquer en doute son civisme et son attachement à la cause de la liberté?

Si quelques autres fêtes, telles que celles de la Jeunesse, des Époux, etc., etc., n'ont point pour but de rappeler nos périls et notre gloire, elles n'en sont pas moins chères à tous les Français; elles tendent à nourrir le germe des vertus sociales, à resserrer les liens de l'union fraternelle entre les citoyens; enfin, elles doivent, par les exercices et les

jeux qui s'y trouvent heureusement liés, entretenir, chez la génération croissante, la force du corps, l'adresse et les grâces; qualités physiques qui, non moins que les vertus morales, forment un caractère de distinction entre les victimes de la tyrannie et les nourrissons de la liberté.

Comment donc des magistrats pourraient-ils refuser de paraître à des solennités auxquelles sont attachés de si grands avantages, et qui, d'ailleurs, sont établies par cette même constitution dont ils tiennent leurs pouvoirs et le dépôt précieux des lois?

Mais l'insouciance, qui se cache souvent sous des prétextes spécieux, répondra peut-être que le magistrat doit, dans ces jours particulièrement consacrés à l'égalité, déposer les attributs de sa dignité et rentrer dans la classe des citoyens, pour participer avec eux à l'allégresse publique.

Non, citoyens, il convient à la pompe des fêtes nationales, que chaque fonctionnaire public y paraisse avec l'autorité constituée dont il fait partie, revêtu du costume distinctif des pouvoirs qui lui sont délégués.

Le peuple aime à voir cette réunion des magistrats dont les efforts doivent assurer chaque jour la prospérité de la République et son bonheur particulier.

Ce cortège imposant l'accoutume à prendre une idée convenable de sa puissance, dont la leur n'est qu'une émanation; il la respecte en eux; et leur présence, tempérant l'ivresse de sa joie, conserve à ces solennités toute la décence qui doit caractériser les plaisirs d'un peuple libre et éclairé.

Je me flatte, citoyens, que pénétrés, comme vous devez l'être, de la force des motifs que je viens d'exposer, aucun des fonctionnaires soumis à ma surveillance ne se dérobera plus à cette portion importante de ses obligations.

L'anniversaire, qui sera célébré le 2 pluviôse prochain, dans toute l'étendue de la république, va présenter aux tribunaux l'occasion de donner, à cet égard, un témoignage de leur zèle.

Quel magistrat pourrait se dérober aux regards de ses concitoyens dans ce jour solennel!

Le Directoire exécutif a pris un arrêté pour ordonner la pompe de cette fête qui consacre la haine du peuple français pour le retour de la royauté, son aversion pour les désordres de l'anarchie et son attachement inviolable à la constitution de l'an III.

Les tribunaux établis dans chaque commune se feront sans doute un devoir de se prêter aux dispositions administratives qui pourront y être prises pour en régler l'appareil.

J'invite les commissaires du Directoire exécutif près des différents tribunaux, à exercer, dans cette occasion, la surveillance dont ils sont chargés pour le maintien des lois, et je leur recommande spécialement de me faire passer les noms des juges en service à leur tribunal, qui, sans des motifs légitimes, s'abstiendraient de s'y réunir pour participer aux cérémonies, ou qui se permettraient d'y paraître sans être revêtus du costume qui leur est assigné par la loi.

Si, contre mon espoir, il me parvenait de semblables renseignements, je ne pourrais me dispenser d'en rendre compte au Directoire exécutif; et cette preuve de malveillance fixerait sans doute son attention particulière sur le fonctionnaire public qui l'aurait donnée.

LAMBRECHTS.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — EXPLOITS DES ANCIENS HUISSIERS.
ÉNONCIATIONS NÉCESSAIRES (1).

7 nivôse an VII (27 décembre 1798). — Loi portant que le défaut d'énonciation des anciennes immatricules des huissiers conservés provisoirement, dans le droit d'exploiter, par les lois du 18 décembre 1790 et du 19 vendémiaire an IV, n'entraîne point la nullité de leurs actes.

Les huissiers ci-dessus mentionnés ne sont tenus provisoirement, et jusqu'à l'organisation générale, qu'à énoncer dans leurs actes le lieu de leur résidence, le tribunal du département dans l'étendue duquel ils exercent leurs fonctions, et leurs patentes, conformément à la loi du 6 fructidor an IV.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE. — ACTES DE LA POLICE ORDINAIRE. — FORMALITÉS OBLIGATOIRES — FRAIS A LA CHARGE DES CONDANNÉS. — INDICATION. (2).

Paris, le 11 nivôse an VII (31 décembre 1798).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au commissaire près le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Nivelles.

Il n'y a pas de doute, citoyen, que la loi du 13 brumaire de cette

(1) 2, *Bull.* 251, n° 2507; *Pasinomie*, t. IX, p. 144.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, n° 19 (en copie).

année n'assujettisse au timbre, et celle du 24 frimaire suivant à l'enregistrement, les actes de la *police ordinaire*, et sous cette dénomination sont compris tous ceux des tribunaux de police simple et correctionnelle. Ces deux lois, en un mot, n'exceptent de ces formalités que les actes de la police générale et de la vindicte publique, qui ne sont relatifs qu'aux délits du ressort de la justice criminelle, sauf encore ceux qui sont faits à la requête des commissaires du Directoire exécutif près des tribunaux sans distinction ; c'est ce qui paraît résulter de ce qui est dit à ce sujet, et au titre III de la première et au titre II de la seconde. Cette dernière même indique à cet endroit le mode à suivre suivant la nature des actes, mais l'autre ayant gardé un silence absolu à cet égard, j'en ai référé au Ministre des finances, dont j'attends la réponse.

Les prévenus ne peuvent être condamnés aux dépens, lorsqu'il n'y a point de partie civile (1), tel est le principe général, mais auquel il a été apporté des modifications 1° en matière de simple police par l'article 459 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, pour les frais de signification de jugement par défaut ; 2° pour délits forestiers, par l'art. 22, titre IX de la loi du 29 septembre 1791, sur le régime forestier ; 3° pour la répétition seulement des droits de timbre et d'enregistrement d'abord par l'article 43 de la loi du 9 vendémiaire an VI et actuellement par le titre XI, paragraphe dernier de celle du 24 frimaire de la présente année, suivant la disposition qu'on y voit ainsi conçue : Il y aura lieu de suivre la rentrée des droits d'enregistrement de ces actes, procès-verbaux et jugements contre les parties condamnées, d'après les extraits des jugements qui seront fournis aux préposés de la régie par les greffiers.

LAMBRECHTS.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — CONGÉS (2).

15 nivôse an VII (4 janvier 1799). — Circulaire du Ministre de la justice aux commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils et criminels, concernant les congés à accorder aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

(1) Voy. loi du 18 germinal an VII.

(2) Gillet, n° 260 ; voy. circ. du 15 ventôse an VII, insérée ci-après.

PROCÉDURE CIVILE. — DROITS DE GREFFE. — ÉTABLISSEMENT. — REJET.
LOI (1).

18 nivôse an VII (7 janvier 1799). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution portant établissement du droit de greffe, au profit de l'État, dans les tribunaux civils et de commerce.

CONTREFAÇONS LITTÉRAIRES. — POURSUITE (2).

Bur. crim., N° 5580. D. 3. — Paris, le 21 nivôse an VII (10 janvier 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux accusateurs publics; aux directeurs du jury; aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux criminels et correctionnels; aux juges de paix.

Citoyens, le gouvernement, chargé de surveiller l'exécution des lois, est informé que les propriétés littéraires sont ouvertement violées, qu'il existe des associations d'hommes sans pudeur, qui s'emparent des meilleurs ouvrages et arrachent à leurs propriétaires le fruit de leurs veilles, de leurs voyages, des dangers qu'ils ont bravés, et des capitaux qu'ils ont versés dans des entreprises dignes de la reconnaissance nationale; que ces spoliateurs osent publier, à la porte même des familles qu'ils plongent ainsi dans l'indigence, des catalogues imprimés, par lesquels ils invitent les acheteurs à partager avec eux le bénéfice de ce commerce impie. Le Ministre de l'intérieur, qui m'invite à m'occuper de cet objet, m'assure que plusieurs officiers de police judiciaire, notamment ceux de Lyon, Bordeaux, Marseille et Toulouse, soit par insouciance, soit par une fausse interprétation des lois, refusent de prêter leur ministère à la réquisition des auteurs, ou de leurs fondés de procuration, pour la saisie du corps de délit.

Les propriétés littéraires seraient-elles donc moins sacrées aux yeux du magistrat républicain, que les autres propriétés? C'est aux savants, aux auteurs dramatiques, à tous les gens de lettres que nous devons

(1) *Pasinomie*, t. IX, p. 143.

(2) *Gillet*, n° 261; *Massabiau*, V° Matières diverses, n° 3; *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, n° 20.

Voy. loi du 1^{er} avril 1870 et arrêtés du 1^{er} avril et du 29 décembre 1870.

principalement la supériorité non contestée de la langue française sur toutes les langues de l'Europe. Ce sont eux qui rendent toutes les nations tributaires de nos arts, de nos goûts, de notre génie, de notre gloire; c'est par eux que les principes et les règles d'une sage et généreuse liberté pénètrent au delà de nos frontières et de notre sphère d'activité. Le gouvernement promet solennellement qu'il accordera la protection la plus constante aux propriétés des ouvrages de l'esprit, et déclare qu'il est fermement résolu de faire cesser les brigandages littéraires, comme toute autre espèce de brigandage.

Le délit de contrefaçon peut être défini : l'impression d'un ouvrage, en tout ou en partie, sans le consentement formel et par écrit du propriétaire.

Je dis en tout ou en partie : la contrefaçon partielle d'un ouvrage est un délit, comme le pillage partiel des courriers et des diligences est un crime.

Je dis l'impression, et non pas seulement la réimpression. En effet, tout dépositaire d'un manuscrit qui le ferait imprimer pour son compte sans une cession formelle et par écrit de l'auteur, serait un contrefacteur : tout dépositaire chargé de faire imprimer un ouvrage pour le compte de l'auteur, qui en ferait imprimer d'abord une édition pour son propre compte, serait aussi un contrefacteur.

Cette définition résulte des lois anciennes et nouvelles sur cette matière.

Les privilèges anciens défendaient d'imprimer ou faire imprimer les ouvrages pour lesquels ils avaient été accordés, en tout ou en partie, ou d'en faire aucun extrait, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre ou autrement, sans la permission expresse et par écrit des propriétaires.

L'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1793 assure aux auteurs le droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages et d'en céder la propriété, en tout ou en partie; et l'article 3 ordonne la confiscation de tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées, sans la permission formelle et par écrit des auteurs.

Il existe un autre délit assimilé par nos lois au délit de contrefaçon. L'article 3 de la loi du 19 janvier 1791 défend de représenter les ouvrages des auteurs vivants sur aucun théâtre, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs. L'article 4 a rendu cette disposition commune aux ouvrages qui avaient déjà été représentés et, néanmoins, a ordonné que les actes qui auraient été

passés entre des comédiens et des auteurs vivants, ou des auteurs morts, depuis moins de cinq ans, seraient exécutés; enfin, l'article 2 de la loi du 1^{er} septembre 1793 ordonne que la loi du 19 juillet 1793 sera appliquée aux ouvrages dramatiques.

Les lois anciennes et nouvelles ont porté des peines contre les auteurs de cette espèce de délit.

L'arrêt du conseil d'État, rendu le 30 juillet 1778, sur les mémoires de la ci-devant Académie française, et qui est la dernière autorité en cette matière avant la révolution, ordonnait l'exécution de l'article 65 de l'édit du mois d'août 1686 et de l'article 109 du règlement de 1723, et voulait qu'il fût énoncé dans toutes les lettres patentes de privilèges, qu'il serait procédé par voie de plainte et d'information contre les contrefacteurs, sans que les peines pussent, en aucun cas, être remises ni modérées. Ces articles de l'édit du mois d'août 1686, et du règlement de 1723, prescrivaient de prononcer contre les contrefacteurs les peines portées par les privilèges; et, en cas de récidive, de les punir corporellement. Les peines portées par ces privilèges étaient, outre la confiscation des exemplaires contrefaits, une amende de 4,500 livres ou de 3,000 livres, ou même de 6,000 livres, selon l'importance de l'ouvrage contrefait, dont un tiers était applicable au profit du propriétaire de l'ouvrage.

Ces règlements n'ont été modifiés que par la loi du 19 juillet 1793. L'article 3 de cette loi prononce, au profit des auteurs, la confiscation de tous les exemplaires des éditions contrefaites, et charge les officiers de paix de faire, à la réquisition de ceux-ci, tous les actes tendant à la confiscation. L'article 4 oblige tout contrefacteur à payer au propriétaire une somme équivalente au prix de 3,000 exemplaires de l'édition originale; l'article 5 oblige tout débitant d'édition contrefaite à lui payer une somme équivalente au prix de 500 exemplaires. Enfin, l'article 6 veut que tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage de littérature ou de gravure, soit tenu d'en déposer deux exemplaires à la Bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes de la République, dont il recevra un reçu signé par le bibliothécaire, faute de quoi, il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs.

Depuis cette loi, le comité de législation, sur les plaintes du citoyen Bernardin-Saint-Pierre, considérant que la loi du 19 juillet 1793, répressive d'un délit attentatoire à la propriété, resterait sans effet, si l'officier chargé de la mettre à exécution pouvait s'y refuser provisoirement... arrêta que le commissaire de police, accompagné de l'officier de paix, se transporterait au domicile du contrefacteur, à la réquisition

et sous la responsabilité du citoyen Bernardin-Saint-Pierre, et y dresserait, s'il y avait lieu, procès-verbal de saisie et confiscation... (Arrêté du 9 floréal an III.)

Et le 25 prairial suivant, la Convention nationale, expliquant, sur le rapport des comités de législation et d'instruction publique, l'article 3 de la loi du 19 juillet 1793, dont l'objet est d'assurer aux auteurs et artistes la propriété de leurs ouvrages par des mesures répressives contre les contrefacteurs, décréta que les fonctions attribuées aux officiers de paix par cet article 3, seraient à l'avenir exercées par les commissaires de police et par les juges de paix dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police.

A l'égard de ceux qui représentent ou font représenter les ouvrages des auteurs vivants, sans leur consentement formel et par écrit, l'article 3 de la loi du 19 janvier 1791 prononce aussi la peine de la confiscation du produit total des représentations au profit des auteurs; et, de plus, la loi du 1^{er} septembre 1793 ordonne que les peines portées par la loi du 19 juillet précédent, seront prononcées au profit des auteurs dramatiques.

De la nature de ces peines, il faut conclure que le délit de contrefaçon et le délit relatif aux ouvrages dramatiques, sont du ressort des tribunaux correctionnels, soit qu'il s'agisse d'appliquer les peines portées par le règlement de 1778 aux auteurs des contrefaçons exécutées avant la promulgation de la loi du 19 juillet 1793, soit qu'il s'agisse de prononcer les peines portées par cette dernière loi, soit qu'il s'agisse de prononcer celles qui sont portées par les lois du 19 janvier et du 19 juillet-6 août 1791. En effet, la confiscation et l'amende portées par les règlements anciens, sont des peines correctionnelles, lorsqu'elles excèdent la valeur de trois journées de travail; et l'on a pu remarquer que le règlement de 1778 voulait que les contrefacteurs fussent poursuivis par voie de plainte et d'information. La loi du 19 juillet 1793 prononce aussi la peine de confiscation, et délègue les premières poursuites aux officiers de paix. L'arrêté du comité de législation qualifie la contrefaçon un délit attentatoire à la propriété, et considère la confiscation portée par cette loi, comme une mesure répressive de ce délit. Enfin, le décret du 25 prairial suivant donne aussi le nom de mesures répressives aux dispositions de la loi du 19 juillet 1793.

Ces peines étant du ressort des tribunaux correctionnels, c'est aux juges de paix qu'il appartient aujourd'hui d'exercer les premières poursuites, comme officiers de police judiciaire, suivant les articles 48, 549

et 595 du Code des délits et des peines, qui ont à cet égard dérogé aux lois des 19 juillet 1793 et 25 prairial an III. Les commissaires de police ne peuvent être chargés de ces premières poursuites qu'en l'absence des juges de paix, et avec les restrictions apportées par l'article 36 de ce Code.

Comme la loi porte que tous les auteurs seront obligés de déposer à la Bibliothèque nationale deux exemplaires de leurs ouvrages, faute de quoi ils ne pourront être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs, les juges de paix doivent, avant tout, exiger la représentation de l'acte de remise des deux exemplaires à la Bibliothèque nationale; mais aussi cette représentation doit leur suffire provisoirement, et ils doivent accueillir sans autre formalité les auteurs présumés des ouvrages contrefaits.

Il suit encore de cette condition imposée aux auteurs présumés, que jamais, en cette matière, les officiers de police judiciaire ne doivent agir d'office. J'ajouterai qu'en effet l'article 3 de la loi du 19 juillet 1793 porte que la confiscation sera poursuivie à la réquisition et au profit des auteurs; et c'est avec raison que l'arrêté du comité de législation ordonne à l'officier de police judiciaire de se transporter au domicile du contrefacteur, à la réquisition et sous la responsabilité du citoyen Bernardin-Saint-Pierre.

Les visites domiciliaires doivent être faites conformément aux articles 408 et 425 du Code des délits et des peines. Il ne suffit pas d'apposer les scellés sur les papiers ou sur la recette du prévenu; le juge de paix doit examiner ces papiers, suivant l'article 426, et en faire la description en présence du prévenu, après avoir décerné contre lui le mandat d'amener, suivant l'article 56. Il saisit ensuite les exemplaires contrefaits; il saisit la recette, s'il s'agit d'une représentation théâtrale; il saisit tous les papiers qui peuvent servir à conviction ou à décharge, suivant l'article 427; il entend les témoins du délit et des principales circonstances, suivant les articles 444, 444 et 445; il décerne, s'il y a lieu, le mandat de comparution devant le directeur du jury de l'arrondissement dans lequel le délit a été commis, en se conformant aux règles prescrites par les articles 68 et 69 du Code des délits et des peines; enfin, il transmet au greffe du directeur du jury les pièces relatives au délit, les sommes provenant des représentations théâtrales qui n'auraient pas été précédées du consentement formel et par écrit des auteurs, et se fait du tout délivrer une reconnaissance, suivant l'article 138.

La connaissance du délit étant ainsi dévolue au directeur du jury,

celui-ci doit en saisir le tribunal correctionnel, après avoir interrogé le prévenu, s'il se présente, et son ordonnance doit être, à peine de nullité, précédée des conclusions du commissaire du pouvoir exécutif. (Art. 182, 219 et 221 du Code des délits et des peines.)

C'est seulement devant le tribunal correctionnel que la contestation peut s'engager entre les parties ; c'est là seulement que le prévenu peut contester le titre du saisissant et produire le sien. S'il engage le combat de propriété, cette exception de sa part, impuissante jusqu'ici pour arrêter les poursuites conservatoires, arrête de plein droit le jugement du délit, et doit être décidée préliminairement ; c'est ce que les jurisconsultes appellent question préjudicielle, tant parce qu'elle fait préjudice à l'action de délit sur laquelle le tribunal correctionnel devra suivre, ce qui se trouvera décidé sur la question de propriété, que parce qu'elle doit être décidée la première.

Si donc la question de propriété s'élève régulièrement entre les parties, le tribunal correctionnel devra les renvoyer devant les juges civils, et la cause sur la question de délit ne pourra être reprise et jugée par le tribunal correctionnel, qu'après un jugement en dernier ressort sur la question de propriété. C'est ainsi que, dans une instance en réparation d'un délit forestier, s'il s'élève une question incidente de propriété, la partie qui la fait naître doit sans délai appeler devant le tribunal civil le commissaire du pouvoir exécutif près de l'administration centrale, et y justifier de ses titres. Dans ce cas, l'action de délit reste en suspens. C'est ainsi qu'à l'époque où les contestations entre parents devaient être décidées par des parents arbitres, la Convention nationale attribua, par un décret du 25 nivôse an III, aux tribunaux civils, la connaissance des questions d'état, qui sont aussi des questions préjudicielles.

Je crois, citoyens, vous avoir complètement indiqué les formalités qui doivent être suivies dans la recherche, la poursuite et la condamnation des contrefacteurs et des usurpateurs des propriétés théâtrales. Vous devez tous, à l'envi, concourir avec le gouvernement et l'aider de tous vos moyens à extirper les restes d'un commerce qui s'alimente aux dépens du génie et du talent, et qui n'exige ni l'un ni l'autre ; qui ruine et désespère des hommes laborieux, l'honneur du nom français, les bienfaiteurs de leurs contemporains et de la postérité, pour procurer incontinent, sans peine, et jusqu'ici sans danger, des fortunes colossales à l'ignorance et à l'improbité.

LAMBRECHTS.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRAITEMENT DES JUGES DE PAIX ET DE LEURS GREFFIERS. — MODE DE PAIEMENT (1).

Bruxelles, le 7 pluviôse an VII (26 janvier 1799).

L'ADMINISTRATION CENTRALE DU DÉPARTEMENT DE LA DYLE,

Aux juges de paix des trente-huit cantons.

Citoyens, l'article 8 de la section III du titre 1^{er} de la loi du 14 frimaire dernier, Bulletin 247, n° 2219, range vos appointements et ceux de votre greffier parmi les dépenses municipales; et la II^e section du titre 1^{er} de la loi, insérée au même bulletin et sous la même date, n° 2220, oblige les administrations municipales de nous adresser, dans les quinze jours qui suivront sa publication, l'état de toutes leurs dépenses de l'an VII, tant municipales que communales, pour être vérifié, arrêté et renvoyé par nous; nous vous prévenons, en conséquence, que vos appointements et ceux de votre greffier devant nécessairement faire partie de l'état susdit, il n'est plus nécessaire que vous nous fassiez parvenir, à l'expiration de chaque trimestre, un état particulier de ces appointements, pour être revêtu d'une autorisation spéciale de paiement, ainsi qu'il vous avait été enjoint de faire par notre circulaire du 29 prairial an VI, pour les deux derniers trimestres de la même année. Mais nous vous chargeons maintenant d'adresser vos états trimestriels en double, certifiés par nous et votre greffier, à l'administration municipale de votre canton qui, en vertu de notre autorisation générale, pour toutes ses dépenses, doit vous faire ordonnancer l'un des deux et garder l'autre par devers elle pour y recourir au besoin. Vous pourrez suivre pour la formation de cet état le modèle qui vous était prescrit par notre susdite circulaire. Quant au taux de vos appointements de l'an VII, vous vous réglerez d'après celui établi pour l'an VI, le Ministre de la justice venant de nous informer par sa lettre du 27 nivôse dernier, qu'il avait arrêté les dépenses judiciaires à la charge des départements et des municipalités, conformément aux lois existantes, sauf à régler les suppléments nécessaires, s'il y a lieu, sur les nouvelles fixations qui en seraient faites.

Les administrateurs du département de la Dyle :
 (Signé) MOERINCX, *président*; P. ANNEMANS,
 J.-F. GLIBERT, VANHELMONT, A.-J. D'ELDEREN,
administrateurs; MALLARMÉ, *commissaire du Direc-*
toire exécutif, et VAUTHIER, *secrétaire général*.

(1) *Coll. de Huyghe*, t. 22, p. 286.

CONSCRIPTION. — RÉFRACTAIRES, DÉSERTEURS ET COMPLICES.
POURSUITE (1).

Bur. crim., N° 5182. D. 3. — Paris, le 14 pluviôse an VII (2 février 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux civils, criminels
et correctionnels des départements de la République.*

Vous savez, citoyens, combien il est important que les lois du 24 brumaire, des 19 et 23 fructidor de l'an VI et du 3 vendémiaire de l'an VII, sur les réquisitionnaires et les conscrits, reçoivent leur entière exécution; vous connaissez les peines portées contre les fonctionnaires publics qui négligeraient de remplir les devoirs qu'elles leur imposent contre les citoyens qui chercheraient à en entraver l'exécution, contre les jeunes gens, enfin, qui tenteraient d'en éluder les dispositions.

La loi du 24 brumaire de l'an VI porte :

ART. 1^{er}. Tout administrateur de département ou de canton, officier de police judiciaire, accusateur public, juge, commissaire du Directoire exécutif, tout individu faisant partie de la gendarmerie nationale, qui n'exécutera pas ponctuellement, en ce qui le concerne, toutes les lois relatives aux déserteurs, aux fuyards de la réquisition et à leurs complices, ou qui en empêchera ou entravera l'exécution, sera puni de deux années d'emprisonnement.

ART. 2. Tout fonctionnaire public, convaincu d'avoir favorisé la désertion, empêché ou retardé le départ des déserteurs et des citoyens de la réquisition, soit par des écrits, soit par des discours, sera, outre l'emprisonnement, condamné à une amende qui ne pourra être moindre de 500 francs, ni excéder 2,000 francs.

ART. 4. Tout habitant de l'intérieur de la République, convaincu d'avoir recélé sciemment la personne d'un déserteur ou réquisitionnaire, ou d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir soustrait d'une manière quelconque aux poursuites ordonnées par la loi, sera condamné,

(1) *Gillet*, n° 262; *Massabiau*, V° Conscription, n° 3; *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, n° 21.

par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra être moindre de 300 francs, ni excéder 3,000 francs, et à un emprisonnement d'un an.

ART. 5. Celui qui aura reçu chez lui un déserteur ou réquisitionnaire fugitif, ne sera point admis à proposer, comme excuse valable, que ledit déserteur ou réquisitionnaire était entré chez lui en qualité de serviteur à gages, à moins qu'il ne l'ait préalablement présenté à l'administration municipale de son canton, pour l'interroger, examiner ses papiers et passe-ports, et s'assurer, par tous les moyens possibles, qu'il n'était point dans le cas de la désertion ni de la réquisition.

ART. 6. La négligence des administrateurs, à cet égard, sera punie conformément à l'article 1^{er}.

ART. 7. Ceux qui seraient convaincus d'avoir fait de fausses déclarations à l'administration de canton, pour favoriser la désertion, seront poursuivis et punis des mêmes peines que les recéleurs.

Les articles 54, 55 et 56 de la loi du 19 fructidor de l'an VI sont ainsi conçus :

ART. 54. A compter du 1^{er} nivôse an VII, nul Français ayant été ou étant sujet à la conscription, ne sera admis à l'exercice des droits de citoyen dans aucune assemblée politique, ni à aucune fonction publique, ni à aucun service salarié des deniers de la République, s'il ne rapporte 1^o un extrait authentique de sa conscription ; 2^o un certificat des administrations municipale et centrale du département de son domicile, constatant qu'il n'a pas été appelé pour être mis en activité de service aux armées de terre, conformément à la présente loi, ou un certificat du conseil d'administration de son corps, qui prouve qu'il est en activité de service, ou un congé absolu en bonne forme, ou une dispense légale de service.

ART. 55. A compter de la même époque, nul Français, dans le cas de l'article précédent, ne sera admis à recueillir une succession, en tout ou en partie, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, ni à recevoir directement ni indirectement aucuns legs, pensions, donations, institutions ou autres avantages de quelque nature qu'ils soient, qu'en satisfaisant aux conditions prescrites par l'article précédent.

ART. 56. Tous ceux qui signeront de faux certificats seront considérés comme auteurs et complices de désertion, et punis de cinq années de fers.

Les mêmes dispositions sont applicables aux réquisitionnaires déserteurs, et les signataires de certificats ou congés donnés en fraude ou par

connivence, doivent être poursuivis et punis comme complices de désertion. Voyez les articles 8 et 10 de la loi du 23 fructidor dernier.

ART. 8. Deux mois après la publication de la présente loi, nul réquisitionnaire ayant été appelé à la défense de la patrie par l'article 8 de la loi du 23 août 1793, ne pourra être ni rester inscrit au rôle de la garde nationale sédentaire, ni exercer ses droits de citoyen, ni remplir aucune fonction publique, ni remplir aucun emploi salarié des deniers de la République, ni recueillir une succession, en tout ou en partie, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, ni recevoir directement ou indirectement aucuns legs, pensions, donations, institutions ou autres avantages de quelque nature qu'ils soient, qu'en rapportant un congé absolu légalement délivré;

Ou une expédition en bonne forme de l'acte civil de mariage, constatant qu'il s'est marié avant le 1^{er} germinal an VI;

Ou un certificat constatant qu'étant officier ou sous-officier, il est provisoirement renvoyé dans ses foyers comme surnuméraire, ou qu'il a donné sa démission en vertu de la faculté qui lui en était accordée;

Ou un certificat du conseil d'administration de son corps, constatant qu'il est en activité de service;

Ou un certificat d'exemption ou de dispense provisoire de service pour cause d'infirmités ou d'incapacité;

Ou un certificat constatant qu'il appartient à l'armée de mer, et qu'il est inscrit, immatriculé ou breveté comme tel.

ART. 10. Tous signataires de congés ou de certificats exigés par l'article 8 de la présente loi, qui se rendraient coupables d'abus ou de connivence dans ceux desdits congés ou certificats par eux signés, seront considérés et poursuivis comme auteurs et complices de désertion, et punis de cinq années de fers.

Par ma circulaire du 18 thermidor de l'an VI (n^o 2664 D. 3), je vous ai déjà rappelé les devoirs que la loi du 24 brumaire de l'an VI impose aux tribunaux criminels et correctionnels; par mon autre circulaire du 2 brumaire dernier (n^o 2614 B. 3), j'ai tracé aux tribunaux civils la marche qu'ils doivent suivre dans l'application des articles 54 et 55 de la loi du 19 fructidor de l'an VI, et de l'article 5 de la loi du 3 vendémiaire dernier; le Directoire exécutif, qui attache la plus grande importance à l'application de ces mesures, au moment où il s'agit de forcer nos derniers ennemis à la paix, m'a chargé de vous rappeler les dispositions de ces deux circulaires, et de vous recommander d'en surveiller avec soin l'exécution.

Vous vous souviendrez que les peines prononcées par la loi du 24 brumaire, contre ceux qui favorisent les déserteurs, sont applicables à ceux qui favorisent les conscrits mis en activité de service, quand ceux-ci ne se sont pas rendus aux armées dans les délais déterminés, parce qu'en ce cas, la loi les répute déserteurs; vous vous souviendrez également que les dispositions des articles 54 et 55 de la loi du 19 fructidor de l'an VI, relatives aux conscrits, ont été étendues aux réquisitionnaires déserteurs, d'après l'article 8 de la loi du 23 du même mois; vous n'oublierez pas, enfin, que l'article 56 de la loi du 19 fructidor et l'article 10 de celle du 23 prononcent la peine de cinq ans de fers contre ceux qui donnent ou signent des certificats pour favoriser les déserteurs.

Je vous charge, citoyens, de requérir exactement, dans les différentes circonstances où vous vous trouverez, l'application des lois que je viens de citer; vous veillerez à ce qu'aucun individu de la conscription ou de la réquisition ne paraisse devant les tribunaux près desquels vous exercez vos fonctions, soit comme témoin, soit comme partie, soit comme prévenu, sans vous assurer par vous-même s'il est en règle; et, dans le doute, vous le ferez conduire par la force armée devant le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale, ou devant celui près l'administration départementale, afin qu'il soit examiné soigneusement, et que l'on prenne à son égard les autres mesures administratives convenables; cependant, vous ne ferez ce renvoi qu'après la clôture des opérations judiciaires pour lesquelles le prévenu aura été mandé ou aura comparu.

Quoique j'aime à me persuader que je n'aurai que des éloges à donner à votre zèle, et que les juges des différents tribunaux s'empresseront à seconder vos efforts; cependant, pour satisfaire aux désirs du Directoire exécutif, il sera nécessaire que vous m'adressiez sur le champ un état sommaire des jugements, tant civils que criminels ou correctionnels, qui, jusqu'à présent, ont été rendus par les tribunaux près desquels vous exercez vos fonctions; vous ajouterez à chaque article un précis succinct de l'affaire; vous me ferez l'envoi dont il s'agit sous le numéro de cette circulaire et vous aurez soin de le renouveler tous les mois. Je compte à cet égard sur votre exactitude et sur votre dévouement au gouvernement républicain.

LAMBRECHTS.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUGEMENTS. — RÉDACTION PAR LES JUGES.
TRANSCRIPTION AU PLUMETIF DE L'AUDIENCE. — VÉRIFICATION PAR LE
PRÉSIDENT DU TRIBUNAL⁽¹⁾.

Bur. civ., n° 3236. B. 3. — Paris, le 13 pluviôse an VII (3 février 1799.)

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux tribunaux civils de département et aux commissaires du pouvoir
exécutif près ces tribunaux.*

Citoyens, la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, titre V, art. 15, a réglé d'une manière précise la forme dans laquelle les jugements seront rédigés ; mais elle ne dit point par qui ils doivent l'être. Son silence a fait naître dans plusieurs tribunaux un abus contre lequel il est de mon devoir de vous prémunir ; il consiste à abandonner la rédaction des jugements aux défenseurs des parties.

Il résulte de là plusieurs inconvénients.

Ces défenseurs, jaloux de faire prévôir les moyens qu'ils ont employés dans leurs plaidoiries, les substituent aux vrais motifs qui ont déterminé le tribunal. Ils présentent les faits, non pas sous leur vrai point de vue, mais dans l'intérêt de leur cause. Ils dénaturent les principes, et, en en faisant une application peu exacte aux faits, ils préparent même à la partie adverse des griefs et des moyens d'appel.

Il n'est pas sans exemple qu'après qu'une rédaction aussi importante a été livrée à la cupidité de l'intérêt personnel, la partie qui avait gagné son procès, se soit trouvée l'avoir perdu lorsqu'elle a été prendre au greffe l'expédition du jugement.

Il arrive même que, par un effet de la mesure illégale que je combats, souvent cette expédition est retardée, et que les parties ne peuvent l'obtenir, parce que les défenseurs n'ont pas encore jugé à propos d'en faire la remise au greffe.

Ainsi, l'exercice du pouvoir judiciaire, la fortune et l'honneur des citoyens, sont mis en quelque sorte sous la dépendance de particuliers sur la fidélité desquels la loi ne présente à la société aucune garantie.

Il n'y aurait qu'un moyen sûr pour prévenir des inconvénients aussi graves ; ce serait que les juges qui ont concouru à un jugement, fussent

(¹) Gillet, n° 263 ; Archives du ministère de la justice, Reg. D, n° 22.

seuls chargés de sa rédaction. Mais si la multiplicité des affaires d'audience ne permet pas toujours de se livrer directement à cette opération, si précieuse pourtant, si sacrée pour des juges délicats et jaloux de remplir leurs devoirs, il est du moins indispensable qu'elle ne soit confiée qu'à un greffier intelligent et profondément versé dans cette partie importante de l'ordre judiciaire. Je ne parle pas ici des jugements sur rapport, qui doivent toujours être dressés par le juge rapporteur. Quant aux autres jugements, si dans certains cas on en confie la rédaction au greffier, ce doit du moins toujours être sous l'inspection du tribunal, intéressé à ce que les actes émanés de lui soient réguliers et conformes à sa décision. En un mot, le jugement doit toujours être l'ouvrage du tribunal.

Deux mesures principalement me paraissent propres à faciliter le travail du greffier, et à en assurer l'exactitude. La première est d'exiger de lui qu'il tienne soigneusement note du prononcé du jugement, lorsqu'il n'est que verbal, et qu'il le porte en entier sur son plumitif lorsqu'il a été rédigé par écrit.

Je suis informé, pour le dire en passant, que cette mesure du plumitif est trop négligée dans certains tribunaux; et cet abus est encore digne d'exciter la sollicitude des juges.

Le second moyen, qui ne doit jamais être négligé, est que, lorsque la minute du jugement est présentée au président pour la signer, aux termes de l'ordonnance, il n'appose jamais sa signature de confiance, mais seulement après avoir examiné avec une religieuse attention si les qualités sont bien posées, si les faits sont exactement énoncés, si le point de droit est bien établi, enfin, si les motifs présentés dans la rédaction sont véritablement ceux qui ont déterminé les suffrages du tribunal.

Telle est la tâche pénible et honorable que la loi impose à celui qui a présidé, en lui ordonnant de constater par sa signature l'authenticité des oracles de la justice. C'est sur lui principalement que repose la conservation des propriétés et de la fortune des citoyens; il en est responsable: il tromperait leur attente et le vœu de la loi, s'il ne surveillait pas avec sévérité l'exactitude d'un acte qui est destiné à les leur garantir. J'invite les commissaires du Directoire exécutif à me dénoncer les abus qu'ils découvriraient dans une matière aussi importante.

LAMBRECHTS.

16-18 pluviôse an VII (4-6 février 1799).

229

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — BUREAUX. — ADMISSION DU PUBLIC. —
RÈGLEMENT (1).

Administration centrale
du département
de la Dyle.

Du 16 pluviôse an VII (4 février 1799).

AVIS.

On est informé que l'administration centrale, pour faire cesser les inconvénients résultants de la fréquentation des bureaux indistinctement pendant les heures destinées au travail de ses employés, a résolu qu'à compter du 21 pluviôse présent mois, le public n'y sera admis que depuis une heure jusqu'à trois de relevée, à l'exception des décades et jours de fêtes nationales.

Le bureau chargé des opérations relatives aux ventes des domaines nationaux, sera cependant ouvert depuis onze heures, pour la plus grande commodité des acquéreurs et amateurs.

Celui d'envoi sera aussi ouvert depuis midi. Les pétitionnaires, et notamment ceux afin de décharge des contributions publiques, s'adresseront à ce bureau pour connaître les décisions de l'administration centrale sur leurs réclamations, et en retirer les expéditions.

Le secrétaire général de l'ad^m cent^e du dép^t de la Dyle,

VAUTHIER.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — COMPTES DES ANCIENNES COMMISSIONS
EXÉCUTIVES. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX (2).

Paris, le 18 pluviôse an VII (6 février 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel
du département de la Lys.*

Je suis informé, citoyen, que quelques tribunaux civils ne sont point assez attentifs à ne pas dépasser la ligne de démarcation que la constitution a tracée entre l'autorité administrative et le pouvoir judiciaire.

(1) *Coll. de Huyghe*, t. 22, p. 355.

(2) *Gillet*, n° 264; *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, n° 25 (en copie).

Cet abus a lieu, ainsi que me l'écrit mon collègue le Ministre des finances, dans les instances qui s'engagent devant eux sur les arrêtés de compte rendus par les anciennes commissions exécutives et les liquidateurs de ces commissions, dont les résultats portent les comptables débiteurs de la république.

Il est de votre devoir, lorsque de pareilles affaires se présentent, de veiller soigneusement à ce que le tribunal ne s'arroge pas le droit de juger du mérite des débets et ne s'établisse pas ainsi juge des comptes et réformateur des décisions administratives.

Vous voudrez bien m'accuser la réception de la présente.

LAMBRECHTS.

NOTARIAT. — ANCIENS ACTES. — CONSERVATION ⁽¹⁾.

Bur. civ., N° 5904, BB. — Paris, le 21 pluviôse an VII (9 février 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils
et criminels de département.*

Les législateurs, citoyen, ont toujours regardé la conservation des anciens actes comme un objet digne de leur attention. En portant leurs soins sur ceux qui ont rapport aux transactions publiques, ils n'ont point négligé ceux qui intéressent les fortunes particulières.

Tels sont les actes de notaires. Dans plusieurs endroits de l'ancienne France, les minutes de ces fonctionnaires décédés ou démissionnaires passaient, d'après les anciennes lois, entre les mains de leurs successeurs.

Mais dans d'autres endroits on avait pris des mesures plus efficaces pour prévenir leur dépérissement ou leur dispersion : elles étaient rassemblées, au décès ou à la retraite de chaque notaire, dans des bureaux de tabellionage, notariats généraux, ou autres dépôts publics institués sous d'autres noms, d'où les particuliers pouvaient facilement en tirer des expéditions. La loi du 29 septembre-6 octobre 1791 a maintenu l'existence de ces dépôts.

L'article 9 du titre III porte que les minutes d'actes de notaires qui

(1) *Gillet*, n° 265; *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, n° 24.

se trouveront contenues dans les bureaux de tabellionage, ou autres dépôts publics établis en certains lieux, y seront provisoirement conservées.

Je vous invite à me faire savoir quelles étaient, sur cette matière, les lois ou les coutumes en vigueur dans l'étendue du territoire qui forme aujourd'hui votre département. Dans le cas, où il aurait existé des dépôts où auraient été réunies les minutes des anciens notaires, vous voudrez bien désigner leur nombre, leur localité et leur état actuel.

Vous me donnerez sur le tout les renseignements les plus précis et les plus prompts, en me faisant au surplus vos observations sur ce que vous jugerez le plus convenable à la chose publique. Vous voudrez bien vous concerter sur le tout avec votre collègue près l'administration centrale.

LAMBRECHTS.

NATIONALITÉ. — ACCEPTATION DE FONCTIONS A L'ÉTRANGER. — DÉCHÉANCE (1).

22 pluviôse an VII (10 février 1799). — Arrêté du Directoire exécutif; portant que les agents civils et militaires du gouvernement français dans les pays occupés par les armées de la république ne reconnaîtront plus pour citoyens français les individus nés en France qui ont accepté des fonctions à eux offertes par des gouvernements étrangers.

MOBILIER. — VENTE. — LOI (2).

22 pluviôse an VII (10 février 1799). — Loi qui prescrit des formalités pour les ventes d'objets mobiliers.

(1) 2, *Bull.* 258, n° 2450; *Pasinomie*, t. IX, p. 155.

Voy. arrêté du 26 ventôse an VII; art. 17 et 21 du Code civil et loi du 21 juin 1865.

(2) 2, *Bull.* 258, n° 2451; *Pasinomie*, t. IX, p. 156.

Voy. arrêté du 27 nivôse an V et loi du 27 ventôse an IX.

232 24-28 pluviôse an VII (12-16 février 1799).

MARIAGE. — UNION DE L'ÉPOUX SURVIVANT AVEC LA FILLE NATURELLE DE SA FEMME PRÉDÉCÉDÉE. — EMPÊCHEMENT (1).

Paris, le 24 pluviôse an VII (12 février 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton de Poperingue.

Il répugnait, citoyen, à l'honnêteté publique et à la pudeur, qu'un particulier épousât la fille naturelle de sa femme, après le décès de cette dernière. Les lois mêmes sont ici d'accord avec la morale puisque l'article 14 du titre IV de la loi du 20 septembre 1792 porte :

« Le mariage est prohibé entre les *parents naturels* et légitimes en ligne directe, et entre *les alliés* dans cette ligne, etc., etc. » et qu'il est constant d'un autre côté que la dissolution d'un mariage n'éteint pas l'effet de l'affinité à laquelle ce même mariage a donné lieu.

Mais il est bon de vous observer que cette décision ne conviendra au cas particulier de votre lettre du 3 pluviôse, qu'autant qu'il sera bien constaté que la citoyenne qu'on voudrait épouser est véritablement fille naturelle de la femme décédée.

LAMBRECHTS.

DOMAINE. — ACTIONS. — DEVOIRS DES AGENTS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF PRÈS LES TRIBUNAUX (2).

Bur. civ., N° 4025 B. 3. — Paris, le 28 pluviôse an VII (16 février 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales des départements.

Citoyens, je suis informé que dans quelques tribunaux civils les affaires dans lesquelles la nation est intéressée, sont suivies par les fonctionnaires que ce soin regarde, avec une tiédeur, je dirais presque une indifférence indigne de magistrats républicains et pénétrés des obliga-

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, n° 25 (en copie).

(2) *Gillet*, n° 266 ; *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, n° 26.

tions que ce titre leur impose. Je crois devoir fixer votre attention sur cette importante partie du ministère public.

La loi sur la nouvelle organisation judiciaire, du 24 août 1790, exige impérieusement (titre VIII, art. 3) que les agents du pouvoir exécutif près les tribunaux soient entendus dans toutes les causes où la nation est partie.

D'un autre côté, la loi du 19 nivôse an IV veut que si les actions intentées au nom de la République donnent lieu à quelques poursuites devant les tribunaux, elles y soient suivies par les commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales.

Enfin, l'arrêté du Directoire exécutif, du 10 thermidor an IV, a réglé d'une manière précise la marche que ces fonctionnaires doivent tenir dans l'instruction de ces sortes d'affaires. Les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations centrales sont tenus d'adresser à leurs collègues près les tribunaux des mémoires contenant les moyens de défense de la nation. Les commissaires près les tribunaux lisent ces mémoires à l'audience, si les circonstances l'exigent, ou ils en font la base des observations qu'ils présentent au tribunal : dans tous les cas, ils doivent proposer tous les moyens et prendre les conclusions que la nature de l'affaire leur paraîtra demander.

Cependant, des dispositions aussi précises semblent, dans certains départements, être méconnues par les fonctionnaires mêmes spécialement chargés de leur exécution ; et cet abus, je suis forcé de le dire, est assez généralement attribué à ce que des commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales négligent de fournir en temps convenable, à leurs collègues près les tribunaux, les instructions nécessaires pour la défense de l'intérêt national, ou à ce qu'ils ne leur adressent que des documents tellement vagues et incomplets, que ceux-ci n'en peuvent faire aucun usage utile aux droits de la République.

Le résultat de cet abus est vraiment affligeant. En effet, dans la plupart des causes nationales, les défenseurs des particuliers se présentent armés d'un imposant appareil de titres et d'instructions ; ils déploient dans des plaidoyers artistement travaillés, toutes les ressources de leur talent, et ils épuisent souvent en faveur de leurs clients, les plus dangereuses subtilités de la chicane, tandis que le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal, chargé de défendre les intérêts de la nation, mais réduit à l'impuissance de parler, faute d'avoir reçu les instructions nécessaires, est obligé de se borner à solliciter un délai que souvent il ne peut obtenir. Souvent encore, après l'expiration du délai accordé,

ce même commissaire, à qui ces instructions ne sont parvenues qu'à l'instant même où il faudrait en faire usage, n'a que le temps de les parcourir rapidement à l'audience; et, forcé d'avouer qu'elles ne contiennent rien que d'insignifiant, il prend, d'après elles, des conclusions moins propres à établir les droits de la République qu'à opérer sa condamnation.

J'ai moi-même, en traçant ces lignes, de la peine à concevoir que des hommes que le Directoire exécutif honore de sa confiance, aient pu se rendre coupables d'un tel oubli de leurs devoirs. Membres de la grande famille, voués par état au salut de la patrie, comment peuvent-ils voir d'un œil aussi indifférent les atteintes portées à la propriété de cette mère commune?

J'espère que cet avertissement suffira pour ceux qui pourraient, sur ce point, n'être pas sans reproche, et que par l'empressement et le soin que tous les commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales mettront à se concerter d'avance avec leurs collègues près les tribunaux, à leur communiquer toutes les instructions que requiert la défense de la République dans les instances où elle est partie, elle n'aura plus à regretter des pertes dont elle a eu quelquefois à gémir, et qui, si elles étaient souvent réitérées, pourraient enfin compromettre d'une manière grave ses plus précieux intérêts.

LAMBRECHTS.

DOMAINE. — ACTIONS. — DEVOIRS DES AGENTS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF PRÈS LES TRIBUNAUX (1).

Bur. civ., N° 4025. B. 3. — Paris, le 28 pluviôse an VII (16 février 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux civils des départements.

Citoyen, je vous transmets ci-joint un exemplaire d'une circulaire que je viens d'adresser aux commissaires près les administrations centrales; elle a, comme vous le verrez, pour objet de stimuler au besoin

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. D, n° 27.

l'activité de leur zèle dans la poursuite des actions judiciaires qui intéressent la République, et que la loi du 19 nivôse an IV les appelle à défendre auprès des tribunaux. Cet avertissement que j'ai cru devoir leur adresser sur une matière aussi essentiellement liée au maintien des propriétés nationales, sera sans doute pour tous les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux, un nouveau motif de redoubler leurs propres efforts pour assurer l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté du Directoire exécutif du 10 thermidor an IV, et faire triompher, par une défense aussi active qu'éclairée les justes droits de la nation. Je vous invite à seconder vos collègues de tout votre pouvoir, et à faire cesser les plaintes que je ne cesse de recevoir sur la défense des intérêts nationaux. Chaque fois que vous rencontrerez quelque obstacle ou quelque négligence préjudiciable à ces intérêts, vous ne manquerez pas de m'en avertir, afin que je prenne les mesures convenables, de concert avec les Ministres des finances et de l'intérieur. Vous en userez de même relativement aux causes dont la poursuite est confiée aux préposés de la Régie de l'enregistrement et du domaine. En un mot, vous ferez dans cette partie tout ce que vous suggérera votre zèle pour la prospérité nationale.

LAMBRECHTS.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. —
RÈGLEMENT (1).

2 ventôse an VII (20 février 1799).

LE TRIBUNAL DE COMMERCE SÉANT A BRUXELLES ;

Vu l'article 35 de la loi du 27 mars 1791, qui porte : « Les tribunaux civils et de commerce sont provisoirement autorisés à faire des arrêtés relatifs à la police et à l'ordre des audiences. »

Considérant qu'il est de l'intérêt des justiciables autant que du devoir des juges, que le public soit informé de l'installation dudit tribunal, de la tenue de ses audiences et de l'ordre établi pour l'expédition des affaires de son ressort ;

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. Les audiences ordinaires du tribunal, siégeant dans le bâtiment occupé par le tribunal civil en cette commune, se tiendront les primidi et septidi de chaque décade, et en cas de fête nationale le

(1) *Coll. de Huyghe*, t. 22, p. 353.

lendemain. La première séance s'ouvrira primidi prochain, et commencera ainsi que toutes les autres à dix heures du matin ; les causes y seront appelées par l'un des huissiers de ce tribunal, suivant l'ordre du rôle, qui commencera toujours par celles entre les citoyens non domiciliés en cette commune. Si, après l'appel fait, les parties ne se présentent pas, il sera accordé défaut.

ART. 2. S'il arrive qu'une ou plusieurs causes ne peuvent se plaider à l'audience ordinaire indiquée par l'exploit d'assignation, elles seront remises à la prochaine, et appelées les premières, à moins qu'il ne s'agisse de matières qui exigent plus grande célérité, auquel cas, il sera tenu une audience particulière, si l'une des parties en fait la demande et si elle est trouvée fondée.

ART. 3. Indépendamment des deux audiences ordinaires et fixes, il en sera tenu des extraordinaires ou particulières, toutes les fois qu'il s'agira d'affaires sommaires ou provisoires et de toutes autres qui, par leur nature, exigent une prompte décision, auquel effet on s'adressera par pétition au greffe.

ART. 4. La veille de chaque audience péremptoirement, le greffier formera le rôle des causes, en y portant conformément à l'article 1^{er} ci-dessus les premières, celles où des citoyens non domiciliés en cette commune sont parties, et ensuite par ordre de priorité, suivant l'annotation au greffe des exploits dont les huissiers rapporteront les originaux à l'audience.

ART. 5. L'huissier présent à l'audience veillera soigneusement au maintien de la police, du silence dans l'auditoire et du respect dû à la justice : si les parties ou des assistants y manquent, et qu'après l'avertissement des huissiers ils ne rentrent pas dans l'ordre sur le champ, il sera procédé à leur égard conformément aux lois.

ART. 6. Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché à la salle d'audience, ainsi qu'aux lieux ordinaires en cette commune, et au surplus, envoyé aux administrations municipales des cantons du ressort du tribunal, avec invitation de le faire afficher aux endroits accoutumés.

Fait et arrêté, le jour et an comme dessus.

Signé : H.-G. SCHUMACHER, *président* ; G. VANDERBORG, J.-P.-F. LAUSBERG, A. COTTE et KEUL, *juges*.

Pour copie conforme :

H.-G. SCHUMACHER, *président* et F. PARADIS, *commis-greffier*.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRAITEMENT DES JUGES DE PAIX. — MENUS
FRAIS DES BUREAUX DE CONCILIATION ET DES TRIBUNAUX DE POLICE
JUDICIAIRE. — FIXATION ⁽¹⁾.

Du 8 ventôse an VII (26 février 1799).

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 9 pluviôse :

Le Conseil des Cinq Cents, considérant qu'il s'agit de fixer les dépenses judiciaires à la charge des cantons, à compter du 1^{er} vendémiaire de l'an VII, et que le second trimestre de cette année est commencé,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE 1^{er}. A compter du 1^{er} vendémiaire de l'an VII, les traitements des juges de paix sont fixés de la manière et dans la proportion suivante :

A Paris, deux mille quatre cents francs, ci	2,400
Dans les communes dont la population excède cent mille âmes, seize cents francs, ci	1,600
Dans celles de cinquante mille et au dessus, jusqu'à cent mille, douze cents francs, ci	1,200
Dans celle de trente mille et au dessus, jusqu'à cinquante mille, mille francs, ci	1,000
Et dans les communes au dessous de trente mille âmes, huit cents francs, ci	800

ART. 2. Quant aux menus frais des bureaux de conciliation et tribunaux de police judiciaire, il y sera pourvu par les administrations municipales, conformément à la loi du 2 nivôse an V, d'après les états par elles préalablement dressés, et approuvés par les administrations centrales de département; celles-ci transmettront ces états au ministre de la justice, dans le courant de thermidor prochain, au plus tard.

ART. 3. Il sera pourvu aux traitements et salaires des greffiers des juges de paix, par une résolution, sur le rapport de la commission

(1) 2, *Bull.* 261, n° 2566; *Pasinomie*, t. IX, p. 161.

Voy. art. 224 de la loi du 18 juin 1869; art. 131, n° 8 de la loi du 30 mars 1836 et art. 69, n° 1 de la loi du 30 avril 1836.

chargée de fixer et régulariser les droits de greffe et d'expédition d'actes judiciaires.

ART. 4. La présente résolution sera imprimée.

Suit la mention de la seconde lecture avec l'approbation du Conseil des anciens.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — DÉPENSES JUDICIAIRES A LA CHARGE
DES DÉPARTEMENTS (1).

Du 8 ventôse an VII (26 février 1799).

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 9 pluviôse :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il s'agit de fixer le montant des dépenses judiciaires à la charge des départements pour l'an VII, et que déjà le second trimestre de cette année est commencé,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE 1^{er}. A compter du 1^{er} vendémiaire de l'an VII, les dépenses de l'ordre judiciaire à la charge des départements seront et demeureront fixées ainsi qu'il suit :

ART. 2. A Paris, les traitements et indemnités des juges et autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire, demeureront fixés comme ils l'ont été par les lois précédentes, notamment par celle du 27 floréal an VI, sous les deux exceptions ci-après :

1^o Le traitement du secrétaire du parquet de l'accusateur public, est porté à 4,800 francs ;

2^o L'article 3 de la loi du 27 floréal an VI est rapporté ; en conséquence, ceux des membres du tribunal civil qui remplissent les fonctions de juges du tribunal criminel ou de directeur du jury d'accusation dans la commune de Paris, cesseront, à compter du jour de la promulgation de la présente loi, de recevoir aucune indemnité à raison de ce service.

ART. 3. Dans les départements, les traitements des juges seront fixés,

(1) 2, *Bull.* 261, n° 2567 ; *Pasinomie*, t. IX, p. 161.

Voy. art. 157 et 224 de la loi du 18 juin 1869 ; art. 151, n° 8 de la loi du 30 mars 1836 et art. 69, n° 1 de la loi du 30 avril 1836.

savoir, pour les tribunaux résidant dans des communes qui ont une population de cinquante mille âmes et au dessus, à 3,000 francs ;

Et pour ceux qui résident dans des communes d'une population au dessous de cinquante mille habitants, à 2,000 francs.

Conformément à la loi du 4 brumaire an IV, le traitement du président du tribunal criminel sera d'un tiers en sus de celui des juges ; c'est à dire, dans la première classe, de 4,000 francs ; et dans la seconde, de 2,666 fr. 66 c. deux tiers.

Celui de l'accusateur public sera de moitié en sus de celui des juges, c'est à dire, dans la première classe, de 4,500 francs ; et dans la seconde, de 3,000.

ART. 4. Les membres des tribunaux civils qui seront dans le cas de se déplacer pour remplir les fonctions de directeurs de jury, présidents des tribunaux correctionnels, recevront, en outre, à titre d'indemnité, le tiers en sus de leur traitement, mais pour le temps seulement qu'ils exerceront ces fonctions.

ART. 5. Les menues dépenses des tribunaux civils, criminels, correctionnels et de commerce, demeurent fixées aux différents taux déterminés par les états de la commission des dépenses, approuvés par la loi du 2 nivôse an V ;

Savoir :

À Paris,	
Pour le tribunal civil à cinq mille cinq cents francs, ci . . .	5,500
Pour le tribunal criminel, à cinq mille deux cent vingt francs,	
ci	5,220
Pour le tribunal correctionnel, à cinq mille trois cents francs,	
ci	5,300
Et pour le tribunal de commerce, à douze cents francs, ci . . .	4,200
Dans les départements, lorsque les tribunaux civils, criminels ou correctionnels résident dans une commune de cinquante mille âmes et au dessus,	
Pour un tribunal civil, à onze cents francs, ci	4,100
Pour un tribunal criminel, à huit cents francs, ci	800
Et pour un tribunal correctionnel, à sept cents francs, ci . . .	700
Et lorsque les tribunaux sont placés dans des communes au dessous de cinquante mille habitants :	
Pour un tribunal civil, à huit cents francs, ci	800
Pour un tribunal criminel, à sept cents francs, ci	700
Pour un tribunal correctionnel, à cinq cents francs, ci	500

et enfin, pour chacun des tribunaux de commerce des départements, à six cents francs, ci 600

ART. 6. Dans le courant de thermidor prochain, au plus tard, les administrations centrales transmettront au ministre de la justice les états par elles approuvés des menues dépenses des différents tribunaux de leurs départements.

ART. 7. A l'égard des traitements et salaires des greffiers et commis-greffiers, il y sera pourvu par une résolution particulière, sur le rapport de la commission chargée de fixer et régulariser le produit des droits de greffe et d'expédition des actes judiciaires.

ART. 8. La présente résolution sera imprimée.

Suit la mention de la seconde lecture avec l'approbation du Conseil des Anciens.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRAITEMENT DES COMMISSAIRES DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF ET DE LEURS SUBSTITUTS PRÈS LES TRIBUNAUX. — FIXATION (1).

Du 9 ventôse an VII (27 février 1799).

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 9 pluviôse :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il s'agit de fixer le montant des dépenses judiciaires à la charge du trésor public, à compter du 4^{er} vendémiaire de l'an VII, et que le second trimestre de cette année est commencé,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE 1^{er}. A compter du 4^{er} vendémiaire de l'an VII, les traitements des commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils, criminels et correctionnels, seront,

Savoir :

Pour les commissaires près les tribunaux civils et criminels, du tiers en sus de celui des juges ;

(1) 2, *Bull.* 261, n° 2571 ; *Pasinomie*, t. IX, p. 162.
Voy. art. 224 de la loi du 18 juin 1869.

Et pour les commissaires près les tribunaux correctionnels, les mêmes que sont ou que devraient être ceux des juges, en prenant pour base la population de la commune où chaque tribunal est établi.

ART. 2. Etc.

Suit la mention de la seconde lecture avec l'approbation du Conseil des Anciens.

MARCHANDISES ANGLAISES. — IMPORTATION ET VENTE. — PROHIBITION (1).

12 ventôse an VII (2 mars 1799). — Lettre du Ministre des finances au Ministre de la justice, relative aux contraventions à la loi du 40 brumaire an V, qui prohibe l'importation et la vente des marchandises anglaises.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — CONGÉS (2).

Bureau
de l'organisation
générale
de
l'ordre judiciaire.

N° 5443, HH. — Paris, le 15 ventôse an VII (5 mars 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils
et criminels des départements.*

Citoyens, par ma circulaire du 17 germinal an VI, j'ai indiqué aux tribunaux un mode uniforme pour constater l'existence, la durée et les motifs des congés qu'ils pourraient accorder à leurs membres, conformément à la loi du 12 septembre 1791.

Je ne puis qu'applaudir à l'exactitude avec laquelle le plus grand nombre des tribunaux s'est empressé d'en accomplir les dispositions.

Elles ont contribué, sans doute, à établir plus d'ordre dans le service, et à diminuer le nombre des absences des juges.

Cependant, d'après les rapports qui me sont journellement transmis,

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, n° 28 (en copie).

Voy. circ. du 18 ventôse an VII et du 2 prairial an VIII.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, n° 29.

Gillet rapporte la présente circulaire sous la date du 15 nivôse de la même année, n° 260.

je vois avec peine que si les congés sont en général délivrés plus régulièrement, dans beaucoup de tribunaux, ils le sont encore avec trop d'indulgence et de facilité.

Il en résulte inévitablement une surcharge de travail pour les membres présents, et souvent même l'impossibilité de suffire à tous les besoins du service.

Les tribunaux ne doivent point perdre de vue que la délicatesse prescrit aux membres qui les composent de ne solliciter de congés que dans les cas d'une indispensable nécessité. Hormis ces cas, qui se présentent très rarement, un tribunal ne peut se prêter à de semblables demandes sans oublier ce qu'il se doit à lui-même et à la confiance publique dont il est investi.

Le législateur n'a point voulu attacher sans relâche les magistrats à leurs fonctions ; il a eu sous les yeux la mesure des forces humaines et la considération due aux intérêts particuliers.

Il a désigné des vacances assez étendues, pendant lesquelles les juges peuvent s'occuper des soins essentiels à leur fortune privée, ou se délasser des fatigues de leur emploi.

Si, dans le cours de l'année, des circonstances imprévues rendent très nécessaire pour un juge une absence de peu de durée, le tribunal peut avoir égard à sa situation ; mais, je le répète, le bien du service exige que de pareilles demandes soient examinées avec beaucoup de sévérité.

En établissant par la loi du 12 septembre 1791, que les fonctionnaires publics pourraient s'absenter du lieu où ils exercent leurs fonctions, en vertu de dispenses accordées par les corps dont ils sont membres, l'intention du législateur n'a point été qu'à cet égard les derniers pussent se soustraire à la surveillance des autorités supérieures auxquelles ils sont subordonnés dans la hiérarchie constitutionnelle.

Il est donc de mon devoir de pourvoir légalement à ce que l'extrême indulgence avec laquelle les congés ont été trop souvent accordés par les tribunaux, ne puisse désormais compromettre l'exactitude du service.

En conséquence, citoyens, en donnant communication de la présente aux tribunaux civil et criminel de votre département, je vous invite à les prévenir que je ne regarderai à l'avenir comme congés légalement accordés, que ceux sur l'obtention desquels vous aurez été entendus.

Je désire même que votre intervention soit spécifiée au congé inséré dans les registres du tribunal.

Il conviendra que vous m'en référeriez chaque fois qu'il s'agirait d'accorder un congé dont la durée excéderait deux décades. Vous en agirez de même pour toute demande de congé de la part d'un magistrat qui en aurait déjà obtenu un dans le cours de la même année.

Cependant, s'il était évidemment reconnu que le retard causé par cette mesure dût détruire l'effet du congé pour le juge qui l'aurait sollicité, vous pourriez vous dispenser du référé; mais alors vous devriez, par le plus prochain courrier, me transmettre un rapport circonstancié sur les causes du congé obtenu.

Je dois observer que les congés accordés à un juge de la section des vacations, par substitution consentie d'un autre juge, ne seront point soumis à ces formalités.

Je vous invite à surveiller l'accomplissement des dispositions contenues dans la présente lettre, et à me rendre compte des mesures que vous aurez prises pour en assurer l'exécution.

LAMBRECHTS.

PROCÉDURE CIVILE. — TRIBUNAUX D'APPEL. — COMPÉTENCE (1).

Bur. civil, N° 3897, B. 3. — Paris, le 16 ventôse an VII (6 mars 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux tribunaux civils des départements de la République.

Ma correspondance avec vous, citoyens, m'a donné lieu de reconnaître qu'il existe dans quelques tribunaux de la République un usage vraiment abusif, et sur lequel je dois m'empresser de fixer votre attention.

Je veux parler du cas où, jugeant en cause d'appel, et réformant, soit pour vice de forme, ou pour toute autre cause, le jugement de première instance, le tribunal d'appel, au lieu de prononcer en même temps sur le fond, se permet de renvoyer les parties à procéder de nouveau devant les premiers juges, soit pour une mesure interlocutoire quelconque, soit pour y être jugées au fond.

Pour peu qu'on veuille réfléchir sur l'organisation de notre système

(1) *Gillet*, n° 268; *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, n° 30 (en copie).

judiciaire, il est facile d'apercevoir combien une telle forme de procéder blesse les règles de la hiérarchie constitutionnelle des tribunaux.

En effet, la loi des 16-24 août 1790, sur le nouvel ordre judiciaire, et l'acte constitutionnel (art. 219) n'établissent que deux degrés de juridiction, l'un de première instance, et l'autre d'appel : d'où il suit naturellement que les premiers juges ayant épuisé leurs pouvoirs par un jugement définitif (le seul dont l'appel soit admissible aux termes de l'art. 6 de la loi du 3 brumaire an II), c'est un devoir au juge d'appel de mettre ensuite le dernier sceau à la contestation, puisqu'un nouveau renvoi de sa part établirait un nouveau degré de juridiction que la loi n'avait point assigné aux parties. On sent aisément d'ailleurs que si, sous prétexte de la nullité du premier jugement, les juges d'appel pouvaient renvoyer devant le tribunal de première instance, il serait impossible d'assigner avec quelque certitude le terme d'une affaire ; car qui pourrait garantir qu'à un premier vice de forme échappé au juge de première instance, il n'en succéderait pas un second, un troisième, etc., lesquels, donnant lieu à autant de renvois successifs, enchaîneraient les parties dans un cercle de procédures frustratoires et ruineuses, et les rendraient le triste jouet des erreurs géminées, peut-être même de l'opiniâtre insistance des premiers juges dans les mêmes principes que prescriraient non moins obstinément les juges d'appel.

Aussi le tribunal de cassation, chargé par la nature de ses fonctions de régulariser l'action des autres tribunaux, et d'y maintenir dans toute leur pureté les principes de l'ordre constitutionnel, a plus d'une fois interposé l'autorité de ses jugements contre une jurisprudence aussi opposée aux vues d'une saine législation. Les comptes publics de ses travaux, qu'il rend annuellement au Corps législatif, présentent plusieurs exemples de jugements d'appel cassés par le motif de semblables renvois. Je citerai, entre autres espèces, celle d'un jugement rendu en cause d'appel par le tribunal civil de la Haute-Marne, énoncée au bulletin des jugements du tribunal de cassation, sous la date du 26 prairial an V, n° 48.

Je n'ajouterai rien aux motifs développés par ce tribunal pour établir l'obligation dans laquelle sont les tribunaux civils, en statuant sur les appels des jugements de première instance, de statuer en même temps, et de suite, sur le fond des affaires, si la matière y est disposée ; ou, si elle ne l'est pas, de vaquer par eux-mêmes aux mesures interlocutoires ou préparatoires propres à éclairer leur religion, sans renvoyer en aucun cas les parties devant les juges de première instance, qui, déjà

dessais de la cause, n'ont plus aucun caractère pour en connaître de rechef.

Enfin, je saisis cette occasion pour vous faire observer que vous pouvez bien réformer ou annuler, selon les circonstances, les jugements de première instance, mais que jamais vous ne pouvez les casser. Ce terme est consacré pour les jugements du tribunal de cassation ; et l'employer pour les vôtres serait une usurpation de pouvoir (1).

Votre zèle, citoyens, pour tout ce qui peut concourir à améliorer ou à rendre plus active l'administration de la justice, m'est un sûr garant du soin que vous apporterez à éviter tout ce qui pourrait désormais en dénaturer les bienfaits, ou en ralentir le cours.

LAMBRECHTS.

MARCHANDISES ANGLAISES. — IMPORTATION ET VENTE. — PROHIBITION (2).

18 ventôse an VII (8 mars 1799). — Lettre du Ministre de la justice au substitut du commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux civil et criminel du département de Sambre-et-Meuse, concernant l'exécution de la loi du 40 brumaire an V, qui prohibe l'importation et la vente des marchandises anglaises.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAUX CIVILS ET DE COMMERCE. —
DROITS DE GREFFE. — ÉTABLISSEMENT (3).

21 ventôse an VII (11 mars 1799). — Loi portant établissement de droits de greffe au profit de la république, dans les tribunaux civils et de commerce.

(1) Ce terme, dit Merlin, s'applique à une décision émanée de l'autorité souveraine.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, n° 51 (en copie).

Voy. circ. du 2 prairial an VIII.

(3) 2, *Bull.* 266, n° 2628 ; *Pasinomie*, t. IX, p. 177.

Voy. lois du 22 prairial an VII ; du 23 prairial an VII ; arrêté du 8 messidor an VIII, décrets du 12 juillet 1808 et du 6 janvier 1814 ; arrêtés du 19 mars 1833 et du 31 décembre 1833.

HYPOTHÈQUES. — CONSERVATION (1).

21 ventôse an VII (11 mars 1799). — Loi relative à l'organisation de la conservation des hypothèques.

ÉTAT CIVIL. — FILIATION NATURELLE. — CONSTATATION. — MARIAGE. — LIEU DE CÉLÉBRATION. — DOMICILE DES MARINS, DES MILITAIRES, ETC. (2).

Paris, le 21 ventôse an VII (11 mars 1799).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux administrations centrales de département.

Citoyens, plusieurs administrations centrales m'ont présenté, relativement à l'état civil, des questions auxquelles je répondrai successivement. Je vais vous entretenir d'abord des difficultés concernant les mariages. Ce nœud sacré, qui est l'un des plus fermes fondements de la société civile, doit fixer, en effet, notre première attention. On m'a demandé : 1° si les officiers civils peuvent recevoir une déclaration de paternité, lorsque l'enfant n'est pas issu d'un mariage légitime, et que le père ne se présente point, ou ne charge personne de faire cette déclaration en son nom.

L'article 7 du titre III de la loi du 20 septembre 1792, qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens, porte que la déclaration de la naissance d'un enfant doit contenir les noms et prénoms de ses père et mère ; mais il n'y a de père, aux yeux de la loi, que celui que désigne une union légitime, ou sa propre déclaration.

Ainsi, toute insertion de déclaration qui ne présente point ces caractères et n'établit pas une paternité constante, est une extension de la loi.

L'insuffisance d'une déclaration qui ne constate pas, suivant le vœu de la loi, la filiation paternelle de l'enfant, la rend d'ailleurs évidemment inutile ; mais, indépendamment de cette superfluité, elle peut être préjudiciable au tiers qu'elle compromet sans son aveu ; elle peut nuire à sa réputation, troubler la paix domestique, enfin faire concevoir des

(1) 2, *Bull.* 266, n° 2627 ; *Pasinomie*, t. IX, p. 174.

Voy. lois du 9 ventôse an VII ; du 6 messidor an VII ; du 7 pluviôse an XII ; décret du 21 septembre 1810 ; avis du conseil d'État du 26 décembre 1810 et 16 septembre 1811 ; Code civil, art. 2201 et suiv. ; A. 5 janvier 1824.

(2) *Coll. de Huyghe*, t. 22, p. 369 ; *Bull. de l'intérieur de France*, t. 1^{er}, p. 62.

espérances illusoire à la mère et à l'enfant, et les porter à commencer des procédures onéreuses et sans fruit.

Je pense donc que les officiers civils ne doivent recevoir aucune déclaration de paternité, lorsque le mariage n'est point déclaré constant, ou que le père n'est point présent ;

2° J'ai été également consulté sur la question, si lorsqu'un des futurs époux est hors d'état de se rendre à la maison commune, l'officier public peut, sur sa demande, se transporter au domicile de l'infirmes ou malade, pour y rédiger l'acte de son mariage, en dressant préalablement procès-verbal des causes de ce transport.

Il m'a paru que cette autorisation tendrait à rétablir les mariages *in extremis*, prohibés par les anciennes lois ; d'ailleurs, ces exceptions présentent une sorte d'immoralité, en ce qu'elles favoriseraient les unions clandestines, et encourageraient, en quelque manière, à vivre perpétuellement dans un état de mariage que la société n'aurait point reconnu, par l'espoir de réparer ces irrégularités au moment de la mort. Ces considérations ont peut-être motivé le silence de la loi du 20 septembre 1792 sur cet objet ; ainsi, je crois qu'il faut s'en tenir à la lettre de la loi citée, et au texte positif, qui veut que la célébration du mariage ait lieu dans la maison commune, et, depuis la loi du 13 fructidor dernier, au chef lieu du canton, pendant la solennité décadaire.

Au surplus, cette décision n'est que provisoire ; c'est au Corps législatif qu'il appartient de prononcer définitivement à cet égard ;

3° Les articles 1^{er} et 2, section 2, titre IV de la loi du 20 septembre 1792, qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens, se bornent à prescrire la publication des promesses réciproques de mariage dans le lieu du domicile actuel de chacune des parties, et à fixer ce domicile, relativement au mariage, par une habitation de six mois dans le même lieu. Une fautive application de ces deux dispositions a fait naître des abus. Plusieurs militaires en garnison, des marins débarqués dans un port et y séjournant depuis six mois, s'y sont mariés après y avoir fait faire les publications prescrites, quoique leurs premiers liens ne fussent pas rompus.

J'ai examiné si les militaires, les marins, et généralement tous les citoyens qui ne résident dans une commune que pour le service public ou leurs affaires particulières, y acquièrent véritablement un domicile par leur séjour de six mois, en sorte qu'il suffise d'y faire leurs publications de mariage.

On ne commence à acquérir un domicile légal dans un lieu que

lorsqu'on a montré l'intention de s'y fixer ; et cette intention ne se manifeste qu'en faisant à l'administration municipale du canton la déclaration nécessaire pour y exercer les droits de citoyen : mais un militaire qui ne se trouve aujourd'hui dans une commune que parce qu'il a reçu l'ordre de s'y rendre, qui n'y est retenu que par son service, et qui en partira demain si ses chefs le lui commandent ; un marin que le hasard, la tempête ou une affaire de commerce aura conduit dans un port, et qui se prépare à en sortir dès qu'il pourra mettre à la voile, sont toujours réputés étrangers à la commune où ils se trouvent en dernier lieu, même après un séjour de six mois, d'une ou plusieurs années ; on ne peut pas dire qu'ils ont le domicile légal de six mois, parce qu'ils ont prolongé leur séjour pendant ce temps. En un mot, leur habitation dans cette commune ou ce port de mer n'a pas le caractère prescrit par la loi pour être reconnue habitation légale ; et ils doivent justifier, pour se marier, que les formalités qui précèdent le mariage ont été observées au lieu du domicile de droit ;

4° Les articles 4 et 5, section 4, titre IV de la même loi, disent seulement qu'il sera fait lecture par l'officier public, lors des mariages, en présence des parties et des témoins, des pièces nécessaires, comme actes de naissance, consentements des père et mère, avis de famille, publications, oppositions et jugements de main-levée ; et il n'est pas ajouté que l'officier public annexera ces pièces au registre. Cependant, leur remise aux intéressés présente les plus grands inconvénients : il est prouvé qu'un officier civil qui s'entendrait avec l'une ou l'autre partie, pourrait commettre des faux impunément, et fabriquerait, de concert, des pièces dont il serait fait mention dans l'acte de mariage, et qu'on déchirerait ensuite. Je regarde donc comme une obligation essentielle de l'officier civil de retenir les pièces dont il a fait lecture.

Je vous invite, citoyens, à transmettre ces explications aux administrations municipales de votre arrondissement.

FRANÇOIS (DE NEUFCHATEAU).

NATIONALITÉ. — ACCEPTATION DE FONCTIONS A L'ÉTRANGER. — DÉCHÉANCE. — EXCEPTION EN FAVEUR DES OFFICIERS AU SERVICE DES RÉPUBLIQUES ALLIÉES D'ITALIE (1).

26 ventôse an VII (16 mars 1799). — Arrêté du Directoire exécutif

(1) 2, *Bull.* 267, n° 2645 ; *Pasinomie*, t. IX, p. 185.

Voy. loi du 21 juin 1865.

portant que les officiers français, chargés d'organiser les légions des républiques alliées d'Italie, ne sont pas compris dans les dispositions de l'arrêté du 22 pluviôse précédent, concernant les Français qui ont accepté des fonctions à eux offertes par des gouvernements étrangers.

ORGANISATION JUDICIAIRE CIVILE. — MAINTIEN ⁽¹⁾.

3 germinal an VII (23 mars 1799). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution relative aux militaires acquéreurs de domaines nationaux et celle concernant l'organisation judiciaire civile.

AVOUÉS. — SUPPRESSION. — MAINTIEN ⁽²⁾.

6 germinal an VII (26 mars 1799).

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil des Cinq-Cents, du 6 germinal an VII, où se trouve rapportée la discussion qui s'est élevée relativement à l'interprétation de la loi du 3 brumaire an II :

« Un membre, au nom de la commission de la classification des lois, section du Code civil, fait un rapport sur la pétition du citoyen Guy Coustard-Saint-Lo, général de division, dans laquelle celui-ci expose que l'article 12 de la loi du 3 brumaire an II ayant supprimé les fonctions d'avoué, laissant aux parties la faculté de se faire représenter par de simples fondés de pouvoirs, on en induisait le rapport de l'article 16 de la loi du 6 mars 1794, qui défend aux avoués, greffiers, huissiers et hommes de loi ou ci-devant procureurs, de représenter les parties dans les bureaux de paix et de conciliation. Le pétitionnaire demandait qu'il fût rendu une loi qui fit cesser cette fausse interprétation.

« La commission a pensé qu'aucune loi n'ayant révoqué l'exclusion prononcée par celle du 6 mars 1794, contre tous ceux qui firent ou qui font profession d'instruire des procès, de défendre les plaideurs, cette exclusion est toujours la même, et qu'ainsi ceux qui furent avocats ou procureurs, ceux qui furent avoués et ceux qui habituellement plaident actuellement pour les parties, sont incapables de les représenter sur la demande en conciliation.

(1) *Coll. de Baudoin*, 76, 14 et 16; *Pasinomie*, t. IX, p. 188 (en extrait).

(2) *Coll. de Baudoin*, 76, 29; *Pasinomie*, t. IX, p. 188 (en extrait).

« La commission a fondé encore son opinion sur la loi même du 3 brumaire an II, dont l'objet fut d'ancantir la procédure, et principalement sur l'article 44 de la loi du 6 ventôse an IV portant : *Les dispositions du titre X de la loi du 16 août 1790, et celle du 6 mars 1791 relatives aux bureaux de paix et de conciliation continueront d'avoir leur effet, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.*

« En conséquence, elle a cru qu'une nouvelle disposition législative à cet égard serait inutile et elle propose de passer à l'ordre du jour sur la proposition de décider par une loi que ceux qui, avant la loi du 3 brumaire an II, ont rempli les fonctions d'avoué, et ceux qui maintenant font profession de défendre les parties devant les tribunaux, comme fondés de pouvoirs, sont exclus de droit de représenter ou d'assister les mêmes parties devant les bureaux de paix et de conciliation. »

DOUANES. — EXPLOITS ET AUTRES ACTES DE JUSTICE ATTRIBUÉS AUX HUISSIERS.
COMPÉTENCE DES PRÉPOSÉS (1).

Bur. criminel, N° 2607, D. 3. — Paris, le 8 germinal an VII (28 mars 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel de Bruges (Lys).

Le Ministre des finances vient de m'informer, citoyen, que plusieurs tribunaux correctionnels refusent de reconnaître le droit qu'ont les préposés de douanes de faire pour raison des droits de douane tous exploits et autres actes de justice que les huissiers sont accoutumés de faire, et que quelques autres restreignent cette faculté à ceux des exploits qui peuvent avoir lieu avant qu'un tribunal quelconque soit saisi de l'affaire, mais que, dès qu'elle y est portée, toutes significations et autres actes doivent être faits par les huissiers.

Si le tribunal près duquel vous exercez vos fonctions a embrassé l'une ou l'autre de ces erreurs, je vous invite à lui rappeler les dispositions de l'article 48, titre XIII de la loi du 22 août 1791, qui statue formellement que les préposés de la régie pourront faire, pour raison des droits de douane nationale, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers sont accoutumés de faire.

(1) *Gillet*, n° 270; *Massabiau*, V° justice criminelle, n° 41; *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, n° 32 (en copie).

Cet article, loin de faire aucune distinction entre les exploits et actes qui précèdent l'action en justice, et ceux qui en sont la suite, les comprend évidemment tous, par ces expressions : *Tous exploits et autres actes de justice que les huissiers sont accoutumés de faire*. La preuve encore que la faculté accordée aux préposés des douanes de faire tous les exploits et actes de justice n'est pas susceptible de limitation résulte de ce que le même article les autorise formellement à faire la vente des objets saisis qui forme le dernier degré de poursuite dans les affaires de cette nature.

Ainsi, en quelque état de cause que soient faits les exploits et actes des préposés des douanes, les juges ne doivent pas hésiter à les reconnaître pour valables, s'ils sont d'ailleurs revêtus des formalités qu'exige la loi.

LAMBRECHTS.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — ÉTATS PÉRIODIQUES. — ENVOI (1).

Bur. crim., N° 2700, D. — Paris, le 8 germinal an VII (28 mars 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux criminels
et correctionnels de la République.*

Citoyens, par ma circulaire du 12 brumaire dernier, je vous avais chargés de me transmettre dans la première décade de frimaire suivant, et désormais au renouvellement de chaque semestre, un état contenant le nombre des jugements rendus pendant le dernier semestre, ainsi que celui des causes arriérées. La majeure partie d'entre vous n'ont point satisfait à cette invitation, qu'ils ont, sans doute, cru ne regarder que les affaires soumises à la décision des tribunaux civils. Cependant, citoyens, il m'aurait été agréable de pouvoir apprécier les travaux des tribunaux de répression, et d'offrir à la République entière la preuve de leur zèle pour le maintien de l'ordre, par leur empressement à punir le crime. Je vous invite à remplir cette nouvelle obligation, dont l'exécution doit établir entre les tribunaux auprès desquels vous êtes placés, une émulation patriotique, digne de leurs augustes fonctions, et confirmera la bonne opinion que le Directoire exécutif a prise de chacun de vous.

LAMBRECHTS.

(1) *Gillet*, n° 271; *Massabiau*, V° états périodiques, n° 2; *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, n° 33.

PROCÉDURE CIVILE. — CERTIFICATS DE NON-APPEL ET DE NON-OPPOSITION (1).

14 germinal an VII (3 avril 1799). — Décret du Conseil des Anciens qui rejette la résolution relative aux certificats de non-appel et de non-opposition.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUGES DE PAIX. — ÉLECTIONS (2).

Paris, le 14 germinal an VII (3 avril 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A l'administration centrale du département de la Dyle.

Je pense, citoyens, que les assemblées primaires, pourront élire, cette année, des juges de paix et leurs assesseurs dans les cantons où le Directoire avait été autorisé à nommer provisoirement; et les nominations qu'elles feront ne vaudront que jusqu'à l'an VIII, pour conserver l'ordre périodique établi par la loi du 7 thermidor an VI.

La loi du 12 prairial dernier, n'autorisant le Directoire à nommer que provisoirement et pour exercer jusqu'aux élections prochaines, il me semble que tous ceux qui ont été nommés en vertu de cette loi sont dans le cas d'être remplacés.

Vous observez aussi et vous paraissez l'avoir senti, que l'expression *provisoirement* employée dans cette loi explique naturellement ce qu'on doit entendre par élections *prochaines*.

Si l'on devait entendre les élections de l'an VIII, le législateur ne se serait pas servi du mot *provisoirement*.

Telle est, citoyens, mon opinion. Je ne vois, au surplus, dans la loi du 7 thermidor, rien qui s'oppose à ce que l'on procède cette année à des remplacement partiels pour les places qui peuvent se trouver vacantes dans les justices de paix à l'époque des élections.

Cette loi, en déclarant que les membres des tribunaux de paix seront renouvelés en entier, tous les deux ans, à partir de l'an IV, a eu pour objet principal de fixer l'incertitude des opinions sur la durée des juges

(1) *Coll. de Baudouin*, 76, 44; *Pasinomie*, t. IX, p. 490 (en extrait).

(2) *Coll. de Huyghe*, t. 22, p. 400.

de paix élus en l'an V ; elle a déclaré que leurs fonctions étaient expirées à l'époque des élections de l'an VI ; il s'ensuit de ces dispositions qu'en l'an VIII, et dorénavant dans les années paires, on devra procéder à une élection totale de ces fonctionnaires ; il ne s'ensuit pas de même, que dans les années intermédiaires, on ne puisse s'occuper d'élections partielles pour les places vacantes, mais seulement que ces remplacements n'ont d'effet que pour le temps qui restait aux remplacés. Il ne paraît pas que l'intention du législateur, dans cette loi du 7 thermidor, ait été d'attribuer un effet plus étendu aux nominations faites par le Directoire en vertu de celle du 12 prairial précédent ; et comme celle-ci bornait leur durée aux élections prochaines, il y a lieu de regarder les places dont il s'agit comme vacantes à cette époque, et le peuple a naturellement le droit d'y nommer.

Je pense donc que, dans les cas proposés, les assemblées primaires peuvent réélire ou continuer les juges de paix jusqu'à l'an VIII, époque périodique du renouvellement général des justices de paix.

LAMBRECHTS.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — ÉTATS PÉRIODIQUES DES AFFAIRES DE SIMPLE POLICE. — ENVOI (1).

Bur. crim., N° 9867, D. — Paris, le 15 germinal an VII (4 avril 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel de l'arrondissement d'Alost, département de l'Escaut.

Ce n'est plus, citoyen, par des invitations fraternelles que vous devez rappeler à leurs devoirs ceux des commissaires du pouvoir exécutif près les administrations municipales des cantons de votre arrondissement qui s'obstinent à méconnaître l'arrêté du Directoire exécutif du 4 frimaire an V, et ne correspondent avec vous qu'avec une tiédeur indigne du ministère de confiance dont ils sont honorés. Ces mesures peuvent s'appliquer aux commissaires dont l'indifférence pour le bien public ne paraît pas incorrigible ; mais il serait superflu de les employer plus

(1) Gillet, n° 272 ; Massabiau, V° Ministère public, n° 3 ; Archives du ministère de la justice, Reg. D, n° 34 (en copie).

longtemps envers ceux qui comptent pour rien l'exactitude à remplir leurs fonctions et ne voient dans leurs places que les avantages qu'ils en retirent. Je vous charge expressément de prévenir ces derniers de la disposition prochaine où je suis de faire connaître au Directoire exécutif le peu de zèle qu'ils témoignent pour le maintien de l'ordre s'ils ne s'empressent de faire oublier leur négligence à cet égard par une exactitude soutenue à vous transmettre la connaissance de tous les délits et des jugements de police survenus dans leurs cantons respectifs, pendant le cours de chaque décade, conformément aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté dont il s'agit.

LAMBRECHTS.

FRAIS DE JUSTICE. — REMBOURSEMENT A LA CHARGE DES CONDAMNÉS (1).

Du 18 germinal an VII (7 avril 1799).

LE CONSEIL DES ANCIENS, considérant qu'il est instant pour le trésor public, de décider si en matière criminelle, correctionnelle ou de police, le jugement qui prononce contre le prévenu doit aussi le condamner au remboursement des frais envers la République, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 26 ventôse;

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de décharger le trésor public des frais de poursuite et de procédure que la justice et la raison doivent mettre à la charge des condamnés,

Déclare qu'il y a urgence,

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER. Tout jugement d'un tribunal criminel, correctionnel ou de police, portant condamnation à une peine quelconque, prononcera en même temps, au profit de la République, le remboursement des frais auxquels la poursuite et punition des crimes et délits aura donné lieu.

ART. 2. Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, auteurs ou complices du

(1) 2, *Bull.* 270, n° 2800; *Pasinomie*, t. IX, p. 191.

Foy. loi des 20-27 septembre, 17 octobre et du 19 juillet 1791; arrêtés du 3 germinal an XI; loi du 7 septembre 1807; décrets des 20 septembre 1809, 18 juin 1811, 7 avril 1813; lois du 1^{er} juin 1849; du 27 mars 1853; arrêté du 18 juin 1853.

même fait, la condamnation au remboursement sera prononcée solidairement contre eux.

ART. 3. Les frais seront liquidés, et la liquidation rendue exécutoire par le président du tribunal. Le recouvrement sera poursuivi par les préposés à la régie de l'enregistrement et du domaine national.

ART. 4. Pour faciliter cette liquidation, les officiers de police judiciaire, les directeurs de jury ou présidents des tribunaux correctionnels, aussitôt qu'ils auront terminé leurs fonctions relativement à chaque affaire, joindront aux pièces l'état signé d'eux des frais et déboursés dont la liquidation pourra avoir lieu lorsqu'il y aura condamnation exécutoire.

ART. 5. Les indemnités accordées à ceux qui auront souffert un dommage résultant du délit, seront prises sur les biens des condamnés, avant les frais adjugés à la République.

ART. 6. La présente résolution sera imprimée.

Suit la mention de la seconde lecture et de l'approbation du Conseil des Anciens.

JURY. — RECEVEURS ET AGENTS DE LA LOTERIE. — EXEMPTION (1).

Bur. crim., N° 7505, D. 5. — Paris, le 22 germinal an VII (11 avril 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales de département.

Je suis informé, citoyen, que plusieurs administrations centrales ont compris dans la liste générale des citoyens destinés à remplir les fonctions de jurés, des receveurs et des agents de la loterie nationale; de sorte que ceux-ci se trouvent par là dans l'alternative, ou d'abandonner momentanément leur service et de fermer leurs bureaux, ce qui porterait un préjudice considérable à la République, ou d'encourir les peines déterminées par la loi du 40 germinal an V contre ceux qui refusent de remplir les fonctions de jurés.

Je vous invite, citoyen, à prendre les mesures convenables pour que les receveurs et les agents de la loterie nationale ne soient plus inscrits par la suite sur la liste dont il s'agit.

LAMBRECHTS.

(1) Gillet, n° 275; Archives du ministère de la justice, Reg. D, n° 35.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — GREFFIERS DES TRIBUNAUX ET DES JUSTICES DE PAIX. — NOMINATION (1).

Du 27 germinal an VII (16 avril 1799).

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 21 ventôse :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il importe de résoudre promptement les difficultés qui entravent l'organisation des tribunaux et ralentissent leur activité,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

ARTICLE 1^{er}. Nul ne peut être élu greffier ou commis-greffier assésimé d'un tribunal auquel la loi attribue la nomination du premier de ces fonctionnaires, s'il est parent ou allié jusqu'au troisième degré inclusivement, selon la supputation civile, de l'un des juges, quand même ce dernier se serait abstenu de voter dans cette élection.

Mais si un parent ou allié du greffier ou d'un commis greffier vient à être nommé juge ou suppléant, ils peuvent simultanément exercer leurs fonctions respectives.

ART. 2. Les juges de paix étant seuls chargés de la nomination de leurs greffiers, pourront les choisir parmi les parents ou alliés de leurs assesseurs.

ART. 3. La présente résolution sera imprimée.

Suit la mention de la seconde lecture et de l'approbation du Conseil des Anciens.

SUCCESSIONS DES CONDAMNÉS ET DÉPORTÉS (2).

27 germinal an VII (16 avril 1799). — Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, relatif aux héritiers des condamnés et déportés.

(1) 2, *Bull.* 272, n° 2819; *Pasinomie*, t. IX, p. 195.

Voy. lois du 28 frimaire an V et du 21 prairial an VII; art. 92 de la loi du 27 ventôse an VIII; art. 36 et 44 de la loi du 4 août 1832 et art. 9, 24 et suiv. de la loi du 18 juin 1869.

(2) *Coll. de Baudoin*, 76, 86; *Pasinomie*, t. IX, p. 194.

RÉFUGIÉS ET DÉPORTÉS DES COLONIES. — SECOURS (1).

28 germinal an VII (17 avril 1799). — Loi relative aux secours accordés aux réfugiés et déportés des colonies.

SOCIÉTÉS. — EFFETS ET ACTIONS NON VISÉS. — PÉNALITÉS. —
ABROGATION (2).

3 floréal an VII (22 avril 1799). — Loi qui rapporte les dispositions pénales de celles relatives aux effets et actions de compagnies et sociétés non visés dans les délais prescrits.

NOTAIRES. — DÉCÈS. — REMISE DES MINUTES (3).

Bur. civ. N° 793, B. 3. — Paris, le 4 floréal an VII (23 avril 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration de
Sambre-et-Meuse.*

Le Ministre des finances m'informe, citoyen, que l'arrêté du Directoire exécutif du 2 vendémiaire dernier n'a pas encore reçu une complète exécution dans votre département. Les minutes des notaires supprimés, au lieu d'être déposées conformément à cet arrêté, se trouvent encore la plupart dans les mains et en la possession des ci-devant notaires; il en résulte qu'ils peuvent se permettre d'y ajouter, par des antedates, de nouveaux actes qui se trouvent ainsi soustraits au droit d'enregistrement.

Le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil, chargé plus particulièrement de faire opérer le dépôt des minutes des notaires démissionnaires, décédés ou non maintenus, est hors d'état d'agir tant que les commissaires près les administrations municipales des cantons ne se sont pas conformés à ce que leur prescrit l'article 27 de l'arrêté du

(1) 2, *Bull.* 272, n° 2821; *Pasinomie*, t. IX, p. 194.

(2) 2, *Bull.* 272, n° 2827; *Pasinomie*, t. IX, p. 195.

(3) *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, n° 36.

Directoire exécutif du 3 prairial an IV, et que l'état des anciens offices, emplois ou commissions de leur résidence (dont les minutes doivent être remises aux notaires publics maintenus en exercice), n'aura pas été dressé par ces commissaires et ne lui aura pas été adressé par eux.

Vous voudrez bien concourir de la manière la plus efficace, en tout ce qui peut vous concerner, à la plus prompte exécution de l'arrêté du 2 vendémiaire ; c'est un des plus sûrs moyens de faire cesser, au moins en partie, l'abus des antيدات qu'on a tout lieu de soupçonner de s'être pratiqué jusqu'ici dans votre département. Vous m'instruirez des moyens que vous aurez pris pour parvenir à ce but désirable.

LAMBRECHTS.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — ÉTATS PÉRIODIQUES SEMESTRIELS DES
TRIBUNAUX. — ENVOI ⁽¹⁾.

Bur. civil, N° 4081. B. 3. — Paris, le 5 floréal an VII (24 avril 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux civils et criminels
des départements de la République.*

Si la célérité dans l'administration de la justice est un devoir, citoyens, de la part de ceux qui la rendent, et un bienfait pour ceux qui la reçoivent, il était juste de payer aux juges qui ont agi d'après ce principe, le tribut d'éloges qui leur est dû, en donnant à leurs travaux une publicité qui atteste leur zèle et qui leur assure la reconnaissance de leurs concitoyens.

J'ai souhaité qu'un tableau comprenant les opérations des tribunaux civils d'un semestre à l'autre, indiquât avec le nombre des jugements rendus, celui des causes arriérées.

Je vous ai appelés, citoyens, à concourir avec moi à l'accomplissement d'une tâche qui m'a paru devoir produire les plus heureux résultats.

Si ce travail n'a pu s'effectuer avec toute la promptitude désirable, s'il n'offre point la régularité qu'il obtiendra sans doute par la suite, cet

(1) *Gillet*, n° 274; *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, n° 37.

inconvenient tient à des causes que votre intelligence fera disparaître dès que je vous les aurai signalées.

Ces causes proviennent du retard apporté dans l'envoi des états, et particulièrement du mode de leur rédaction. Tel état, par exemple, contient, sans distinction, tous les jugements quelconques, jugements définitifs, interlocutoires, ordonnances d'instruction, etc., etc.; tel autre, ceux rendus jusqu'à la fin de l'an VI seulement; tel, ceux de l'année entière; un autre part d'époques ou antérieures ou postérieures au renouvellement du semestre; un autre indique les jugements rendus jusqu'au jour de sa transmission.

Quelques commissaires n'ont point désigné d'arriéré, sur le prétexte que le tribunal ne tient point de rôle.

Je leur ai adressé mes observations sur l'avantage de cet établissement, en les pressant d'en requérir l'adoption; et s'il en était qui ne l'eussent point encore obtenue, je leur réitère ici mes précédentes invitations, et je leur observe que cette formalité est prescrite par la loi du 27 mars 1794, art. 35, et que la loi du 24 ventôse dernier, en établissant, art. 203, un droit de greffe pour la mise au rôle des causes, confirme encore cette disposition.

Il en est qui ont porté l'exactitude de détail jusqu'à faire inscrire sur le tableau les noms des parties, la date des jugements et l'espèce des affaires; tout en louant leur zèle, je leur ai fait remarquer la superfluité de ces renseignements dans un tableau qui doit être purement numérique. On a fait aussi remonter ce tableau jusqu'à l'époque de l'établissement du régime constitutionnel. J'ai cru devoir rappeler aux uns et aux autres le texte même de ma circulaire du 12 brumaire.

Je pense, en effet, que la simple exécution de la partie de cette circulaire relative à cet objet aurait prévenu beaucoup de ces inconvenients.

Il n'est pas inutile de remettre ce paragraphe sous vos yeux.

Afin que je puisse connaître la situation actuelle des tribunaux et juger de leurs efforts respectifs pour l'accélération de leurs travaux, il sera nécessaire que les commissaires du Directoire exécutif me fassent parvenir, dans la première décade de frimaire, un état contenant le nombre des *jugements rendus* pendant le dernier semestre, et celui des *causes arriérées* dont peut encore être chargé le rôle du tribunal près duquel ils exercent leurs fonctions. Je les invite à me transmettre désormais régulièrement un état de la même nature, au renouvellement de chaque semestre, c'est à dire dans la première décade, tant de frimaire que de prairial.

Telles étaient mes intentions. Mais par le terme de *jugements rendus* il est évident que je n'ai pu entendre que les jugements définitifs, ceux par lesquels une affaire est absolument terminée; car il peut intervenir plusieurs décisions d'un tribunal dans une même cause avant qu'elle soit finie, et le but de la mesure prescrite est de connaître le nombre des affaires vraiment terminées. Ainsi, l'on ne doit point énoncer sur l'état les jugements préparatoires ou interlocutoires, les ordonnances d'instruction, les jugements par défaut, à moins que ces derniers ne soient pas attaqués dans le délai prescrit, car alors ils sont devenus définitifs.

Conformément à ma circulaire, ce tableau devra donc comprendre exactement les jugements de l'espèce ci-dessus rendus depuis le premier jour d'un semestre jusqu'au dernier inclusivement, avec la notice des causes dont le rôle du tribunal se trouvera chargé à cette époque.

Il devra m'être transmis invariablement dans la première décade, tant de frimaire que de prairial, pour être publié dans la première décade de nivôse et de messidor, attendu que cette publication sera bisannuelle.

Je vous prévins que je ferai une mention particulière des tribunaux dont je n'aurai point reçu les tableaux aux époques ci-dessus indiquées, et les commissaires ne pourront s'en prendre qu'à eux du reproche de négligence qu'ils se seront attiré.

La connaissance que j'ai de votre zèle m'a déterminé à vous annoncer que je ne multiplierai point les invitations à ce sujet. Celle-ci suffira pour ceux qui aiment leur devoir : d'autres seraient superflues auprès de ceux (s'il en est) qui en négligent les obligations. Je déclare, avec l'espoir cependant de n'y être jamais réduit, que je suis dans la ferme résolution d'instruire de leur insouciance le Directoire exécutif.

Je dois encore ajouter que, dans le cas où, par quelque mutation ou autre cause, la place de commissaire se trouverait momentanément vacante, cette circonstance n'excuserait point le retard qu'on pourrait mettre dans l'envoi du tableau, parce que le substitut du commissaire doit alors le suppléer.

LAMBRECHTS.

OBLIGATIONS. — CLAUSES PROHIBITIVES STIPULÉES PENDANT LA DÉPRÉCIATION DU PAPIER-MONNAIE. — MAINTIEN ⁽¹⁾.

7 floréal an VII (26 avril 1799). — Arrêté du Conseil des Cinq-Cents, relatif à l'article 14 de la loi du 27 thermidor an VI, sur les transactions.

(1) *Pasinomie*, t. IX, p. 496.

PRISES MARITIMES. — LIQUIDATION. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX
DE COMMERCE (1).

Bur. civ., N° 2786. BB. — Paris, le 7 floréal an VII (26 avril 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux tribunaux de commerce des cantons maritimes et aux juges de paix
des mêmes cantons.*

La liquidation des prises fait depuis longtemps, citoyens, un objet de revendication pour les tribunaux de commerce et pour les juges de paix. Dans tel canton les tribunaux de commerce sont en possession d'en connaître; dans tel autre ce sont les juges de paix. Quelquefois, et dans certaines parties de la République, la compétence de l'un ou de l'autre de ces tribunaux s'exerçait paisiblement et sans réclamation de la part de qui que ce fût; mais le plus ordinairement il régnait entre les deux autorités le conflit le plus affligeant et le plus funeste pour la course.

Malheureusement ces conflits étaient devenus, en quelque sorte, interminables par la diversité d'opinions des deux ministres qui doivent s'y interposer. Le ministre de la marine, considérant la liquidation comme une opération administrative, avait pensé qu'elle devait appartenir aux juges de paix, représentant les amirautés pour toute la partie administrative. Toutes ses instructions aux contrôleurs et administrateurs de marine avaient été dirigées en ce sens. J'avais cru voir, au contraire, dans l'article 4^{er} de la loi du 14 février 1793, une attribution de l'opération même des prises et des contestations qui pourraient y être relatives, en faveur des tribunaux de commerce.

Le Directoire exécutif s'étant fait rendre compte de l'état des choses, vient de décider que la liquidation des prises appartenait en effet aux tribunaux de commerce, à l'exclusion des juges de paix; mais il a pensé en même temps que les opérations précédemment faites et arrêtées par les juges de paix devaient être maintenues, sans pouvoir être attaquées sous le prétexte d'incompétence.

Tels sont, citoyens, les principes dont je vous invite à faire dorénavant la règle de votre conduite. Je vous prévins que, de son côté, le ministre de la marine a déjà donné de semblables instructions aux administrateurs de la marine.

LAMBRECHTS.

(1) Gillet, n° 275; Archives du ministère de la justice, Reg. D, n° 38.

GARDE NATIONALE. — RAPPORTS DE L'AUTORITÉ CIVILE AVEC LA FORCE PUBLIQUE ⁽¹⁾.

13 floréal an VII (2 mai 1799). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant la garde nationale sédentaire et les rapports de l'autorité civile avec la force publique.

GARDE NATIONALE. — RAPPORTS DE L'AUTORITÉ CIVILE AVEC LA FORCE PUBLIQUE ⁽²⁾.

14 floréal an VII (3 mai 1799). — Circulaire du ministre de la police aux administrations centrales et municipales et aux commissaires du Directoire exécutif près les mêmes administrations, leur recommandant l'exécution de l'arrêté du 13 floréal.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE. — TRAITEMENTS. — RETENUE ⁽³⁾.

27 floréal an VII (16 mai 1799). — Loi qui ordonne une retenue sur les traitements des fonctionnaires publics.

EAUX MINÉRALES. — ENTRETIEN DES INDIGENTS. — CHARGE COMMUNALE ⁽⁴⁾.

29 floréal an VII (18 mai 1799).

Arrêté du Directoire exécutif concernant les sources et fontaines d'eaux minérales.

ART. 6. Les dépenses et frais de route des indigents qui se présenteront, en exécution de l'arrêté du 23 vendémiaire dernier, pour rece-

⁽¹⁾ 2, *Bull.* 276, n° 2845; *Pasinomie*, t. IX, p. 202.

Voy. circ. du 14 floréal an VII.

⁽²⁾ *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, n° 39.

⁽³⁾ 2, *Bull.* 280, n° 2924; *Pasinomie*, t. IX, p. 219.

Voy. circ. du 24 prairial an VII.

⁽⁴⁾ 2, *Bull.* 283, n° 2961; *Pasinomie*, t. IX, p. 221.

Voy. loi du 5-11 février 1791; arrêtés du 3 floréal an VIII, du 6 nivôse an XI et circ. du 28 prairial an VII.

voir gratuitement le secours des eaux minérales, seront à la charge des communes qui les auront adressés, comme objet de dépenses communales ; à l'effet de quoi, elles prendront les mesures convenables pour y pourvoir. (*Les communes ont des revenus ou des secours du gouvernement, sur lesquels elles doivent pourvoir à cette nature de dépense.*)

PARTAGE. — LÉSION ⁽¹⁾.

2 prairial an VII (21 mai 1799). — Loi relative à la lésion dans les actes de partage.

GARDE NATIONALE. — SERVICE INTÉRIEUR DES TRIBUNAUX ⁽²⁾.

Bur. crim., N° 8587, D. 3. — Paris, le 2 prairial an VII (21 mai 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux criminels.

Je suis informé, citoyens, que plusieurs commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux criminels ou correctionnels exigent que la gendarmerie nationale seule fasse près de ces tribunaux le service de la conduite et de la garde des prévenus, des accusés et des condamnés, et s'opposent à ce que les chefs de la gendarmerie fassent suppléer ce service par la garde nationale en activité ou par la garde nationale sédentaire, ainsi que le permettent les articles 153 et 156 de la loi du 28 germinal an VI. Cette conduite, je le sais, est dictée par un motif louable, la crainte de voir s'évader les détenus, dans le moment où on les conduit devant les juges ou au lieu de l'exécution : sans doute, la gendarmerie, plus habituée à surveiller ces détenus, fait mieux ce service que la garde nationale sédentaire. Mais la gendarmerie nationale est principalement instituée pour la répression du vagabondage, pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité ; et ce service, toujours fort important, le devient

(1) 2, *Bull.* 282, n° 2952 ; *Pasinomie*, t. IX, p. 226.

Voy. lois du 14 fructidor an III ; du 24 prairial an VII et art. 887 du Code civil.

(2) *Gillet*, n° 276 ; *Massabiau*, V° police, n° 7 ; *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, n° 40.

chaque jour davantage. Il est donc nécessaire d'adopter tous les moyens qui peuvent lui donner une grande activité, et de ce nombre est l'exécution des dispositions des articles 453 et 456 de la loi du 28 germinal, relativement au service que la gendarmerie nationale remplit près des tribunaux.

Je vous invite en conséquence, citoyens, à n'apporter aucun obstacle à ce que la gendarmerie soit remplacée près les tribunaux par la garde nationale en activité, ou la garde nationale sédentaire, et à engager vos collègues près les tribunaux correctionnels à suivre votre exemple.

LAMBRECHTS.

POSTES. — TRANSPORT ILLICITE DES LETTRES. — RÉPRESSION (1).

Bur. crim., N° 8775. D. 3. — Paris, le 3 prairial an VII (22 mai 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux criminels.

Le Directoire exécutif, en ordonnant, par son arrêté du 26 ventôse dernier, citoyens, la réimpression des arrêts du Conseil d'État, des 18 juin et 29 novembre 1684, relatifs au transport des lettres, a compté sur le zèle de tous les fonctionnaires publics pour l'exécution de ces règlements. J'apprends cependant que, dans plusieurs départements, les procès-verbaux qui constatent des contraventions à ces règlements ne sont pas suivis des poursuites nécessaires pour faire appliquer l'amende encourue par les contrevenants, et que les tribunaux correctionnels ne s'occupent pas de ces sortes d'affaires avec toute l'activité qu'il convient d'apporter à la répression d'une fraude qui finirait par anéantir une branche essentielle des revenus publics. Je vous charge de rappeler à vos collègues près les tribunaux correctionnels la nécessité de mettre la plus grande célérité dans la poursuite des individus saisis en contravention aux règlements relatifs au transport des lettres, et de leur annoncer que je ne pourrais me dispenser de faire connaître au Directoire exécutif ceux d'entre eux qui négligeraient cette partie importante de leurs fonctions.

LAMBRECHTS.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, n° 41.
Voy. arrêté du 7 fructidor an VI, avec les notes.

TIMBRE. — AVIS IMPRIMÉS (1).

6 prairial an VII (25 mai 1799). — Loi qui assujettit au droit de timbre les avis imprimés.

HOSPICES CIVILS. — BIENS. — INSAISSABILITÉ (2)

Bur. civil, N^o 4859. B. 3. — Paris, le 13 prairial an VII (1^{er} juin 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A l'administration centrale du département des Deux-Nèthes, à Anvers.

Je vous adresse, citoyens, la copie que vous me demandez de la réponse que m'a faite le Ministre de l'intérieur relativement aux poursuites à exercer contre les hospices civils pour raison de leurs dettes. Je ne joins pas à cette copie celle de ma lettre à l'administration centrale du département de Jemmapes, qui n'est qu'une simple lettre d'envoi pareille à celle-ci, par laquelle je lui observe seulement que, dans le cas où les tribunaux rendraient quelque jugement qui ne serait pas conforme aux principes développés par le Ministre de l'intérieur, elle pourra en obtenir la réformation en établissant le conflit d'attribution prévu par l'article 27 de la loi du 24 fructidor.

LAMBRECHTS.

Paris, le 27 nivôse an VII (16 janvier 1799).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR *au Ministre de la justice.*

J'ai reçu, mon cher collègue, avec votre lettre du 18 frimaire, la copie de celle que vous a écrite la commission administrative des hospices de Nevers, sur la question de savoir *si les biens des hospices sont saisissables.*

Avant de répondre, vous désirez connaître mon opinion sur la nature du pouvoir chargé d'administrer les hospices et si les lois des 2 brumaire an IV et 16 vendémiaire an V ont rendu les biens qui leur ont été restitués sujets au même mode de poursuite qu'avant la loi du 23 messidor.

Je pense, mon cher collègue, que longtemps avant la loi du 23 messidor, les

(1) 2, *Bull.* 282, n^o 2960; *Pasinomie*, t. IX, p. 230.

Voy. lois du 9 vendémiaire an VI; du 13 brumaire an VII et du 14 septembre 1864.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, n^o 41^{bis} (en copie).

biens des hospices ont été considérés biens nationaux, et comme tels à l'abri de toute saisie. Ce principe est consacré par la loi du 5 novembre 1790, qui, après avoir déterminé ceux de ces biens qui pouvaient, à cette époque, être mis en vente, ajourne tout ce qui concerne les hospices, etc.

Il l'est encore par celle du 11 février 1791, qui fixe à neuf années la plus longue durée des baux de ces mêmes biens.

La loi du 16 vendémiaire, qui ordonne le rapport de celle du 23 messidor, ne contient aucune disposition contraire à ce principe. Par l'article 5, elle n'établit point les hospices propriétaires, mais seulement elle les réintègre dans la *jouissance de leurs biens*.

Quant à la nature du pouvoir qui administre ces mêmes biens, je le crois purement national. Quoique les commissions auxquelles il est confié ne figurent point parmi les corps administratifs créés par l'acte constitutionnel, il n'en est pas moins une portion détachée du pouvoir municipal qui leur a été délégué en vertu de la nouvelle loi du 16 vendémiaire. Si la faculté d'administrer les hospices est attribuée exclusivement aux commissions sans que les municipalités puissent y prendre aucune part active, c'est que celles-ci sont chargées de de les surveiller, et qu'il serait contre tous les principes d'ordre qu'elles se surveillassent elles-mêmes.

Telles sont les raisons qui me persuadent que les biens des hospices sont à l'abri de toute saisie. Je ne pense pas qu'on puisse tirer d'autre conséquence des vérités suivantes :

- 1° Que ces biens sont véritablement nationaux ;
- 2° Qu'ils sont affectés à un service public ;
- 3° Que leur administration fait partie intégrante de l'administration générale.

FRANÇOIS (DE NEUFCHATEAU).

Pour copie conforme :
Le Ministre de la justice,
LAMBRECHTS.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — SECRÉTAIRES GREFFIERS DES JUGES DE PAIX.
TRAITEMENT (1).

21 prairial an VII (9 juin 1799). — Loi relative au traitement des secrétaires-greffiers des juges de paix.

(1) 2, *Bull.* 286, n° 5013; *Pasinoie*, t. IX, p. 236.
Voy. lois du 27 germinal et du 23 prairial an VII.

PROCÉDURE CIVILE. — DROITS DE GREFFE — ÉTABLISSEMENT ⁽¹⁾.

22 prairial an VII (10 juin 1799). — Loi additionnelle à celle du 21 ventôse an VII, portant établissement de droits de greffe.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — DROITS DE GREFFE ⁽²⁾.

22 prairial an VII (10 juin 1799). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution relative aux droits de greffe dans les tribunaux criminels et correctionnels.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — GREFFIERS DES TRIBUNAUX CRIMINELS ET CORRECTIONNELS. — TRAITEMENTS ⁽³⁾.

23 prairial an VII (11 juin 1799). — Loi qui fixe les traitements des greffiers des tribunaux criminels et correctionnels.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRAITEMENTS. — RETENUE ⁽⁴⁾.

Bur. de comp., N° 1984. — Paris, le 24 prairial an VII (12 juin 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux administrateurs des départements de la République.

La loi du 27 floréal dernier, citoyens, ordonne une retenue sur les paiements à faire, à quelque titre que ce soit, de traitement, remise ou indemnité, aux fonctionnaires publics et employés civils. Les articles 4 et 2 la graduent à 5 p. c. sur les premiers 3,000 francs, et à 40 p. c. sur les sommes ultérieures. L'article 4 porte qu'à l'égard des traitements inférieurs à 3,000 francs, il n'est en rien dérogé aux lois actuellement existantes.

Il résulte de ces dispositions :

1° Que la loi du 3 nivôse précédent est la seule qui doit servir de règle pour les traitements de 3,000 francs et au dessous; et alors l'in-

(1) 2, *Bull.* 286, n° 3014; *Pasinomie*, t. IX, p. 237.

(2) *Pasinomie*, t. IX, p. 237.

(3) 2, *Bull.* 286, n° 3016; *Pasinomie*, t. IX, p. 237.

Voy. art 224 de la loi du 18 juin 1869.

(4) *Gillet*, n° 277; *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, n° 42.

demnité des directeurs du jury qui n'en était point frappée, sera encore exempte de la retenue qu'elle prescrivait, si la réunion de cette indemnité avec le traitement ne produit pas annuellement une somme supérieure à 3,000 francs ;

2° Que cette loi du 3 nivôse n'est plus applicable aux traitements qui excèdent 3,000 francs, mais seulement celle du 27 floréal, de manière que sur les premiers 3,000 francs, la retenue ne soit que de 5 p. c., comme elle était auparavant, et de 40 p. c. sur les sommes ultérieures, ce qui fait sur cet excédant 5 p. c. de plus que par la loi du 3 nivôse ;

3° Que les remises et indemnités qui, étant cumulées avec le traitement, s'élèvent au dessus de 3,000 francs, doivent subir cette retenue progressive.

Il faut néanmoins distinguer en ce qui concerne les remises allouées aux greffiers. La portion qui en est employée aux frais d'entretien du greffe ne paraît susceptible d'aucune retenue, parce qu'elle ne pourrait y être faite qu'au préjudice d'une dépense nécessaire au service. La portion qui en est affectée aux salaires des commis, n'est dans le cas de supporter que la retenue établie par la loi du 3 nivôse, parce qu'il est à présumer que le traitement de chacun individuellement n'atteint pas même 3,000 francs, et que l'intention du législateur n'est pas sans doute que leur sort ou celui du greffier soit détérioré par une opération simultanée, et d'après les bases de la loi du 27 floréal, sur la masse totale des remises et traitements dont il s'agit. Il n'y a donc que le reliquat net de ces remises, prélèvement fait des deux portions ci-dessus indiquées, auquel puisse s'étendre l'effet de la loi du 27 floréal, si en le joignant au traitement personnel du greffier, le montant définitif se trouve surpasser 3,000 francs.

J'ajouterai ici que le mode d'acquit de ces traitements et remises par les receveurs de l'enregistrement sur le produit des droits de greffe et les mandats des présidents des tribunaux, n'atténue point l'obligation qui vous est imposée par l'article 190 de la Constitution, de surveiller l'emploi des deniers publics dans l'étendue de votre territoire ; et rien ne vous empêche d'y satisfaire pour ces objets, au moins dans la même forme que pour les taxes de jurés et de témoins.

J'observerai enfin que la retenue ordonnée par la loi du 27 floréal doit être exercée sur tous les traitements qui y sont soumis, et qui ont couru ou courront depuis le 1^{er} du présent mois de prairial.

LAMBRECHTS.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE. — TRAITEMENTS DES
FONCTIONNAIRES. — PAIEMENT (1).

27 prairial an VII (15 juin 1799). — Arrêté royal du Directoire exécutif contenant des mesures pour assurer le paiement des fonctionnaires et salariés publics.

NOTARIAT. — NOUVELLE ORGANISATION. — PROJET (2).

28 prairial an VII (16 juin 1799). — Décret du Conseil des Anciens qui rejette la résolution sur l'organisation du notariat.

Eaux MINÉRALES. — ENTRETEN DES INDIGENTS. — CHARGE COMMUNALE (3).

28 prairial an VII (16 juin 1799).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux administrations centrales de département.

Les réclamations continuelles qui se sont élevées sur l'inexécution des anciens règlements relatifs aux eaux minérales ont fait sentir au gouvernement la nécessité de s'occuper de cette partie importante des secours publics. Il a consulté l'école de médecine de Paris, et, après avoir pris son avis et recueilli les renseignements qui lui ont été transmis par les gens de l'art, il a pris, le 29 floréal dernier (18 mai 1799), un arrêté dont les dispositions réglementaires appellent toute votre attention.

Il est une disposition particulière qui ne doit point échapper aux administrations qui ont des sources minérales situées dans leurs arrondissements respectifs : c'est l'article 7, relatif à la fixation des prix des eaux. Le gouvernement sait qu'il y a sur cet objet beaucoup d'abus et

(1) 2, *Bull.* 288, n° 3023; *Pasinomie*, t. IX, p. 239.

Voy. circ. du 15 messidor an VII.

(2) *Pasinomie*, t. IX, p. 240; *Procès-verbaux des séances du Conseil des Anciens de l'an VII*; prairial an VII, p. 292.

(3) *Pasinomie*, t. IX, p. 239; *de Watteville*, t. I^{er}, p. 65.

d'exactions à détruire; il importe, en conséquence, de s'occuper, sans délai, de cette fixation.

Elle doit être combinée de manière qu'en assurant les moyens de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration des fontaines minérales, elle ne puisse néanmoins, par des prix trop élevés, éloigner les citoyens qui ont besoin de recourir à ce genre de secours.

L'arrêté du 23 vendémiaire an 6 (14 octobre 1797), que je joins ici, porte que les indigents recevront gratuitement le secours des eaux minérales lorsqu'ils se présenteront munis de certificats d'indigence des autorités qui les auront envoyés. Cette disposition particulière assure bien aux indigents que les eaux leur seront délivrées gratuitement, et que les douches et autres opérations propres à en favoriser le succès leur seront administrées de même; mais il restait à statuer sur les moyens de pourvoir aux dépenses pendant leur séjour et à leurs frais de route: le gouvernement a pensé que c'était aux communes qui les envoyaient à pourvoir aux dépenses sur les revenus de leurs établissements de secours à domicile, et, en cas d'insuffisance, sur les fonds affectés aux dépenses municipales, dans lesquelles la loi du 11 frimaire dernier (1^{er} décembre 1798), a classé les fonds supplémentaires à donner à ces établissements.

Les administrations centrales auront donc encore à s'occuper de tracer une marche uniforme aux administrations municipales de leurs arrondissements respectifs, pour les indigents qu'elles jugeraient convenable d'envoyer à quelques établissements d'eaux minérales.

L'article 8 porte qu'il sera établi des bureaux de distribution pour la vente des eaux hors la source; je pense que ces bureaux pourraient être confiés aux commissions administratives des hospices civils, qui trouveraient dans le débit, la vente et la distribution, une nouvelle branche de revenus. Je ne fais cependant qu'indiquer cette idée: s'il est des mesures plus convenables, c'est aux administrations des lieux où il serait nécessaire d'établir des bureaux de distribution, à me le faire connaître.

Il est un dernier objet dont le règlement ne parle pas, c'est le traitement à donner aux officiers de santé, inspecteurs en chef des sources et fontaines minérales: les administrations centrales dans l'arrondissement desquelles il existe de ces établissements voudront bien me transmettre, sans délai, leur avis sur cet objet.

FRANÇOIS (DE NEUFCHATEAU).

ORDRE PUBLIC. — CRIMES ET DÉLITS. — RÉPRESSION. — ARRESTATION
PROVISOIRE. — FORMALITÉS (1).

Bur. crim. N° 9738. D, 3. — Paris, le 11 messidor an VII (29 juin 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux présidents et juges des tribunaux criminels, aux accusateurs publics, aux directeurs du jury, aux commissaires près des tribunaux criminels et des directeurs du jury, aux juges de paix.

Citoyens, en acceptant des fonctions républicaines, vous avez pris l'engagement sacré de redoubler de zèle et d'efforts, lorsque les excès de nos ennemis intérieurs seraient plus graves et plus fréquents. Vous n'avez donc pas été avertis des assassinats et des brigandages qui ont encore une fois souillé le sol de la République, sans avoir aussitôt fait ou prescrit les plus promptes poursuites; vous avez rassuré vos concitoyens par votre intervention et vos recherches, et vous avez transmis à l'autorité administrative toutes les notions que vous avez crues capables d'arrêter les progrès du crime et de conduire à la saisie des coupables.

Si vous remarquez, parmi les jurés d'accusation et de jugement, quelques citoyens faibles ou infidèles à leurs devoirs, vous devez en instruire l'administration centrale; vous devez en instruire l'accusateur public, afin qu'il exerce les récusations qu'autorise l'article 503 du Code des délits et des peines. Je considère moins pour lui ces récusations comme un droit que comme une indispensable obligation; et je suis étonné que cette obligation soit si négligée, lorsque je réfléchis sur le nombre effrayant des déclarations de jurys, partiales, vicieuses, absurdes, contradictoires. Remarquez qu'un citoyen récusé par l'accusateur public comme juré de jugement, l'est de plein droit comme juré d'accusation. Le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel, doit donc transmettre exactement tous les actes de récusation de l'accusateur public au commissaire du pouvoir exécutif près le directeur du jury dans l'arrondissement duquel le juré récusé demeure.

Si vous avez lieu de soupçonner que les témoins n'ont pas révélé les faits dont ils avaient connaissance, vous devez rechercher avec soin les

(1) *Gillet*, n° 278; *Massabiau*, V° police criminelle, n° 42; *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, n° 43.

causes de leur réticence ; et lorsqu'elle provient de la frayeur qu'inspirent les coupables, leurs partisans, leurs complices, vous devez en donner avis à l'administration centrale. Toutes les fois qu'il se commet de grands crimes dans un département, les moyens ordinaires de protection ne suffisent plus ; il faut plus de surveillance, plus d'action, plus de force ; il faut que les corps administratifs donnent un éveil salutaire aux bons citoyens, dont le double effet sera d'arrêter le débordement du crime et de rassurer les témoins et les jurés.

Ce n'est pas assez qu'un témoin ne craigne pas de dire la vérité ; faites encore qu'il craigne de ne la pas dire. Ne négligez aucune des circonstances qui tendent à constater qu'il ne l'a pas dite, qu'il a même avoué ne l'avoir pas dite, qu'il s'en est applaudi ; qu'il a été circonvenu, menacé, séduit ; qu'enfin on lui a arraché la promesse de ne la pas dire ; qu'il sache que son plan est connu à l'avance, et qu'il désespère de la taire plus longtemps, ou d'échapper à la peine du faux témoignage.

S'il faut des mesures extraordinaires lorsque de grands coupables n'ont encore pu être saisis, il en faut aussi lorsqu'ils sont en présence de leurs juges ; il en faut même tant que le jugement n'est pas exécuté. Quel est le fonctionnaire public, quel est le citoyen qui n'est pas effrayé des nombreuses évasions d'émigrés et d'assassins condamnés à mort ? Pourquoi n'a-t-on pas gardé plus étroitement ces hommes dont l'existence au milieu de nous est une calamité publique ? Pourquoi n'a-t-on pas commandé pour ce service extraordinaire, ou la garde nationale sédentaire, ou la garde nationale en activité ? Pourquoi les auteurs de ces évasions échappent-ils le plus souvent à la peine qu'ils ont méritée ? Pourquoi faut-il que j'aie besoin de déplorer avec vous cette impunité, source de tant de malheurs ? Magistrats républicains, la patrie réclame toute votre énergie ; que l'émigré, que le brigand, que l'assassin périsse enfin sous l'action vengeresse des lois. Il ne peut y avoir de repos pour vous tant qu'il reste un crime impuni.

Mais autant vos mesures doivent être rigoureuses contre ceux qui, par leurs attentats, troublent l'harmonie sociale, autant vous devez observer religieusement les dispositions de la loi qui garantissent la liberté individuelle des citoyens : elle n'a pas été partout également respectée, quoique j'en aie fait l'objet de votre sollicitude par deux circulaires successives du 23 floréal et du 29 thermidor an VI, que je transcris de nouveau à la suite de cette lettre. Vous ne devez jamais oublier qu'il doit s'écouler le moindre temps possible entre le mandat d'amener et le

mandat d'arrêt, entre le mandat d'arrêt et l'assemblée du jury d'accusation; que si la loi a remis à un seul homme l'action de la police judiciaire, et surtout le droit terrible, mais nécessaire, d'arrestation, elle y a mis pour condition que cette action soit prompte, et qu'elle soit immédiatement suivie de la décision du premier jury.

LAMBRECHTS.

AMNISTIE. — DÉSERTEURS (1).

44 messidor an VII (2 juillet 1799). — Loi relative à l'amnistie accordée aux militaires qui ont déserté à l'intérieur ou n'ont point rejoint leurs drapeaux.

ABSENTS. — MILITAIRES. — CITOYENS CHARGÉS DE LA DÉFENSE DE LEURS INTÉRÊTS (2).

Bur. civ., N° 1115, B. 5. — Paris, le 15 messidor an VII (3 juillet 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils des départements.

Au moment, citoyens, où les efforts d'une coalition impie, armée contre l'indépendance de la République, exigent de notre part le développement des plus vastes mesures; au moment où la voix de la patrie appelle sous ses drapeaux un plus grand nombre de ses enfants, quel Français digne de ce nom pourrait ne pas s'occuper avec le plus vif intérêt du sort de ces généreux défenseurs de la liberté? Leur dévouement, n'en doutez pas, remplira l'espoir de la République.

Mais ils abandonnent momentanément leurs propriétés; ils ne peuvent surveiller les affaires qui les concernent, et leurs droits seraient

(1) 2, *Bull.* 291, n° 3103; *Pasinomie*, t. 1X, p. 272.

Voy. circ. du 19 thermidor an VII.

(2) *Gillet*, n° 279; *Archives du ministère de la justice*, Rcg. D, n° 44.

compromis par leur absence, si les législateurs n'y avaient pourvu. La loi du 6 brumaire an V indique les mesures à prendre dans cette circonstance ; et lorsque, par ma circulaire du 6 messidor an VI, je vous ai demandé compte de l'exécution de cette loi, j'ai vu avec satisfaction que vous vous étiez empressés de répondre au vœu du corps législatif.

J'aime à croire, citoyens, que les mêmes sentiments vous animent encore, et je viens avec confiance appeler votre attention sur un article de la loi, dont l'exacte observation est d'autant plus importante, qu'elle tend à faciliter et assurer le succès des mesures conservatoires ordonnées par cette loi ; je veux parler de l'article 6, d'après lequel il doit être dressé par les administrations municipales des listes contenant les noms et prénoms de tous les citoyens de leurs arrondissements, absents de leur domicile pour le service des armées de terre et de mer, lesquelles doivent être déposées aux greffes des tribunaux civils, de commerce et des justices de paix. Vous sentez combien il est intéressant que ces listes soient formées ; et pour savoir si elles l'ont été jusqu'ici, vous devez vérifier si le dépôt en a été effectué, et vous concerter avec vos collègues près les administrations centrales, pour que cette disposition ne soit point illusoire. J'apprendrai avec plaisir, citoyens, les démarches que vous aurez faites pour satisfaire au vœu de la loi, et les résultats que vous aurez obtenus.

LAMBRECHTS.

BULLETIN DES LOIS. — ACCUSÉS DE RÉCEPTION ⁽¹⁾.

Bur. de l'envoi des lois. — Paris, le 15 messidor an VII (3 juillet 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales des départements.

Je vous ai très instamment recommandé, citoyens, par une circulaire du 18 frimaire dernier, de me faire avec la plus grande exactitude le renvoi de vos accusés de réception du Bulletin des lois. En vous faisant

⁽¹⁾ *Gillet*, n° 280; *Archives du ministre de la justice*, Reg. D, n° 45 (en copie).

connaître les motifs de la ponctualité que j'exigeais de vous à cet égard, je devais me flatter que vous me seconderiez tous avec empressement. Plusieurs d'entre vous ont trompé mon attente. Quelques uns, perdant absolument de vue et ma circulaire du 18 frimaire et son objet, sont restés des mois entiers sans me renvoyer aucun accusé, et il est encore aujourd'hui tel département dans lequel vingt numéros du bulletin ont été publiés, sans que j'aie pu connaître les époques de leur promulgation; d'autres, à la vérité moins inexacts quant au renvoi des accusés, ou n'en remplissent pas les blancs, ou indiquent avec inexactitude et quelquefois par des chiffres illisibles, les numéros et les dates, ou me les font passer sans signature. De là des retards souvent aussi longs que si l'envoi des accusés avait été différé, et la nécessité d'entretenir une correspondance très fastidieuse pour les faire rectifier. Je désire très vivement, citoyens, qu'un ordre invariable dirige désormais une opération tellement facile et simple, qu'on ne peut la considérer comme un travail. Je vous réitère, en conséquence, l'invitation que je vous ai déjà faite de ne laisser, sous aucun prétexte, accumuler vos accusés de réception, et vous engage, à cet effet, à les remplir et à les signer à l'instant même où vous ferez l'ouverture des paquets contenant les numéros du Bulletin des lois auxquels les accusés seront joints, et à les couvrir aussitôt d'une enveloppe, afin de les renvoyer par le courrier suivant. Ainsi, je ne devrais jamais recevoir à la fois, de votre part, plus d'un accusé de réception, si ce n'est dans le cas où plusieurs numéros du Bulletin vous auraient été adressés ensemble.

Pour éviter, au surplus, l'inconvénient trop fréquent jusqu'ici des dates fausses ou indéchiffrables, je vous prie d'indiquer *en toutes lettres* les jours de la réception du bulletin, et de remplir avec la plus grande attention tous les autres blancs. J'espère, citoyens, que je n'aurai point à revenir sur un objet qui, quoique minutieux en apparence, n'en est pas moins essentiel, puisque de la connaissance précise et prompte des époques de la publication des lois dans les départements, peuvent dépendre des décisions très importantes du gouvernement. Je préviens ceux d'entre vous qui, malgré mes instances, persisteraient dans la négligence ou l'inattention qu'ils ont montrée jusqu'à présent, que je ferai exactement connaître au Directoire les auteurs des retards que je serais forcé d'apporter à la remise des tableaux de publication que je dois lui présenter.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE. — TRAITEMENTS DES
FONCTIONNAIRES. — PAIEMENT ⁽¹⁾.Comptabilité, N^o 2231. — Paris, le 15 messidor an VII (3 juillet 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux administrateurs des départements de la République.

Le Directoire exécutif, citoyens, a pris, le 27 prairial dernier, un arrêté relatif aux traitements des fonctionnaires et salariés publics établis dans chaque département et subordonnés aux ministères de la justice, de l'intérieur et des finances.

Quoique vous soyez à portée d'en prendre connaissance dans le Bulletin 288, où il a été inséré sous le n^o 3023, je crois devoir y ajouter les éclaircissements qui m'ont paru propres à en assurer l'exécution, en ce qui me concerne.

Il résulte de cet arrêté que les traitement et salaires dont il s'agit doivent être acquittés par douzièmes, et suivant qu'il aura été perçu de douzièmes sur les rôles des contributions foncière personnelle et mobilière.

Jé vous recommande donc d'abord de ne faire usage des autorisations que je vous donne au bas des états de dépenses judiciaires, départementales et municipales, dressés pour l'année entière, et des ordonnances que j'expédie tous les trimestres pour les dépenses au compte du gouvernement, qu'au fur et à mesure des rentrées effectives et complètes de ces douzièmes.

En second lieu, vous devez voir vous-même que l'intention du Directoire exécutif est absolument (comme il est dans l'ordre, et que c'est le vœu de la justice et des lois) que l'une de ces dépenses ne soit point acquittée de préférence aux deux autres, mais que le montant des recettes qui y sont applicables soit réparti entre toutes les dépenses des trois ministres désignés par l'arrêté, dans la proportion exacte de leurs crédits respectifs, dont vous êtes chargés de faire successivement l'emploi.

Vous ne pouvez enfin vous dissimuler, citoyens, que l'obligation qui vous est imposée, de procurer le prompt recouvrement de ces contributions, ne devienne en quelque façon plus forte par les dispositions de cet

(1) *Archivés du ministère de la justice, Reg. D, n^o 46 (en copie).*

arrêté. C'est, en effet, l'unique moyen d'empêcher que ces différentes branches de service ne soient en souffrance; et j'aime à penser que vous redoublez à cet égard de zèle et d'activité, d'autant plus que la moindre négligence pourrait avoir les suites les plus fâcheuses.

LAMBRECHTS.

CONTRIBUTIONS. — OPPOSITION AU PAIEMENT PAR VOIE DE CONSEIL. —
ACTE BLAMABLE (1).

Bur. crim., N° 9552 D. 3. — Paris, le 16 messidor an VII (4 juillet 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel
du département de la Lys, à Bruges.*

Conseiller à un habitant d'une commune de ne pas payer les contributions, citoyen, ce n'est pas s'opposer directement, par violence et voie de fait, à la perception de ces contributions. L'individu qui aura, par ses conseils, détourné les citoyens de payer les contributions, n'aura donc point encouru la peine portée par l'article 1^{er} de la section 4 du titre 1^{er} de la seconde partie du Code pénal:

Si, d'ailleurs, l'imputation qui lui est faite relativement au paiement des contributions n'est accompagnée d'aucune autre circonstance, on ne pourra non plus le regarder comme auteur des provocations prévues par la loi du 27 germinal an IV.

Il convient de surveiller ce mauvais citoyen avec toute l'exactitude possible. Ses démarches intéressent trop essentiellement la tranquillité publique pour qu'on puisse le perdre de vue.

LAMBRECHTS.

HOSPICES CIVILS. — ADMINISTRATION (2).

16 messidor an VII (4 juillet 1799). — Loi relative à l'administration des hospices civils.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, n° 47 (en copie).

(2) 2, *Bull.* 293, n° 3112; *Pasinomie*, t. IX, p. 273.

Voy. loi du 16 vendémiaire an V; arrêté du 15 brumaire an IX; loi du 4 ventôse an IX.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — GREFFES DES TRIBUNAUX CRIMINELS
ET CORRECTIONNELS (1).

18 messidor an VII (6 juillet 1799). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution relative aux greffes des tribunaux criminels et correctionnels.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — CONDAMNÉS AUX FERS. — ENVOI PAR LES GREFFIERS AUX ORDONNATEURS DE LA MARINE D'UN EXTRAIT DES JUGEMENTS DE CONDAMNATION (2).

Bar. crim. N° 8675, D. 5. — Paris, le 18 messidor an VII (6 juillet 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils et criminels de département.

J'ai remarqué, citoyens, que les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux criminels, chargés de faire exécuter les jugements de condamnation à la peine des fers, ne suivent pas la même marche pour donner aux commissaires ordonnateurs de la marine connaissance des jugements en vertu desquels les condamnés sont conduits au bague : quelques uns remettent aux conducteurs des chaînes une expédition en forme des jugements de condamnation, ce qui entraîne des frais d'expédition et une grande perte de temps ; les autres ne remettent à ces conducteurs que des extraits trop succincts de ces jugements, et qui ne donnent pas les renseignements nécessaires, soit sur la nature du délit qui a motivé la condamnation, soit sur la personne du condamné. Pour établir de l'uniformité dans cette partie du service des commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux criminels, j'ai cru devoir leur adresser une formule d'extrait de jugement portant condamnation aux fers ; vous la trouverez ci-jointe, et je vous invite à charger le greffier du tribunal criminel de s'y conformer à l'avenir.

LAMBRECHTS.

(1) *Painonnie*, t. IX, p. 277.

(2) *Gillet*, n° 281 ; *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, n° 48.

Extrait des minutes du greffe criminel du tribunal du département de . . .

Par jugement rendu le . . . , par le tribunal criminel du département d . . . , il appert que N. . . . (le nom et la profession), âgé de . . . , taille de, etc. . . . (le signalement exact du condamné).

Nota. (Ce signalement se prend dans l'ordonnance de prise de corps, qui doit le contenir, à peine de nullité), né à . . . , demeurant à . . . , arrêté à . . . , en vertu du mandat d'arrêt décerné le . . . , par (désigner l'officier de police judiciaire), et mis en accusation par déclaration du jury de l'arrondissement d . . . , en date du . . . , a été condamné, d'après la déclaration du jury de jugement du . . . , portant : (inscrire la déclaration du jury), à . . . ans de fer, et à . . . heures d'exposition aux regards publics, en vertu de l'article . . . de la loi du . . .

Du procès-verbal d'exposition il appert que N. . . . a été exposé le . . . aux regards du public.

HYPOTHÈQUES. — LOI DU 16 NIVÔSE AN VI. — INTERPRÉTATION (1).

21 messidor an VII (9 juillet 1799). — Arrêté du Conseil des Cinq-Cents sur une question relative aux hypothèques et à la loi du 16 nivôse an VI.

ORDRE PUBLIC. — BRIGANDAGES. — RÉPRESSION (2).

24 messidor an VII (12 juillet 1799). — Loi sur la répression du brigandage et des assassinats dans l'intérieur.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — DÉMISSION DE LAMBRECHTS. — MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE. — DÉMISSION DE BOURGUIGNON (3).

2 thermidor an VII (20 juillet 1799). — Arrêtés du Directoire exécutif qui révoquent la nomination du citoyen Lambrechts au ministère de la justice, et acceptent la démission du sieur Bourguignon, des fonctions de ministre de la police générale.

(1) *Pasinomie*, t. IX, p. 277.

(2) 2, *Bull.* 295, n° 5159; *Pasinomie*, t. IX, p. 278.

Voy. lois du 10 vendémiaire an IV; du 14 fructidor an VII; du 4 et du 11 vendémiaire an VIII, et du 22 brumaire an VIII, qui abroge.

(3) 2, *Bull.* 296 et 297, n° 5153 et 5159; *Pasinomie*, t. IX, p. 284.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — NOMINATION DE CAMBACÉRÈS. — MINISTÈRE DE
LA POLICE GÉNÉRALE. — NOMINATION DE FOUCHÉ (1).

2 thermidor an VII (20 juillet 1799). — Arrêtés du Directoire exécutif qui nomment les citoyens Cambacérés, Ministre de la justice et Fouché, Ministre de la police générale.

LÉGISLATION. — CANTON DE BRUXELLES. — MODE DE PUBLICATION
ET D'AFFIXION DES LOIS ET ARRÊTÉS (2).

Du 2 thermidor an VII (20 juillet 1799).

L'administration municipale du canton de Bruxelles, considérant que le public est souvent privé de la connaissance des lois et arrêtés des corps constitués, tant parce qu'un moment après qu'ils ont été affichés, ils se trouvent couverts par des affiches particulières, qu'à cause que les endroits où ils sont affichés ne sont point connus d'un chacun ;

Considérant que de cette ignorance des lois et actes des autorités il ne peut que résulter des inconvénients graves pour le public ;

Considérant qu'il est instant de désigner des locaux qui, dans les huit sections de cette commune, seront exclusivement destinés à cet objet ;

Où son troisième bureau, et le commissaire du Directoire exécutif entendu, arrête :

1° Il y aura dans les huit sections des endroits exclusivement destinés à l'affixion des lois et des actes des autorités constituées ;

2° Ces endroits sont :

PREMIÈRE SECTION (3).

Rue aux Laines ;

Place du Sablon ;

Place de la Pourvoyance (marché de la Chapelle) ;

Rue de l'Amitié (rue des Minimes).

(1) 2, *Bull.* 296 et 297, n° 3154 et 3160; *Pasinomie*, t. IX, p. 284.

(2) *Coll. de Huyghe*, t. 24, p. 372.

(3) Voy. les arrêtés de l'adm. municipale de la commune et canton de Bruxelles, en date des 21 messidor an IV (9 juillet 1796), 8 prairial an VI (27 mai 1798) et 6 frimaire an VII (26 novembre 1798), contenant les nouvelles dénominations des rues et places publiques.

DEUXIÈME SECTION.

Marché de la Fraternité (marché de Bavière);
Place des Wallons;
Porte de Hal;
Rue du 10 août (rue des Brigittines).

TROISIÈME SECTION.

Vieux-Marché-aux-Grains;
Porte d'Anderlecht;
Rue de l'Arsenal (rue des Chartreux);
Vieux-Marché.

QUATRIÈME SECTION.

Près de l'Entrepôt;
Porte du Rivage;
Porte de Flandre;
Rue du Commerce (rue Sainte-Catherine).

CINQUIÈME SECTION.

Rue d'Assaut;
Place de la Monnaie;
Porte de Laeken;
Rue de la Blanchisserie.

SIXIÈME SECTION.

Montagne de la Félicité (montagne de Sainte-Élisabeth).
Place de Louvain;
Porte de Louvain;
Porte de Schaerbeek.

SEPTIÈME SECTION.

Place de la Liberté (place Royale);
Porte de Namur;
Place de la Vertu (place de la Chancellerie);
Rue des Républicains (rue de l'Impératrice).

HUITIÈME SECTION.

Maison commune aux deux portes extérieures;
Marché au Lin (place Saint-Jean);
Trois Pucelles;
Marché-au-Beurre, ci-devant Récollets.

3° Aucun particulier ne pourra y afficher ou faire afficher aucun écrit ou imprimé, qu'à une distance de deux mètres, sous peine de police municipale ;

4° Ces endroits seront désignés par un écriteau intitulé, *lois et actes des autorités publiques* ;

5° Nul individu et sous quel prétexte que ce puisse être, ne pourra placarder aucun écrit ou imprimé dans l'intérieur du parc, sous la même peine.

Les commissaires de police tiendront la main à l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé dans les deux langues et affiché partout où besoin sera, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait en séance, à la date ci-dessus indiquée.

Présents : les citoyens *Fourmaux*, président ; *Baert*, *Weverberg*, *Sroyen*, *Gheude*, *Vancutsem*, *Vanlangendonck*, *Hendrickx*, officiers municipaux ; *Hayex*, faisant les fonctions de commissaire du Directoire exécutif ; et *Barafin*, secrétaire.

PRESSE. — LIBERTÉ (1).

4 thermidor an VII (22 juillet 1799). — Décret du Conseil des Anciens qui rejette la résolution relative à la liberté de la presse.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — NOMINATION DE CAMBACÉRÈS. — ENTRÉE EN FONCTIONS (2).

Bur. partic., n° 4110. — Paris, le 7 thermidor an VII (25 juillet 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux juges et commissaires du Directoire exécutif près les différents tribunaux.

Citoyens, le choix du Directoire exécutif confié à mes soins la surveillance de l'ordre judiciaire.

J'apporte dans cette carrière importante moins de confiance dans

(1) *Pasinomie*, t. IX, p. 285.

(2) *Gillet*, n° 282 ; *Massabiau*, V° ordre judiciaire, n° 16 ; *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, n° 49.

mes propres forces que d'espérer d'y être secondé par votre civisme et par vos talents.

Dans les relations qui vont s'établir entre nous, vous me trouverez toujours disposé à profiter de vos lumières et à vous communiquer avec franchise le résultat de mes observations.

Loin de moi la pensée de porter atteinte, par mes avis, à l'indépendance constitutionnelle du pouvoir que vous exercez.

Loin de vous l'oubli de cette maxime consacrée par l'assentiment général des peuples civilisés : pensez avec eux, pensez avec les sages de tous les temps, que si le magistrat paraît élevé au dessus de tout, il est néanmoins esclave de la loi.

Des circonstances difficiles ont ranimé depuis quelque temps les folles espérances des ennemis de la patrie.

Si le royalisme n'ose plus saper ouvertement les racines profondes de l'arbre de la liberté, c'est en détruisant le repos des citoyens, en organisant le brigandage, en livrant aux poignards des assassins, les plus zélés défenseurs de la République, qu'il s'efforce de la rendre odieuse, et qu'il mine lentement les principes de son existence.

Les funestes projets qu'il a conçus seront déjoués :

Ils le seront, citoyens, en grande partie, par la fermeté inébranlable qui doit être le caractère distinctif de vos vertus. Par elle, vous vous élèverez au dessus de toute considération étrangère au salut de la patrie ; par elle, vous entrez de bonne foi, sans restriction et sans réserve, dans l'exécution des mesures importantes qui doivent l'assurer ; et l'application stricte des dispositions législatives aux cas qui vous seront soumis deviendra le gage de votre empressement à seconder les efforts du Directoire exécutif, pour rétablir sur toute l'étendue de la France la sûreté publique et la tranquillité.

Qu'une police judiciaire, active autant qu'éclairée, prévienne le crime.

Si la vigilance est trompée, qu'un châtement prompt et sûr atteigne le coupable, et frappe d'un salutaire effroi tous ceux qui seraient tentés de l'imiter.

Que, d'un autre côté, la justice civile, dispensée d'une manière impartiale, n'éprouve d'autres délais que ceux que la loi rend inévitables. Vous savez, citoyens, combien il importe à la stabilité d'un gouvernement d'amener graduellement tous les gouvernés à l'amour de ses institutions. L'accomplissement de cette tâche est, en grande partie, l'ouvrage de l'habitude et du temps. Mais les soins des fonctionnaires publics peuvent en hâter l'heureuse époque.

Ayez donc à cœur de faire chérir les institutions dont vous faites partie; travaillez, et la tâche n'est point difficile, travaillez à convaincre vos concitoyens qu'ils trouveront dans les tribunaux républicains tout ce qu'ils ont le droit d'en attendre.

Vous n'oublierez point, j'ose le croire, qu'un magistrat dépositaire des lois doit tout à la fois à ses concitoyens le compte de sa conduite publique et l'exemple des vertus privées.

Que vos actions, que vos démarches commandent toujours la confiance et le respect.

Alors, citoyens, vous verrez fleurir autour de vous l'amour d'un gouvernement libre; vous verrez l'enthousiasme que ses lois auront inspiré, et vous ne tarderez point à apercevoir qu'il existera un accord unanime contre les trames qui pourraient tendre à le renverser.

Chargé de diriger quelquefois vos pas dans cette carrière glorieuse, votre zèle me laissera sans doute peu de chose à faire. J'aime à penser qu'il ne me restera que le soin de m'unir à vos efforts et d'applaudir à vos succès.

Quelle récompense plus douce pour moi, que de voir, dans la continuité de vos travaux, le gage de la félicité commune, de n'avoir jamais à provoquer des mesures sévères, et de ne trouver parmi vous que des hommes animés du salut de la République et de l'espoir de son immortelle durée.

CAMBACÉRÈS.

FRANCHISE DE PORT. — CORRESPONDANCE DES OFFICIERS DE GENDARMERIE
AVEC LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE (1).

Du 8 thermidor an VII (26 juillet 1799).

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant qu'il importe au maintien de l'ordre public que la correspondance du Ministre de la justice avec les chefs d'escadron et autres officiers de gendarmerie, n'éprouve aucun obstacle par la difficulté d'en acquitter le port,

Arrête que les chefs d'escadron et autres officiers de gendarmerie sont compris au nombre des fonctionnaires autorisés par l'article 3 de l'arrêté du Directoire du 27 vendémiaire an VI, à correspondre avec le Ministre de la justice sans affranchissement préalable; qu'en consé-

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, n^{os} 50/55 (en copie).

Voy. circ. du 4 fructidor an VII, insérée ci-après.

quence, les lettres et paquets qui leur seront adressés par le Ministre de la justice seront portés dans les états d'affranchissement tenus avec lui, conformément à l'article 40 du bail des postes.

Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

SERMENT CIVIQUE. — FORMULE (1).

42 thermidor an VII (30 juillet 1799). — Loi relative à la formule du serment civique.

LIBERTÉ POLITIQUE ET CIVILE. — GARANTIE (2).

42 thermidor an VII (30 juillet 1799). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution concernant la garantie de la liberté politique et civile.

CASSATION. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX MILITAIRES ET MARITIMES. —
RECOURS (3).

43 thermidor an VII (31 juillet 1799). — Loi relative au recours en cassation et en révision contre les jugements émanés des cours martiales des conseils de justice et des conseils martiaux maritimes.

TRÉSOR PUBLIC. — CAISSIERS. — CITATIONS EN TÉMOIGNAGE (4).

44 thermidor an VII (1^{er} août 1799). — Décret du Conseil des Anciens, qui rejette la résolution relative aux citations en témoignage des caissiers, sous-caissiers ou contrôleurs des caisses journalières de la trésorerie, devant les tribunaux autres que ceux séant en la commune où ils résident.

(1) 2, *Bull.*, 297, n° 3174 ; *Pasinomie*, t. IX, p. 287 ; *Voy.* loi du 25 brumaire an VIII.

(2) *Pasinomie*, t. IX, p. 288.

(3) 2, *Bull.* 299, n° 3182 ; *Pasinomie*, t. IX p. 288.
Voy. lois des 17 germinal et 21 fructidor an IV et du 27 ventôse an VIII, art. 77.

(4) *Pasinomie*, t. IX, p. 289. — *Voy.* loi du 21 fructidor an VII.

JURY. — PRÉPOSÉS SUPÉRIEURS DES DOUANES. — EXEMPTION (1).

Bur. crim., N° 3740, D. 3. — Paris, le 17 thermidor an VII (4 août 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux administrations centrales, aux commissaires du Directoire exécutif près les administrations et aux commissaires du Directoire exécutif près les directeurs de jury des départements frontières et maritimes.

Le Ministre des finances vient de m'informer, citoyens, que les visiteurs et receveurs des douanes étaient souvent appelés aux fonctions de jurés, et il observe qu'ils ne les peuvent remplir sans compromettre le service des douanes. Je pense, comme lui, que le service des douanes ne pouvant, sans inconvénient, souffrir la moindre interruption, le bien public exige que ceux qui y sont préposés n'en soient pas distraits pour exercer d'autres fonctions dans lesquelles ils peuvent être facilement remplacés.

Je vous invite, en conséquence, à vous abstenir dorénavant de comprendre dans les listes des jurés ordinaires ou spéciaux, soit d'accusation, soit de jugement, les préposés supérieurs des douanes, tels que les visiteurs, receveurs et autres.

Vous voudrez bien m'accuser la réception de cette lettre.

CAMBACÉRÈS.

TRIBUNAUX CIVILS ET DE COMMERCE. — GREFFES. — DÉFENSE DE DÉPLACER LES MINUTES, SAUF EN MATIÈRE DE FAUX (2).

Bur. de compt., N° 2499 FF. — Paris, le 17 thermidor an VII (4 août 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux membres des tribunaux civils et de commerce.

Le Ministre des finances, citoyens, me dénonce un abus qui existe dans les tribunaux de quelques départements.

(1) *Gillet*, n° 283; *Massabiau*, V° jury, n° 6; *Archives du ministère de la justice*. Reg. D, n° 51 (en copie).

(2) *Gillet*, n° 284; *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, N° 52, (en copie).

Cet abus consiste en ce que les juges se font représenter l'original même des procès verbaux d'enquêtes, d'interrogatoires sur faits et articles, etc., pour procéder à l'instruction et au jugement des procès.

Vous n'ignorez pas que le greffe est un dépôt sacré dont les minutes ne doivent jamais sortir que dans les cas où il serait indispensablement nécessaire de les exhiber, soit pour en faire la vérification, si elles étaient arguées de faux, soit pour les confronter avec des expéditions qui en auraient été délivrées qui seraient pareillement arguées de faux ; en un mot, ce n'est que dans des circonstances semblables que les tribunaux sont autorisés à ordonner l'apport des minutes.

Au contraire, lorsqu'il ne s'agit que de prononcer d'après des contestations relatives à ce que contiennent ces pièces, la partie intéressée doit être assujettie à en produire des expéditions en forme ; et il n'est pas permis alors d'y substituer les minutes pour être lues à l'audience, ou communiquées aux défenseurs officieux. Ce serait violer la règle qui impose à tout plaideur la charge de fournir les titres justificatifs de ses prétentions ; ce serait tromper le vœu de la loi du 21 ventôse sur les droits de greffe, ainsi que de celles sur le timbre et l'enregistrement, lois dont les magistrats doivent maintenir l'exécution avec d'autant plus de soin, qu'elles forment une partie essentielle des ressources de la République.

CAMBACÉRÈS.

HOSPICES CIVILS ET BUREAUX DE BIENFAISANCE. — ADMINISTRATION (1).

5^e Bur., 2^e Sect. — Bruges, ce 18 thermidor an VII (5 août 1799).

L'ADMINISTRATION CENTRALE DU DÉPARTEMENT DE LA LYS,

Aux administrations municipales et aux commissaires des hospices civils et des bureaux de bienfaisance du département de la Lys.

CITOYENS ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES :

Les vrais amis des pauvres, ceux qui voudraient extirper la mendicité, triste fruit du libertinage, de la paresse, et quelquefois des infirmités de l'âge et des malheurs, ceux qu'attriste vivement l'aspect de ces infortunés qui, appartenant à la grande famille du genre humain ;

(1) *Archives du ministère de la justice, Reg. D, n° 53.*

ont recours à la charité publique pour prolonger leur douloureuse existence, ces êtres privilégiés de la nature, pour lesquels la bienfaisance est un besoin, voient avec douleur que les lois paternelles de la République, relativement aux hospices civils, bureaux de bienfaisance, enfants de la patrie et enfants abandonnés, n'ont pas encore reçu dans ce département leur pleine et entière exécution, et que dans plusieurs cantons on a amalgamé les revenus des hospices civils avec ceux concernant les bureaux de bienfaisance.

En effet, citoyens, votre correspondance nous apprend que plusieurs personnes se qualifient de régisseurs ou directeurs des tables et chambres des pauvres, et conservent encore d'autres dénominations et fonctions que les lois de la République ont abolies; il résulte de là que les secours publics sont mal administrés, ne le sont pas conformément aux lois, que le nombre des pauvres augmente et que l'intention du législateur sur l'exécution uniforme des lois sur la bienfaisance n'est pas suivie.

L'administration centrale, qui connaît le mal, a la ferme résolution de le détruire et de concourir de tout son pouvoir à l'amélioration du sort des pauvres, autant que le permettront les circonstances actuelles, la rigide économie des fonds consacrés aux établissements de charité, et les moyens pécuniaires accordés par les lois.

Elle croit nécessaire de vous rappeler que l'institution des bureaux de bienfaisance a pour but le secours à domicile, et que tout ce qui s'en éloigne appartient aux commissions administratives des hospices civils, en observant que les dépenses des enfants abandonnés devront être soumises à une comptabilité distincte et séparée dans les formes déterminées par l'arrêté du Directoire exécutif du 30 ventôse an V, les lois et les instructions postérieures qui vous ont été successivement transmises. Ce sera remplir les vues bienfaisantes du gouvernement et de l'administration centrale que d'organiser promptement les commissions des hospices civils et des bureaux de bienfaisance, qu'ils succèdent sans délai aux hôpitaux, tables et chambres des pauvres, dans les lieux où cette réforme salutaire n'est pas encore effectuée.

Nous vous invitons, citoyens administrateurs, à accélérer la prompt organisation de ces utiles établissements, et s'il se présentait quelque obstacle à l'entière exécution de ces lois, veuillez nous les indiquer avec les projets d'amélioration dont ils vous paraîtront susceptibles, ainsi que les noms des citoyens portés aux fonctions honorables de commissaires. Quand l'administration centrale aura obtenu ces précieux renseignements, elle s'empressera de donner aux lois sur la bienfaisance

tout le développement qu'elles exigent. Puissent ses efforts ne pas être perdus et contribuer au soulagement des malheureux!

Peu de temps après l'installation des citoyens commissaires des hospices civils et des bureaux de bienfaisance, ils voudront bien nous rendre un compte détaillé, dans les formes voulues par les lois, de la situation des hospices et des bureaux de bienfaisance, afin que nous puissions réclamer à temps auprès du Ministre de l'intérieur les secours jugés strictement nécessaires pour l'an VIII.

Nous aimons à croire qu'en vous pénétrant bien des dispositions bienfaisantes contenues dans les lois et arrêtés portés au bas de la présente, vous vous empresserez à concourir à leur prompt exécution.

Les administrateurs du département de la Lys.

(Signé) VANDE CASTEELE, *vice-président*; BUSSCHAERT,
ROSSEEUW, et GALLOIS, *administrateurs*, et
HENISSART, *secrétaire en chef*.

- N° 338. Loi du 28 germinal an IV, qui maintient la suspension provisoire de la vente des biens des hôpitaux.
- N° 484. Arrêté du Directoire exécutif du 5 messidor an IV, qui détermine un mode provisoire pour le paiement du salaire des nourrices des enfants abandonnés élevés aux frais de la République.
- N° 550. Loi du 15 thermidor an IV, concernant les droits successifs des enfants nés hors du mariage.
- N° 753. Loi du 16 vendémiaire an V, qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, et règle la manière dont ils seront administrés.
- N° 856. Arrêté du Directoire exécutif du 23 vendémiaire an V, qui prescrit un mode pour la perception et l'emploi du revenu des hôpitaux civils, situés dans une même commune.
- N° 890. Loi du 7 frimaire an V, portant établissement des bureaux de bienfaisance pour la répartition des secours à domicile.
- N° 914. Loi du 27 frimaire an V, relative aux enfants abandonnés.
- N° 1014. Loi du 29 pluviôse an V, qui détermine le mode d'exécution de celle du 16 vendémiaire an V, relative aux créances et dettes des hospices civils.
- N° 1078. Loi du 20 ventôse an V, relative au remplacement des rentes foncières, dues aux hospices civils et qui ont été aliénées au profit du trésor public.

- N° 1079. Arrêté du Directoire exécutif du 30 ventôse an V, concernant la manière d'élever et d'instruire les enfants abandonnés.
- N° 1215. Loi du 9 prairial an V, relative au paiement des rentiers des hospices civils.
- N° 1291. Loi du 25 messidor an V, relative aux fondations des bourses dans les ci-devant collèges de la République.
- N° 1739. Loi du 2 ventôse an VI, interprétative de celle n° 580, du 15 thermidor en IV, concernant les droits successifs des enfants nés hors du mariage.
- N° 1998. Loi du 19 fructidor an VI, qui proroge pour l'an VII la perception des droits établis sur divers objets en faveur des hospices civils et des secours à domicile.
- N° 2017. Loi du 26 fructidor an VI, qui affecte des fonds aux dépenses des hospices civils et des enfants de la patrie.
- N° 2018. Loi du même jour, qui détermine l'ordre de distribution des fonds accordés pour les enfants de la patrie.
- N° 2044. Arrêté du Directoire exécutif du 3 vendémiaire an VII, contenant l'emploi en prêts à intérêt des capitaux, provenant des remboursements des rentes faits aux hospices civils et autres établissements de bienfaisance.
- N° 2178. Arrêté du Directoire exécutif du 27 brumaire an VII, concernant l'établissement de bureaux de poids publics.
- N° 2220. Loi du 11 frimaire an VII (articles 9, 10, 11, 12 et 13), concernant les dépenses relatives aux hospices civils et secours à domicile.
- N° 3112. Loi du 16 messidor an VII, relative à l'administration des hospices civils.

(Signé) VANDE CASTELLE, *vice-président*; GALLOIS, BUSSCHAERTS
ROSSEUW, *administrateurs*, et HENISSART, *secrétaire
en chef*.

ENREGISTREMENT. — CÉDULES EN CONCILIATION. — EXEMPTION (1).

18 thermidor an VII (5 août 1799). — Loi qui exempte de l'enregistrement les cédules délivrées pour citer devant la justice de paix ou le bureau de conciliation.

(1) 2, *Bull.* 299, n° 3189; *Pasinomie*, t. IX, p. 292.

AMNISTIE. — DÉSERTEURS (1).

Bar. crim., N° 10128, D. 3. — Paris, le 19 thermidor an VII (6 août 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux criminels et correctionnels.

L'amnistie accordée aux déserteurs par la loi du 14 messidor, est-elle applicable à ceux qui les ont recelés? Telle est, citoyens, la question que l'on me soumet de toutes parts, et sur laquelle je dois faire disparaître tous les doutes, afin d'établir une jurisprudence uniforme et invariable.

L'article 1^{er} de la loi du 14 messidor dernier, après avoir accordé une amnistie aux sous-officiers et soldats prévenus, accusés ou convaincus de désertion à l'intérieur, à la charge par eux de rentrer en activité de service, s'exprime ainsi :

En conséquence, toutes plaintes portées, toutes poursuites exercées ou jugements rendus à l'occasion du délit de désertion à l'intérieur, seront regardés comme non avenus.

Ces mots, à l'occasion du délit de désertion, n'ont pas été employés au hasard par le législateur; on voit clairement qu'il a voulu amnistier non seulement la désertion, mais encore les délits qui en ont été la suite immédiate et nécessaire. En effet, celui qui recèle un déserteur, n'est puni que parce qu'il se rend complice de la désertion; par conséquent, si la peine encourue par le principal accusé est remise par l'amnistie, la peine encourue par le complice ne saurait être maintenue. Je pense donc, citoyens, que la loi a amnistié tous ceux qui ont été poursuivis ou condamnés pour avoir recélé des déserteurs; mais comme l'amnistie n'est que conditionnelle pour les principaux accusés, elle doit l'être aussi pour les complices; c'est à dire que la loi qui amnistie les déserteurs, leur imposant la condition de rentrer en activité de service, impose par cela même à ceux qui les ont recelés, l'obligation de prouver cette activité. Au surplus, l'amnistie doit être appliquée, sur la demande des prévenus ou condamnés, par les juges saisis de la procédure, ou par ceux qui ont rendu le jugement de condamnation.

Comme le législateur a seulement remis la peine encourue ou prononcée, tout ce qui a été fait pour l'exécution d'un jugement est irrévocablement consommé; l'amnistie ne peut pas faire qu'il n'y ait point eu

(1) *Gillet*, n° 285; *Massabian*, V° Conscriptio, n° 4; *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, n° 54.

de délits commis, de poursuites commencées ou de jugements rendus ; mais elle abolit, à compter du jour de l'application qui en est faite, tout ce qui reste de la peine à subir ; elle éteint aussi tout ce qui reste de l'amende à payer.

CAMBACÉRÈS.

ÉPAVES. — SAUVETAGE DES NAVIRES NAUFRAGÉS ⁽¹⁾.

27 thermidor an VII (14 août 1799). — Arrêté du Directoire exécutif qui prescrit des mesures pour le sauvetage des navires naufragés.

FRANCHISE DE PORT. — CORRESPONDANCE DES OFFICIERS DE LA GENDARMERIE NATIONALE AVEC LE MINISTRE DE LA JUSTICE. ⁽²⁾.

Bur. de comp., N° 2243. FF. — Paris, le 4 fructidor an VII (21 août 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux chefs d'escadron et autres officiers de la gendarmerie nationale.

Vous trouverez, citoyens, imprimé à la suite de la présente, un arrêté du 8 thermidor dernier, où le Directoire exécutif déclare que votre correspondance avec moi sera comprise dans les états d'affranchissement qui me concernent et sont tenus par les fermiers des postes, conformément à l'article 40 de leur bail.

CAMBACÉRÈS.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — DIRECTEUR DU JURY. — RAPPEL
A L'ORDRE ⁽³⁾.

Bur. crim., N° 10171, L. 3. — Paris, le 6 fructidor an VII (25 août 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au commissaire près les tribunaux civil et criminel du département de Jemmapes, à Mons.

Dans la réponse que vous m'avez faite, citoyen, le 26 du mois der-

⁽¹⁾ 2, *Bull.* 501, n° 3206 ; *Pasinomie*, t. IX, p. 295. — *Voy. circ.* du 9 fructidor an VII.

⁽²⁾ *Gillet*, n° 287 ; *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, n° 55.

⁽³⁾ *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, n° 56.

nier, à ma lettre du 17, j'ai observé que le directeur du jury de l'arrondissement de T... mettait de la négligence dans ses fonctions; que l'affaire relative à l'arrestation illégale du citoyen C..., ainsi qu'une procédure concernant une fausse lettre de change étaient poursuivies avec peu d'activité par ce juge que vous qualifiez d'indolent. Les articles 287 et 288 tracent la marche à suivre pour rappeler les directeurs du jury à leurs obligations, et vous devez vous-même, citoyen, inviter l'accusateur public à en faire l'application au citoyen D... Il est dans l'ordre de vos devoirs de provoquer toutes les mesures qui peuvent tendre à accélérer le cours de la justice.

CAMBACÉRÈS.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — INCOMPATIBILITÉ POUR CAUSE DE PARENTÉ.
FAILLITE. — SUSPENSION DES DROITS DE CITOYEN (1).

Bar. d'org. jud. N° 54, H. 3. — Paris, le 9 fructidor an VII (26 août 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux du département
de la Lys.*

D'après votre lettre du 24 du mois dernier, je vois, citoyen, que les citoyens D... et C..., nommés suppléants par l'assemblée électorale de l'an VII, ne peuvent ni l'un ni l'autre être admis à la place qui se trouve vacante au tribunal civil de votre département.

Si on les admettait, on irait contre le vœu de l'acte constitutionnel qui ne permet point, art. 207, aux parents jusqu'au premier degré de cousin germain et aux alliés, même de ce degré, d'être simultanément membres du même tribunal. Cet article s'applique au citoyen de D...; sa nomination, en qualité de suppléant, a pu être considérée comme valable, parce qu'il n'était pas proprement membre du tribunal, et qu'il aurait pu y entrer comme juge, si, au moment de son entrée, il n'avait plus eu de parents parmi les juges; mais comme il est maintenant en tour de passer à une place vacante, et qu'il ne peut l'occuper, à cause de sa parenté avec l'un des juges, sa nomination doit rester sans effet, d'après la règle générale que les suppléants en tour de passer à une place vacante perdent leur droit, s'ils ne veulent ou ne peuvent pas en user.

(1) *Archives du ministère de la justice, Rég. D, n° 57 (en copie).*

A l'égard du citoyen C... qui est, comme vous l'annoncez, dans un état de faillite notoire, l'exercice de ses droits de citoyen étant suspendu d'après l'article 43 de la Constitution, il ne peut dès lors exercer les fonctions de juge, et il y a lieu même de considérer son élection comme nulle; et si, sur l'avis qu'il aura reçu de la place vacante, il se présente pour entrer en exercice, le tribunal et vous qui êtes chargé particulièrement de veiller au maintien de l'ordre, devez lui opposer les motifs qui l'en repoussent, sauf à lui à réclamer, comme il le trouvera convenable, contre la délibération ou acte qui sera fait à ce sujet. Je ne pense pas, au surplus, si le fait est suffisamment reconnu, qu'il soit besoin de l'intervention du corps législatif pour prononcer que la nullité existe : le corps législatif ne prononce que dans les cas douteux. Ici la chose étant claire, ne peut donner lieu à aucun débat.

Il résulte de tout ceci que les citoyens D... et C... ne sont point admissibles comme juges, et que le tribunal est autorisé à pourvoir à la place vacante, selon le mode prescrit par la loi du 30 germinal an V.

CAMBACÈRES.

ÉPAVES. — SAUVETAGE DES NAVIRES NAUFRAGÉS (1).

Bur. crim., N° 5614, D. 3. — Paris, le 9 fructidor an VII (26 août 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux juges de paix des cantons et aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux correctionnels et criminels des départements maritimes de la République.

Dans plusieurs cantons maritimes de la République, citoyens, l'ignorance, la cupidité et des préjugés locaux portaient quelquefois les habitants à piller les bâtiments naufragés sur les côtes. Les malheureux que la mer avait épargnés, loin de trouver sur le sol français les secours de l'hospitalité, se voyaient souvent volés et maltraités par des individus indignes de faire partie d'une nation généreuse. Cependant, je dois le dire, cette violation des premiers devoirs de l'humanité a considérablement diminué, depuis que les habitants des côtes, éclairés par des

(1) *Gillet*, n° 288; *Massabiau*, V° Commerce et industrie, n° 5; *Archives du ministère de la justice*, Reg. D., n° 58.

instructions fraternelles, ont mieux connu la dignité de l'homme et le respect dû au malheur; il ne manquait, pour extirper entièrement ce désordre, que des mesures spéciales d'administration et de police sur le sauvetage; et ces mesures viennent d'être prises par le Directoire exécutif, dans son arrêté du 27 thermidor dernier (Bulletin n° 304). Tout ce qui est prescrit aux différents membres de l'autorité judiciaire par les articles 4, 5, 6 et 7, est basé sur les lois. Le Directoire exécutif a cherché moins à stimuler le zèle de ces juges qu'à leur tracer la marche qu'ils doivent suivre dans leurs opérations pour les rendre uniformes; ils sont républicains, c'est à dire, humains et justes. J'invite les différents commissaires du pouvoir exécutif à surveiller, en ce qui les concerne, l'exécution des dispositions contenues dans l'arrêté dont il s'agit, et à m'instruire des infractions qui y seraient faites.

CAMBACÈRES.

FRAIS DE JUSTICE. — DÉPLACEMENT EXTRAORDINAIRE DE L'EXÉCUTEUR ET DE SES DEUX AIDES (1).

Bur. de compt., N° 2517. FF. — Paris, le 11 fructidor an VII (28 août 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au substitut du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel du département de Jemmapes, séant à Mons.

La question que vous proposez, citoyens, sur les frais de déplacement extraordinaire de l'exécuteur et de ses deux aides, ne fait pas même la matière d'un doute d'après l'article 3 de la loi du 3 frimaire an II, ainsi conçu : « Les exécuteurs qui seront obligés de se déplacer recevront pour toute indemnité une somme de 36 francs, à raison de 12 francs *par jour*, savoir : un jour pour le départ, un jour de séjour et un jour pour le retour.

Ces mots *pour toute indemnité* annoncent assez que leurs aides y sont compris et que leurs dépenses sont alors à la charge de l'exécuteur. D'un autre côté, la fixation de 12 francs par jour doit servir de base au supplément qu'il serait juste de leur allouer dans les cas où des circonstances

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, n° 59.
Voy. art. 95 de l'arrêté du 18 juin 1853.

indépendantes de leur volonté prolongeraient la durée de leur déplacement. Cette disposition enfin se trouvant dans la loi qui règle leur traitement et le salaire de leurs aides, on ne peut leur en objecter la jouissance pour les priver de ces frais de transport.

Les conseils de guerre n'étant que des établissements temporaires, la dépense d'une machine à décapiter, pour celui qui est établi à Tournai, pourrait devenir frustratoire et autoriser les autres tribunaux de cette espèce à former une semblable réclamation. Je ne puis, au surplus, qu'approuver les vues d'économie qui vous ont fait suggérer cette mesure, et j'examinerai les moyens d'en faire l'application convenable.

Le corps législatif s'occupe en ce moment de remédier aux inconvénients de la multiplicité des copies délivrées aux accusés en exécution de l'article 320 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV.

CAMBACÉRÈS.

JUSTICE MILITAIRE. — ÉTABLISSEMENT DE CONSEILS DE GUERRE PARTICULIERS
DANS LES DÉPARTEMENTS RÉUNIS (1).

14 fructidor an VII (31 août 1799). Loi relative à l'établissement des conseils de guerre particuliers dans les départements déclarés en état de troubles.

TRÉSOR PUBLIC. — CAISSIERS. — CITATIONS EN TÉMOIGNAGE (2).

21 fructidor an VII (7 septembre 1799). — Loi relative aux citations en témoignage des caissiers, sous-caissiers et contrôleurs de la trésorerie nationale.

(1) 2, *Bull.* 305, n° 3259 ; *Pasinomie*, t. IX, p. 301.

Voy. loi du 24 messidor an VII.

(2) 2, *Bull.* 307, n° 3249 ; *Pasinomie*, t. IX, p. 302.

Voy. décret du 14 thermidor an VII.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — CONTRAVENTIONS AUX LOIS SUR LES BARRIÈRES.
COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS (1).

Bur. crim. N° 5604. D. 3. — Paris, le 22 fructidor an VII (8 septembre 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils et criminels, à ceux près les tribunaux correctionnels, et aux juges de paix.

Citoyens, l'exécution des lois sur la taxe d'entretien des routes a fait naître une question de compétence, sur laquelle je vous dois des instructions.

La loi du 14 brumaire dernier ayant converti en taxes fixes les amendes pour fraude et contravention, on a posé en doute si, d'après cette disposition, les tribunaux correctionnels étaient restés compétents pour appliquer l'amende de 400 francs, prononcée par la loi du 3 nivôse an VI, contre ceux qui insultent ou maltraitent les préposés, endommagent leurs bureaux, et s'opposent par violence ou menaces à l'exercice de leurs fonctions. Quelques tribunaux civils ont adopté les instructions données à ce sujet par mon prédécesseur, dans une circulaire du 28 frimaire dernier, et ont pensé que l'amende dont il s'agit était convertie en taxe fixe; en conséquence, ils se sont crus autorisés à statuer sur les affaires qui pouvaient y donner lieu; d'autres, au contraire, considérant que le cas prévu par l'article 14 de la loi du 3 nivôse, outre la fraude ou la contravention qui pouvaient s'y rencontrer, présentait un véritable délit, ont jugé que les tribunaux de répression avaient seuls le droit d'en connaître, et se sont déclarés incompétents.

Les commissaires près de ces derniers tribunaux s'étant pourvus contre de semblables décisions, le tribunal de cassation, saisi de leurs requêtes, a fixé la jurisprudence sur ce point. Il a pensé que l'amende prononcée par l'article 14 de la loi du 3 nivôse n'avait point été convertie en taxe fixe, et qu'il appartient seulement aux tribunaux criminels d'en continuer l'application. Par ces motifs, il a rejeté la demande des commissaires qui s'étaient pourvus (2). Les tribunaux civils doivent

(1) *Gillet*, n° 289; *Massabiau*, V° Justice criminelle, n° 15; *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, n° 60.

(2) Parmi les différents jugements rendus sur cette matière par le tribunal de cassation, il suffit de citer celui du 8 de ce mois, qui rejette le pourvoi du com-

FRAIS DE JUSTICE. — TRANSPORT DE LA GUILLOTINE (1).

B. de compt., N^o 2641 FF. — Paris, le 4^e jour comp^e de l'an VII (20 sept. 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au substitut du commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux civil et criminel du département de Jemmapes.

Vous avez dû voir, citoyen, par ma réponse du 11 fructidor dernier, que l'exécuteur n'est point fondé à réclamer des frais de déplacement pour ses aides au moyen des 12 francs qui lui sont alloués par la loi, pour toute indemnité à raison de chaque jour de voyage ou de séjour. J'ajouterai que le transport du charpentier est aussi une dépense frustratoire, attendu qu'il y a des ouvriers de cette profession sur les lieux. Enfin, les frais de voiture pour l'instrument à décapiter sont vraiment exorbitants et ne doivent être alloués qu'au prix ordinaire et courant.

Je vous invite à transmettre ces éclaircissements au président du conseil de guerre qui, aux termes de l'arrêté du Directoire exécutif du 17 floréal an V, est chargé d'ordonnancer tous les frais des procès instruits et jugés à son tribunal, attendu que le paiement en doit être imputé sur les fonds du ministre de la guerre, quand bien même il serait assigné sur les receveurs de l'enregistrement.

J'ai fait des observations semblables à l'administration centrale qui m'a aussi consulté sur la question, et vous voudrez bien m'informer du résultat des mesures qui auront été prises en conséquence.

CAMBACÉRÈS.

SPECTACLES. — DROITS AU PROFIT DES PAUVRES. — PROROGATION (2).

6^e jour complémentaire de l'an VII (22 septembre 1799). — Loi qui proroge pour l'an VIII, la perception des droits établis sur les spectacles, etc.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, n^o 62 (en copie).

Voy. art. 95 de l'arrêté du 18 juin 1853.

(2) 2, *Bull.*, 312, n^o 3503; *Pasinomie*, t. IX, p. 340.

Voy. lois du 19 fructidor an VI et du 7 fructidor an VIII.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE
PAR ORDRE DU DIRECTEUR DE JURY. — AVIS PRÉALABLE DU COMMISSAIRE
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF (1).

Bur. crim., N^o 11068 L 5.—Paris, le 6^e jour comp^e de l'an VII (22 sept. 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal correctionnel à Mons
(Jemmapes).*

Un directeur du jury ne peut, citoyen, ordonner la mise en liberté provisoire d'un prévenu conformément à l'article 222 du Code des délits et des peines, sans avoir pris les conclusions du commissaire du Directoire exécutif; quoique cette formalité ne soit pas nominativement prescrite dans ce cas, comme dans ceux des articles 217, 218, 219 et 220, elle est néanmoins obligatoire et l'obligation résulte de l'article 249 de l'acte constitutionnel qui charge, en général, les commissaires du Directoire exécutif de requérir dans le cours de l'instruction, pour la régularité des formes.

Le tribunal de cassation vient par son jugement du 27 thermidor, de casser quatre ordonnances de mise en liberté provisoire, rendues par des directeurs du jury du département des Landes, par la seule raison qu'elles n'avaient pas été précédées des conclusions du commissaire du Directoire exécutif; le tribunal a pensé que ces ordonnances contenaient excès de pouvoirs et contraventions aux règles établies par la loi.

CANDACÉRÈS.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, n^o 63.

APPENDICE

Tableau de l'organisation judiciaire dans les neuf départements réunis, sous le règne du Directoire (1).

1795-1799.

Trois pouvoirs avaient été créés par la Constitution de l'an III. *Le Conseil des Cinq cents*, qui dut proposer les lois, le *Conseil des Anciens*, auquel fut attribué le droit de les sanctionner ou de les rejeter, et le *Directoire exécutif*, qui, par ses attributions, put exercer pendant un temps une influence telle, qu'on désigna l'époque de son existence sous le titre de *règne du Directoire* (Dufour, *Collection des Constitutions*).

La Belgique, réunie à la France par décret du 9 vendémiaire an IV, fut divisée en neuf départements, savoir : celui de la Dyle (Bruxelles, chef-lieu); celui de l'Escaut (Gand, chef-lieu); celui de la Lys (Bruges, chef-lieu); celui de Jemmapes (Mons, chef-lieu); celui des Forêts (Luxembourg, chef-lieu); celui de Sambre-et-Meuse (Namur, chef-lieu); celui de l'Ourte) Liège, chef-lieu); celui de la Meuse-Inférieure (Maestricht, chef-lieu); celui des Deux-Nèthes (Anvers, chef-lieu).

TRIBUNAL DE CASSATION, SÉANT A PARIS.

Voy. loi du 27 novembre-1^{er} décembre 1790; loi du 1^{er} frimaire an II; art. 254 et suiv. de la Constitution du 5 fructidor an III; déc. du 2 brumaire an IV; loi du 21 messidor an IV; arr. du 2 prairial an V; loi du 12 vendémiaire an VI et loi du 4 prairial an VI.

Il y a pour toute la République un tribunal de cassation.

Cinquante juges, élus dans divers départements, composent ce tribunal, auprès duquel un commissaire et sept substituts, nommés et révocables par le Directoire exécutif, sont chargés des fonctions du ministère public. Chacun des juges a un suppléant nommé par la même assemblée électorale.

(1) *Almanach national de l'an VIII.*

Le tribunal de cassation est renouvelé par cinquième tous les ans.

Il prononce :

1° Sur les demandes en cassation contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux ;

2° Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, ou de sûreté publique ;

3° Sur les réglemens de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

Ce tribunal ne peut jamais connaître du fond des affaires ; mais il casse les jugements rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

Lorsqu'après une cassation le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au Corps législatif, qui porte une loi à laquelle le tribunal de cassation est tenu de se conformer.

Si le commissaire du Directoire exécutif apprend qu'il ait été rendu en dernier ressort un jugement, directement contraire aux lois, ou aux formes de procéder, et contre lequel cependant aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai fixé, après ce délai expiré, il en donne connaissance au tribunal qui casse ce jugement, s'il y a lieu ; mais, en ce cas, le jugement, quoique cassé, vaut transaction entre les parties.

Le délai, pour se pourvoir en cassation, en matière *civile*, est de *trois mois*, du jour de la signification du jugement à *personne* ou *domicile*, pour tous ceux qui habitent en France, sans aucune distinction.

La loi du 4 prairial an VI dispose, par exception pour les affaires de prises maritimes, que la déclaration de pourvoi doit être faite dans les dix jours de la signification du jugement, et que le dépôt des pièces doit être fait au greffe du tribunal de cassation, dans les dix jours suivants.

Le recours en cassation contre les jugements *préparatoires* et *d'instruction*, n'est ouvert qu'après le jugement définitif.

Il n'est point admis de relief de laps de temps pour se pourvoir en cassation.

En matière *criminelle*, *correctionnelle* et de *police*, le condamné n'a que trois jours après celui où son jugement a été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation.

Le Directoire exécutif dénonce au tribunal, par la voie de son commissaire, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs.

Le tribunal de cassation annule ces actes, et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait est dénoncé au Corps législatif, qui rend le décret d'accusation, après avoir entendu ou appelé les prévenus.

Le Corps législatif ne peut annuler les jugements du tribunal de cassation, sauf à poursuivre personnellement les juges qui auraient encouru la forfaiture.

Le tribunal est tenu d'envoyer tous les ans à chacune des sections du Corps législatif une députation qui lui présente l'état des jugements

rendus, avec la notice en marge et le texte de la loi qui a déterminé le jugement.

Le tribunal de cassation est divisé en trois sections :

La première, composée de seize juges, statue sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation ou en prise à partie, et *définitivement* sur les demandes, soit en règlement de juges, soit de renvoi d'un tribunal à un autre.

Les deux autres, composées chacune de dix-sept juges, prononcent définitivement sur les demandes en cassation ou en prise à partie, lorsque les requêtes ont été admises.

La troisième section prononce *exclusivement* sur les demandes en cassation en matière *criminelle, correctionnelle* et de *police*, sans qu'il soit besoin de jugement préalable d'admission.

En vertu de la loi du 12 vendémiaire an VI, qui autorise le tribunal de cassation à former temporairement, chaque fois et aussi longtemps qu'il sera nécessaire, une quatrième section, à l'effet de juger les affaires criminelles ou civiles arriérées, il est établi une quatrième section.

Cette section est composée de douze juges, pris par tiers dans les trois autres sections.

Les quatre sections sont distinguées, dans l'usage, par les dénominations suivantes :

- Section des requêtes;
- Section de cassation civile;
- Section de cassation criminelle;
- Section temporaire.

Chaque section tient ses audiences trois jours consécutifs, consacre trois autres jours au travail du cabinet, puis reprend ses audiences, et ainsi de suite.

Les audiences des sections réunies, lorsqu'elles ont lieu, se tiennent les *quintidis*.

Il n'y a point d'audience les *décadis*, ni les jours de *fêtes nationales*.

La première et la seconde section tiennent leurs audiences les mêmes jours; la troisième et la quatrième tiennent concurremment leurs audiences les autres jours.

Chaque section nomme, tous les six mois, un président et un vice-président.

Les sections réunies sont présidées par le doyen d'âge des présidents.

On porte aux audiences des sections réunies, les partages qui surviennent des sections.

Présidents et vice-présidents du tribunal de cassation.

1 ^o section. — <i>Requêtes.</i>	} Charles, <i>président.</i> Rataud, <i>vice-président.</i>
2 ^o section. — <i>Cassation civile.</i>	
3 ^o section. — <i>Cassation criminelle.</i>	} Bayard, <i>président.</i> Target, <i>vice-président.</i> Meaulle, <i>président.</i> Rons, <i>vice-président.</i>

4^e section. — *Temporaire.*

Boileux, *président.*
Sibuet, *vice-président.*

Commissaire du pouvoir exécutif, Abrial.

Substituts, Garrand-Coulon, Jourde, Arnaud, Delacoste, Lecoutour,
Lefessier, Zangiacomi.

Secrétaire du parquet, Labroue.

Greffier en chef, Jalbert.

Commis-greffiers, Jannièrre, Fiefvé, Denevers, Laporte.

Le service des audiences se fait par huit huissiers-audienciers. Deux secrétaires-interprètes de langues étrangères sont attachés au tribunal.

Hommes de loi.

Il est à remarquer que les lois de l'an III et de l'an IV n'ont révoqué ni la loi du 2 septembre 1790, portant abolition de l'ordre des avocats, ni la loi du 3 brumaire an II supprimant les avoués. La défense était donc libre; cependant, dès le commencement de l'an IV, des hommes habiles n'ont pas tardé à reparaitre, toujours sous le titre d'*hommes de loi ou de fondés de pouvoirs.*

Ceux qui remplissaient les fonctions, depuis confiées aux avoués, paraissaient au tribunal civil sous le titre de *fondés de pouvoirs.* La loi du 3 brumaire an II autorisait ces pouvoirs; mais le tribunal tenait pour justifiée cette qualité à l'égard de ceux qui se présentaient habituellement devant lui et dignes de sa confiance.

Quant aux anciens avocats, ils furent d'abord obligés de prendre ce titre de *fondés de pouvoirs*; peu à peu on lui substitua celui de *défenseurs officieux.* (Gaudry, hist. du barreau de Paris, t. II, p. 424.)

On trouve des hommes de loi exerçant leur profession près de chaque juridiction.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

Voy. art. 265 de la Const. du 5 fructidor an III; loi du 20 thermidor an IV; loi du 11 pluviôse an V.

Elle est composée de cinq juges et de deux accusateurs nationaux, tirés du tribunal de cassation, et de hauts jurés nommés par les assemblées électorales des départements.

Elle ne se forme qu'en vertu d'une proclamation du Corps législatif, rédigée et publiée par le conseil des Cinq cents.

Elle se forme et tient ses séances dans le lieu désigné par la proclamation du conseil des Cinq cents.

Ce lieu ne peut être plus près qu'à douze myriamètres de celui où réside le Corps législatif.

Ses fonctions sont de prononcer sur les accusations admises par le Corps législatif, soit contre ses propres membres, soit contre ceux du Directoire exécutif.

Lorsque la formation de la haute Cour de justice est proclamée, le tribunal de cassation tire au sort quinze de ses membres dans une séance publique; il nomme de suite, dans la même séance, par la voie du scrutin secret, cinq de ces quinze; les cinq juges ainsi nommés sont les juges de la haute Cour de justice; ils choisissent entre eux un président.

Le tribunal de cassation nomme dans la même séance, par scrutin, à la majorité absolue, deux de ses membres, pour remplir, à la haute Cour de justice, les fonctions d'accusateurs nationaux.

Les actes d'accusation sont dressés et rédigés par le conseil des Cinq cents.

Les assemblées électorales de chaque département nomment, tous les ans, un juré pour la haute Cour de justice.

Liste des hauts jurés (1).

DÉPARTEMENTS.	JURÉS.
Dyle	Faucille (André), homme de loi.
Escaut	Sensie (M.-F.).
Forêts.	Pastoret, président du tribunal civil.
Jemmapes	Delavaux, receveur des domaines.
Lys	Desmuyek, notaire.
Meuse inférieure	Morrin, juge de paix.
Deux-Nèthes.
Ourte.	Gosuin-Mambour.
Sambre et Meuse	Delonein.

TRIBUNAUX CRIMINELS.

Voy. art. 244 et suiv. de la Const. du 5 fructidor an III; art. 265 et suivants du Code du 3 brumaire an IV; loi du 11 pluviôse an IV.

Formation des tribunaux criminels.

Il y a un tribunal criminel pour chaque département.

Ce tribunal est composé d'un président nommé par les électeurs du département, et de quatre juges, pris chacun tous les six mois et par tour dans le tribunal civil du département, le président excepté; de telle sorte, qu'aucun jugement ne pourra être rendu qu'à cinq juges.

Il y a près du tribunal criminel un accusateur public et un greffier, également nommés par les électeurs du département.

Il y a de plus un commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux civils et criminels, et un substitut, nommés et révocables par le Directoire exécutif. Le substitut est spécialement chargé du service près le tribunal criminel.

Compétence des tribunaux criminels.

Le tribunal criminel connaît des délits dont la peine est afflictive ou infamante.

Il s'occupe, du 1^{er} au 14 de chaque mois, des incidents qui peuvent s'élever sur la régularité des formes à observer dans les procédures criminelles et des appels des jugements de police correctionnelle. Le jury de

(1) On a cru devoir suivre l'orthographe du temps.

jugement s'assemble le 15, et depuis ce jour jusqu'au 29, le tribunal s'occupe des affaires criminelles. (Règl. du tribunal criminel de Paris.)

Fonctions particulières du président.

Voy. art. 273 et suiv., et art. 297 et suiv. du Code du 3 brumaire an IV.

Le président, outre les fonctions de juge, est chargé d'entendre l'accusé au moment de son arrivée dans la maison de justice, ou vingt-quatre heures après, au plus tard ; de faire tirer au sort les jurés, et de les convoquer. Il pourra, néanmoins, déléguer ses fonctions à l'un des juges. Il est chargé personnellement de diriger les jurés de jugement dans l'exercice des fonctions qui leur sont assignées par la loi, de leur exposer l'affaire, même de leur rappeler leur devoir ; il présidera à toute l'instruction, déterminera l'ordre entre ceux qui demanderaient à parler, et aura la police de l'auditoire.

Le président du tribunal criminel peut en vertu du *pouvoir discrétionnaire* dont il est investi, prendre sur lui de faire ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité, et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation.

Fonctions de l'accusateur public.

Ib. art. 278 et suiv. et art. 297 et suiv.

L'accusateur public est chargé de poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés, et il ne peut porter au tribunal aucune autre accusation, à peine de forfaiture.

L'accusateur public peut et doit, comme tous fonctionnaires publics, dénoncer aux officiers de police judiciaire les délits dont il a connaissance et qu'il sait n'être pas poursuivis.

Lorsque l'accusateur public a reçu une dénonciation ou plainte, soit du Directoire exécutif ou de son commissaire, soit des ministres, du tribunal criminel, ou d'un fonctionnaire public quelconque, ou même d'un simple citoyen, il la transmettra aux officiers de police judiciaire, et veillera à ce qu'elle soit poursuivie par les voies et suivant les formes établies par la loi. Les dénonciations du Directoire exécutif et des ministres ne pourront être transmises à l'accusateur public, que par l'intermédiaire du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel.

L'accusateur public aura la surveillance sur tous les officiers de police judiciaire et directeurs du jury du département ; en cas de négligence de leur part, il les avertira ; en cas de récidive, il les fera citer devant le tribunal criminel, qui, après les avoir entendus, leur enjoindra publiquement d'être plus exacts à l'avenir, et les condamnera aux frais de citation et de signification du jugement. Si l'officier de police judiciaire s'est rendu coupable, dans l'exercice de ses fonctions, d'un délit dont la peine n'était ni afflictive ni infamante, l'accusateur public le cite, par un mandat de comparution, devant le tribunal criminel, lequel prononce comme tribunal correctionnel, et sans appel.

Si d'office, ou sur la plainte ou dénonciation d'un simple citoyen, l'accusateur public trouve qu'un officier de police est dans le cas d'être pour-

suivi pour prévarication dans ses fonctions, il décernera contre lui le mandat d'amener et, s'il y a lieu, il donnera au directeur du jury la notice des faits, les pièces et la déclaration des témoins, au cas qu'il en ait reçu, pour que celui-ci dresse l'acte d'accusation et la présente au jury dans la forme prescrite.

Fonctions du commissaire du pouvoir exécutif.

Voy. art. 292 et suiv. du Code du 3 brumaire an IV et A. 4 frimaire an V.

Il est chargé de requérir, dans le cours de l'instruction du procès, la régularité des formes, et, avant le jugement, l'application de la loi.

Dans tous procès portés au tribunal criminel, il est tenu de prendre par lui-même ou par son substitut près le tribunal criminel, communication de toutes les pièces et actes, et d'assister à l'instruction publique, ainsi qu'à la prononciation du jugement.

Il fait, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge convenables, et le tribunal est tenu de lui en délivrer acte, et d'en délibérer.

Lorsque le tribunal ne juge pas à propos de déférer à la réquisition du commissaire du pouvoir exécutif, l'instruction ni le jugement n'en peuvent être arrêtés ni suspendus ; mais le commissaire du pouvoir exécutif peut, après le jugement, et dans les cas déterminés par la loi, se pourvoir en cassation, ainsi qu'il est dit ci-après.

Si, néanmoins, quelque affaire de la nature de celles qui sont réservées à la haute Cour de justice, est présentée au tribunal criminel, le commissaire du pouvoir exécutif est tenu d'en requérir la suspension et le renvoi au Corps législatif, et le président, de l'ordonner, même d'office, à peine de forfaiture.

Les dispositions ci-dessus, relatives au commissaire du pouvoir exécutif, sont communes à son substitut près le tribunal criminel.

Le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil fait, entre lui et son substitut près le tribunal criminel, la distribution des affaires dans lesquelles il y a lieu, près ce dernier tribunal, à l'exercice de leur ministère.

INSTITUTION DES JURÉS.

Voy. art. 237 et suiv. de la Const. du 5 fructidor an III ; déc. du 22 vendémiaire an IV ; loi du 22 nivôse an IV ; loi du 22 messidor an IV ; loi du 6 ventôse an V ; lois des 24 ventôse, 12 et 13 germinal an V.

Des listes des jurés d'accusation et de jugement.

Voy. art. 483 et suiv. du Code du 3 brumaire an IV.

Tous les trois mois, chaque administration départementale forme, d'après ses connaissances personnelles, et les renseignements qu'elle se fait donner par les administrations municipales, une liste de citoyens domiciliés dans l'étendue du département, qu'elle juge propres à remplir les fonctions de jurés, tant d'accusation que de jugement.

Elle divise cette liste en autant de parties qu'il y a de directeurs du jury dans le département.

Elle y porte autant de citoyens de chaque arrondissement de jury d'accusation, qu'il y existe de milliers d'habitants; en sorte que, jusqu'à 1,500 habitants, elle nomme un juré; qu'elle en nomme deux depuis 1,501 jusqu'à 2,500, et ainsi de suite.

Cette liste ne peut être arrêtée qu'après avoir été communiquée au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration départementale, pour y faire ses observations.

Tous citoyens âgés de 30 ans et qui réunissent les conditions requises pour être électeurs, sont appelés aux fonctions de jurés.

Néanmoins, ces fonctions sont incompatibles avec celles de représentants du peuple, de membres du Directoire exécutif, de ministres, de juges, d'accusateurs publics, d'officiers de police judiciaire, et de commissaires du pouvoir exécutif, soit près les administrations départementales et municipales, soit près les tribunaux.

Les septuagénaires peuvent s'en dispenser.

Formation du jury d'accusation.

Voy. art. 491 et suiv. du Code du 3 brumaire an IV et loi du 10 germinal an V.

Le jury d'accusation s'assemble chaque décadi, sur la convocation du directeur du jury. Alors, et en présence du commissaire du pouvoir exécutif établi près de lui, il fait publiquement tirer au sort sur la liste de son arrondissement, les huit citoyens qui devront former le jury d'accusation, le décadi suivant.

Lorsqu'il y a lieu d'assembler le jury d'accusation, ceux qui doivent le composer sont avertis quatre jours d'avance.

Lorsque les citoyens inscrits sur la liste prévoient, pour l'un des jours d'assemblée du jury d'accusation, quelque obstacle qui pourrait les empêcher de s'y rendre, s'il arrivait qu'ils y fussent appelés par le sort, ils en donnent connaissance au directeur du jury, deux jours au moins avant celui de la formation des huit, pour lequel ils désirent d'être excusés.

La valeur de cette excuse est jugée dans les vingt-quatre heures, par le directeur du jury, le commissaire du pouvoir exécutif préalablement entendu.

Si l'excuse est jugée suffisante, le nom de celui qui l'a présentée est retiré pour cette fois de la liste.

Si elle est jugée non valable, son nom est soumis au sort comme les autres.

Si celui qui a présenté l'excuse, est désigné par le sort pour être un des huit qui forment le tableau du jury d'accusation, il lui est signifié que son excuse a été jugée non valable, qu'il est sur le tableau des jurés, et qu'il ait à se rendre au jour fixé pour l'assemblée.

Copie de cette signification est laissée à sa personne; à défaut de signification à sa personne, elle est laissée à un officier ou agent municipal du lieu, ou à son adjoint, qui est tenu de lui en donner connaissance.

Tout juré qui ne s'est pas rendu sur la sommation qui lui en a été faite, sera condamné à 50 livres d'amende, à être privé de son droit d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans, et aux frais d'impression et d'affiches du jugement.

Sont exceptés de la présente disposition ceux qui prouveraient qu'ils sont retenus pour cause de maladie grave ou force majeure.

Fonctions des directeurs de jury.

• Voy. art. 21, 23, 51, 150 et suiv., art. 206 et suiv. du Code du 3 brumaire an IV.

Le directeur du jury remplissait les fonctions dévolues de nos jours au juge d'instruction. (Carnot, t. 5, p. 356.)

Les directeurs de jury sont tirés des tribunaux civils et remplissent en même temps les fonctions de présidents des tribunaux correctionnels.

Ils font le service par tour et sont sans caractère après les dix mois de leur exercice : ils doivent être remplacés par le juge qui les suit dans l'ordre du tableau.

C'est à eux que revient le soin de rectifier et de compléter l'information préliminaire, confiée au juge de paix du lieu du délit.

Ils doivent, lorsque le fait est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, selon que la poursuite, d'après l'examen des charges, leur paraît bien ou mal fondée, convoquer le jury d'accusation ou faire prononcer une ordonnance de non-lieu.

Les directeurs du jury communiquent les pièces du dossier à l'accusateur public, qui est spécialement chargé de soutenir l'accusation devant le jury.

Nous avons indiqué dans le paragraphe précédent le rôle que la loi leur attribue dans la formation du jury, etc.

Formation du jury de jugement.

Voy. art. 502 et suiv. du Code du 3 brumaire an IV.

Le premier de chaque mois, le président du tribunal criminel, en présence de deux officiers municipaux, qui promettent de garder le secret, présente à l'accusateur public la liste qui lui a été adressée par le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du département.

L'accusateur public a la faculté d'en exclure un sur dix, sans donner de motifs.

Le reste des noms est mis dans un vase pour être tiré au sort et former le tableau, tant des douze jurés que des trois adjoints.

Nul ne peut être juré de jugement dans la même affaire où il a été juré d'accusation.

Lorsque les citoyens inscrits sur la liste des deux cents, prévoient, pour le 15 du mois suivant, quelque obstacle qui pourrait les empêcher de se rendre à l'assemblée du jury, s'il arrivait qu'ils y fussent appelés par le sort, ils en donneront connaissance au président du tribunal criminel, deux jours au moins avant le premier du mois pendant lequel ils désirent être excusés.

La valeur de cette excuse sera jugée dans les vingt-quatre heures par le tribunal criminel.

Si l'excuse est jugée suffisante, le nom de celui qui l'a présentée sera retiré, pour cette fois, de la liste. Si elle est jugée non valable, son nom sera soumis au sort comme celui des autres.

Si celui qui a présenté l'excuse est désigné par le sort pour être soit l'un des

douze qui forment le tableau du jury de jugement, soit l'un des trois jurés adjoints, il lui sera signifié que son excuse a été jugée non valable, qu'il est sur le tableau du juré, et qu'il ait à se rendre au jour fixé pour l'assemblée des jurés; copie de cette signification sera laissée à sa personne ou à son domicile, et, à défaut de signification à sa personne, elle sera laissée à l'un des officiers municipaux du lieu, qui sera tenu de lui en donner connaissance.

Tout juré qui ne se sera pas rendu sur la sommation qui lui en aura été faite, sera condamné à 50 livres d'amende, et à être privé du droit d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans, aux frais d'impression et d'affiches du jugement.

Sont exceptés de la présente disposition ceux qui prouveraient qu'ils sont retenus pour cause de maladie grave ou force majeure.

TRIBUNAUX CIVILS.

Formation des tribunaux civils.

Voy. art. 216 et suiv. de la Const. du 5 fructidor an III; AA. des 2 et 7 frimaire an IV; déc. du 4 brumaire an IV; loi du 27 ventôse an IV.

Il y a un tribunal civil pour chaque département.

Il est composé de vingt juges au moins, et dans les départements où il y a plus de trois tribunaux correctionnels, on ajoute un juge de plus pour chacun desdits tribunaux au-dessus du nombre de trois.

Les juges sont élus par les assemblées électorales, pour cinq ans, et peuvent toujours être réélus.

Lors de l'élection des juges, les électeurs doivent aussi nommer cinq suppléants, dont trois au moins doivent être pris parmi les citoyens résidant dans la commune où siège le tribunal. Les juges ainsi que les suppléants, doivent avoir au moins trente ans.

Le tribunal se divise en autant de sections que les expéditions des affaires l'exigent; néanmoins une section ne peut juger au dessous du nombre de cinq juges.

Les juges réunis en chaque tribunal nomment entre eux, au scrutin secret, le président de chaque section.

Le commissaire du pouvoir exécutif et son substitut sont les mêmes que ceux dont nous avons parlé à l'article du tribunal criminel.

Après du tribunal civil, il y a un greffier nommé et révocable par les juges, ainsi qu'un commis-greffier par chaque section du tribunal.

Deux huissiers sont attachés à chaque section du tribunal, et font concurremment tous les exploits de justice dans tout le département, excepté ceux des justices de paix et de conciliation.

Des juges de première instance.

Voy. art. 5 et suiv. du titre IV de la loi des 16-24 août 1790.

Les juges des tribunaux civils connaîtront en première instance de toutes les affaires personnelles, réelles et mixtes, en toutes matières, excepté

seulement celles qui ont été déclarées être de la compétence des juges de paix ; les affaires de commerce dans les arrondissements où des tribunaux de commerce sont établis, et le contentieux de la police municipale.

Les juges des tribunaux civils connaîtront en premier et dernier ressort de toutes affaires personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de mille livres de principal, et des affaires réelles, dont l'objet principal sera de cinquante livres de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail.

Ils connaîtront aussi de toutes matières personnelles, réelles ou mixtes, à quelque somme ou valeur que l'objet de la contestation puisse monter ; les parties seront tenues de déclarer, au commencement de la procédure, si elles consentent à être jugées sans appel, et auront encore pendant tout le cours de l'instruction, la faculté d'en convenir ; auquel cas les juges civils prononceront en premier et dernier ressort.

Des juges d'appel.

Voy. art. 14 du titre V de la loi des 16-24 août 1790 ; art. 219 et suiv. de la Const. du 5 fructidor an III ; arr. du 26 brumaire an IV ; loi du 17 frimaire an V.

Les juges des tribunaux civils sont juges d'appel les uns à l'égard des autres.

Nul appel ne peut être porté qu'à l'un des trois tribunaux civils de département les plus voisins de celui qui a rendu le jugement.

Ces trois tribunaux sont désignés, par la loi, pour chaque département.

Jamais un appel d'un jugement contradictoire ne pourra être signifié ni avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ni après l'expiration de trois mois, à dater du jour de la signification du jugement faite à personne ou domicile : ces deux termes sont de rigueur, et leur inobservation emportera la déchéance de l'appel ; en conséquence l'exécution des jugements, qui ne sont pas exécutoires par provision, demeurera suspendue pendant le délai de huitaine.

Du ministère public.

Voy. art. 1 et suiv., tit. VIII de la loi des 16-24 août 1790 ; art. 216, 237, 241, 245, 248 et suiv. de la Const. du 5 fructidor an III.

Les officiers du ministère public sont agents du pouvoir exécutif auprès des tribunaux ; leurs fonctions consistent à faire observer, dans les jugements à rendre, les lois qui intéressent l'ordre général, et à faire exécuter les jugements rendus : ils portent le nom de *commissaire du pouvoir exécutif*.

Ils sont entendus dans toutes les causes des pupilles, des mineurs, des interdits, des femmes mariées, et dans celles où les propriétés et les droits, soit de la nation, soit d'une commune, seront intéressés ; ils sont chargés en outre, de veiller pour les absents indéfendus.

Les commissaires du pouvoir exécutif, chargés de tenir la main à l'exécution des jugements, poursuivront d'office cette exécution dans toutes les dispositions qui intéresseront l'ordre public ; et, en ce qui concernera les particuliers, ils pourront, sur la demande qui leur en sera faite, soit

enjoindre aux huissiers de prêter leur ministère, soit ordonner les ouvertures de portes, soit requérir main-forte, lorsqu'elle sera nécessaire.

Le commissaire du pouvoir exécutif en chaque tribunal, veillera au maintien de la discipline et à la régularité du service dans le tribunal, suivant le mode qui est déterminé par la loi.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Art. 233 et suiv. de la Const. du 5 fructidor an III ; art. 167 et suiv. du Code du 3 brumaire an IV ; loi du 11 pluviôse an IV ; arr. du 30 messidor an IV ; loi du 11 brumaire an V. Il y en a trois au moins par département, et six au plus.

Formation.

Chaque tribunal correctionnel est composé d'un président, de deux juges de paix ou assesseurs du juge de paix de la commune dans laquelle le tribunal correctionnel est établi, d'un commissaire du pouvoir exécutif, nommé et révocable par le Directoire exécutif, et d'un greffier, d'un commis-greffier et de deux huissiers.

Le président du tribunal correctionnel est pris tous les six mois, et par tour, parmi les membres des sections du tribunal civil du département, les présidents exceptés.

Le service des juges de paix ou assesseurs est réglé, de manière qu'il en sorte un chaque mois.

Les présidents des tribunaux correctionnels sont directeurs du jury d'accusation chacun dans leur arrondissement.

Ces tribunaux connaissent de tous les délits dont la peine n'est ni afflictive ni infamante, et qui cependant excède la valeur de trois journées de travail ou de trois jours de prison.

S'il vient à la connaissance de ce tribunal qu'un étranger se soit rendu coupable, hors de la France, de délits attentatoires aux personnes et aux propriétés, lesquels, d'après les lois françaises, emportent peines afflictives, et qu'il acquière la preuve des poursuites dirigées contre lui pour raison de ces délits, il le condamne à sortir du territoire de la république, jusqu'à ce qu'il se soit justifié devant les tribunaux compétents.

JUSTICES DE PAIX.

Voy. art. 10 du titre III de la loi des 16-21 août 1790 ; art. 212 et suiv. de la Const. du 5 fructidor an III ; arr. du 2 frimaire an IV ; loi du 23 frimaire an V.

Dans chaque canton il y a un juge de paix et des prud'hommes assesseurs du juge de paix.

Les communes dont la population est de cinq mille âmes ou plus, jusqu'à dix mille, ont un juge de paix. Les communes dont la population dépasse dix mille âmes, auront le nombre de juges de paix qui est déterminé, d'après les renseignements fournis par les administrations de département.

Chaque juge de paix a quatre assesseurs. Il nomme son greffier.

Nul ne peut être juge de paix et en même temps officier municipal, membre de l'administration départementale, greffier, avoué, huissier, juge du tribunal civil, juge du tribunal de commerce, percepteur d'impôts indirects, commissaire du pouvoir exécutif.

Les assesseurs des juges de paix sont exclus des mêmes fonctions.

De la compétence et des fonctions des juges de paix en matière civile.

Voy. art. 10 du titre III de la loi des 16-21 août 1790.

Les juges de paix assistés de deux assesseurs connaissent avec eux de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel, jusqu'à la valeur de cinquante livres en numéraire métallique et à charge d'appel, jusqu'à la valeur de cent livres, etc., etc.

Dans toutes les matières qui excéderont la compétence du juge de paix, ce juge et ses assesseurs forment un bureau de paix et de conciliation.

De la compétence et des fonctions des juges de paix en matière répressive.

Voy. art. 48, 151 et suiv. du Code du 3 brumaire an IV.

Les juges de paix, assistés de deux assesseurs, président le tribunal de police dans l'arrondissement de chaque administration municipale.

Ils connaissent des délits dont la peine n'excède ni la valeur de trois journées de travail, ni trois jours d'emprisonnement.

Ils jugent en dernier ressort, sauf le recours au tribunal de cassation.

Les juges de paix sont aussi juges de police correctionnelle et remplissent dans leur canton les fonctions d'officier de police judiciaire. (voir le paragraphe concernant les tribunaux correctionnels) sous la surveillance de l'accusateur public et du directeur du jury.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Voy. art. 13 du tit. XII, de la loi des 16-21 août 1790; art. 214 et suiv. de la Const. du 5 fructidor an III; art. 7 de la loi du 19 vendémiaire an IV; arr. du 2 frimaire an IV; déc. du 23 nivôse an V; arr. du 3 vendémiaire an VII et loi du 3 frimaire an VII.

Les tribunaux de commerce sont des tribunaux d'exception particulièrement institués pour le jugement des affaires de commerce, tant de terre que de mer. Leur création, décrétée par la loi du 24 août 1790, titre XII, se trouve confirmée par la constitution de l'an III, art. 214.

Il n'est rien changé à leur placement, non plus qu'à l'étendue territoriale de juridiction qui leur avait été assignée.

A l'égard des lieux qui ne se trouvent point compris dans l'arrondissement d'aucun tribunal de commerce, les affaires commerciales se portent immédiatement au tribunal civil de département qui, dans ces matières, procède et juge dans la même forme et avec les mêmes pouvoirs que les tribunaux de commerce.

Les tribunaux de commerce prononcent en dernier ressort et sans appel, sur toutes les demandes dont l'objet n'excède pas la valeur de 1,000 livres. La constitution, article 214, porte que leur compétence en dernier ressort

pourra être étendue jusqu'à la valeur de 500 myriagrammes de froment (102 quintaux 22 livres), mais non au delà.

Formation.

Les tribunaux de commerce doivent être composés de cinq juges.

Tout jugement doit être rendu au nombre de trois juges au moins.

Ces juges sont nommés, au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, dans une assemblée convoquée à cet effet par la municipalité, huit jours auparavant, et composée des seuls négociants, banquiers, marchands, manufacturiers et armateurs de la ville où le tribunal est établi.

Pour être élu juge, il faut avoir résidé et fait le commerce, au moins depuis cinq ans, dans la ville où le tribunal est fixé, et avoir l'âge de 30 ans accomplis; et pour être président, il faut avoir au moins l'âge de 35 ans et avoir fait le commerce depuis dix ans.

Les présidents et juges assemblés nomment au scrutin secret les greffiers ainsi que les huissiers de leur siège.

ADMINISTRATIONS DÉPARTEMENTALES.

Voy. art. 174 et suiv. de la Const. du 5 fructidor an III.

Il y a une administration centrale de département; elle est composée de cinq membres nommés par les assemblées électorales, et d'un commissaire du pouvoir exécutif, nommé et révoqué par le Directoire exécutif.

Les cinq membres sont renouvelés tous les ans par cinquième, les quatre premières années par la voie du sort, ensuite par tour d'ancienneté.

Il ne peuvent être réélus qu'une fois sans intervalle.

Leurs fonctions sont les mêmes que celles attribuées aux anciennes administrations de département.

ORDRE ALPHABÉTIQUE DES DÉPARTEMENTS AVEC LEURS TRIBUNAUX DE COMMERCE, CIVILS, CRIMINELS ET CORRECTIONNELS (1).

AN VIII.

DÉPARTEMENT DE LA DYLE (Brabant).

Ce département est composé de 33 cantons.

Administration centrale séant à Bruxelles.

Administrateurs.

J. Moerinx.

A.-J. d'Elderen.

Sterckx.

P. Annemans.

Van Helmont.

Roupe, *commissaire du pouvoir exécutif.*

Vauthier, *secrétaire général.*

(1) On a cru devoir suivre l'ancienne orthographe des noms des diverses juridictions ainsi que des magistrats en fonctions à la fin du règne du Directoire (brumaire an VIII).

Tribunal criminel séant à Bruxelles.

Coremans, *président.* Naniot, *accusateur public.*
Van Gelder, *greffier.*

*Tribunal civil séant à Bruxelles.**Juges.*

Narez, <i>président.</i>	Reniers.	Vanden Eynde.
Devaleriola.	Verregben.	Everaerts.
Malfroid.	Michaux.	Sels.
Lengrand.	Maloigne.	Dept.
Poringo.	De Spoelberg.	Herry.
Ipperseel.	Lemoine.	Bourgeois.
Trico.	Van Audenrode.	Barbanson.
Mosselman.	Greindl.	

Deval, *commissaire du pouvoir exécutif.*

Cordier, *substitut.*

Feigneaux, *greffier.*

Les tribunaux d'appel sont ceux des Deux-Nèthes, de l'Escaut et de la Meuse inférieure.

Tribunaux correctionnels.

Bruxelles, Vander Veken, *commissaire du pouvoir exécutif.*

Louvain, Laroche, id.

Nivelles, Renier, id.

Diest, Cantillon, id.

Jodoigne, Maryn, id.

Tribunal de commerce séant à Bruxelles.

Voy. Procl. de l'ad. de Bruxelles des 22 vendémiaire et 21 brumaire an VII et arr. du 27 brumaire an VII.

Juges.

Vanderborght, <i>président.</i>	Cotte.
Lausberg.	Keul.	d'Otrange, <i>greffier.</i>

Juges suppléants.

Goffin.	T'Kint.
Vanessche père.	Vandevelde.

*Tribunal de commerce séant à Louvain.**Juges.*

Marcolis, <i>président,</i>	Stappaerts.	Debruger.
Bisschop, aîné.	Hermann., <i>greffier.</i>

DÉPARTEMENT DE L'ESCAUT (Flandre orientale).

Ce département est divisé en 45 cantons.
Administration centrale séant à Gand.

Administrateurs.

Graham.	Bekkens.	Oudaert.
Malfeson.	Van Overloop.	

Van Wambeke, *commissaire du pouvoir exécutif.*
Greban, *secrétaire général.*

Tribunal criminel séant à Gand.

Blommaert, <i>président.</i>	Lejeune, <i>accusateur public.</i>
	De Meyere, <i>greffier.</i>

*Tribunal civil séant à Gand.**Juges.*

Varenbergh, <i>président de la 1^{re} section.</i>	Apers.	Van de Putte.
Vande Poele, <i>id. 2^e section.</i>	Lecat.	Serlippens.
Vanderbeken.	De Caigny.	Wolfcarius.
Sostier.	Verstraete.	Boghaert.
Vispoel.	Beaucarne.	Mesdach.
Vanden Bossche.	Lebegue.	De Keyser.
Pulinx.	Limpens.	De Ronck.
Vander Vennet.		

Blemont, *commissaire du pouvoir exécutif.* Jardillier, *substitut.*
Parez, *greffier.* Verburght, *commis-greffier.*

Antheunis, traducteur.

Suppléants : Feman, à Lede, en remplacement de De Bast, Barbot, Limpens ; Lanthure, à Loochristy, Christiaens, à Moerbeke.

Les tribunaux d'appel sont ceux de la Lys, de Jemmapes, des Deux-Nèthes.

Tribunaux correctionnels.

Gand,	Hebbelincq, <i>commissaire du pouvoir exécutif.</i>	
Alost,	Chompré,	id.
Audenarde,	Cornélis,	id.
Eccloo,	Pagés,	id.
Saint-Nicolas,	d'Oliestager,	id.

*Tribunal de commerce séant à Gand.**Juges.*

Serdobbel, <i>président.</i>	Beyens, jeune.	Ramond.
De Rousseaux.	Van Aker.	Vantoers, <i>greffier.</i>

DÉPARTEMENT DES FORÊTS (Luxembourg).

Ce département est composé de 27 cantons.
Administration centrale séant à Luxembourg.

Administrateurs.

J.-H.-J. Collard, *président.* N. Reuter. F.-S. Tinant.
F. Scheffer. J. Faber.
Delattre, *commissaire du pouvoir exécutif.*
Miroudot, *secrétaire général.*

Tribunal criminel séant à Luxembourg.

Jacquiez, *président.* Clément, *accusateur public.*
Offenheim, *greffier.*

*Tribunal civil séant à Luxembourg.**Juges.*

Pastoret, <i>président.</i>	Guillaume.	Terlinden.
Eberhart.	Marlet.	Collard.
Denershausen.	Dewez.	Gerlache.
Keller.	Poncelet.	Lamberty.
Ensch, aîné.	Adenis.	Simonin.
Fondeur.	Mathieu.	Denis.
Ferriet.	Chardonne.	

Peuplier, *commissaire du pouvoir exécutif.*

Bourdon, *substitut.*

Boferding, père, *greffier.*

Les tribunaux d'appel sont ceux de la Moselle, de l'Ourte, de Sambre et Meuse.

Tribunaux correctionnels.

Luxembourg,	Beving, <i>commissaire du pouvoir exécutif.</i>	
Bilbourg,	Boehmer,	id.
Diekirch,	Seyler,	id.
Habay-la-Neuve,	Jean,	id.

*Tribunal de commerce séant à Luxembourg.**Juges.*

Rosset.	Vandernoode.
Ram.	Hencke.	Leclerc, <i>greffier.</i>

DÉPARTEMENT DE JEMMAPES (Hainaut).

Ce département est divisé en 33 cantons.
Administration centrale séant à Mons.

Appendice.*Administrateurs.*

Troye.	Pierrache.	Messine.
Lecocq.	Petit.	

Dupuydt, *commissaire du pouvoir exécutif.*
Senault, *secrétaire général.*

Tribunal criminel séant à Mons.

Houzé, <i>président.</i>	Rosier, <i>accusateur public.</i>
Senault, <i>greffier.</i>	

*Tribunal civil séant à Mons.**Juges.*

Bergé.	Delewart.	Delecourt.
Lelièvre.	Plapied.	Defrize.
Perlau.	Dereine.	Dubois.
Wauthier.	De Rasse.	Leclercq.
Pierard.	Simon.	Binard.
Fonson.	Mesplon.
Bourgeois.	Farin.

Sta, *commissaire du pouvoir exécutif.*Willems, *substitut.*Pariou, *greffier.*

Les tribunaux d'appel sont ceux de la Lys, de Sambre et Meuse, du Nord.

Tribunaux correctionnels.

Mons,	Durieux,	<i>commissaire du pouvoir exécutif,</i>
Tournay,	Cuvelier,	id.
Thuin,	Marlier,	id.

*Tribunal de commerce séant à Mons.**Juges.*

Fontaine, <i>président.</i>	Harpignies.	Cochez.
Wibier.	Everard.	Abrassart, fils, <i>greffier.</i>

Tribunal de commerce séant à Tournay (1).

DÉPARTEMENT DE LA LYS (Flandre occidentale).

Ce département est divisé en 39 cantons.

Administration centrale séant à Bruges.

Administrateurs.

Herwyn, <i>président.</i>	Busschaert.	Rosseeuw.
Van de Castele.	Gallois.	

Fournier, *commissaire du pouvoir exécutif.*
Henissart, *secrétaire général.* Jullien, *secrétaire-adjoint.*

(1) Voy. arrêté du 3 vendémiaire an VII.

Tribunal criminel séant à Bruges.

De Kersmaker, *président.* Toomkins, *accusateur public.*
 Verplancke, *greffier.* Annoot, *commis principal et interprète.*

*Tribunal civil séant à Bruges.**Juges.*

Ch. Holvoet, <i>président de la 1^{re} sect.</i>	Robyn.	d'Hert.
De Brouckere, <i>id. de la 2^e sect.</i>	Beke.	Willaert.
Slock.	Vander Beken.	Holvoet, de Menin.
Marant.	Neudt.	Demey.
Filleul.	Kesteloot.	Collignon.
Daisac.	Hennessy.	Vantenten.
Billacois-Boismont.	Cortals.	Goudeseune.

Ch. de Tilly, *juge suppléant.*

Dubois (V.), *commissaire du pouvoir exécutif.*

Isenbrant, *substitut.*

Vande Walle, *greffier.*

Van Praet (A.), *commis greffier et interprète.*

Les tribunaux d'appel sont ceux de l'Escaut, de Jemmapes, du Nord.

Tribunaux correctionnels.

Bruges,	Van Cuyt,	<i>commissaire du pouvoir exécutif.</i>
Courtray,	Rosseeuw,	<i>id.</i>
Ipres,	Ryckaseys,	<i>id.</i>

*Tribunal de commerce séant à Ostende.**Juges.*

Bellerocche, <i>président.</i>	De Coninck,	Brisse.
Deville.	De Gruyters.	Serruys, <i>greffier.</i>

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE INFÉRIEURE (Limbourg).

Ce département est composé de 31 cantons.

Administration centrale séant à Maestricht.

Administrateurs.

Nypels.	Schoemaekers.	Magnée.
Wilmar.	Hennequin.	

Cavenne, *commissaire du pouvoir exécutif.*

Reintjens, *secrétaire général.*

Tribunal criminel séant à Maestricht.

Moller, <i>président.</i>	Vliockx, <i>accusateur public.</i>
Thoolen, <i>greffier.</i>	

*Tribunal civil séant à Maestricht.**Juges.*

Vlieckx, <i>président.</i>	Thiessen.	Ramaeckers.
Prisse.	Kempeneers.	Montaigne.
Ploem.	Droixhe.	Fransen.
Fermin.	Cornely.	Franquinet.
Timmermans.	Piersens.	Lipkens.
Gillissen.	Limpens.	Claessens.
Van Haelen.	Strens.	

Daret, *commissaire du pouvoir exécutif.*Apprederis, *substitut.*Bovy, *greffier.*

Les tribunaux d'appel sont ceux de l'Ourte, de la Dyle, des Deux-Nèthes.

*Tribunaux correctionnels.*Maestricht, Crahay, *commissaire du pouvoir exécutif.*Hasselt, Veen, *id.*Ruremonde, Willemar, *id.*

DÉPARTEMENT DES DEUX-NÈTHES (Anvers).

Administration centrale séant à Anvers.

Administrateurs.

Mesigh.	D'Olislagers.	Van Breda.
Chapel.	Aubert.	

Oger, *commissaire du pouvoir exécutif.*Vandermey, *secrétaire général.**Tribunal criminel séant à Anvers.*Carlier, *président.* Carré, *accusateur public.*Van Ham, *greffier.**Tribunal civil séant à Anvers.**Juges.*

De Quertenmont.	Delizer.	Van de Walle.
Lambrechts.	Wibier.	Cayre.
Van Langhendonck.	Vandriesch.	Lons.
Camus.	Martin.	Deguerre.
Vanbédaff.	Vandinter.	Deneckers.
Lebrete.	Geerts.	Vandenbergh.
Tourn.	Bourdault.	

Chabroud, *commissaire du pouvoir exécutif.*Legros, *substitut.*Bertaux, *greffier.*

Les tribunaux d'appel sont ceux de la Dyle, de l'Escaut, de la Meuse inférieure.

Tribunaux correctionnels.

Anvers, Courtois, *commissaire du pouvoir exécutif.*
 Malines, Sayavédra, id.
 Turnhout, Langrand, id.

*Tribunal de commerce séant à Anvers.**Juges.*

Coopal, *président.* Van Leries. Dirven.
 Deheyder. Seuninckx. Wouters, *greffier.*

DÉPARTEMENT DE L'OURTE (Liège).

Ce département est composé de 36 cantons.
 Administration centrale séant à Liège.

Administrateurs.

Digneffe. Jacob-Werner. Fassin.
 Piette. Hennault.
 Hauzeur, *commissaire du pouvoir exécutif.*
 Postwick, *secrétaire général.*

Tribunal criminel séant à Liège.

Beanin, *président.* Waleffe, *accusateur public.*
 Barbier, *greffier.*

*Tribunal civil séant à Liège.**Juges.*

Dandrimont, *président.* Hauzeur. Jupille.
 Braconnier. Maquinay. Detrixhe.
 Raikem. Lefebvre. Bodart.
 Donckier. Willems. Lemoine.
 Spiroux. Rinier F.-J. Carlier.
 Defrance. Lonhienne. Levoz.
 Fabri. Dantlaine. Lamberts.
 Bouhy.

Danthine, aîné, *commissaire du pouvoir exécutif.*
 Jaymaert et Ista, *substituts.*
 Selains, *greffier.*

Les tribunaux d'appel sont ceux de la Meuse, de Sambre et Meuse, de la Meuse inférieure.

Tribunaux correctionnels.

Liège, Ophoven, *commissaire du pouvoir exécutif.*
 Huy, Rubin, id.
 Waremme, Rouchard, id.
 Verviers, Vignon, id.
 Malmédy, Cornesse, id.

*Tribunal de commerce séant à Liège.**Juges.*

Bellefroid, <i>président.</i>	Francotté.	Xhenemont.
Delaveux.	Bailly.	Cloes, <i>greffier.</i>

DÉPARTEMENT DE SAMBRE ET MEUSE (Namur).

Ce département est composé de 26 cantons.

Administration centrale séant à Namur.

Administrateurs.

Bricart.	Damoiseau.	Dambreumont.
Ghobert.	Quirini.	

Neukomme, *commissaire du pouvoir exécutif.*
Prétot, *secrétaire général.*

Tribunal criminel séant à Namur.

Balardelle, <i>président.</i>	Vaugeois, <i>accusateur public.</i>
Dupré, <i>greffier.</i>	

*Tribunal civil séant à Namur.**Juges.*

Gérard.	Monseu.	Marchot.
Collignon.	Limelette.	Lesmarais.
Damblon.	Grenier.	Dant.
Dubois (Senior).	Laloux.	Millard.
Dubois St-Hubert.	Lenoir.	Huart, junior.
Labbeville.	Bollis, père.	Mersch.
Herman, aîné.	Harlet.	Dufresne.

Esmenjaud, *commissaire du pouvoir exécutif.*Dewez, *substitut.*Baré, *greffier.*

Les tribunaux d'appel sont ceux de Jemmapes, de la Dyle, de l'Ourte.

Tribunaux correctionnels.

Namur,	Hollerts, <i>commissaire du pouvoir exécutif.</i>
Dinant,	Botte, id.
Marche,	Frocrain, id.
Saint-Hubert,	Jacquet, id.

*Tribunal de commerce séant à Namur.**Juges.*

Ancheval, <i>président.</i>	Baré.	Montigny.
Manderbach.	Stiengon.	Lafontaine, <i>greffier.</i>

NOTARIAT (1).

Du 3 prairial an IV (22 mai 1796).

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, après avoir entendu le ministre de la justice,

Considérant que, dans les neuf départements réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, le notariat a toujours mal répondu au but de son institution : qu'actuellement il y est dans une anarchie complète ; que cependant le besoin de son organisation se fait d'autant plus sentir de jour en jour, qu'il résulte du défaut de cette organisation un contraste, tout à la fois affligeant et scandaleux, avec les heureuses institutions dont ces départements sont redevables au régime républicain ;

Considérant que c'est un principe de droit public, que les fonctionnaires et officiers publics d'un pays perdent leur caractère et deviennent hommes privés, par cela seul que ce pays change de domination ; à moins qu'ils ne soient confirmés dans leurs fonctions ou offices par la nouvelle puissance ; qu'il suit de ce principe qu'il n'y a plus, à proprement parler, de notaires dans les départements dont il s'agit ; que ceux qui en exercent habituellement les fonctions dans ces départements, ne le font que par tolérance ; et que si certains d'entre eux avaient obtenu une confirmation provisoire des représentants du peuple en mission, cette confirmation n'aurait pu leur attribuer qu'un droit momentané, et essentiellement subordonné à l'ordre général que le gouvernement jugerait, par la suite, à propos d'établir dans cette partie intéressante ;

Considérant que le moyen le plus sûr et le plus efficace d'organiser promptement le notariat dans les départements réunis, est d'y faire dès à présent exécuter les lois qui, à cet égard, régissent actuellement les autres départements de la république,

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. Tous les officiers, emplois et commissions de notaires, tabellions, hommes de fiefs ou autres du même genre, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, dans les départements réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, sont déclarés vacants et supprimés.

ART. 2. Ces divers offices seront remplacés par des notaires publics, dont l'établissement sera formé d'après les dispositions actuellement existantes des lois du 6 octobre 1791 et du 7 pluviôse de l'an II, et ils se conformeront dans l'exercice de leurs fonctions, tant aux mêmes dispositions de la première de ces lois, qu'à celles des autres lois relatives au notariat, le tout ainsi qu'il va être expliqué.

Jusqu'à la formation de cet établissement, les notaires et autres supprimés par le premier article, seront libres de continuer provisoirement

(1) On a cru devoir compléter le tableau des institutions judiciaires sous le règne du Directoire, en donnant à la suite le texte de l'arrêté d'organisation du notariat dans les départements réunis.

leurs fonctions dans l'étendue de leur ancien arrondissement. (*Loi du 6 octobre 1791, titre I, section I, art. 4.*)

ART. 3. Il sera établi dans les neuf départements réunis des fonctionnaires publics chargés de recevoir tous les actes qui sont actuellement du ressort des notaires, tabellions ou hommes de fiefs, et de leur donner le caractère d'authenticité attaché aux actes publics. (*Loi du 6 octobre 1791, titre I, section II, art. 1.*)

ART. 4. Ces fonctionnaires porteront le nom de *notaires publics*. (*Ibid., art. 2.*)

ART. 5. L'exercice des fonctions de notaire est incompatible avec celui des fonctions de juge, d'accusateur public, de commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux civils, criminels et correctionnels, d'assesseur de juge de paix, de greffier, d'administrateur de département ou de canton, de secrétaire d'administration, soit de canton, soit de département, et de receveur des contributions publiques. (*Ibid., art. 3; loi du 24 vendémiaire an III, titre I, art. 2 et titre II, art. 5.*)

ART. 6. Provisoirement, et jusqu'à la confection du code civil, les actes des notaires publics seront reçus dans chaque lieu suivant les anciennes formes; et, néanmoins, dans les lieux où la présence de deux notaires était textuellement requise et déclarée suffisante pour certains actes, ils pourront être reçus par un seul notaire public et deux témoins âgés de vingt-un ans, sachant signer et ayant d'ailleurs les autres qualités requises par les lois et coutumes dûment homologuées. (*Loi du 6 octobre 1791, titre I, section II, art. 4.*)

ART. 7. Les notaires ne pourront instrumenter sans connaître le nom, l'état et la demeure des parties, ou sans qu'ils leur soient attestés dans l'acte par deux citoyens ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoin instrumentaire. (*Ibid., art. 5.*)

ART. 8. A moins d'empêchement légitime, les notaires publics seront tenus de prêter leur ministère, lorsqu'ils en seront requis: ils feront, au surplus, observer dans les conventions les lois qui intéressent l'ordre public, et tant à cet égard qu'en ce qui concerne la conservation des minutes, et généralement l'exercice de leurs fonctions, ils se conformeront aux anciennes lois et règlements concernant les notaires, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué par le pouvoir législatif. (*Ibid., art. 6.*)

ART. 9. Les notaires pourront, sur la seule réquisition d'une partie intéressée, représenter dans les inventaires, ventes, comptes, partages et autres opérations amiables, les absents qui n'auront pas de fondés de procurations spéciales et authentiques; mais ils ne pourront en même temps instrumenter dans les dites opérations. (*Ibid., art. 7.*)

ART. 10. Le nombre et le placement de ces fonctionnaires seront déterminés, pour chaque département, par le Corps législatif, d'après les instructions qui seront fournies par les administrations départementales. (*Ibid., art. 8.*)

ART. 11. Provisoirement les administrations départementales sont autorisées à régler le nombre et le placement des notaires publics, d'après les motifs d'urgence et de nécessité qui leur seront fournis par les administrations municipales.

Elles sont pareillement autorisées à nommer provisoirement les citoyens qu'elles jugeront, par leurs qualités civiques et morales, dignes de remplir les fonctions de notaires publics dans les lieux et au nombre qu'elles auront déterminés.

Ces citoyens n'auront besoin, pour entrer en fonctions, que de l'arrêté de l'administration départementale portant leur nomination, enregistré au tribunal civil du département. (*Loi du 17 mai 1793, art. 1 et 4; Loi du 7 pluviôse, an II, art. 1 et 2*)

ART. 12. Pour les villes, la population, et pour les campagnes, l'éloignement des villes et l'étendue du territoire combinés avec la population, seront les principales bases de l'établissement des notaires publics. (*Loi du 6 octobre 1791, titre I, section II, art. 9.*)

ART. 13. Les notaires publics seront tenus de résider dans les lieux pour lesquels ils auront été établis. (*Ibid., art. 10.*)

ART. 14. Ils ne pourront exercer leurs fonctions hors des limites des départements dans lesquels ils se trouveront placés; mais tous ceux du même département exerceront concurremment entre eux dans toute son étendue. (*Ibid., art. 11.*)

ART. 15. Les actes que les notaires recevraient hors des limites du département dans l'étendue duquel leur résidence sera fixée, ne pourront pas être annulés du chef de l'incompétence de ces officiers. (*Loi du 18 brumaire an II, art. 2.*)

ART. 16. Mais tout notaire qui recevra un acte hors de son département, sera puni, pour la première fois, d'une amende de mille livres, et, en cas de récidive, destitué. (*Ibid., art. 3.*)

ART. 17. Les peines, portées par l'article précédent, seront prononcées par le tribunal correctionnel dans l'étendue duquel le notaire aura reçu incompétemment un acte; et elles seront poursuivies, soit par le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale du lieu de la passation de l'acte, soit par le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du département dans lequel ce lieu se trouvera compris. (*Ibid., art. 4.*)

ART. 18. En cas de faux de la part du notaire dans la date du lieu de la passation d'un acte, il sera poursuivi dans la forme prescrite par les titres XII et XIII de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, sur les jurés, remplacés par les titres XIII et XIV du code des délits et des peines. (*Ibid., art. 5.*)

ART. 19. Les notaires prendront dans leurs actes la qualité de *notaires publics, établis par le département de, à la résidence de la commune de* (*Loi du 6 octobre 1791, titre I, section II, art. 12.*)

ART. 20. Les actes des notaires publics seront exécutoires dans toute l'étendue de la république, nonobstant l'inscription de faux, jusqu'à jugement définitif. (*Ibid., art. 13.*)

ART. 21. A cet effet, leurs grosses ou expéditions exécutoires seront intitulées de la manière suivante : *Au nom de la république française, par devant, etc.*; et elles seront terminées, immédiatement avant la date, par

cette autre formule : *Les présentes seront mises à exécution par qui il appartiendra. (Ibid., art. 14.)*

ART. 22. Et, néanmoins, lorsque ces actes devront être mis à exécution hors du département dans lequel ils auront été passés, les grosses ou expéditions seront, en outre, légalisées par l'un des juges du tribunal d'immatriculation du notaire public qui les aura délivrées, sans qu'il soit besoin d'aucun autre scel, ni de visa. *(Ibid., art. 15.)*

ART. 23. Immédiatement après le premier placement et les placements successifs, le tableau nominatif des notaires publics attachés à chaque résidence, sera envoyé par le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration départementale, au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil. *(Loi du 6 octobre 1791, titre II, art. 13.)*

ART. 24. Dans chaque département, après la clôture du placement des notaires publics, le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration départementale, enverra au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil, un état nominatif des anciens notaires, tabellions, hommes de fiefs ou autres fonctionnaires du même genre, qui ne se trouveront pas compris dans le nouvel établissement.

Cet état sera publié et affiché sans délai, à la diligence du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil, tant dans les nouvelles que dans les anciennes résidences des notaires de leurs arrondissements respectifs ; et huitaine après cette publication, tous les anciens notaires, tabellions, hommes de fiefs et autres fonctionnaires du même genre non placés, seront tenus de cesser l'exercice de leurs fonctions, à peine de faux et de nullité. *(Ibid., art. 19.)*

ART. 25. Les minutes dépendant des offices, emplois ou commissions de notaires, tabellions, hommes de fiefs et autres supprimés par l'article 1^{er} du présent arrêté, seront mises en la garde des notaires publics établis dans la résidence la plus prochaine du lieu de leur dépôt actuel. *(Ibid., titre III, art. 1.)*

ART. 26. En conséquence, les minutes actuellement conservées dans les lieux où il sera établi des notaires publics, ne pourront en être déplacées ; et celles qui se trouveront partout ailleurs, seront portées dans le plus prochain chef-lieu de résidence de notaire public, en suivant à cet égard la démarcation par canton. *(Loi du 6 octobre 1791, art. 2.)*

ART. 27. A cet effet, après que l'administration de département aura fait publier le tableau des notaires publics de chaque résidence, chaque administration municipale dressera l'état des anciens offices, emplois ou commissions, soit du lieu, soit des lieux circonvoisins, dont les minutes doivent être remises aux dits notaires publics, et adressera cet état au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil. *(Ibid., art. 3.)*

ART. 28. Les notaires, tabellions, hommes de fiefs et autres officiers du même genre, qui deviendront notaires publics dans les lieux où leurs minutes devront rester ou être apportées, conserveront exclusivement leur dépôt. *(Ibid., art. 4.)*

ART. 29. Les notaires, tabellions, hommes de fiefs et autres fonctionnaires du même genre qui auront cessé d'exercer, ou qui auront été placés

dans une autre résidence que celle où leurs minutes doivent être déposées, ainsi que les héritiers des anciens titulaires décédés, pourront, dans un mois, à compter du jour de la notification qui leur sera faite par le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil, remettre leurs minutes à celui des notaires publics qu'ils jugeront à propos de choisir parmi ceux établis dans le chef-lieu de résidence où les minutes devront être apportées, et faire sur les recouvrements telles conventions que bon leur semblera. (*Ibid.*, art. 5.)

ART. 30. Mais à défaut de remise dans le cours de ce délai, les possesseurs de ces minutes seront tenus de les déposer incontinent, avec les répertoires, entre les mains du plus ancien notaire public de cette résidence, lequel s'en chargera provisoirement sur son récépissé, après récolement et vérification.

Ils remettront en même temps un état des recouvrements à faire sur lesdites minutes, et seront tenus de déclarer par écrit s'ils veulent que lesdits recouvrements soient faits pour leur compte, ou s'ils préfèrent en céder la perception. (*Ibid.*, art. 6.)

ART. 31. Au premier cas, les minutes et répertoires, ainsi que l'état des recouvrements, seront réunis, après la nouvelle vérification, à celui des notaires publics de la résidence qui offrira de se charger du tout, et d'effectuer les recouvrements; et, à défaut, ou en cas de concurrence, la remise en sera faite par la voie du sort. (*Ibid.*, art. 7.)

ART. 32. Lorsque, au contraire, les anciens possesseurs auront déclaré vouloir céder les recouvrements, la possession des minutes sera adjugée, eu égard aux dits recouvrements, sur enchères, entre les notaires publics de la résidence, par devant le président de l'administration municipale.

Et, néanmoins, si le prix de la dernière enchère est au dessous des trois quarts du total des recouvrements, les possesseurs auront la faculté d'empêcher l'adjudication, en demandant que la perception des recouvrements soit faite pour leur compte; et dans ce cas, on suivra les règles prescrites par l'article précédent. (*Ibid.*, art. 8.)

ART. 33. Les minutes d'actes de notaires qui se trouveront contenues dans les bureaux de tabellionage ou autres dépôts publics établis en certains lieux, y seront provisoirement conservées.

Celles qui peuvent exister encore dans les greffes des ci-devant justices seigneuriales, seront, à la diligence des commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux civils, remises incessamment au greffe du tribunal civil dans le ressort duquel elles sont actuellement en dépôt.

Les gardiens des dites minutes pourront en délivrer des expéditions, en se conformant aux lois et règlements. (*Ibid.*, art. 9.)

ART. 34. A l'égard des minutes existant dans les archives des ci-devant seigneurs, ou entre les mains de toutes autres personnes privées, elles seront remises, avec les répertoires, s'il s'en trouve, au plus ancien notaire public de la résidence voisine, huitaine après la sommation qui en sera par lui faite aux possesseurs actuels, lesquels, à raison de cette remise, ne pourront exiger aucun remboursement ni indemnité. (*Ibid.*, art. 10.)

ART. 35. Ces minutes seront d'abord classées en corps distincts, formés

par la réunion des actes dépendant du même office ; et les corps complets seront ensuite distribués un par un, avec les répertoires, entre les notaires publics de la résidence, en commençant par le plus ancien, et continuant jusqu'à l'entière distribution.

A l'égard des minutes qui se trouveront faire partie d'un corps déposé dans une autre résidence, elles seront immédiatement envoyées dans le lieu de ce dépôt pour y être réunies. (*Ibid.*, art. 10.)

ART. 36. Deux mois au plus tard après la distribution de ces corps de minutes anciennes, les notaires publics qui en auront reçu le dépôt, seront tenus d'en faire la déclaration au greffe du tribunal dans le ressort duquel leur résidence se trouvera située, et d'indiquer en même temps le nom des divers notaires de qui les minutes proviennent.

Ils dresseront, en outre, dans les six mois du dépôt, un répertoire exact des minutes, s'il n'en existait pas lors de la distribution. (*Ibid.*, art. 12.)

ART. 37. Dans tous les cas où il y aura lieu au remplacement d'un notaire public par démission ou décès, les minutes passeront à son successeur, et la remise lui en sera faite, sauf à tenir compte des recouvrements. (*Ibid.*, art. 14.)

ART. 38. L'évaluation des recouvrements sera faite de gré à gré, s'il est possible ; sinon par deux notaires choisis, de part et d'autre, parmi ceux de la résidence du notaire démettant ou décédé, et à leur défaut, parmi ceux de la résidence la plus voisine ; lesquels appréciateurs, en cas de diversité d'avis, prendront un autre notaire de la résidence pour les départager. (*Ibid.*, art. 15.)

ART. 39. Les notaires publics seront tenus de déposer, dans les deux premiers mois de chaque année, au greffe du tribunal de leur immatriculation, un double, par eux certifié, du répertoire des actes qu'ils auront reçus dans le cours de l'année précédente, à peine de cent livres d'amende pour chaque mois de retard. (*Ibid.*, art. 16.)

ART. 40. La loi du 19 brumaire, an IV, insérée au quatrième cahier du bulletin des lois, sous le n° 19, et la loi du 16 floréal dernier, insérée au quarante cinquième cahier du bulletin des lois, sous le n° 384, seront exécutées dans les départements réunis, comme elles le sont dans les autres parties de la république.

Le présent arrêté sera imprimé et publié dans les neuf départements réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier.

Le ministre de la justice est chargé de son exécution.

Pour expédition conforme : (signé) CARNOT, président.

Par le Directoire exécutif : le secrétaire général, LAGARDE.

Pour copie conforme : le Ministre de la justice, (signé) MERLIN.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.



A

- ABSENTS.** Militaires aux armées. Défenseurs officieux. (Circ. 6 messidor an VI.)
- AFFICHES.** *Voy.* INSTRUCTION CRIMINELLE. JUGEMENTS. TIMBRE.
- AGENTS DIPLOMATIQUES.** Communications aux journaux. Responsabilité. (A. 26 vendémiaire an VII.)
- AMENDES.** *Voy.* CASSATION. DOUANES. PROCÉDURE CIVILE.
- AMNISTIE.** Déserteurs. (L. 14 messidor an VII.)— Id. Recéleurs. (Circ. 19 thermidor an VII.)
- ANNUAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.** *Voy.* CALENDRIER.
- ARCHIVES.** Fonctionnaires publics. Remise obligatoire au secrétariat des administrations municipales des titres, papiers et documents relatifs à leurs fonctions. (A. 6 frimaire an VI.) — Remise au greffe des tribunaux civils des registres aux annotations, actes d'adhérence et d'opposition aux hypothèques. (A. 16 nivôse an VI.)
- ARMEMENTS EN COURSE.** Prises maritimes. Partage et vente. (Circ. 17 brumaire an VI.) — Id. Jugement. (Circ. 24 ventôse an VI.) — Caution à fournir par les neutres pour l'exécution des jugements définitifs, avant l'expiration du délai pour le pourvoi en cassation. (L. 4 prairial an VI.) — Id. Liquidation. Compétence des tribunaux de commerce. (Circ. 7 floréal an VII.)
- ARRESTATION PROVISOIRE.** *Voy.* INSTRUCTION CRIMINELLE.
- ARRÊTÉS.** *Voy.* DIRECTOIRE EXÉCUTIF.
- ASSEMBLÉES PRIMAIRES.** Rixes ou violences. Envoi au Ministre de la justice d'un état des procédures criminelles. (Circ. 6 fructidor an VI.)
- AVOUÉS.** *Voy.* ORGANISATION JUDICIAIRE. § *Dispositions générales.*

B

BARRIÈRES. Contraventions. Compétence des tribunaux correctionnels. (Circ. 28 frimaire et 22 fructidor an VII.)

BIENFAISANCE.

Bureaux de bienfaisance. Nomination des membres. Fonctions des commissaires. (Circ. de l'adm^{on} de la Lys du 22 fructidor an VI.) — Administration. (Circ. de l'adm^{on} de la Dyle du 18 thermidor an VII.)

Commission de bienfaisance de Bruxelles. Organisation (A. 7 pluviôse an VI.)

Corporations et fondations. Suppression des corporations laïques des deux sexes. (L. 5 frimaire an VI.) — Id. Administration des biens. (Circ. 24 frimaire an VI.) — Id. Liquidation. (A. 2 thermidor an VI.) — Fondations de bienfaisance du département de la Dyle. Réduction des dépenses d'administration. (A. 19 nivôse an VI.)

Établissements de bienfaisance. Remploi des capitaux disponibles, en prêts à intérêts. (Circ. 3 vendémiaire an VII.) — Liquidation des créances exigibles. (A. de l'adm^{on} de la Dyle du 3 frimaire an VII.)

BIENS NATIONAUX. *Voy.* DOMAINE NATIONAL.

BULLETIN DES JUGEMENTS DE CASSATION. Publication. (Circ. 6 et 16 vendémiaire an VII.)

BULLETIN DES LOIS. Accusés de réception. (Circ. 18 frimaire et 15 messidor an VII.)

C

CAISSIERS DE L'ÉTAT. *Voy.* INSTRUCTION CRIMINELLE. *Citation.*

CALENDRIER RÉPUBLICAIN. Années, mois et jours complémentaires. Computation. (Circ. 9 germinal an VI.) — Stricte exécution. (A. 14 et 29 germinal an VI.) — Jours de repos. Indication. (A. 17 thermidor an VI.) — Id. Observation. (Circ. 26 frimaire an VII.)

CASSATION. Indigents. Formalités à remplir pour obtenir la dispense de consigner l'amende prescrite par la loi du 14 brumaire an VI. (Circ. 27 ventôse an VI.) — Pourvoi en matière criminelle. Effet suspensif. (Circ. 29 floréal an VI.) — Id. en matière de prises maritimes. Délai. (L. 4 prairial an VI.) — Décisions des tribunaux militaires. Recours. (L. 13 thermidor an VII.)

Voy. BULLETIN DE CASSATION. ORGANISATION JUDICIAIRE. § *Tribunal de cassation.* PROCÉDURE CIVILE. *Exécution provisoire.*

CÉRÉMONIES PUBLIQUES. *Voy.* ORGANISATION JUDICIAIRE. § *Dispositions générales.*

COMMISSAIRES DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF. *Voy.* ORGANISATION JUDICIAIRE.

Congés et traitements. PROCÉDURE CIVILE. *Domaine.*

COMMISSION DE BIENFAISANCE. *Voy.* BIENFAISANCE.

COMMISSIONS EXÉCUTIVES. *Voy.* ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

COMMUNES. Responsabilité en cas d'incendie. (Circ. 13 brumaire an VII.)

— Id. du chef des pillages et excès commis dans les départements réunis.
(A. 14 brumaire an VII.)

COMPTABILITÉ. *Voy.* ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

CONSCRIPTION. *Voy.* DÉSERTEURS.

CONTRAİNTE PAR CORPS. (L. 15 germinal et 4 floréal an VI.)

CONTREFAÇONS LITTÉRAIRES. Protection des droits d'auteurs. (Circ.
11 frimaire an VII.) — Poursuite. (Circ. 21 nivôse an VII.)

CONTRIBUTIONS. Opposition au paiement par voie de conseil. Acte blâmable.
(Circ. 16 messidor an VII.) *Voy.* PROCÉDURE CIVILE.

CORRESPONDANCE. *Voy.* ORGANISATION ADMINISTRATIVE. POSTES.

CRIMES ET DÉLITS. *Voy.* INSTRUCTION CRIMINELLE.

CULTES.

Bons de retraite. *Voy.* Pensions.

Célébration. Art. 1, 2 et 4 de la loi du 11 prairial an III. Publication. (A. 26
nivôse an VI.) — Exercice. (A. 4 et 7 pluviôse an VI.)

Cloches. Publication des lois interdisant l'usage des cloches. (A. 12 ven-
démiaire an VI.) — Mesures d'exécution. (Circ. 29 frimaire an VI.)

Corporations. Suppression des chapitres séculiers, des bénéfices simples,
des séminaires, etc. (L. 5 et circ. 21 frimaire an VI.) — Alienation des
biens des corporations supprimées. (A. 2 thermidor an VI.)

Cures non desservies. Biens. Séquestre. (A. 5 et 14 brumaire an VI.)

Pensions et secours. Bons de retraite accordés aux membres des maisons
supprimées. Paiement. (Circ. 21 frimaire an VI.) — Mode de paiement.
(A. 5 prairial an VI.) — Id. (Circ. 19 prairial an VI.)

Police. Loi du 7 vendémiaire an IV. Force obligatoire. (Circ. 4 vendé-
miaire an VI.)

D

DÉFENSEURS OFFICIEUX. *Voy.* ABSENTS. INSTRUCTION CRIMINELLE et PRO-
CÉDURE CIVILE. *Procureurs.*

DÉLITS FORESTIERS. Répression. (Circ. 7 germinal an VI.)

Voy. EAUX ET FORÊTS.

DÉPARTEMENTS RÉUNIS. *Voy.* ORGANISATION ADMINISTRATIVE. *Comptabilité.*

DÉPORTÉS. Secours. (L. 28 germinal an VII.) *Voy.* SUCCESSIONS.

DÉPOTS DE MENDICITÉ. Reclus. Occupations. (Circ. 5 fructidor an VI.) —
Établissement de pharmacies. (Circ. 17 frimaire an VII.)

DÉSERTEURS. Fauteurs et complices. Poursuite. (Circ. 18 thermidor an VI.)
— Id. (A. 3 fructidor an VI.) — Id. (Circ. 14 pluviôse an VII.) —
Publicité à donner aux jugements contre les réfractaires. (A. 2 brumaire
an VII.)

Voy. AMNISTIE.

DETTE PUBLIQUE. Liquidation de l'arriéré. (L. 24 frimaire an VI.)

DIRECTOIRE EXÉCUTIF. Arrêtés. Transmission et exécution. (A. 11 vendé-
miaire an VI.) — Vignette et timbre. Sujet. (A. 4^e jour complémentaire
an VI.)

DOMAINE NATIONAL. Aliénation des biens nationaux. (L. 16 frimaire an VI.)
— Id. du domaine national. (A. 2 nivôse an VI.) — Id. du mobilier
national. (A. 23 nivôse an VI et L. 22 pluviôse an VII.) — Inventaire du
mobilier des maisons affectées à un service public. (A. 21 frimaire
an VII.)

Publication de la loi du 6 août 1791, relative au loyer des édifices natio-
naux occupés par les corps administratifs et judiciaires. (A. 12 pluviôse
an VI.) — Id. de la loi du 5 novembre 1790 sur les biens nationaux.
(A. 17 ventôse an VI.) — Partage des biens indivis avec la république.
Mode. (L. 9 frimaire an VII.) — Publication. (Circ. 22 frimaire
an VII.)

Voy. PROCÉDURE CIVILE. *Domaine et rôle.*

DONATIONS. *Voy.* SUCCESSIONS.

DOUANES. Recouvrement des amendes par les agents des douanes. (Circ.
11 ventôse an VI.) — Saisies irrégulières. Nullité. (Circ. 21 messidor
an VI.) — Exploits et autres actes de justice attribués aux huissiers.
Compétence des préposés. (Circ. 8 germinal an VII.)

E

EAUX ET FORÊTS. Ordonnance de 1669. Exécution. (A. 19 pluviôse an VI.)
Voy. DÉLITS FORESTIERS.

EAUX MINÉRALES. Entretien des indigents. Charge communale. (A. 29 flo-
réal an VII et Circ. 28 prairial an VII.)

ÉLECTIONS. *Voy.* ASSEMBLÉES PRIMAIRES. PROCÉDURE CIVILE.

ÉMIGRÉS. Application des lois françaises aux fonctionnaires des départe-
ments réunis. (Circ. 5 et 19 brumaire an VI.)

ENFANTS NATURELS. Reconnaissance. (A. 29 pluviôse an VI.) — Lois du 4 juin 1793 et du 12 brumaire an II. Publication. (A. 22 thermidor an VI.) — Successibilité. (Circ. 25 thermidor an VI.)

Voy. **ÉTAT CIVIL.**

ENREGISTREMENT. Exécution de la loi du 9 vendémiaire an VI. (A. 5 frimaire an VII.) — Nouvelle législation. (L. 22 frimaire an VII.) — Actes de la police ordinaire. Formalité obligatoire. (Circ. 11 nivôse an VII.) — Cédules en conciliation. Exemption. (L. 18 thermidor an VII.)

ENSEIGNEMENT. Suppression des corporations laïques des deux sexes. (L. 5 frimaire an VI.) — Administration des biens. (Circ. 21 frimaire an VI.) — Id. Aliénation. (A. 2 thermidor an VI.)

Université de Louvain. Fermeture. (A. 4 brumaire an VI.) — Suppression des collèges. (A. 18 brumaire an VI.)

ÉPAVES. Vente. (Circ. 15 brumaire an VII.) — Sauvetage des navires naufragés. (A. 27 thermidor et Circ. 9 fructidor an VII.)

ÉTAT CIVIL. Défense de porter d'autres noms ou prénoms que ceux exprimés dans les actes de naissance. (A. 19 nivôse an VI.) — Constatation de la filiation naturelle. Mariage. Fixation du domicile des marins et des militaires, etc. (Circ. 21 ventôse an VII.)

EXPROPRIATIONS FORCÉES. (L. 11 brumaire an VII.)

F

FAUSSE MONNAIE. Émission. Répression. (Circ. 22 germinal an VI.) — Id. (Circ. 18 thermidor an VI.)

FONDACTIONS. *Voy.* **BIENFAISANCE. CULTES. ENSEIGNEMENT.**

FRAIS DE JUSTICE.

Dépens à la charge de l'État, l'action publique étant seule poursuivie; il en est autrement toutes les fois qu'il y a une partie plaignante qui poursuit à son profit l'action privée ou civile. (Circ. 5 brumaire an VI et 14 nivôse an VII.) — Remboursement des frais de justice par les condamnés. (L. 18 germinal an VII.)

Déplacement. *Voy.* **Juges. Exécuteur.**

Droits de justice. Perceptions illégales. (Circ. 22 vendémiaire an VII et 14 frimaire an VII.)

Exécuteur. Frais de déplacement. (Circ. 11 fructidor an VII.) — Id. Transport de la guillotine. (Circ. 4^e jour complémentaire de l'an VII.)

États des officiers ministériels. Visa et ordonnancement. (Circ. 26 brumaire an VI.) — État trimestriel des dépenses ordonnancées. Envoi au ministère de la justice. (Circ. 19 ventôse an VI.)

FRAIS DE JUSTICE. (*Suite*).

Juges. Frais de déplacement. (L. 25 vendémiaire an VI.)

Voy. *Droits de justice.*

Taxes. Paiement des taxes des témoins entendus dans les affaires criminelles. (A. 27 frimaire an VI.) — Vérification. Acquit. (A. 6 messidor an VI.)

FRANCHISES ET CONTRE-SEINGS. *Voy.* POSTES.

G

GARDE NATIONALE. Rapports de l'autorité civile avec la force publique. (A. 13 floréal et Circ. 14 floréal an VII.) — Service intérieur des tribunaux. (Circ. 2 prairial an VII.)

GARDES FORESTIERS. Responsabilité. Publication de la loi du 29 septembre 1791. (A. 2 fructidor an VI.)

GENDARMERIE NATIONALE. Organisation. (L. 28 germinal an VI.)

GREFFE. Résolution portant établissement du droit de greffe dans les tribunaux civils et de commerce. Rejet. (Déc. 18 nivôse an VII.) — Id. Établissement. (L. 24 ventôse et 22 prairial an VII.) — Id. Tribunaux criminels. Rejet. (L. 22 prairial an VII.) — Id. Défense de déplacer les minutes sauf en matière de faux. (Circ. 17 thermidor an VII.)

GREFFIERS. Perceptions illégales. (Circ. 22 vendémiaire et 14 frimaire an VII.)

Voy. ORGANISATION JUDICIAIRE. *Traitements.*

H

HOSPICES CIVILS. Administration. Nomination de commissions administratives. État général des hospices et de leurs revenus. Confection. (Circ. 25 vendémiaire an VI.) — Id. Réduction des dépenses. (A. 19 nivôse an VI.) — Dette. Liquidation. (Circ. 5 vendémiaire an VII.) — Biens. Insaisissabilité. (Circ. 13 prairial an VII.)

Nouvelle législation. (L. 16 messidor an VII.) — Id. (Circ. 18 thermidor an VII.)

HUISSIERS. Perceptions illégales. (Circ. 22 vendémiaire et 14 frimaire an VII.)

Voy. DOUANES. ORGANISATION JUDICIAIRE. § *Dispositions générales et PROCÉDURE CIVILE.*

HYPOTHÈQUES. Conservation. (L. 11 brumaire an VII.) — Id. (A. 5 frimaire an VII.) — Id. (L. 24 ventôse an VII.) — Loi du 16 nivôse an VI. Interprétation. (A. 21 messidor an VII.)

I

INDIVISION. *Voy.* DOMAINE.

INSTRUCTION CRIMINELLE.

Antécédents judiciaires. Recherche. (Circ. 26 brumaire an VI.)

Arrestation provisoire. Formalités. (Circ. 23 floréal an VI.) — *Id.* (Circ. 11 messidor an VII.) *Voy.* *Mise en liberté.*

Barrières. Contraventions. Compétence des tribunaux correctionnels. (Circ. 28 frimaire et 22 fructidor an VII.)

Cassation. *Voy.* CASSATION.

Citation. Caissiers de l'État. (Déc. 14 thermidor an VII et L. 21 fructidor an VII.)

Condamnés aux fers. Envoi par les greffiers aux ordonnateurs de la marine d'un extrait des jugements de condamnation. (Circ. 18 messidor an VII.)

Crimes et délits. Poursuite. (Circ. 29 thermidor an VI.) — Répression. (Circ. 15 frimaire an VII.) — *Id.* (Circ. 14 messidor an VII.)

Défenseurs officieux. Aucune loi n'a interdit au plaignant de se servir de leur ministère. (Circ. 5 brumaire an VI.)

Directeur du jury. Rappel à l'ordre. (Circ. 6 fructidor an VII.)

Information. Défense aux tribunaux correctionnels de renvoyer les pièces aux juges de paix pour plus ample information. (Circ. 5 brumaire an VI.)

Jugements des tribunaux criminels. État sommaire. Impression et affiche. (A. 27 brumaire an VI.)

Jury. Questions complexes. Décisions irrégulières. (Circ. 19 ventôse an VI.) — Session. Continuation des débats sans interruption. (Circ. 5 vendémiaire an VII.) *Voy.* ORGANISATION JUDICIAIRE.

Mise en liberté provisoire. (Circ. 6^e jour complémentaire de l'an VII.)

Notice des délits. (Circ. 30 brumaire an VI.) — États périodiques. (Circ. 8 germinal an VII.) — *Id.* des affaires de simple police. (Circ. 15 germinal an VII.) — Époque de l'envoi. (Circ. 5 floréal an VII.)

Police judiciaire. Exercice. (Circ. 30 brumaire an VI.)

Récusation. Droit des accusés devant les tribunaux criminels. (Circ. 2 floréal an VI.)

J

JOURNAUX. *Voy.* POSTES. TIMBRE.

JURY. *Voy.* INSTRUCTION CRIMINELLE. ORGANISATION JUDICIAIRE.

JUSTICES DE PAIX. *Voy.* FRAIS DE JUSTICE. *Droits de justice.* ORGANISATION JUDICIAIRE.

L**LÉGISLATION.**

Force obligatoire. La loi du 12 vendémiaire an IV est obligatoire, conformément aux dispositions, du jour de son arrivée à l'administration centrale de chaque département. (L. 24 brumaire an VII.)

Publication des lois. Les lois envoyées dans les anciens départements et celles dont la publication avait été ordonnée dans les départements réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV, et qui n'avaient pas été publiées suivant les formes anciennes lors de l'arrivée officielle de la loi du 12 vendémiaire de la même année au chef-lieu de chaque département, sont devenues obligatoires du jour de ladite arrivée. (L. 24 brumaire an VII.)

Etat indicatif de l'époque de la publication des lois dans chaque département. Confection. (Circ. 18 frimaire an VII.) — Id. Accusés de réception. (Circ. 15 messidor an VII.)

Mode de publication et d'affixion des lois et arrêtés à Bruxelles. (A. 2 thermidor an VII.)

LETTRES. *Voy.* MESSAGERIES. POSTES. ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

LIBERTÉ. Rejet d'une motion relative à la liberté politique et civile. (Déc. 12 thermidor an VII.)

Voy. PRESSE.

LOTERIES. Agences de ventes par forme de loterie. Prohibition. (L. 3 frimaire an VI.) — Loteries particulières. (L. 9 germinal an VI.)

M

MARCHANDISES ANGLAISES. Importation et vente. Prohibition. (Lettre min. des 12 et 18 ventôse an VII.)

MARIAGE. Union de l'époux survivant avec la fille naturelle de sa femme prédécédée. Empêchement. (Circ. 24 pluviôse an VII.)

Voy. ÉTAT CIVIL.

MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. Contraventions. Transmission aux bureaux de garantie d'une expédition des jugements de condamnation. (Circ. 19 brumaire an VI.)

MENUS FRAIS DES TRIBUNAUX. *Voy.* ORGANISATION JUDICIAIRE.

MESSAGERIES. Entrepreneurs de voitures libres. Défense de transporter des lettres et des ouvrages périodiques. (A. 2 nivôse an VI.) — Id. (Circ. 4 pluviôse an VI.)

MINISTÈRES. *Voy.* ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

MOBILIER NATIONAL. *Voy.* DOMAINE NATIONAL.

N

NATIONALITÉ. Acceptation de fonctions à l'étranger. Déchéance. (A. 22 pluviôse an VII.) — Service militaire autorisé chez les alliés. Exception. (A. 26 ventôse an VII.)

NOTARIAT. État nominatif des notaires nommés par les administrations centrales depuis l'établissement du régime constitutionnel. Confection. (A. 14 vendémiaire an VI.) — Résidence obligatoire. Conservation et transmission des minutes. Surveillance des administrations. (Circ. 24 vendémiaire an VI.) — Obligation pour les notaires de déposer le double du répertoire de leurs actes au greffe du tribunal civil. (Circ. 29 frimaire an VI.) — Actes notariés antérieurs ou postérieurs à la loi du 6 octobre 1794, revêtus d'une formule exécutoire. Exécution. (Circ. 22 thermidor an VI.) — Remise des minutes en cas de démission ou de décès. Mesures conservatoires. (A. 2 vendémiaire et Circ. 4 floréal an VII.) — Anciens actes. Conservation. (Circ. 24 pluviôse an VII.) — Serment. (Circ. 14 frimaire an VII.)

Nouvelle organisation. Rejet. (Déc. 28 prairial an VII.)

O

OBLIGATIONS contractées dans les départements réunis. Paiement en numéraire. (L. 26 prairial an VI.) — Clauses prohibitives pendant la dépréciation du papier-monnaie. Maintien. (A. 7 floréal an VII.)

ORDRE PUBLIC. Troubles. Répression des crimes et délits. (A. 29 nivôse an VI.) — Id. (L. 29 brumaire an VII.) — Id. Brigandage. (L. 24 messidor an VII.)

Voy. COMMUNES. INSTRUCTION CRIMINELLE. Crimes et délits.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Bureaux. Ordre du travail. Rétribution des employés. (A. 5 vendémiaire an VII.) — Admission du public. (A. 16 pluviôse an VII.)

Commissions exécutives. Comptes. Incompétence des tribunaux. (Circ. 18 pluviôse an VII.)

Comptabilité. Mode d'imposition et de paiement des dépenses administratives et judiciaires. (L. 15 frimaire an VI.) — Dettes des départements réunis. Liquidation. (L. 5 prairial an VI.) — Id. (Circ. 1^{er} messidor an VI.) — Mode administratif des recettes et dépenses départementales, municipales et communales. (L. 11 frimaire an VII.)

Correspondance. Secret. (A. 9 nivôse an VI.) — Forme. (Circ. 23 germinal an VI.)

ORGANISATION ADMINISTRATIVE (*Suite*).

Incompatibilité. Admission des cousins dans la même administration. (L. 14 thermidor an VI.)

Ministère de l'intérieur. Nomination de Letourneux. (A. 28 fructidor an V. page 16.) — Id. de François (de Neufchâteau.) (A. 29 prairial an VI.)

Ministère de la justice. Nomination de Lambrechts. (A. 3 vendémiaire an VI.) — Entrée en fonctions. (Circ. 9 vendémiaire an VI.) — Démission. (A. 2 thermidor an VII.) — Nomination de Cambacérés. (A. 2 thermidor an VII.) — Entrée en fonctions. (Circ. 7 thermidor an VII.)
Dépenses de l'an VII. (L. 24 fructidor an VII.)

Ministère de la police générale. Nomination de Dondeau. (A. 25 pluviôse an VI.) — Id. de Lecarlier. (A. 27 floréal an VI.) — Id. de Duval. (A. 8 brumaire an VII.) — Démission de Bourguignon. (A. 2 thermidor an VII.) — Nomination de Fouché. (A. 2 thermidor an VII.)

Traitements. Retenue. (L. 27 floréal an VII et Circ. 24 prairial an VII.) —

ORGANISATION JUDICIAIRE (1).

§ 1^{er}. **Dispositions générales.**

Arriérés. État des causes arriérées. Suppression des mises en délibéré. (Circ. 12 brumaire an VII.)

Avoués. Suppression. Maintien. (Déc. du 6 germinal an VII.) *Voy.* DÉFENSEURS OFFICIEUX.

Cérémonies publiques. Assistance obligatoire des magistrats. (Circ. 1^{er} nivôse an VII.)

Congés. Indication dans les registres des tribunaux. (Circ. 17 germinal an VI.) — Id. Avis du commissaire du Directoire exécutif. Référé au ministre pour les congés de plus de deux décades. (Circ. 15 nivôse et 15 ventôse an VII.)

Costume. (Circ. 24 prairial an VI.) — Id. (Circ. 12 brumaire an VII.)

Dépenses locales judiciaires. Paiement. (Circ. 21 pluviôse an VI.) — Dépenses judiciaires à charge des départements. (L. 8 ventôse an VII.) — *Voy.* Menus frais.

Devoirs des magistrats en matière politique. (Circ. 9 vendémiaire an VI.)

Greffiers. Nomination. (L. 27 germinal an VII.) — *Voy.* Traitements et FRAIS DE JUSTICE.

Huissiers. Nombre. (Circ. 8 ventôse an VI.) — *Voy.* FRAIS DE JUSTICE.

Incompatibilité pour cause de parenté. (A. 27 germ. et Circ. 9 fructidor an VII.)

Indignité. État de faillite. (Circ. 9 fructidor an VII.)

Juges et juges suppléants. Nomination. Durée des fonctions. (Circ. 25 ventôse an VI.) — *Voy.* § JUSTICES DE PAIX.

(1) *Voy.* le tableau de l'organisation judiciaire dans les départements réunis sous le règne du Directoire, p. 303 et suiv.

ORGANISATION JUDICIAIRE (Suite).

Législation. Maintien. (Déc. 3 germinal an VII.)

Menus frais des bureaux de conciliation et des tribunaux de police judiciaire. Fixation. (L. 8 ventôse an VII.) — Id. des autres tribunaux. (L. 8 ventôse an VII.)

Mouvement des tribunaux. Défense d'appeler des juges de sections différentes, autrement que pour compléter le nombre suffisant de membres pour juger. (Circ. 23 pluviôse an VI.) — Règlement. (Circ. 3 et 13 floréal an VI.) — Renouvellement des sections. (Circ. 16 fructidor an VI.)

Nomination. Places vacantes. Envoi immédiat au ministère de la justice des accusés de réception des arrêts de nomination. (Circ. 16 vendémiaire an VII.) — Information à donner au ministère de la justice. Présentation des candidats. (Circ. 24 pluviôse an VI.)

Voy. Greffiers et Juges. §§ TRIBUNAUX CRIMINELS et JUSTICES DE PAIX.

Résidence obligatoire. (Circ. 17 germinal an VI.)

Rôle de service. Envoi au Ministre de la justice. (Circ. 16 fructidor an VI.)

Roulement. *Voy. Mouvement.*

Signature des magistrats. Type. Envoi au Directoire exécutif et au ministère de la justice. (Circ. 14 messidor an VI.) — Id. (Circ. 27 frimaire an VII.)

Substitut du commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux civil et criminel du département de l'Ourte. Nombre. (L. 18 brumaire an VI.) — Service. Règlement. (Circ. 28 thermidor an VI.)

Traitements. Droits d'assistance. (Circ. 9 prairial an VI.) — États trimestriels des traitements. (Circ. 9 prairial an VI.) — Id. (A. 27 prairial et Circ. 15 messidor an VII.) — Traitement des juges et de leurs greffiers. Fixation. (L. 8 ventôse an VII.) — Id. Secrétaires-greffiers. (L. 21 prairial an VII.) — Id. des commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux. (L. 9 ventôse an VII.) — Id. des greffiers des tribunaux criminels et correctionnels. (L. 23 prairial an VII.) — Id. Retenue. (L. 27 floréal et Circ. 24 prairial an VII.)

Vacations. Service. (Circ. 7 thermidor an VI.)

§ 2. Tribunal de cassation.

Affaires arriérées. Formation d'une quatrième section. (L. 12 vendémiaire an VI.) — Renouvellement du cinquième. Désignation des départements. (L. 18 ventôse an VI.) — Fixation du nombre des substituts du commissaire du pouvoir exécutif. (L. 29 fructidor an VI.)

§ 3. Tribunaux criminels.

Présidents, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels. Nomination. (L. 29 floréal an VI.)

ORGANISATION JUDICIAIRE (*Suite*).§ 4. **Tribunaux correctionnels.**

Tribunal correctionnel du Sas de Gand. — Transfert provisoire à Water-
vliet. (A. 18 brumaire an VI.)

§ 5. **Tribunaux d'appel.**

Voy. PROCÉDURE CIVILE.

§ 6. **Jury.**

Liste des jurés. Épuration. (Circ. 29 brumaire an VI.) — Formation.
(Circ. 16 ventôse an VI.) — Receveurs et agents de la loterie. Exemp-
tion. (Circ. 22 germinal an VII.) — Id. Préposés supérieurs des
douanes. (Circ. 17 thermidor an VII.)

Voy. INSTRUCTION CRIMINELLE.

§ 7. **Justices de paix.**

Remise annuelle des minutes au local désigné par l'administration
communale. Tenue des répertoires. (A. 28 brumaire an VI.) — Id.
Juges de paix. Nomination. (A. 12 prairial an VI.) — Id. Durée des
fonctions. (L. 7 thermidor an VI.) — Id. Renouvellement. (Circ.
9 thermidor an VI.) — Id. Elections. (Circ. 14 germinal an VII.) —
Fixation des heures d'audience. (Circ. 5 fructidor an VI.)

§ 8. **Justice militaire.**

Formation des conseils de guerre et de révision dans les places de guerre
investies et assiégées. (L. 11 frimaire an VI.) — Intelligences avec
les ennemis du pays. Compétence des conseils de guerre. (L. 24 prai-
rial an VI.) — Nouvelle instruction des procès en cas d'annulation
des premiers jugements. (L. 29 prairial an VI.) — Établissement des
conseils de guerre particuliers dans les départements réunis. (L. 14 fruc-
tidor an VII.)

§ 9. **Tribunaux de commerce.**

Institution des tribunaux de commerce dans les départements réunis.
(A. 3 vendémiaire an VII.) — Élection des juges. (Circ. 13 vendé-
miaire an VII.) — Id. au tribunal de Bruxelles. (Procl. de l'adm.
municipale de Bruxelles des 22 vendémiaire et 24 brumaire an VII et
A. 25 brumaire an VII.)

Tribunal de commerce de Bruxelles. Règlement. (2 ventôse an VII.)

Impression et envoi des lois relatives au commerce à tous les tribunaux
de commerce de la République. (A. 8 frimaire an VII.)

P

PAPIER-MONNAIE. *Voy.* OBLIGATIONS.

PARTAGE. Lésion. (L. 2 prairial an VII.)

- PASSE-PORTS. Délivrance. (L. 28 vendémiaire an VI.)
- PATENTES. Contraventions. Compétence du juge de paix. (Circ. 18 pluviôse an VI.)
- PÊCHE. Police. (A. 28 messidor an VI.)
- PENSIONS. *Voy.* CULTES.
- PLAIGNANT. *Voy.* FRAIS DE JUSTICE. *Dépens* et INSTRUCTION CRIMINELLE. *Défenseurs officieux.*
- POIDS ET MESURES. Emploi des anciennes mesures. Répression. (Circ. 24 pluviôse an VI.) — Indication de la contenance d'après les nouvelles mesures dans les affiches et annonces de ventes d'immeubles. (Circ. 24 floréal an VI.)
- POLICE JUDICIAIRE. *Voy.* INSTRUCTION CRIMINELLE.
- POSTES. Lettres venant des pays étrangers ou destinées pour ces mêmes pays. Surveillance. (A. 3 vendémiaire an VI.) — Défense de transporter des lettres et journaux par toute autre voie que par celle de la poste. (A. 7 fructidor an VI.) — Transport illicite des lettres. Répression. (Circ. 3 prairial an VII.)
- Franchises et contre-seings. Suppression. (A. 27 vendémiaire et 27 brumaire an VI.) — Lettres des particuliers aux autorités publiques. Affranchissement obligatoire. (A. 5 vendémiaire an VII.)
- Correspondance des autorités judiciaires. État de crédit. (A. 9 frimaire an VII.) — Franchise accordée à la correspondance des officiers de gendarmerie avec le ministère de la justice. (A. 8 thermidor et Circ. 4 fructidor an VII.)
- PRESSE. Rejet d'une résolution relative à la liberté de la presse. (Déc. 4 thermidor an VII.)
- PRISES MARITIMES. *Voy.* ARMEMENTS EN COURSE.
- PRISONS. Garde des détenus. (L. 4 vendémiaire an VI.) — Évasion des détenus. Responsabilité des préposés et des personnes étrangères à la garde des détenus. — Choix, nomination et traitements des gardiens. — Visites aux détenus. — Classification, séparation et travaux. — Transport. Mesures de précaution. (Circ. 19 frimaire an VI.) — Régime intérieur. (Circ. 25 ventôse an VI.)
- Voy.* GARDE NATIONALE. INSTRUCTION CRIMINELLE. *Condamnés aux fers.*
- PROCÉDURE CIVILE.
- Amende de fol appel.* Est encourue par le défaillant. (Circ. 4 nivôse an VI.) — Requête civile. — Dispense pour les indigents de consigner l'amende. (L. 4^{er} thermidor an VI.)
- Voy.* CASSATION.

PROCÉDURE CIVILE (*Suite*).

Appel. Compétence des tribunaux d'appel. Obligation de statuer au fond. (Circ. 16 ventôse an VII.)— Certificat de non-appel et de non-opposition. (Déc. 14 germinal an VII.)

*Commissions exécutive*s. Comptes. Incompétence des tribunaux. (Circ. 18 pluviôse an VII.)

Contributions. Impositions indirectes ou revenus domaniaux. Contestations. (Circ. 27 fructidor an VI.)

Domaine. Actions. Devoirs des agents du Directoire exécutif près les tribunaux. (Circ. 28 pluviôse an VII.) *Voy. Rôle*.

Élections. Décision des assemblées primaires en matière de vote. Appel devant les tribunaux civils. Incompétence. (Circ. 18 germinal an VI.)

Enquêtes. Tenuc. (Circ. 6 thermidor an VI.)

État. *Voy. Rôle*.

Huissiers. — Emploi des anciens huissiers. Énonciations nécessaires. (L. 7 nivôse an VII.)

Jugements. Partage d'opinions. Adjonction de juges. (L. 14 prairial an VI.) — Rédaction par les juges. Transcription au plunitif de l'audience. Vérification par le président du tribunal. (Circ. 15 pluviôse an VII.) — Exécution. *Voy. ARMEMENTS EN COURSE*.

Procureurs. Plaidoiries par procureurs. Usage abusif. (Circ. 17 frimaire an VI.)

Rôle. Demande en paiement de reliquats dus à l'État. Priorité. (Circ. 11 pluviôse an VI.)

PROCUREURS. *Voy. PROCÉDURE CIVILE*.

PUBLICATION. *Voy. LÉGISLATION*.

R

RÉFRACTAIRES. *Voy. DÉSERTEURS*.

RÉFUGIÉS. *Voy. DÉPORTÉS*.

S

SÉCURITÉ PUBLIQUE. *Voy. ORDRE PUBLIC*.

SERMENT. Préposés à la recette des barrières. Franchise de droit. (Circ. 7 germinal an VI.) — Serment civique. Formule. (L. 12 thermidor an VII.)

Voy. NOTAIRES.

SIGNATURES. *Voy. ORGANISATION JUDICIAIRE*.

- SOCIÉTÉS.** Effets et actions non visés. Abrogation des pénalités. (L. 3 floréal an VII.)
- SPECTACLES.** Billets. Retenues au profit des indigents. (L. 2 frimaire et 19 fructidor an VI.) — Id. (L. 6^e jour complémentaire de l'an VII.)
- STATISTIQUE.** *Voy.* INSTRUCTION CRIMINELLE. *Notice des délits.*
- SUCCESSIONS.** Rectification des articles 84 et 85 de la loi du 17 nivôse an II, sur les donations et successions. (A. 12 pluviôse an VI.) — Succession des condamnés et des déportés. (A. 27 germinal an VII.)
- SUCCESSION EN DÉSHÉRENCE.** Mesures conservatrices. Vente du mobilier. (Circ. 24 floréal an VI.) — Scellés. (Circ. 23 fructidor an VII.)

T

- TIMBRE.** Journaux et affiches. (L. 13 vendémiaire an VI.) — Nouvelle législation. (L. 13 brumaire an VII.)
Actes de la police ordinaire. Formalité obligatoire. (Circ. 11 nivôse an VII.)
- TRIBUNAUX.** *Voy.* ORGANISATION JUDICIAIRE.
- TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES.** Condamnés. Restitution des biens aux héritiers. (L. 4 frimaire an VI.)

U

- UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.** *Voy.* ENSEIGNEMENT.

V

- VENTE D'IMMEUBLES.** *Voy.* DOMAINE NATIONAL. POIDS ET MESURES.
- VOIRIE.** Contraventions. Amendes. Poursuite et jugement. Compétence des tribunaux. (Circ. 28 frimaire an VII.)

donc s'interdire dorénavant la connaissance des délits prévus par l'article 11 de la loi du 3 nivôse précité. Il convient que ces délits soient poursuivis et jugés, comme ils l'étaient avant la loi du 14 brumaire dernier, suivant les règles prescrites par le Code des délits et des peines.

Ceci posé, les juges de paix devront, sur la remise qui leur sera faite de procès-verbaux constatant de semblables délits, instruire comme officiers de police judiciaire, et, suivant l'usage, envoyer les procès-verbaux et autres pièces au directeur du jury. L'article 26 de la loi du 14 brumaire dernier, qui prescrit le renvoi de ces procès-verbaux au tribunal compétent, ne dispense point ce fonctionnaire de suivre en cette matière, comme en toute autre, la marche qu'indique le Code précité; et comme mon prédécesseur l'observe dans la circulaire mentionnée ci-dessus, le renvoi au tribunal compétent est nécessairement subordonné aux règles établies par les lois existantes. En terminant cette lettre, je dois recommander aux juges de paix de mettre la plus grande célérité dans l'instruction de cette sorte d'affaires, ainsi que dans les jugements de toutes celles qui appartiennent à la compétence de leur tribunal.

CAMBACÈRES.

SUCCESSIONS VACANTES. — SCELLÉS (1).

Paris, le 25 fructidor an VII (9 septembre 1799).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux juges de paix de la République.

Vous connaissez, citoyens, la loi du 4^{er} décembre 1790 relative aux domaines nationaux; vous savez qu'au § 4^{er} qui est intitulé : *De la nature du domaine national*, art. 3, elle porte : Tous les biens et effets, meubles ou immeubles, demeurés vacants et sans maître, et ceux

missaire près les tribunaux du département de la Gironde, contre un jugement en date du 2 floréal précédent, par lequel le tribunal civil s'était déclaré incompétent.

(1) *Gillet*, n° 290; *Germa*, p. 407; *Archives du ministère de la justice*, Reg. D, n° 61 (en copie).

des personnes qui décèdent sans héritiers légitimes, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent à la nation.

Vous savez encore que les actions auxquelles le recouvrement de ces objets donne lieu doivent être intentées par la régie du droit d'enregistrement et des domaines (art. 47 de la loi du 9 octobre 1794). La forme de la procédure prescrite par l'article 23 de la loi du 19 décembre 1790 sera suivie par toutes les instances relatives aux domaines et droits dont la régie est réunie à celle de l'enregistrement.

L'avantage de la République, et même celui des créanciers et héritiers des décédés qui peuvent se présenter, serait perdu, si la régie n'était pas prévenue assez tôt pour pouvoir faire procéder utilement à l'inventaire et à la vente du mobilier. Mais par qui peut-elle être mieux avertie des circonstances qui exigent l'action de son zèle que par le magistrat que la loi charge de l'apposition des scellés sur tout ce que laisse le défunt? Vous apercevez déjà combien le plus ou le moins d'attention de votre part dans cette occurrence peut être utile ou préjudiciable. Si toute apposition de scellés, pour ne pas devenir à peu près inutile, doit être faite immédiatement après le décès de celui dont il s'agit de conserver la succession, vous concevez qu'il n'est pas moins important que la régie soit instruite le plus promptement possible. Sans cette précaution, le temps s'écoule et le produit de la vente se trouve absorbé ou considérablement réduit par les frais de garde, de loyer et par le dépérissement inévitable qu'éprouvent des effets mobiliers dans les lieux constamment fermés. Je ne saurais donc trop vous engager à donner exactement avis soit à la régie elle-même, soit à l'administration centrale. J'ai lieu d'espérer que, loin de regarder cette mesure conservatrice comme un surcroît de travail, vous ne l'envisagerez que comme une nouvelle occasion de signaler votre dévouement et votre activité.

CAMBACÉRÈS.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — DÉPENSES DE L'AN VIII. — RÈGLEMENT (1).

27 fructidor an VII (13 septembre 1799). — Loi qui règle pour l'an VIII les dépenses du ministère de la justice.

(1) 2, *Bull.* 311, n° 3276; *Pasinomie*, t. IX, p. 329.